



Arras, Imp. A. Planque et Em. Frechon.

HISTOIRE

DU

CONCILE ŒCUMÉNIQUE

DU VATICAN

PAR

MONSEIGNEUR MANNING

Archevêque de Westminster



TRADUIT DE L'ANGLAIS

Par

J. CHANTREL

PARIS

LIBRAIRIE VICTOR PALMÉ

25, rue de Grenelle-Saint-Germain, 25

ET CHEZ LE TRADUCTEUR, RUE DE VAUGIRARD, 371

1871

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

Il serait inutile d'insister sur le mérite de l'ouvrage dont nous publions aujourd'hui la traduction, et sur l'intérêt qu'il présente au milieu des graves circonstances où nous nous trouvons. Le nom de l'illustre Archevêque de Westminster, Mgr Manning, qui a été l'une des lumières du Concile du Vatican, est une garantie suffisante ; la sensation que cet ouvrage a excitée en Angleterre, à son apparition, et le bien qu'il y a produit ne pourraient surprendre que ceux qui ignorent de quelle considération Mgr Manning jouit auprès même des protestants anglais et dans ce monde anglican, sur lequel il a déjà remporté de si glorieuses victoires. Il nous suffira donc de dire ici quelques mots pour indiquer la part du Traducteur dans le livre que

nous pouvons enfin livrer au public, après de trop longs délais causés par les événements.

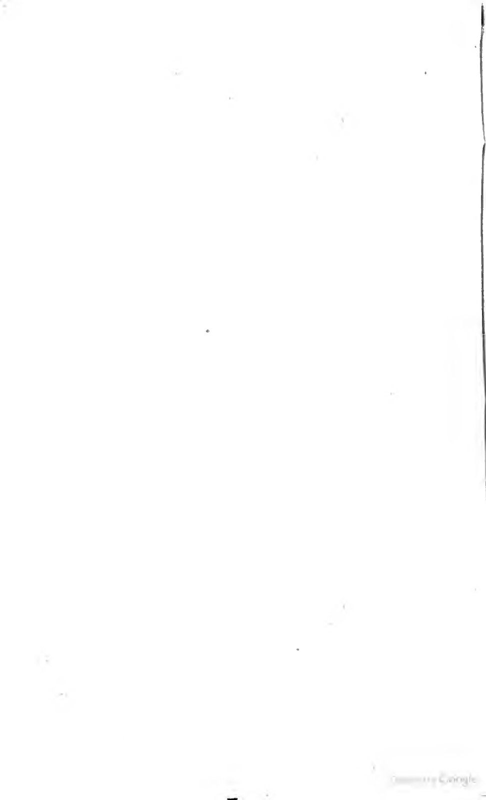
Nous avons traduit aussi exactement que possible la Lettre pastorale de Mgr Manning, car c'est sous cette forme qu'il a voulu écrire, plus spécialement pour son clergé, mais indirectement pour les catholiques de son diocèse et pour tout le monde, le résumé historique et théologique du Concile du Vatican. Nous avons vivement senti la difficulté de faire passer dans notre langue la vigueur et la précision de l'original; nous prions le lecteur de nous tenir compte de cette difficulté, accrue encore par le caractère parfois très-abstrait des questions que traite le savant Prélat.

Afin d'introduire plus de clarté dans le cours de l'ouvrage, nous avons reproduit, dans le texte, les titres indiqués par l'Auteur dans la Table des matières placée en tête de son volume.

Les Documents ajoutés à sa Lettre par Mgr Manning en doublent la valeur; nous avons pensé qu'on nous saurait gré d'y ajouter quelques-uns, qui les complètent, savoir : 1° la Bulle de convocation du Concile; 2° le Bref du Saint-Père adressé aux évêques allemands réunis à Fulda; 3° la Bulle de suspension du Concile.

Puisse cette traduction faire en France le bien que la Lettre pastorale de Mgr Manning a fait en Angleterre, en dissipant bien des préjugés, en éclairant les points sur lesquels la passion ou l'ignorance ont jeté tant d'obscurité, et en faisant apprécier la grandeur de l'œuvre déjà accomplie par le Concile œcuménique du Vatican !

20 août 1871, en la fête de saint Bernard, docteur de l'Église.



CHAPITRE PREMIER

LE MONDE ET LE CONCILE.

—

Révérends et chers frères,

Depuis l'ouverture du Concile jusqu'à la clôture de la quatrième session publique, après laquelle les évêques ont reçu la permission de retourner pour un temps vers leurs troupeaux, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de garder le silence. Il n'était pas facile de rester silencieux quand il y avait à contredire les erreurs et les faussetés de toute nature qui s'attaquaient au Concile. Mais, pour plusieurs raisons, il me parut qu'un devoir plus élevé obligeait d'attendre que l'œuvre dans laquelle nous étions engagés fût accomplie. Ce temps est aujourd'hui heureusement arrivé, et l'obligation qui m'aurait défendu d'exprimer tant de choses que je pouvais désirer de dire a été écartée par l'autorité suprême.

Je viens donc, révérends et chers Frères, essayer de vous faire connaître, en les esquissant simplement, les événements capitaux de la première période du Concile du Vatican.

Je dois borner ce que j'ai à dire aux trois chefs suivants : — Premièrement, au récit de certains faits extérieurs au Concile, mais affectant la nature de son caractère et de ses actes ; — secondement, à l'appréciation de l'esprit et de l'action intérieure du Concile, — et, troisièmement, à une rapide étude des deux constitutions dogmatiques publiées dans la troisième et dans la quatrième session.

Histoire extérieure du concile.

Occupons-nous d'abord de l'histoire extérieure du Concile.

Jusqu'à présent, aucun récit, aucun compte-rendu officiel de ses travaux n'a été possible. Tout le monde, le monde catholique aussi bien que le monde protestant, a donc été forcé de s'en rapporter surtout aux journaux. Et comme les journaux exercent un grand empire et remplissent les esprits de préjugés, j'ai pensé qu'il était de mon devoir, pendant les huit mois que j'ai été le témoin intime et constant de la marche et des actes du Concile, de suivre de près les histoires et les tableaux tracés en Italie, en Allemagne, en France et en Angleterre. J'ai pu le faire, grâce aux soins attentifs d'autres personnes en Angleterre et à

Rome. En réponse à une demande qui me venait de ce pays pour savoir ce qu'on devait croire au sujet du Concile, j'ai considéré comme un devoir de dire : « Lisez avec soin les correspondances de Rome publiées en Angleterre, croyez le contraire, et vous ne serez pas loin de la vérité. » C'est un chagrin pour moi de me voir obligé d'ajouter que cela est surtout vrai de nos journaux. Il n'était d'ailleurs pas souvent facile de dire si ces risibles bévues et ces continuelles inexactitudes devaient être mises sur le compte de la mauvaise volonté ou sur le manque des connaissances les plus communes. Deux choses toutefois étaient évidentes. Les journaux des pays catholiques, quelque pervers et hostiles qu'ils pussent être, ne se rendaient que rarement, pour ne pas dire jamais, ridicules. Ils écrivaient avec une grande aigreur et une grande animosité, mais au moins on pouvait voir en les lisant qu'ils comprenaient ce qu'ils falsifiaient, et qu'ils avaient puisé leurs informations à des sources qu'on ne leur avait ouvertes qu'en violant un devoir. Les récits qu'ils faisaient des événements qui se passaient jour par jour sous mes yeux étaient si près de la vérité, ils en étaient en même temps si éloignés, ils étaient si exacts littéralement, mais si faux absolument, que j'ai pour la première fois compris comment Paolo Sarpi a pu écrire son *Histoire du concile de Trente*, et comment, du milieu d'hommes qui sont catholiques de nom, pourrait s'élever un autre Paolo Sarpi pour écrire l'histoire du Concile du Vatican.

Mais il n'en a pas été ainsi dans notre pays. Personne moins que moi n'est disposé à mettre sur le compte de la mauvaise foi ces récits mensongers, quand il s'agit de correspondants anglais, quoiqu'ils aient surabondamment montré l'animosité innée d'une tradition anti-catholique ; je ne veux pas croire à cette mauvaise foi, parce que ni les correspondants ni les journalistes ne peuvent vouloir s'exposer volontairement à la risée du public. J'attribue donc leur faute à cette raison très-simple, savoir : que des protestants anglais entreprenant d'écrire sur un concile œcuménique de l'Eglise catholique, il ne faudrait rien moins qu'un miracle pour les préserver du péril de se rendre eux-mêmes ridicules. Et, j'ai la douleur de le constater pour la bonne renommée de notre pays, voilà quel a été l'effet produit par les journaux anglais sur les pays étrangers. Je dois le dire cependant, ils ont paru en dernier lieu devenir plus prudents et ne plus se fier autant à des correspondants qui, connaissant à peine le nom, la nature, l'usage ou le but d'aucune des choses sur lesquelles ils devaient écrire, se trouvaient à la merci d'*informateurs* tels que ceux que les voyageurs anglais rencontrent à une table d'hôte à Rome. Alors parurent des paragraphes sans date et sans indication d'origine, qui n'étaient que des traductions des journaux italiens et allemands, comme nous avons pu nous en assurer en les comparant avec les textes originaux. Ils étaient moins amusants, mais ils étaient encore plus mensongers. Qu'on me permette, en guise

de préface, de donner ici le jugement de deux évêques distingués, qui sont au-dessus de tout soupçon, sur la véracité d'un journal très-connu.

De toutes les sources étrangères où les journaux anglais ont été puiser leurs inspirations, la principale, sans aucun doute, a été la *Gazette d'Augsbourg*. Cette feuille a plus d'un titre à une considération spéciale. C'est dans ses colonnes que l'infâme libelle de *Janus* a d'abord paru sous forme d'articles. Pendant le Concile, elle avait à Rome au moins un collaborateur anglais. Ses *Lettres sur le Concile* ont été traduites en anglais et publiées par un libraire protestant, en un volume signé *Quirinus*.

Je m'abstiens de donner mon propre jugement sur le livre, avant d'avoir donné d'abord celui d'un évêque distingué d'Allemagne, appartenant à la minorité opposée à la définition, et dont la *Gazette d'Augsbourg* prétendait servir la cause.

Monseigneur de Ketteler, évêque de Mayence, a protesté publiquement contre « la déloyauté systématique du correspondant de la *Gazette d'Augsbourg.* » Il a dit : « C'est une pure invention que les évê-
« ques nommés dans ce journal aient déclaré que
« Dœllinger représentait, en ce qui concerne le
« fond de la question (de l'infaillibilité), l'opinion de
« la majorité des évêques allemands. » Et cela, ajoutait-il, « n'est pas une erreur isolée, cela fait partie
« d'un système qui consiste à publier hardiment de
« fausses nouvelles, dans l'intention de tromper le pu-

« blic allemand, d'après un plan concerté d'avance... « Il sera nécessaire d'exposer un jour dans toute leur « nudité et dans leur abjecte mauvaise foi les articles « de la *Gazette d'Augsbourg*. Ces articles présenteront « un formidable et durable témoignage du degré d'in- « justice dont un groupe d'hommes, qui affectent les « apparences d'une éducation supérieure, se sont ren- « dus coupables contre l'Eglise [1]. »

Un peu plus tard, l'évêque de Mayence jugea nécessaire d'adresser à son diocèse une protestation publique contre les inventions de la *Gazette d'Augsbourg*. « La « *Gazette d'Augsbourg*, dit-il, ne prononce guère mon « nom sans y ajouter une fausseté... Il nous aurait été « possible de prouver que chaque *lettre romaine* de la *Ga-* « *zette d'Augsbourg* contient de graves falsifications et « de grossiers mensonges. Quiconque est ici (à Rome) « au courant des choses et qui lit ces lettres, ne peut « douter un instant que ces erreurs ne soient volon- « taires, et ne fassent partie d'un système concerté « dans le but de tromper le public. Si le temps me « manque pour reprendre publiquement cette série inin- « terrompue de faussetés, il m'est pourtant impossible « de garder le silence lorsqu'on essaie ainsi, avec tant « de perfidie, de présenter sous un faux jour mes con- « victions personnelles [2]. »

[L'archevêque de Cologne[3] a condamné un journal

[1] Voy. *le Vatican*, 4 mars 1870, pag. 145.

[2] *Le Vatican*, 17 juin 1870, pag. 319.

[3] Nous plaçons ici dans le texte un alinéa mis en note par l'auteur, comme extrait de la publication déjà citée, le *Vatican*. (Note du trad.)

soi-disant catholique dans lequel on attaque le dogme de l'infaillibilité et l'on présente d'une manière fausse et outrageante les procédés du Concile. La sentence de l'archevêque a d'autant plus de poids qu'il a fait partie, comme il le dit, de la minorité dans le mémorable vote du 13 juilllet. L'archevêque dit : « Le clergé de « ce diocèse sait qu'un journal hebdomadaire, le *Rheinischer Mercur* (Mercure du Rhin), attaque constam- « ment, d'une manière odieuse et avec d'ignobles armes, « la sainte Eglise dans la personne de ses chefs légi- « times, le Pape et les évêques, et dans sa plus haute « représentation, le Concile œcuménique ; de sorte que « les esprits des hommes en sont troublés et que les « cœurs des fidèles sont éloignés de l'Eglise. Il demande « ouvertement l'abolition de la liberté et de l'indépen- « dance de l'Eglise, par l'intervention de l'autorité sé- « culière. Je regarde donc comme un devoir, pour rem- « plir mon office de pasteur, de signaler le caractère « anti-catholique de cette feuille ; non que j'estime son « importance supérieure à celle de tant d'autres organes « plus bruyants de la presse qui manifestent leur haine « contre la religion, mais seulement parcequ'elle prétend « être catholique. C'est pourquoi, comme évêque catho- « lique de cette ville, je me sens obligé de déclarer que le « titre de catholique est pris injustement par un journal « qui travaille à détruire l'unité de l'Eglise en séparant « les catholiques de la Pierre sur laquelle elle est fondée. « Je dois aussi cette déclaration à ceux de mes vénéra- « bles frères de l'épiscopat qui appartenaient comme « moi à la minorité dans le Concile. Le journal en ques-

« tion prétend être l'organe des sentiments de cette « minorité; mais il n'a jamais été d'aucune manière, « directement ou indirectement, reconnu comme tel par « cette minorité ou par quelqu'un de ses membres; il « a été, au contraire, et à plusieurs reprises, blâmé et « dénoncé par ces évêques. J'exhorte donc tous les « membres du respectable clergé de cet archi-diocèse à « se souvenir de leurs devoirs comme enfants de l'Eglise « catholique, et à ne soutenir d'aucune façon, soit « comme abonnés, soit comme lecteurs, le journal sus- « dit, qui outrage notre sainte Mère, qui rejette son « autorité, et qui désire la voir réduite en esclavage. « Je vous exhorte aussi à ne négliger aucune occa- « sion opportune d'avertir vos troupeaux du caractère « dangereux et anti-catholique de ce journal, afin qu'ils « soient dissuadés de l'acheter ou de le lire, et qu'ils « évitent ainsi d'être trompés par ses mensonges. J'ai « résolu de faire donner du haut de la chaire sur les « plus récentes décisions du Concile, et spécialement « sur l'enseignement infaillible du Pape, et d'expliquer « dans cette instruction le vrai sens du dogme, afin « d'écarter ainsi les préjugés qui ont été répandus contre « cette vérité, comme si c'était une doctrine nouvelle « ou en contradiction avec la fin de la constitution de « l'Eglise et avec la saine raison, et, en un mot, afin « de répondre aux objections faites contre la validité de « la décision du Concile. »

Monseigneur Héfélé, s'occupant à son tour des correspondants romains de la *Gazette d'Augsbourg* s'exprime

ainsi : « Il est évident qu'il y a non des évêques, mais « d'autres personnes ayant des rapports avec le Concile, « qui ne sont pas retenues par leur devoir et leur con- « science [1]. » Nous avons des raisons de croire que les noms de ces personnes, allemandes et anglaises, sont bien connues de vous.

Maintenant, au témoignage de l'évêque de Mayence sur les ouvrages de ces correspondants en ce qui concerne Rome et l'Allemagne, je puis joindre le mien sur leur manière d'exposer les faits relatifs à Rome et à l'Angleterre. Je ne pense pas qu'il ait été fait mention de mon nom sans qu'on y ait ajouté, comme dit l'évêque de Mayence, l'appendice d'une fausseté. Tout le tissu de ces correspondances est faux. Les vérités mêmes qu'elles rapportent sont falsifiées, et c'est par ce *medium* de fausses couleurs que *Quirinus* et le *Saturday Review* (Revue du Samedi) ont égaré et trompé le peuple d'Angleterre.

J'ajouterai ici, pour faire ressortir ce grave aspect du sujet, quelques exploits plus remarquables de nos correspondants anglais. Le 14 janvier, un journal anglais annonçait que les évêques étaient incapables de parler latin, et que le cardinal Altieri (qui avait donné sa vie pour son troupeau dans le choléra trois ans auparavant), que le cardinal Altieri, dis-je, dans l'appartement de qui les évêques se rassemblaient, « était hors de sens. » — « Qu'y a-t-il là, demande le correspon- « dant d'un autre journal, dans ces sept cents vieux

[1] Le *Vatican*, 4 mars 1870, pag. 145.

« hommes vêtus d'habits blancs et portant de grands « bonnets de papier? Les évêques d'Orient, dit-il, ont « refusé de porter des mitres blanches ; » et avec raison, puisqu'ils n'en portent jamais. « L'évêque de « *Thun* a attaqué l'évêque de Sura avec une violence « qui menaçait de dégénérer en une collision person- « nelle. » Or, il n'y a pas d'évêque de Thun[1]. Le même journal disait, le 7 juillet : « J'ai été fortement « choqué, hier, de trouver que la hiérarchie catholique « romaine de mon propre pays est une plaisanterie, « au moins en ce qui regarde ses prétentions territo- « riales et indépendantes. Chacun de ces prélats, y « compris l'archevêque, est à la charge d'un vicaire « apostolique, le cardinal Maddalena, archevêque titu- « laire de Corfou, diocèse dans les limites duquel, à ce « qu'il paraît, notre île se trouve située. » Cette assertion, en fait, a plus de fondement que l'autre, car jusqu'à ce que l'archevêque de Corfou eût pu trouver une voiture, nous avions l'habitude de nous rendre ensemble au Concile.

Un journal important donnait cette nouvelle au mois de mai dernier : « A une récente séance du Concile, le « cardinal Schwartzenberg a prononcé un discours qui « a produit un plus grand trouble encore que le dis- « cours précédent de l'évêque Strossmayer. » Dans ce discours, il a défendu les protestants avec une telle vi-

[1] Sans doute le correspondant voulait parler de l'évêque de Tulle, sur qui l'on a voulu faire courir une anecdote semblable ; comme ces correspondants étaient au courant des personnes et des choses ! (N. du trad.)

gueur que « le légat président, le cardinal De Angelis, « interrompit l'orateur et qu'il s'en suivit une violente « discussion entre les deux cardinaux. Le président « essaya plusieurs fois, mais en vain, d'imposer silence « au cardinal avec sa sonnette, et à la fin les évêques « couvrirent sa protestation sous une tempête de sif- « flets, au milieu de laquelle il fut entraîné de la tri- « bune, à moitié évanoui, jusqu'à son siége. » Le cardinal fut, en effet, rappelé à l'ordre, mais jamais il n'y eut une scène pareille à celle qu'on décrit ainsi. « Les autorités papales, dit un autre journal, ont offert « aux évêques une hospitalité bien différente selon les « cas. Ceux à qui on ne pouvait pas absolument se « fier ont été logés avec des compagnons sûrs, dans la « proportion d'un frère faible pour une demi-douzaine « de forts. Les Jésuites ont eu la manipulation du « troupeau, et ils ont bien travaillé. » Ce qui est vrai, c'est que la distribution des évêques dans les différentes habitations a été faite par le Gouvernement, et plusieurs mois avant l'ouverture du Concile, juste avec autant de manipulation théologique qu'on en use pour remplir un train de Paddington. Nous lisons encore, dans le numéro du 17 mai, que « le cardinal Bilio, le « préfet de la Députation du Dogme et l'auteur du « Syllabus, a passé à l'opposition. » Lorsque le Saint-Père apprit cette défection, « il tomba en défaillance, » et il enjoignit au cardinal « de faire un voyage dans « l'intérêt de sa santé. » Le *Times* a fini par faire cet aveu : « Démêler le vrai dans tout ce qui se passe au

« Concile... est difficile au delà de tout ce qu'on peut « imaginer... Chaque jour, chaque heure même ap- « porte son histoire,... qui, neuf fois sur dix, se « trouve n'être qu'une ingénieuse invention. » Les neuf dixièmes de ces histoires sont donc des contes. Le *Times* ajoute : « Se frayer un chemin à travers ces « piéges, sans devenir la victime de tant de menson- « ges, est une chose à quoi nul homme ne peut être « sûr de réussir. » Avertissement dont les lecteurs de journaux, je l'espère, feront leur profit pour eux-mêmes.

Le *Standard*, plus sage que ses confrères, disait, au mois de février : « C'est une pitié que des correspon- « dants anglais se laissent prendre comme des enfants « à des histoires de vieille femme, qui n'ont jamais « existé et qui n'ont jamais pu arriver dans le Concile, « et qu'ils compromettent ainsi leur réputation d'exac- « titude, aussi bien, par voie de conséquence, que « celle de leurs collègues. »

Un autre journal a fait plus que compromettre sa réputation d'exactitude, lorsque, après avoir annoncé que le clergé romain, c'est-à-dire les curés des paroisses de Rome, avaient tous, à l'exception de huit, refusé de pétitionner en faveur de la définition, il s'est vu itérativement invité à publier le fait que le clergé romain avait, au contraire, unanimement pétitionné en faveur de cette définition, et d'une façon si explicite que le clergé d'Angleterre et d'Écosse a adopté la pétition romaine dans sa forme et l'a ainsi présentée au Saint-

Père comme la sienne. Le journal en question n'a pu se résoudre à insérer cette rectification !

Mais ce ne sont là que des fleurs cueillies à l'aventure.

Je vais maintenant m'efforcer de donner rapidement une idée plus complète de la manière dont les journaux ont esquissé l'histoire du Concile du Vatican pendant ces huit ou neuf derniers mois. Leurs récits devant un jour être lus comme des mémoires contemporains pour l'histoire future, je désire laisser dans les Archives de ce Diocèse un souvenir aussi contemporain de leur complète futilité, et, pour la plus grande partie, de leur complète fausseté.

Les sommets attirent la foudre ; c'est pourquoi les principales violences sont tombées sur la tête du Vicaire de Jésus-Christ. Je n'ai rien à dire là-dessus. La postérité connaîtra Pie IX, et déjà le monde entier le connaît trop bien pour se souvenir, autrement qu'avec douleur et dégoût, du langage de ses ennemis. *S'ils ont appelé Béelzébuth le maître de la maison, combien plus ne le feront-ils pas de ceux de sa maison?* Personne ne jouit plus de ce privilége que le Vicaire du Maître, et c'est une grande joie et une source particulière de force et de confiance pour tous ceux qui sont de la maison, de porter ce signe, qui ne manque jamais de marquer ceux qui se rangent à côté de Lui contre le monde.

Le Concile était composé, au commencement, de 767 Pères. On nous raconte que leurs figures étaient telles,

qu'à première vue un correspondant *éclairé* se trouvait forcé de gémir « de ce que le bien-être spirituel du « monde fût confié à de pareils hommes. »

Ensuite, par une merveilleuse disposition des choses, pour le bien, sans doute, du genre humain et surtout de l'Église elle-même, le Concile se partagea en une majorité et une minorité ; et, par une Providence plus admirable et bienfaisante encore, les choses furent ainsi disposées, que la théologie, la philosophie, la science, la culture de l'intelligence, la puissance intellectuelle, la pénétration de la logique, l'éloquence, la candeur, la noblesse de l'âme, l'indépendance de l'esprit, le courage et l'élévation du caractère se trouvèrent sans exception dans la minorité. La majorité, naturellement, n'était qu'une mer Morte de superstition, d'étroitesse d'esprit, de sottise, d'ignorance, de préjugé, elle ne renfermait que des hommes sans théologie, sans philosophie, sans science, sans éloquence ; rassemblés des *vieilles contrées catholiques ;* fanatiques, tyranniques, sourds à toute raison ; avec un troupeau de *Prélats romains et italiens*, et de purs *Vicaires apostoliques.*

Les cardinaux présidents étaient des hommes d'un caractère impérieux et tyrannique, qui, par l'agitation violente de leurs sonnettes et par des interruptions sans mesure troublaient le calme et l'inexorable logique de la minorité.

Mais la conduite de la majorité était encore plus tyrannique : par des exclamations violentes, par des

gestes menaçants, par de bruyantes manifestations autour de la tribune, les membres de cette majorité étouffaient la vigoureuse éloquence de la minorité et forçaient à descendre de la tribune les orateurs à qui il était impossible de répondre.

Non contente de cela, prétextant que la manière de conduire les discussions était imparfaite, la majorité obtint de l'autorité suprême un nouveau règlement, qui enleva définitivement toute liberté de discussion à ce petit groupe d'hommes généreux qui s'efforçaient de délivrer le Concile et l'Église de la servitude où on les tenait.

A partir de cette date, il n'y avait pas à douter plus longtemps de la non-œcuménicité du Concile. En effet, *Janus* a averti le monde en plusieurs langues, bien avant que le Concile ne se réunît, que cette assemblée ne serait pas libre. Néanmoins, la minorité a persisté avec un héroïque courage, avec une irrésistible logique et avec une éloquence qui électrisait les plus insensibles, jusqu'à ce qu'une majorité, sourde à la raison et incapable de raisonnement, eût coupé court à toute discussion par l'exercice arbitraire de son pouvoir, et eût ainsi fait taire les seules voix qui s'élevaient noblement en faveur de la science, de la bonne foi et du sens commun.

Cela fait, la définition de nouveaux dogmes devenait inévitable, et l'antagonisme entre l'ultramontanisme d'un parti et le progrès de la société moderne, était complet.

Telle est l'histoire du Concile écrite *ab extra* dans les neuf derniers mois. Je crois que chacune des épithètes que j'y ai appliquées peut se justifier avec la multitude des extraits placés sous mes yeux.

Un important journal anglais, dix jours après la définition de l'Infaillibilité, fit avec une grande simplicité cette observation : « Il est curieux de comparer l'universel et profond intérêt pris par tous les observateurs intelligents aux premières délibérations du Concile, avec l'indifférence également marquée qui a accueilli le couronnement de ses travaux. Le moindre bruit qui venait de Rome, il y a six ou sept mois, était l'objet d'une attention passionnée, même pour les hommes qui se préoccupaient peu d'ordinaire de disputes théologiques; tandis que la proclamation du dogme stupéfiant de l'infaillibilité papale n'a guère excité, si ce n'est dans les cercles ecclésiastiques, qu'une certaine somme de critique faite comme par manière d'acquit. »

Il n'y a pourtant pas à chercher bien loin les raisons de ce contraste. L'écrivain en recherche la cause, et, en le faisant, il passe tout d'un coup, avec une gravité convenable à la circonstance, à une discussion sur la théorie de la perception par sir William Haulton, et sur « la groseille gigantesque. »

C'est avec cette gravité et cette sincérité que les journaux anglais, même les plus réputés, ont traité le sujet du Concile œcuménique.

Prétendue indifférence à l'égard du Concile.

Il est à propos d'assigner d'abord la cause qui a fait prendre au monde non catholique et anti-catholique un si bruyant intérêt à l'ouverture du Concile, et qui lui a fait affecter à la fin un ton d'indifférence si mal soutenu. Je ne connais pas d'événement public de nos jours dont l'explication soit plus claire et plus évidente par elle-même. La voici :

Lorsque le Concile s'assembla, on espérait et l'on croyait à la fois que la *curie romaine* et le *parti ultramontain* seraient réprimés et vaincus par les décisions des évêques. Une controverse s'était engagée en Allemagne, en France et en Angleterre contre ce qu'on appelait l'*ultramontanisme*, ou l'*ultra-catholicisme*, ou l'*ultra-romanisme*. Dans la dernière instruction que je vous ai adressée, je me suis servi des paroles suivantes, que je vais répéter, parce que je ne puis en trouver de plus exactes; elles se sont accomplies au pied de la lettre :

« Des faits pareils à ceux-là donnent une certaine autortié aux assertions et aux prophéties des politiques et des protestants. Ils prouvent que dans l'Église catholique il y a une école en désaccord avec l'enseignement doctrinal du Saint-Siége dans des matières qui ne sont pas de foi. Mais ils ne peuvent montrer combien cette école compte de disciples. Le centre paraît en être à Munich; elle n'a, tant en France qu'en Angleterre, qu'un

petit nombre d'adhérents. Ils sont actifs, ils écrivent de nombreuses correspondances, et, la plupart du temps, ils se cachent sous le voile de l'anonyme. Il serait difficile de faire connaître les doctrines de cette école, car aucun de ses partisans ne paraît s'accorder avec les autres sur tous les points. Quelques-uns tiennent pour l'infaillibilité du Pape, quelques-uns défendent le pouvoir temporel. Rien ne paraît leur être commun à tous, excepté un esprit d'opposition aux actes du Saint-Siége dans les matières qui sont en dehors de la foi.

« Dans ce pays, une tentative a été faite, il y a un an, pour rendre impossible, comme on l'espérait avec confiance, mais en vain, la définition de l'infaillibilité du Pontife, en ranimant la monotone controverse qui se rapporte au pape Honorius. Plus tard on nous a parlé de je ne sais quelle coalition de hauts personnages qui poursuivaient en France le même but. Il est certain que ces symptômes ne sont pas isolés et sans enchaînement; tout est concerté pour arriver à une fin commune. La presse anti-catholique a chaleureusement encouragé cette école. Un catholique se trouve-t-il d'un demi-ton en désaccord avec l'autorité, on l'exalte aussitôt pour son génie sans égal et pour son irréfragable logique. Les journaux anti-catholiques sont à son service. Pour lui, il donne cours à son opposition contre les opinions communes de l'Église en écrivant contre elle sous le voile de l'anonyme. Cela est triste, mais cela n'est pas redoutable. Cela ne produit guère d'effet que sur ceux qui ne sont pas catholiques. L'impression faite sur les catho-

liques est à peine appréciable ; l'influence n'en sera que très-faible sur les écoles théologiques dans l'Église ; elle ne peut qu'être absolument nulle sur le Concile œcuménique[1].»

Un grand nombre de publications ont paru en français, en anglais et en allemand, qui ont rendu évident le but commun et le plan de coopération adopté par tous ces hommes. Certaines lettres très-connues, publiées en France, et cet infâme livre de *Janus*, traduit en anglais, en français et en italien, déclaraient une guerre ouverte au Concile dans le sein même de l'unité de l'Église catholique. Cela seul suffisait pour exciter le monde anti-catholique et le remplir de curiosité, d'espérance et de joie. La science et l'érudition des libres esprits appartenant à l'Eglise romaine prenaient déjà les armes pour abattre les prétentions de Rome.

La croyance s'était en outre répandue que le Concile en finirait avec les doctrines de Trente, ou qu'il leur donnerait quelque nouvelle ou plus large interprétation, ou qu'il rouvrirait certaines questions regardées comme définitivement résolues, ou bien qu'il en viendrait à quelque compromis, à quelque transaction avec d'autres systèmes religieux, ou qu'au moins il accommoderait la raideur dogmatique de ses traditions à la pensée moderne et à la théologie moderne. Il est étrange qu'on eût ainsi oublié que tout Concile général qui s'est occupé des matières de foi, depuis Nicée jusqu'à Trente,

[1] Lettre pastorale sur *le Concile œcuménique*, 1869, etc., pages 132 et 133 de l'édition anglaise.

a fait des définitions de foi, et que chaque définition est un nouveau dogme, qu'elle ferme les questions qui étaient auparavant ouvertes et détermine plus rigoureusement, plus strictement les doctrines de foi. Toutefois cette croyance, qui s'était répandue, avait excité l'attente, mêlée d'espérance, que Rome, devenue plus large, deviendrait plus accessible, ou qu'en se mettant en contradiction avec son passé elle perdrait son pouvoir sur la raison et sur la volonté des hommes.

Mais l'intérêt excité par ces escarmouches préliminaires en dehors du Concile n'était rien en comparaison des transports de joie avec lesquels l'opinion anti-catholique et la presse anti-catholique des pays protestants, ainsi que l'opinion et la presse anti-romaines même des pays catholiques, accueillirent la formation, comme elles le croyaient, d'une *opposition internationale* organisée, comptant une centaine d'évêques dans le sein même du Concile. Le jour était donc enfin arrivé. Ce que le monde ne pouvait faire du dehors contre Rome, les évêques eux-mêmes allaient le faire en faveur du monde, et c'est de l'intérieur que viendrait ce secours. Je montrerai plus loin combien le monde connaissait peu les évêques qu'il injuriait de ses adulations et qu'il insultait de son estime. Ces évêques étaient les favoris du monde, parce qu'on croyait qu'ils combattaient le Pape. En ce moment, le monde entier se leva pour les porter en triomphe. Gouvernements, hommes d'État, journalistes, schismatiques, hérétiques, infidèles, juifs, révolutionnaires s'unirent, comme par un

instinct qui ne trompe pas, pour exalter et célébrer la vertu, l'érudition, la science, l'éloquence, la noblesse et l'héroïsme de cette *opposition internationale*. C'était avec des répétitions à la façon d'Homère que certaines épithètes se trouvaient constamment accolées à certains noms. Tous ceux qui étaient contre Rome étaient exaltés; tous ceux qui étaient avec Rome étaient rabaissés. Les yeux et les oreilles de tous les pays étaient attentifs; on leur enseignait à associer tout ce qu'il y a de noble et de grand avec l'*opposition internationale*, et à n'attribuer aux autres ni noblesse ni grandeur, pour ne rien dire de pire.

L'intérêt se trouvait ainsi excité au plus haut degré, et l'on s'attendait avec une entière confiance, confiance répandue au loin, à voir que le Concile serait incapable de faire une définition, et que Rone serait vaincue. Il est difficile de concevoir un plus vif et plus ardent motif d'intérêt pour le monde anti-catholique. Aussi Rome était-elle remplie de correspondants *spéciaux* ou d'*occasion*. De simples particuliers avaient abandonné de grands intérêts et de pressants devoirs afin de demeurer à Rome et de soutenir l'*opposition internationale*. Une ligue de journaux, entretenue par un centre commun, répandait dans tous les pays l'espérance que la science et l'intelligence éclairée de la minorité du Concile sauverait l'Église catholique des exorbitantes prétentions de Rome et de la superstitieuse ignorance de l'Épiscopat tout entier. Chaque jour les journaux étaient remplis des exploits et des discours de l'opposition. Le monde

croyait avoir reconnu son cœur dans le cœur de l'Épiscopat, et il l'aimait comme son propre bien. Il semblait qu'il n'y avait rien qu'on ne pût espérer, attendre ou prédire. Et, en vérité, il n'est pas étonnant qu'un si vif intérêt fût excité dans les esprits ennemis de Rome par ce spectacle que le monde du dehors s'imaginait lui-même contempler. Tels étaient, nous pouvons l'affirmer sans crainte, les principaux motifs de cette excitation fébrile au moment de l'ouverture du Concile et pendant la première période de ses délibérations.

Comment donc nous expliquerons-nous l'indifférence avec laquelle le monde affecte de considérer la clôture de ses travaux? Deux raisons se présentent tout de suite.

Premièrement, il devint peu à peu certain que le monde n'avait pas trouvé son esprit dans le Concile, et que les membres de l'*opposition* sur laquelle il comptait n'étaient pas des serviteurs du monde, mais des évêques de l'Église catholique, qui, tout en usant de toute la liberté que l'Église leur donnait largement, demeuraient de cœur, d'esprit et de volonté, fidèles à sa divine autorité et à sa voix;

Deuxièmement, il devint également certain, et il était en effet évident, qu'aucune opposition, soit du dehors, soit du dedans, ne pouvait détourner le Concile de la largeur d'un cheveu de la route dans laquelle il s'avançait avec calme et fermeté vers l'œuvre qui lui était proposée.

Les espérances et la confiance de cette alliance mêlée

de catholiques de nom, de protestants, de rationalistes et d'incrédules, reçurent un premier et sensible échec, lorsque environ cinq cents Pères du Concile témoignèrent au Saint-Siége le désir de voir définir l'infaillibilité du Pontife romain[1]. Cet événement manifesta une telle union d'esprit et de volonté et une telle décision, que les proportions tant numériques que morales de l'opposition se trouvèrent considérablement réduites. Cependant on espérait encore que le cours des événements pourrait amener quelque accident de nature à empêcher la définition ; que la minorité, par exemple, pourrait devenir plus puissante au moyen de quelques adjonctions, ou la majorité moins compacte par suite de quelques divisions.

Cette attente reçut un rude coup du vote unanime émis dans la troisième session publique. La première Constitution *De Fide* avait été si violemment attaquée, et, à ce qu'on s'imaginait, si complétement mise en déroute, qu'on croyait que si elle était votée, elle ne le serait qu'à une faible majorité, ou qu'au moins il resterait contre elle une imposante minorité. Aussi ne vit-on pas sans une grande surprise le Concile tout entier, alors composé de 664 Pères, l'affirmer par un vote unanime. Je me rappelle fort bien que lorsque les *Placet* des *chefs de l'opposition* résonnèrent dans la salle du Concile, certains hauts personnages diplomatiques se regardèrent les uns les autres d'un air significatif. Cette majestueuse unanimité, après toutes les préten-

[1] V. à l'Appendice, document II.

dues altercations intérieures du Concile, était aussi embarrassante qu'incontestable. Le monde commença donc à craindre qu'après tout l'*opposition internationale* ne pût ni servir ses desseins ni accomplir son œuvre. On s'aperçut alors d'un changement de ton sensible. Les correspondants se mirent à parler de toute sorte de choses, mais non de cette unanimité. Les journaux devinrent presque silencieux. A partir de cette époque, à leur ton de confiance et de triomphe succéda un ton d'irritation et de vive amertume.

Néanmoins, une nouvelle espérance se mit à briller. Les gouvernements furent poussés à faire des représentations et à aller presque jusqu'à la menace vis-à-vis du Saint-Père[1]. La confiance se ranima pour un temps. Il parut impossible que la note collective de tant de puissances et l'influence réunie de tant de diplomates, pussent manquer de produire leur effet. Ceux qui invoquaient l'intervention du pouvoir civil ne semblent pas s'être doutés qu'ils travaillaient par le fait à priver le Concile de sa liberté; il y avait pourtant là une contradiction palpable dans la conduite de ces hommes, qui se plaignaient en même temps dans toutes les langues que le Concile ne fût pas libre; mais je n'ai pas à m'arrêter là-dessus. Ils ne semblent pas non plus s'être rappelés que ceux qui invoquent le pouvoir séculier contre l'autorité spirituelle de l'Église, soit pour annuler une sentence déjà rendue, soit pour empêcher de la rendre,

[1] Voir à l'Appendice, document III.

sont *ipso facto* excommuniés, et qu'il y a là un cas réservé au Pape[1]. Or, ce qui s'applique au juge ecclésiastique ordinaire en matière de loi, s'applique certainement à un degré éminent au Concile œcuménique en matière de foi.

Quoi qu'il en soit, l'intérêt du monde fut pendant un temps réveillé par l'espoir que Rome finirait pourtant par être battue. Mais cet espoir fut aussi condamné au désappointement. La distribution faite par les cardinaux présidents de l'*Additamentum* ou chapitre additionnel sur la doctrine de l'Infaillibilité, l'introduction du *Schema de Romano Pontifice* avant le *Schema de Ecclesia ;* la clôture de la discussion générale par un vote du Concile; tout montre que le Concile connaissait son propre sentiment et qu'il était résolu à faire son devoir. Il devint incontestablement clair que les membres de l'opposition n'étaient qu'en fort petit nombre; il ne fut pas moins certain que toute opposition cesserait lorsqu'il s'agirait de compléter la

[1] *Appellantes seu recurrentes ad curiam sæcularem ab ordinationibus alicujus judicis ecclesiastici* excommunicationem incurrunt Papæ reservatam ex cap. 16 Bullæ *In cæna Domini*, sive illi judices ecclesiastici sint ordinarii sive delegati, ut patet in eadem Bulla; et multi dicunt hoc procedere, etiam si sic appellantes et recurrentes nulla decreta pœnalia aut inhibitiones contra eosdem judices ecclesiasticos obtineant; alii tamen contrarium tenent. Vide interpretes super dicta Bulla cap. 19, et Bonacina *de Censur.* in partic. disp. I, q. 17, punct. 1, num. 28, qui auctores pro utraque parte allegat. Et continet etiam judices seculares, qui ea occasione decernunt contra dictos judices ecclesiasticos, et eos qui illa decreta exequuntur; et continet dantes consilium, patrocinium, et favorem in eisdem, ut patet ex eadem Bulla.

In hac materia vide plures pœnas infra verb. *Curia*, c. 8, et verb. *Jurisdictio*, et procedit etiam in tacita, seu anticipata appellatione ad procurandum impediri futuras ordinationes judicii ecclesiastici, ut Bonac. num. 23, juxta probabiliorem. — Giraldus *de Pœnis Eccl.* part. II. c. III, vol. V. p. 96.

définition. L'intérêt que le monde anti-catholique manifestait pour le Concile tomba tout d'un coup. Les correspondants devinrent silencieux, ou ne trouvèrent à donner que les raisons pour lesquelles personne ne s'occupait plus du Concile. Ce fut la période d'un superbe dédain qui s'ouvrit. Les correspondants des journaux anglais quittèrent Rome l'un après l'autre. La comédie était jouée, et la dernière espérance d'un conflit intérieur dans l'Église s'était évanouie. On ne pouvait s'attendre à un désappointement plus complet pour les ambitieuses espérances avec lesquelles les adversaires de l'Église catholique avaient applaudi l'opposition au commencement de l'année; il fallut renoncer à ce triomphe escompté d'avance. C'est que ces ennemis de l'Église ne connaissaient pas les hommes qu'ils contristaient et déshonoraient par leurs applaudissements. Ils avaient oublié que les évêques ne sont pas des députés, et qu'un Concile œcuménique n'est pas un parlement. Et lorsque, sur quatre-vingt-huit Pères qui avaient voté *Non placet* le 13 juillet, deux seulement répétèrent ce *Non placet* dans la session du 18, prouvant par là même que ce que deux pouvaient faire, quatre-vingts auraient aussi pu le faire, le monde resta silencieux, et la Constitution *De Romano Pontifice* se trouva constamment exclue des colonnes des journaux à son service.

Telle est dans sa simplicité et dans son évidence la raison de ce prétendu manque d'intérêt dans le Concile. C'est l'indifférence affectée de ceux qui, ayant mis

comme enjeu leur réputation sur l'issue de la discussion, se sont vus complètement et désespérément désappointés.

Afin de terminer cette partie de mon sujet, je citerai un passage comme un remarquable et frappant exemple de ce que je viens de raconter. Je le prends dans le plus important des journaux anglais [1]. Il est tiré d'un article évidemment sorti d'une plume expérimentée et cultivée. Il a paru au moment où la définition devenait certaine et prochaine, et le but de l'écrivain était de ruiner d'avance les effets de cette définition. L'écrivain ne pouvait raconter ce qui était arrivé, puisqu'il parlait avant l'événement; ni dire ce qui avait eu lieu, puisqu'on ne savait rien encore; mais il inventait le tout, afin que la définition fût reçue avec le mépris qu'il lui plaisait de supposer d'avance. Il s'exprima donc comme si les événements étaient certains et déjà ainsi arrangés, ce que la vérité lui interdisait; et il mit en œuvre tout son esprit afin de rendre le récit souverainement odieux et ridicule, ce qui dévoilait le motif de sa conduite. Le lecteur devra bien se souvenir qu'il n'y a, dans la description laborieuse qui va suivre, pas un mot de vrai, pas même l'ombre de la vérité. Mais personne ne pourrait découvrir les subtiles distinctions de mots au moyen desquelles l'écrivain se défendait d'avoir dit de propos délibéré le contraire de la vérité.

Nous lisons donc, à la date du 8 juin :

« Le public anglais a quelque raison de regretter que

[1] Le *Times* (N. du Trad.).

l'importance des sujets qui l'intéressent de plus près et qui concernent plus directement ce pays, ait fait en quelque sorte oublier ce qui regarde le Concile œcuménique. Un grand événement se prépare. Il ne peut plus y avoir de doute qu'à la prochaine fête de saint Pierre et de saint Paul, le 29 de ce mois, la précieuse bénédiction de l'Infaillibilité papale ne descende sur le monde. Le jour choisi est la fête de saint Pierre dans notre calendrier; à Rome, on l'appelle habituellement le jour de saint Pierre, l'apôtre des gentils n'y étant associé que pour n'y point paraître. Ce jour doit être observé en cette occasion comme le jour des jours, comme l'ère d'une nouvelle révélation. Des feux d'artifice, des illuminations, des transparents, des arcs de triomphe, et tout ce que l'art et l'argent peuvent faire pour une démonstration et pour le plaisir des yeux, tout cela est déjà prêt; les conviés sont prévenus, la fête du mariage se prépare.... On va faire un effort extraordinaire. Rome doit se surpasser elle-même dans ses imitations de météores, dans ses transfigurations artistiques, dans ses nouveaux cieux et ses nouvelles terres, dans ses rayonnements angéliques, dans ses gloires divines et ses infernales horreurs. Si le Concile s'est montré prudent dans ses discours et réservé dans ses manifestations, cela se complétera par des explosions et des spectacles d'un caractère plus intelligible. Nous pouvons promettre que cela vaudra la peine d'être vu et qu'on ne regrettera pas le chemin qu'on pourra faire pour le voir. Tous les habitants de la campagne de Rome seront

là, afin que tous les sujets temporels du Pape puissent y être vus dans leurs pittoresques costumes. Ces paysans et les étrangers étonnés verront là de leurs propres yeux le Pape de Rome, le successeur actuel de saint Pierre, investi d'une autorité absolue sur toutes les âmes, tous les cœurs et toutes les intelligences. Ils le verront accueillant les fidèles *Placet* et livrant les *Non placet* aux flammes de l'abîme infernal. Ils verront des formes hideuses, des serpents, des dragons, des hydres, des centipèdes, des crapauds et des monstres jusqu'ici inconnus placés sous le pied, ou sous la lance, ou sous la foudre de la Rome conquérante, et ils ne pourront manquer de reconnaître dans ces monstres l'Eglise d'Angleterre, les communautés protestantes et les philosophes allemands. Ce sera un grand jour, ce seront de grandes choses qui se feront le 29 juin. Nous ne croyons pas qu'un seul accident fâcheux vienne troubler le programme sacré, — que les foudres manquent leur but, ou que les puissances des ténèbres puissent prévaloir. Nous ne doutons pas que tout ne se passe pour le mieux, par la raison bien simple que tout est prêt et prévu, tout, jusqu'au dogme lui-même. Des artistes d'une habileté et d'un goût supérieur travaillent avec ardeur à la tapisserie de la divine manifestation, sans savoir s'ils doivent regarder cela comme un blasphème ou comme une bonne plaisanterie. C'est leur pauvreté, non leur volonté, qui consent à ce travail. En voyant les illuminations s'éteindre, les chandelles romaines s'évanouir en fumée, et les machinistes rapporter leurs vieilles fripe-

ries dans les vastes magasins de Rome, nous ne pouvons nous empêcher de penser à ces pauvres Pères du Concile poussés au milieu de ces spectacles et de ce tumulte, eux qui ne songeaient qu'à trouver la conviction ou la tranquillité de l'esprit. Pensez-donc à ce pauvre Mac Hale[1] épuisant en vain sa logique, son érudition et son vigoureux style, et rapportant à son pauvre troupeau sur les bords de l'Atlantique une étrange histoire de lanternes chinoises, de bouquets de flammes et de transparents plus extraordinaires même que les illustrations de nos almanachs prophétiques. »

Lorsqu'on pense que la définition de l'infaillibilité du Chef de l'Eglise chrétienne est un sujet de foi religieuse pour les nations les plus civilisées du globe, et que le cinquième de la population de nos trois royaumes est profondément intéressée à cette question, on ne peut s'empêcher de dire que cet article du roi des journaux de l'Angleterre n'a pas plus de convenance que de vérité.

Histoire intérieure du Concile.

Je vais maintenant m'efforcer de tracer brièvement l'esquisse du Concile vu de l'intérieur. Ayant pu assister, excepté pendant trois ou quatre jours, à toutes les sessions ou congrégations générales du Concile, qui ont été au nombre de quatre-vingt neuf depuis l'ouverture jusqu'à la clôture, je puis rendre témoignage, non-seu-

[1] Archevêque de Tuam (N. du Trad.).

lement pour avoir entendu dire, mais comme témoin personnel de tout ce que je raconte.

Après avoir raconté les contestations et les intrigues des orateurs [1] des Etats catholiques au concile de Trente, le cardinal Pallavicini continue en disant que c'est tenter Dieu que de convoquer un Concile général, excepté lorsqu'il est demandé par une nécessité absolue [2]. Je me rappelle qu'au temps du centenaire du martyre de saint Pierre, lorsque le Saint-Père annonça pour la première fois son intention d'assembler un Concile général, un des plus vieux et des plus expérimentés diplomates me manifesta ses vives alarmes à cette occasion. Il prédit exactement ce qui devait se passer au commencement du Concile. Sa prévoyance diplomatique appréciait fort bien les dangers politiques dont on était menacé. Ces dangers étaient certainement évidents et graves, car personne peut-être ne pouvait alors prévoir cette majestueuse unité et cette fermeté du Concile, qui ont surpassé toute espérance et si efficacement dissipé toutes les craintes.

Depuis trois cents ans, l'Église dispersée dans le monde s'est trouvée en contact avec la civilisation corrompue des vieilles nations catholiques et avec la civilisation anti-catholique des contrées ouvertement séparées par le schisme. Les traditions intellectuelles de presque toutes les nations se sont continuellement éloignées de l'unité de la foi et de l'Église. En beaucoup

[1] Nom donné aux ambassadeurs des puissances auprès du concile (N. du tr.).
[2] Hist. conc. Trid., lib. XVI, c. 10, tom. II, p. 800. Anvers, 1670.

de pays l'opinion publique est devenue formellement hostile à la religion catholique, et l'esprit des catholiques a été fortement affecté par l'atmosphère dans laquelle ils vivent. Il y avait donc à craindre que les évêques du monde entier, si différents de race, d'institutions politiques et d'habitudes intellectuelles, n'apportassent dans le Concile des éléments de divergence, si ce n'est d'irréconciliables divisions. Un certain nombre d'entre eux s'étaient déjà réunis auparavant, à l'occasion des canonisations de 1862 et de 1867 ; mais la plus grande partie des évêques venus au Concile se réunissaient pour la première fois. Il y avait là les pasteurs de trente nations différentes, apportant avec eux la plus grande variété d'expérience et de culture intellectuelle et sociale. Et pourtant, au milieu de cette variété régnait une parfaite identité de foi. Sur ce point, trois cents ans de séparations et de différences dans toutes les choses de l'ordre naturel n'avaient produit aucun effet. L'Église de Dieu seule avait pu se perpétuer immuable à travers trois cents ans de changements perpétuels et sous les plus puissantes influences du monde. Pouvait-il y avoir une plus lumineuse démonstration des dons surnaturels de l'Église que celle que fournissait le Concile du Vatican ? Pendant trois siècles, elle a traversé les révolutions qui ont détruit les empires, les lois, les opinions. Et l'Épiscopat de l'Église catholique s'est réuni, au mois de décembre 1869, tel qu'il s'est réuni à Trente, à Lyon, à Nicée. Aussitôt il se met à l'œuvre, et comme par instinct, ou avec cette

aisance que donne une expérience impérissable, il se met à définir les doctrines de la foi et à décréter des lois de discipline. Une pareille unité de sentiment et de volonté est au-dessus des conditions de l'humaine faiblesse; elle ne peut être attribuée qu'à une seule puissance, à un seul guide, à l'assistance surnaturelle de l'Esprit de vérité qui maintient perpétuellement l'Église de Dieu dans la lumière et dans l'unité de la foi.

Voilà ce qui devint de jour en jour plus évident et pour ainsi dire palpable pour ceux qui se trouvaient au Concile. Cette évidence ne diminuait point, parce qu'il y en avait un certain nombre qui regardaient comme inopportune la définition de l'infaillibilité du Pontife romain. Il y avait là une question de prudence, de conduite et d'utilité, non une question de doctrine ou de vérité. C'était ainsi que vingt ans auparavant l'Église s'était montrée unie dans la croyance à l'Immaculée Conception, tandis qu'il restait quelques évêques pour lesquels il était douteux qu'il fût prudent de la définir. Cette question d'opportunité mise de côté, il n'y avait dans le Concile du Vatican aucune divergence de quelque gravité, et certainement il n'y avait aucune différence sur la matière de foi. Pour moi, je n'ai pas entendu citer cinq évêques qui rejetassent la doctrine de l'Infaillibilité pontificale. Presque tous les Conciles précédents avaient été troublés par des divisions, si ce n'est par l'hérésie. Dans celui-ci, nulle hérésie. La question d'opportunité était une question secondaire et libre. On peut affirmer en toute vérité que jamais il n'y eut une

plus grande unanimité que dans le Concile du Vatican. Le monde en vit une première preuve dans le vote unanime qui affirma, le 24 avril, la première Constitution sur la Foi.

J'aurais à peine parlé de la conduite extérieure du Concile, si je n'avais pas vu, avec autant de surprise que d'indignation, des rapports où l'on prétendait donner la description de scènes de violence et de désordre dans le cours des discussions conciliaires. Moi qui ai, dès les temps les plus reculés où se reportent mes souvenirs, assisté à des assemblées publiques de toute sorte, et spécialement à celles qui se tiennent chez nous, où elles passent pour l'emporter sur toutes les autres en gravité et en dignité, je suis en état et dans l'obligation de dire que je n'ai jamais vu tant de calme, tant de respect de soi-même, tant de tolérance mutuelle, tant de courtoisie, tant de retenue que dans les quatre-vingt neuf sessions du Concile du Vatican. Pendant une période de neuf mois, le cardinal président n'a pas été peut-être obligé de rappeler plus de douze à quatorze fois à l'ordre. Dans une autre assemblée, les orateurs auraient été rappelés à la question sept fois plus souvent et plus tôt. Rien ne saurait surpasser les égards et le respect avec lesquels ce devoir était rempli. Dans quelques occasions on a pu entendre quelques murmures de désapprobation; quelquefois une remarque a été faite à haute voix. On pourrait citer un très-petit nombre de cas, heureusement d'un caractère exceptionnel, où s'échappèrent à la fin quelques expressions

d'une désapprobation vigoureuse et d'une patience poussée à bout. Mais, quant aux récits de violences, de bruits tumultueux, de menaces, de dénonciations et même de collisions personnelles, avec lesquels certains journaux ont égaré l'opinion, je puis affirmer que ce sont de calomnieuses faussetés, fabriquées dans le but d'exciter la haine et le mépris contre le Concile. Que telle ait été l'intention de certains journaux et de leurs correspondants, c'est ce qu'il est impossible de nier. Ils s'étaient d'abord efforcés de garder le silence sur le Concile, mais un Concile œcuménique ne peut passer inaperçu. Ils essayèrent ensuite de le tourner en plaisanterie; mais un Concile œcuménique ne peut pas être rendu ridicule, le bon sens du monde s'y oppose. Mais on peut le rendre odieux et le faire haïr, et c'est le moyen non-seulement de détourner de lui les esprits, mais encore de tourner les esprits contre lui. C'est à cela que le monde anti-catholique a travaillé de toute façon. Aucun plan n'y pouvait mieux réussir que de représenter les sessions du Concile comme des scènes de clameurs indécentes et de violences personnelles, indignes même chez des laïques, criminelles chez des évêques de l'Eglise. J'ai lu les descriptions de scènes dont j'avais été moi-même témoin ; ces descriptions étaient si absolument contraires aux faits et à la vérité, qu'il m'est impossible d'accepter pour l'écrivain anonyme l'excuse de l'erreur. L'intention était manifeste, et l'effet en a été et en sera d'empoisonner une multitude d'esprits auxquels la vérité n'arrivera jamais.

On a crié sur tous les tons qu'une majorité tyrannique privait la minorité de la liberté de discussion.

Bien des raisons rendent difficile de croire à cette allégation.

D'abord, il n'y avait qu'une seule et même règle pour la majorité et la minorité. Si l'une des deux était privée de liberté, l'autre l'était également; si toutes les deux l'étaient, cela pouvait être malavisé, ce ne pouvait être injuste; mais si elles ne l'étaient pas toutes deux, ni l'une ni l'autre ne l'était. La majorité s'imposait à elle-même, spontanément et librement, les mêmes conditions qu'elle acceptait pour tous.

En second lieu, le mode suivi dans la marche des discussions donnait aux débats la liberté la plus large.

Ainsi le sujet à traiter était imprimé et remis à chaque évêque, et une période de huit ou dix jours était accordée pour les observations qu'on pouvait désirer de faire par écrit.

Ces observations étaient soigneusement examinées par la députation des vingt-quatre; si on les trouvait pertinentes, elles étaient admises, soit pour modifier, soit pour réformer le *Schema* primitif.

Le texte ainsi amendé était alors soumis à la discussion générale, dans laquelle chaque évêque du Concile avait le droit de parler librement, et les discussions duraient aussi longtemps qu'il plaisait à un évêque de s'inscrire pour parler.

La seule limite à cette liberté de discussion consistait dans le pouvoir qu'avaient les présidents, sur la de-

mande de dix évêques, de demander au Concile s'il désirait que la discussion fût prolongée. Les présidents n'avaient pas le droit d'en prononcer la clôture; le Concile seul pouvait la déclarer terminée. Ce droit est essentiel à toute assemblée délibérante, qui a la double liberté d'écouter aussi longtemps que cela lui paraît convenable, et de refuser d'écouter lorsqu'elle juge qu'une question a été suffisamment discutée. Refuser cette liberté au Concile serait demander pour les individus la liberté de forcer le Concile à les écouter aussi longtemps qu'il leur plairait de lui faire perdre son temps ou d'arrêter ses décisions. Dans les assemblées politiques, la Chambre met fin aux débats par ce cri péremptoire et inexorable : *la question*, ou *l'ordre du jour, aux voix !* Les assemblées de l'Église sont d'un autre caractère, mais elles ne sont pas privées des mêmes droits essentiels; elles peuvent, par un vote libre, décider si elles veulent entendre ou non, selon que le jugement du Concile le trouve convenable. Lui refuser ce droit, ce serait refuser la liberté au Concile, et, sous prétexte de liberté, demander pour le petit nombre le droit de tyranniser la volonté du plus grand nombre [1].

Cette liberté et ce droit pour le Concile de clore ses

[1] Je ne puis m'empêcher de noter ici un rapprochement historique. Ceux qui ont fait appel à l'opinion anti-catholique et même aux gouvernements civils de tous les pays pour contenir le Saint-Siége et le Concile, se plaignaient de l'oppression et de la violation de leur liberté. Lorsque Napoléon tenait Pie VII prisonnier à Fontainebleau, et le privait de sa liberté, en employant tous les moyens pour agir sur lui, même la menace, l'avertissement suivant fut donné

discussions lorsqu'il le trouve convenable était donc évident ; en fait, on ne peut rappeler qu'un seul cas où il en ait usé. C'est avec une patience vraiment exemplaire qu'il a écouté ce qu'on aurait regardé à la Chambre des Communes comme d'interminables discussions et d'interminables discours. Dans la discussion générale du Schema *De Romano Pontifice*, on entendit quatre-vingts évêques. Parmi ceux-ci, près de la moitié appartenait à ce que les journaux appelaient l'Opposition, tandis que la proportion des membres de l'opposition dans le Concile n'était pas plus d'un sixième. On n'en entendit pas moins trois sur six. Après cela, il restait encore à délibérer sur le Prooemium et sur les quatre chapitres, c'est-à-dire qu'il restait encore cinq discussions distinctes, dans lesquelles chacun des six ou sept cents évêques du Concile avait le droit de prendre cinq fois la parole. Le Concile agissait donc avec beaucoup de raison en prononçant la clôture de la discussion générale, puisqu'il laissait dans son entier le droit de parler encore cinq fois à ceux qui le jugeraient à propos. Il n'y a vraiment que ceux qui avaient envie de ne pas voir la fin de la discussion, c'est-à-dire de rendre la définition impossible en parlant à contre-temps, qui pouvaient se plaindre de cet

par le colonel Lagorse au cardinal Pacca, qui était alors près du Saint-Père : « L'empereur est mécontent des cardinaux, parce qu'ils ont, depuis leur arrivée à Fontainebleau, continuellement empêché le Pape d'avoir une libre action; s'ils désirent rester à Fontainebleau, ils devront s'abstenir de toute intervention dans les affaires.... Manquer à ces conditions serait s'exposer à être eux-mêmes privés de leur liberté. » *Mémoires du cardinal Pacca*, tom. II, p. 192.

exercice si juste de sa liberté de la part du Concile. Pour moi, je puis déclarer en conscience que tous les arguments généraux avaient été épuisés longtemps avant la clôture de la discussion générale. On avait, en outre, tellement anticipé sur la discussion spéciale des détails, que pendant plusieurs jours on n'entendit rien de nouveau. La répétition devenait fastidieuse. Alors, et pas avant, sur la demande, non de dix, mais de cent cinquante évêques au moins, le président demanda au Concile s'il désirait continuer ou fermer la discussion générale. Une immense majorité se déclara pour la clôture. Mais cette clôture prononcée, cinq discussions distinctes, comme je viens de le dire, s'ouvrirent l'une après l'autre, et se prolongèrent tant qu'il plut à quelqu'un des Pères de parler. Enfin, pour la cinquième et dernière discussion, cent vingt orateurs inscrivirent leur nom. On en entendit au moins cinquante. Il n'y eût pas moyen de supporter plus longtemps la fatigue de tant de discours, et, d'un consentement mutuel, cette discussion sans utilité et sans fin se termina par épuisement.

Protestation des cardinaux présidents.

C'en est assez sur la liberté matérielle du Concile. En ce qui concerne sa liberté morale, il suffira de dire que les sténographes ont placé dans les Archives un recueil de discours qui montrera que la liberté de penser et de parler était parfaitement sauvegardée. Si l'on publiait ces discours, on verrait que l'accusation

est digne de châtiment. Ce qui étonnerait, ce ne serait pas que l'opposition n'ait pu atteindre son but, mais que le Concile ait été si longtemps tranquille. Plusieurs évêques des pays les plus libres ont dit avec vérité : « La liberté de notre Congrès n'est pas plus grande que la liberté du Concile. » Lorsqu'on songe que, sur plus de six cents évêques une centaine au plus étaient en opposition avec leurs frères, il est difficile de paraître sincère en disant que le Concile manquait de liberté. Il n'y avait qu'une seule liberté dont fût privé le sixième des Pères du Concile, la dernière sans doute qu'ils pussent désirer, c'est-à-dire celle de détruire la liberté des cinq autres sixièmes.

Le Concile toléra longtemps ces mensongères accusations des politiques, des journaux et des écrivains anonymes; il ne voulut jamais prendre connaissance de ces faussetés jusqu'au dernier jour, où l'œuvre entreprise se trouvait complète et qu'il ne restait plus qu'à voter en session publique. Le 16 juillet, après que les derniers votes eurent été donnés et que la première Constitution *De Ecclesia Christi* eut été définitivement approuvée, alors, pour la première fois, il porta son attention sur ces tentatives faites contre son autorité. Deux libelles calomnieux sur le Concile avaient paru, l'un intitulé : *Ce qui se passe au Concile*, l'autre, *La dernière heure du Concile ;* dans les deux, l'on niait la liberté du Concile du Vatican, dans l'intention d'en nier l'autorité. La Congrégation générale, à une immense majorité, adopta la protestation suivante, et

condamna ces deux scandaleux pamphlets, en ajoutant à la condamnation une affirmation spontanée de l'absolue liberté du Concile :

« Révérendissimes Pères,

« Dès le moment où, avec l'aide de Dieu, le saint Concile du Vatican s'est assemblé, une guerre très-vive s'est allumée contre lui, et dans le but de diminuer sa vénérable autorité auprès du peuple fidèle, de la détruire même tout à fait, s'il était possible, plusieurs écrivains se sont mis à parler de lui injurieusement et à l'attaquer à l'envi par les plus indignes calomnies. Ces écrivains ne se trouvent pas seulement parmi les hétérodoxes et les ennemis déclarés de la Croix de Jésus-Christ ; il y en a parmi ceux qui se disent les enfants de l'Église catholique, et, ce qui est souverainement déplorable, parmi les ministres mêmes de la religion.

« On sait trop, pour qu'il nous soit nécessaire de les rapporter en particulier, les mensonges honteux qui sont amassés dans des journaux de toute langue et dans des libelles sans nom d'auteur, imprimés en différents lieux et distribués clandestinement. Mais, parmi les libelles anonymes de cette espèce, il en est deux surtout, écrits en français et intitulés : *Ce qui se passe au Concile*, — *La dernière heure du Concile*, qui semblent avoir obtenu la palme sur tous les autres par l'art avec lequel ils distillent la calomnie et par la licence avec laquelle ils répandent le mensonge. Dans ces libelles, en effet, ce n'est pas seulement la dignité de ce Concile

et sa pleine liberté qui sont attaquées par les plus honteux mensonges, en même temps que sont renversés les droit du Siége apostolique; c'est l'auguste personne elle-même de notre Très-Saint Père le Pape qui est poursuivie des plus graves injures.

« C'est pourquoi, nous souvenant des devoirs de notre charge, afin d'empêcher notre silence, s'il se prolongeait plus longtemps, d'être mal interprété par la malveillance, nous nous voyons forcés d'élever la voix contre de pareilles calomnies, et de protester, de déclarer devant vous tous, Révérendissimes Pères : Qu'il n'y a que mensonge et calomnie dans tout ce que disent et racontent ces journaux et ces libelles, soit pour jeter le mépris et l'injure sur le Saint-Père et sur le Siége apostolique, soit pour déshonorer ce saint Concile, soit pour établir qu'il manque de la liberté légitime qui lui convient.

« Dans la salle du Concile du Vatican, le 16 juillet 1870.

« PHILIPPE, cardinal DE ANGELIS, *président.*
« ANTONIN, cardinal DE LUCA, *président.*
« ANDRÉ, cardinal BIZZARRI, *président.*
« LOUIS, cardinal BILIO, *président.*
« ANNIBAL, cardinal CAPALTI, *président*[1].

Définition par acclamation.

Nous avons maintenant conduit notre récit jusqu'à la veille de la définition ; il ne me reste plus qu'à faire

[1] Voyez l'Appendice, document IV.

une ou deux remarques générales pour terminer cette partie de mon sujet.

On a élevé une étrange accusation contre le Concile du Vatican, ou, pour parler plus exactement, contre le Chef de l'Eglise, qui l'a convoqué, savoir : que son objet était la définition de l'Infaillibilité du Pape. Fort de ce que je sais, ainsi qu'une grande partie de l'épiscopat, je puis donner un démenti formel à cette assertion. Mais, qu'on le remarque, ce démenti n'a point pour but de repousser une accusation qui blesserait la sagesse, la dignité ou le devoir du Concile ; je le donne simplement parce que le fait est faux. Il serait vrai, que je n'hésiterais pas un moment à dire que le Concile, même s'il eût été principalement assemblé pour définir l'infaillibilité du Pontife romain, ne l'avait été qu'en parfaite conformité avec la pratique de l'Eglise dans les dix-huit Conciles généraux déjà tenus.

Chaque Concile a été assemblé dans le but d'éteindre quelque hérésie capitale ou de corriger quelque mal capital de son temps. Et je ne crains pas d'affirmer que la négation de l'Infaillibilité du Pontife romain était, de notre temps, la principale erreur intellectuelle ou doctrinale touchant la foi, pour ne pas dire une erreur plus que proche de l'hérésie.

Il en était ainsi, parce qu'elle portait atteinte à la certitude des actes pontificaux des trois derniers siècles, et qu'elle affaiblissait l'effet des actes pontificaux de nos jours sur l'intelligence et sur la conscience des fidèles. Elle entretenait dans toute sa vivacité une dangereuse

controverse sur le *sujet* de l'Infaillibilité en général, et elle exposait l'Infaillibilité de l'Eglise elle-même à des difficultés qu'il n'était pas facile de résoudre. Comme il s'agissait d'une question *ouverte* en apparence et discutable, mais qui cependant touchait à la racine de la foi, cela pouvait exposer la foi elle-même à être l'objet de doutes.

Ensuite, cela devenait extraordinairement dangereux dans la pratique. Les divisions et les disputes du *Gallicanisme* et de l'*Ultramontanisme* ont été pour nous un scandale et une honte. Les protestants et les incrédules se trouvaient éloignés de la vérité par ces controverses intérieures, spécialement sur un point d'une si haute importance et si intimement lié à toute l'autorité doctrinale de l'Eglise.

Enfin, les divisions et les disputes sur cette question supposée *ouverte* ou libre, ont moralement produit plus de froideur, d'aigreur et d'animosité entre pasteurs et peuples, et, ce qui est encore pire, entre pasteurs et pasteurs, que tout autre point controverse de nos jours. Nos contestations intérieures, publiées par des journaux protestants, et malheureusement aussi par des journaux catholiques, ont été pour nous un sujet de reproche devant le monde entier.

Il était grandement temps de mettre un terme à ce mal, et le Concile n'eût-il été réuni que pour cela, que le motif en aurait été abondamment suffisant. L'Infaillibilité, qui a été définie dans sa première période, ne l'a pas été une heure trop tôt, et, si elle l'avait été

plus tôt, elle aurait sans doute prévenu bien des scandales que nous déplorons maintenant. Mais je ne fais cette dernière remarque qu'avec réserve, car les temps et les opportunités d'un Concile sont placés sous un pouvoir au-dessus de notre portée.

Au milieu de ces graves événements et de ces sollicitudes, il y avait de temps en temps des choses réjouissantes et qui prêtaient à rire innocemment. Parmi celles-ci, je place ce qu'on peut appeler la terreur panique manifestée dans le camp de ceux qui craignaient de voir la définition de l'Infaillibilité du Pape subitement enlevée par acclamation, et la joie vraiment amusante de ceux qui s'imaginaient avoir conjuré le danger par leur adresse et leur habileté. Cette acclamation, semblable à l'explosion d'un complot, avait dû d'abord éclater tel jour, puis, manquée ce jour-là, éclater tel autre jour. On avait désigné la fête de l'Épiphanie ; on désigna ensuite la fête de saint Joseph, puis celle de l'Annonciation. Mais, grâce à la savante tactique de certains chefs de l'opposition, cette conspiration ne put définitivement aboutir. Ce fut *Janus* qui annonça le premier la découverte du complot. Depuis lors, les esprits ne cessèrent plus d'en être hantés. On vivait dans de perpétuelles alarmes. Il y avait toujours à craindre, nous disait-on, une surprise qui créerait un article de foi avant qu'on ne pût protester. Je m'abstiens par respect de nommer les prélats distingués que citent si librement nos docteurs anonymes, quand ils affirment que l'infaillibilité pontificale devait être em-

portée par acclamation, mais que ce projet fut déjoué par le tact et la fermeté de « tel prélat, » et « qu'une tentative semblable avait été projeté pour un jour ultérieur (le 19 mars), mais que l'action soudaine de quatre prélats américains la fit encore échouer[1]. »

Or la vérité est que personne, à ma connaissance, au moins, et je crois pouvoir parler avec certitude, personne n'a songé même un moment à cette définition par acclamation. Tous ceux à qui j'ai parlé de ce bruit en ont ri sincèrement. Ce sont précisément les membres du Concile à qui l'on attribuait le désir d'une acclamation, ou que l'on regardait comme devant y consentir, qui étaient les plus éloignés de cette pensée, et cela, pour une raison aussi claire que le jour. Ils n'avaient nul désir d'une acclamation, parce que les acclamations ne définissent rien. Il leur suffisait d'avoir les acclamations du Concile de Chalcédoine, où l'on avait unanimement crié : « Pierre a parlé par la bouche de Léon », et celles du Concile de Constantinople : « Pierre a parlé par la bouche d'Agathon » ; et les paroles de l'adresse des cinq cents évêques réunis pour le centenaire de saint Pierre, en 1867, et déclarant unanimement que « Pierre a parlé par la bouche de Pie IX » ; car ils savaient bien que plusieurs, même de ceux qui s'étaient joints le plus bruyamment à cette acclamation, niaient que ces paroles attribuassent l'infaillibilité au successeur de Pierre. L'expérience prouvait donc, même quand la théologie ne l'eût pas fait depuis longtemps, qu'une acclamation

[1] *Saturday Review*, 2 août 1870.

n'est pas une définition, et qu'une acclamation laisse au même point la question agitée, c'est-à-dire aussi sujette à controverse après qu'auparavant. Il n'y avait rien qu'une définition qui pût satisfaire la raison et la conscience, et jamais on n'a songé un moment à se passer de définition.

Voilà une légère esquisse de l'histoire intérieure de cette longue contestation. Elle a passé par neuf phases distinctes, et l'on doit avouer que ceux qui désiraient empêcher la définition ont défendu leurs positions successives avec une ténacité peu commune.

La première attaque est venue du dehors, soutenue par une poignée de professeurs et d'écrivains qui niaient la vérité de la doctrine. Dans la seconde position, la vérité était admise, mais on niait qu'elle pût être définie. Dans la troisième, on admettait la définibilité, mais on en contestait l'opportunité. En quatrième lieu, on s'efforça d'empêcher l'introduction de la question dans les délibérations du Concile. La question introduite, on tâcha de la rendre impossible au moyen de délais successifs. Cette cinquième position perdue, on essaya de prolonger la discussion jusqu'à l'époque où les chaleurs forceraient le Concile de se séparer. Dans la septième position, la discussion étant close, on travailla à faire remettre à plus tard la définition. En huitième lieu, la définition faite, on lutta pour en faire différer la promulgation. Neuvièmement, — et je ne puis pas dire que c'est la dernière position qui sera défendue, car qui pourrait prévoir l'avenir? — on a affirmé que la défini-

tion, bien qu'elle ait été solennellement faite, confirmée et publiée par le Chef de l'Église dans le Concile œcuménique, et promulguée *urbi et orbi* conformément à l'usage traditionnel de l'Église, on a affirmé, dis-je, que la définition ne liera pas la conscience des fidèles tant que le Concile ne sera pas terminé et souscrit par les évêques.

Les définitions obligent tous les fidèles.

Cette dernière position est la seule que gardent encore les adversaires de la définition. Il est difficile de croire que, après la lettre écrite par le cardinal Antonelli au Nonce à Bruxelles, personne puisse persister dans cette erreur. Néanmoins, il sera bon d'ajouter un ou deux mots qui touchent la question, et dont vous saurez bien vous servir à l'occasion.

1. Une définition de foi déclare qu'une doctrine a été révélée de Dieu.

Les fidèles peuvent-ils donc être dispensés de croire à la révélation divine tant que le Concile n'est pas terminé et que les évêques ne l'ont pas souscrit ?

J'espère, pour l'honneur de la religion catholique en face du peuple anglais, que nous n'entendrons plus parler d'une assertion si peu catholique et si dangereuse.

2. Mais peut-être veut-on dire que le Concile n'est pas encore confirmé parce qu'il n'est pas encore terminé.

Le Concile, en effet, peut bien ne pas être encore

confirmé parce qu'il n'est pas encore terminé, mais la Définition est à la fois terminée et confirmée.

Le Concile est aussi complétement confirmé dans ses actes accomplis jusqu'ici, qu'il ne le sera et ne le pourra jamais être. La confirmation future n'ajoutera rien à ce qui est déjà confirmé. On confirmera ses actes futurs, non ceux qui sont déjà parfaits à présent.

3. Peut-être, enfin, quelqu'un aura-t-il l'idée que la question n'est pas encore terminée, et que le Concile pourra plus tard défaire ce qui a été fait. On nous a dit que « les décrets peuvent être corrigés, » et que deux ans se sont écoulés, par exemple, avant que les prétentions du *brigandage d'Éphèse* à l'œcuménicité aient été formellement repoussées. Quelques-uns n'ont-ils pas appelé le Concile du Vatican, *Ludibrium Vaticanum* (la Comédie du Vatican)?

Que ceux qui parlent ou qui pensent ainsi, car beaucoup disent ces choses sans les penser, que ceux-là considèrent leur foi. Les actes passés du Concile sont infaillibles. Aucun acte futur ne pourra les modifier. Tel est le sens du mot *irréformable.* L'Infaillibilité ne peut revenir sur ses pas. Et ceux qui diffèrent leur assentiment à ces actes, sous le prétexte que le Concile n'est pas terminé, sont en danger de perdre la foi. Ceux qui rejettent les définitions du Concile du Vatican sont déjà tombés dans l'hérésie.

CHAPITRE II

LES DEUX CONSTITUTIONS.

—

Après m'être si longuement occupé de la partie la moins agréable et la moins vitale de mon sujet, j'arrive avec joie aux actes authentiques du Concile.

Les matières soumises à ses délibérations étaient partagées en quatre classes, pour chacune desquelles une députation ou commission de vingt-quatre Pères avait été élue par le Concile. Les quatre députations étaient dites : de la Foi, de la Discipline, des Ordres religieux et des Rites, cette dernière comprenant les Missions.

Jusqu'à présent, il n'y a que les questions de Foi et de Discipline qui aient été introduites devant le Concile; parmi ces questions, il y en a deux principalement qui ont été traitées, comme étant la base de tout, et, par leur nature, les plus importantes.

Je me bornerai, pour ce qui me reste à dire, aux

deux constitutions dogmatiques *de Fide* et *de Ecclesia Christi*[1].

L'histoire de la Foi ne peut pas être exactement et complétement écrite sans qu'on écrive en même temps l'histoire de l'hérésie et celle des définitions, car les hérésies sont des altérations partielles de la vérité, et les définitions sont des rectifications de ces erreurs partielles. Or, la Foi a la même étendue que la révélation entière de la vérité, et, bien que toute vérité révélée soit déterminée et précise, néanmoins toutes les vérités révélées n'ont pas encore été définies. Le besoin d'une définition se présente lorsque quelque vérité révélée a été obscurcie ou niée. L'histoire générale de l'Eglise sera donc l'histoire générale de la Foi, mais l'histoire des Conciles sera principalement, sinon exclusivement, l'histoire de ces portions de la révélation qui ont été attaquées par l'hérésie et protégées par les définitions.

La divine tradition de l'Eglise renferme des vérités de l'ordre surnaturel que l'homme n'aurait pas pu connaître sans la révélation, telles que les mystères de l'Incarnation et de la sainte Trinité, et des vérités de l'ordre naturel que la raison peut aussi atteindre, telle que l'existence de Dieu. Le cercle de cette divine tradition est plus étendu que celui des définitions. L'Eglise garde, enseigne et transmet tout entière la divine tradition des vérités naturelles et surnaturelles, mais elle

[1] Voir le texte et la traduction à l'Appendice, Document V.

ne définit que les portions du dépôt qui ont été obscurcies ou niées.

Les dix-huit Conciles œcuméniques ont ainsi défini un certain nombre des doctrines spéciales de la Foi qui étaient contestées. C'est pour cette raison que le Concile du Vatican s'est occupé de deux vérités de premier ordre qui étaient contestées et qui n'étaient pas encore définies, savoir : l'Ordre surnaturel et l'Eglise. C'est là ce qui constituera le caractère de ce Concile, et qui marquera dans l'histoire les progrès faits par l'erreur au milieu du monde chrétien de nos jours.

La série des hérésies a suivi l'ordre du *Credo* baptismal. Elles ont commencé par attaquer la nature et l'unité de Dieu créateur, puis celle de Dieu rédempteur, ensuite la doctrine de l'Incarnation, de la Divinité et de l'Humanité du Fils de Dieu ; enfin, celle du Saint-Esprit, sa personnalité et sa divinité. Après cela vinrent les controverses sur le péché, sur la grâce et sur les sacrements ; enfin les hérésies de la prétendue Réforme, qui s'étendirent sur tout ce qui n'avait pas encore été attaqué dans la théologie catholique, spécialement sur la divine autorité et sur l'institution de l'Eglise elle-même. Les Conciles qui ont précédé celui de Trente ont parfaitement gardé toutes les doctrines de foi contestées jusqu'à eux, au moyen de définitions précises, à l'exception des deux vérités primaires et antérieures à toute doctrine, savoir, la révélation de l'ordre surnaturel et la divine autorité, la divine institution de l'Eglise. Affirmer et définir ces deux vérités

paraît être, comme je l'ai déjà dit, la mission et le caractère du Concile du Vatican, mission qui indique l'état actuel du monde chrétien. En effet, dans les trois derniers siècles, le rapide développement du principe rationaliste du protestantisme a fait disparaître tous les systèmes intermédiaires et tous les christianismes tronqués et fragmentaires. La question se réduit donc aujourd'hui à choisir entre la foi et l'incrédulité, ou, ce qui revient au même, entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel.

La constitution *de Fide catholica.*

Voilà le point saillant de la première constitution dogmatique, *de Fide catholica.*

Dans le *prooemium* ou préambule, le Concile déclare que personne ne peut ignorer comment les hérésies condamnées à Trente se sont subdivisées en une multitude de sectes contraires, dont quelques-unes n'ont plus même la foi au Christ, et comment les saintes Ecritures, qui étaient d'abord tenues hautement comme la source et la règle de la foi, ont fini par n'être plus considérées que comme des fables. Il déclare que la cause de ce mal est la répudiation de la divine autorité de l'Eglise et la licence du jugement privé.

« C'est alors qu'a pris naissance et que s'est répandu au loin dans le monde cette doctrine du rationalisme ou naturalisme qui, s'attaquant par tous les moyens à la religion chrétienne parce qu'elle est une institution surnaturelle, s'efforce avec une extraordinaire ardeur

d'établir le règne de ce qu'on appelle la raison pure et la nature, après avoir arraché le Christ, notre seul Seigneur et Sauveur, de l'âme humaine, de la vie et des mœurs. Or, après qu'on eut nié Dieu et son Christ, l'esprit d'un grand nombre s'est jeté dans l'abîme du panthéisme, du matérialisme et de l'athéisme, à ce point que, niant la nature rationnelle elle-même et toute règle du droit et du juste, ils s'efforcent de détruire les fondements mêmes de la société humaine.

« Il est donc arrivé que cette impiété, s'étant accrue de toutes parts, plusieurs enfants de l'Eglise catholique elle-même s'écartaient du chemin de la vraie piété, et que le sens catholique s'était amoindri en eux par la diminution progressive des vérités. Car, entraînés par des doctrines diverses et étrangères, et confondant à tort la nature et la grâce, la science humaine et la foi divine, ils arrivent à détourner de leur sens propre les dogmes que tient et enseigne la sainte Eglise notre Mère, et à mettre en péril l'intégrité et la pureté de la foi. »

Tel est le jugement que porte le Concile du Vatican sur la situation actuelle du monde chrétien; c'est de ce point de vue que nous pouvons apprécier ses décrets.

Le premier chapitre de la Constitution traite de Dieu, créateur de toutes choses. Dans ce chapitre, le Concile indique ce qui est de foi sur la personnalité, la spiritualité et la liberté de Dieu, sur la création des êtres corporels et spirituels, et sur l'existence du corps et

de l'âme dans l'homme. Ces vérités sont si fondamentales et si incontestables qu'elles n'ont pas besoin de définition. Il paraîtra même incroyable à plusieurs que, de nos jours, il puisse exister des hommes qui nient l'existence de Dieu, ou sa personnalité, ou sa nature distincte du monde, ou enfin la liberté de la volonté divine dans la création du monde. Et pourtant ces erreurs ont existé, elles existent, non-seulement dans des esprits ténébreux et incohérents, mais encore dans des philosophies d'une subtilité savante, qui ont miné et détruit la foi de beaucoup de personnes.

Le deuxième chapitre traite de la Révélation. Il affirme l'existence de deux ordres de vérité : l'ordre de la nature, dans lequel l'existence de Dieu, comme étant le commencement et la fin des créatures, peut être certainement connue par le moyen des choses qu'il a créées ; et l'ordre qui se trouve au dessus de la nature, c'est-à-dire Dieu et son action sur l'humanité par la vérité et par la grâce. La communication des vérités surnaturelles faite à l'homme est la Révélation ; cette révélation est contenue dans la parole de Dieu écrite ou non écrite, ou dans la divine tradition dont le dépôt est confié à l'Eglise. Ces vérités, tout élémentaires et certaines qu'elles paraissent, ont été et sont encore combattues par des erreurs d'espèces contradictoires. Les uns nient que Dieu puisse être connu par la lumière de la raison ; les autres affirment non-seulement que Dieu peut être connu par la lumière de la raison, mais encore qu'aucune révélation n'est nécessaire à l'homme ;

ceux-ci nient que l'homme puisse être élevé à une connaissance et à une perfection surnaturelles; ceux-là affirment qu'il peut atteindre par lui-même toute vérité et tout bien. Ces erreurs sont fort répandues, et ces livres de toute sorte auxquels les catholiques donnent trop imprudemment l'hospitalité de leur maison et de leur esprit, ont porté de terribles ravages dans la foi d'un grand nombre.

Le troisième chapitre traite de la Foi. On peut dire avec vérité que chacun des mots de ce chapitre est dirigé contre quelque aberration intellectuelle de ce siècle.

Il affirme que les intelligences créées dépendent de l'intelligence incréée, et que cette dépendance se reconnaît par la libre obéissance de la Foi, ou, en d'autres termes, que Dieu révélant à l'homme des vérités de l'ordre surnaturel, l'homme est obligé de croire à cette révélation en vertu de l'autorité ou de la véracité divine, qui ne peut ni tromper ni se tromper. L'infaillibilité de Dieu est le motif de la foi. Et cette foi, bien qu'elle ne puisse être formée en nous par la perception de la crédibilité intrinsèque de ce que nous croyons, et ne s'appuie que sur la véracité de Dieu, cette foi n'en est pas moins un acte rationnel ou intellectuel, acte de sa nature le plus élevé et le plus normal. Aucun acte de la raison ne peut, en effet, être plus en harmonie avec sa nature que la croyance à la parole de Dieu. Pour que l'humanité soit sûre que c'est Dieu qui parle, Dieu a donné à l'homme des signes et des preuves de

sa révélation, qui ne laissent place à aucun doute raisonnable. L'acte de foi n'est donc pas un acte aveugle, mais l'exercice le plus élevé de la raison. Ce n'est pas non plus un acte de nécessité, mais de parfaite liberté, et, par conséquent, c'est un acte d'obéissance régulière à Dieu et méritoire de sa nature. Cet acte de foi, dans lequel l'intelligence et la volonté ont leur plein et normal exercice, n'est cependant pas un acte de l'ordre naturel, mais bien de l'ordre surnaturel ; il provient de la grâce prévenante du Saint-Esprit, qui illumine les intelligences et qui excite la volonté. La foi est donc un don de Dieu, c'est un devoir moral qui peut être requis de nous par le commandement de Dieu.

La grâce de la foi était donnée à l'homme afin qu'il puisse croire à la révélation divine, il s'ensuit qu'elle s'étend à toute la révélation. Tout ce que Dieu a révélé, l'homme est forcé de le croire, s'il le connaît. Or, Dieu a pourvu à ce que l'homme puisse connaître ce qu'il a révélé ; il l'a confié à son Eglise, qui est chargée de garder et d'enseigner la vérité. Par conséquent, tout ce que l'Eglise nous propose à croire comme étant la Parole de Dieu, écrite ou non écrite, soit au moyen de son enseignement ordinaire et universel, soit par un jugement ou une définition solennelle, nous sommes obligés de le croire d'une foi divine et catholique.

C'est pour cette fin que Dieu a institué son Eglise visible, une, universelle, indéfectible, invariable, toujours féconde, le témoignage vivant de son Incarnation et la preuve suffisante de sa propre mission dans le

monde. Le plus puissant argument extrinsèque en faveur de la révélation du Christianisme est le témoignage de l'Eglise, considérée même comme une preuve historique, et cet argument extrinsèque ne suffit pas seulement à convaincre la raison que le Christianisme est une révélation divine, mais encore à convaincre d'une incrédulité déraisonnable toute intelligence qui rejetterait son témoignage. D'ailleurs l'Eglise visible n'est pas purement un témoignage humain. Elle a été instituée, elle est perpétuellement dirigée par Dieu lui-même, et, par conséquent, elle est aussi un témoignage divin, ordonné de Dieu comme un motif infaillible de crédibilité, et comme le canal de la révélation pour l'humanité.

Je n'ai pas besoin de noter les erreurs qui se trouvent repoussées par ces définitions. Le monde placé en dehors de l'Eglise catholique est tout entier rempli de doctrines contraires à ces vérités. On y affirme que la raison humaine est à ce point indépendante de Dieu, que l'obligation de la foi ne peut lui être imposée justement. On affirme aussi que la foi et la science sont tellement identifiées qu'elles ont les mêmes motifs et qu'il n'y a ni besoin ni place dans nos convictions pour l'autorité de Dieu. On affirme encore que la preuve extrinsèque n'est d'aucune valeur, parce que les hommes ne doivent croire que d'après leur propre expérience intime ou leur inspiration privée. On affirme que tous les miracles sont des mythes, que toutes les preuves surnaturelles sont vaines, parce qu'elles sont intrinsèquement incroyables. On affirme, enfin, que nous ne

pouvons croire que ce dont nous avons la preuve scientifique, qu'il est parfaitement légitime pour nous de mettre en doute les articles de notre foi quand et aussi souvent que cela nous plaît, et de les soumettre à une analyse scientifique, en suspendant notre foi jusqu'à ce que nous ayons complété cette démonstration par la science.

Le quatrième et dernier chapitre traite des rapports de la foi et de la raison. On y déclare trois choses : premièrement, qu'il y a deux ordres de connaissance ; deuxièmement, que ces deux ordres diffèrent quant à leur objet ; troisièmement, qu'ils diffèrent aussi quant à leur manière de procéder.

L'ordre de nature contient la matière de la religion naturelle et de la science naturelle. L'ordre de foi contient et les vérités que nous aurions pu connaître sans révélation, quoique difficilement et sans certitude, et les vérités que nous n'aurions pu connaître sans révélation. Tels sont les deux objets de la raison et de la foi. Les deux manières de procéder sont également différentes, car, dans l'ordre naturel, l'instrument de connaissance est la découverte, tandis que dans l'ordre surnaturel, c'est la foi avec les connaissances intellectuelles qui viennent de la foi.

Il est clair, d'après ces principes, que la science et la foi ne peuvent jamais être véritablement en contradiction. Un désaccord apparent ne peut venir que d'une erreur sur la doctrine de l'Église, ou d'une erreur dans les conclusions de la science. Par conséquent, toute as-

sertion contraire à la vérité de la foi éclairée d'en haut est fausse. « Car l'Église, qui a reçu avec la mission apostolique d'enseigner, le commandement de garder le dépôt de la foi, tient aussi de Dieu le droit et le devoir de proscrire la science faussement appelée de ce nom, afin que nul ne soit trompé par la philosophie et par une vaine sophistique;... car la doctrine de la foi que Dieu a révélée n'a pas été livrée comme une invention philosophique aux perfectionnements du génie humain; mais elle a été transmise comme un dépôt divin à l'Épouse du Christ pour être fidèlement gardée et *infailliblement* enseignée. »

L'importance de cette première Constitution sur la Foi catholique ne peut être exagérée; elle est telle qu'on ne l'a pas encore assez comprise.

C'est l'affirmation la plus large et la plus hardie de l'ordre surnaturel et spirituel qui ait jamais été jusqu'à présent jetée à la face du monde, de ce monde qui est maintenant plus que jamais plongé dans les sens et alourdi par le matérialisme. Cette constitution déclare qu'il existe tout un ordre d'être et de pouvoir, de vérité et d'action, qui est supérieur en tout au monde des sens. Elle va plus loin et déclare que cet ordre surnaturel et spirituel est présent dans le monde, et qu'il y est incorporé sous une forme visible et palpable, sur laquelle le monde n'a pas d'autorité; que Dieu et ses opérations sont sensibles, visibles aux yeux, perceptibles aux oreilles; qu'elles en appellent à la raison de l'homme et que les hommes ne sont pas raisonnables,

qu'ils agissent par conséquent à la fois contrairement à la prudence et à la morale, quand ils ne veulent pas écouter et croire la Parole de Dieu. Elle affirme encore, comme étant une doctrine révélée, que l'Église visible est le grand motif de crédibilité pour la foi, et que cette Église est « l'irréfragable témoignage de sa propre mission divine. » Elle affirme, en outre, que l'Église a reçu la charge divine de garder le dépôt de la révélation, et « un droit divin de proscrire les erreurs de la philosophie et d'une vaine sophistique », c'est-à-dire toutes les aberrations intellectuelles qui sont en désaccord avec le dépôt de la révélation. Enfin, elle affirme que l'Église a reçu de Dieu le mandat de déclarer *infailliblement* ce qui appartient au dépôt de la foi.

Je ne crois pas que la doctrine de l'Église et de sa divine et infaillible autorité ait été aussi explicitement définie dans aucun des Conciles œcuméniques qui ont précédé celui du Vatican. Et cependant le Concile n'en était pas encore arrivé au *Schema De Ecclesia*, qui restait à traiter plus tard. Mais ce n'est pas sans une conduite providentielle que la première Constitution sur la Foi catholique fut ainsi formulée, spécialement dans son dernier chapitre. Ce n'est pas non plus sans raison qu'a été ajouté à la fin de cette Constitution un *Monitum* dans lequel le Pontife romain, en vertu de son autorité suprême, enjoint à tous les fidèles, pasteurs et peuples, de rejeter toutes les erreurs contraires à la pureté de la foi, et avertit en outre les chrétiens que ce n'est pas assez de rejeter les hérésies positives, mais qu'il faut

encore écarter toutes les erreurs qui approchent plus ou moins de l'hérésie, ainsi que toutes les opinions erronées qui sont proscrites et condamnées par les constitutions et les décrets du Saint-Siége.

• Préparation à la définition de l'infaillibilité du Pontife romain.

Lorsque ces paroles furent écrites, on ne prévoyait pas qu'elles étaient une préparation inconsciente à la définition de l'Infaillibilité du Pontife romain. La première Constitution eût été faite à dessein comme une introduction à cette définition, qu'elle eût difficilement été écrite avec plus d'opportunité. Elle commence par Dieu et sa révélation, elle finit par le témoignage et l'office de l'Église visible et par la suprême autorité de son Chef. La vérité qui devait être ensuite exposée, conformément aux rapports intrinsèques de la doctrine, était le don divin de l'Infaillibilité. Et lorsqu'on traitait de cette vérité, contrairement à toute attente et à toute vraisemblance, la doctrine en était d'abord présentée au Concile, et par le Concile au monde, dans la personne et dans l'office du Chef de l'Église.

Il était d'usage dans les traités de théologie, à l'exception d'un ou deux de grande autorité, de s'occuper du corps de l'Église avant de s'occuper de son Chef. La raison de cette marche était que, dans l'exposition de la doctrine, l'ordre logique se présentait le premier. Ainsi les fidèles, enseignés sur la première formation de l'Église, connaissaient le Corps de l'Église avant d'en

connaître la Tête. On pouvait s'attendre à voir le Concile suivre la même méthode. Aussi est-il fort remarquable qu'il ait interverti cet ordre, et qu'il ait défini la prérogative du Chef avant de traiter de la constitution et des dons du Corps. Cette marche, suivie sous la pression de certains événements, n'est pas sans signification. Les Écoles théologiques ont suivi l'ordre logique ; mais l'Église assemblée en Concile, ayant pour la première fois à traiter de sa constitution et de son autorité, change la méthode, et, comme le divin Architecte de l'Église, commence, selon l'ordre historique, par le fondement et par le Chef de l'Église. Notre-Seigneur, en effet, choisit d'abord Céphas et l'investit de la primauté sur les Apôtres. C'est sur cette Pierre que tout a été bâti, c'est d'Elle que procède toute l'unité, toute l'autorité de l'Église. Plus tard, le don du Saint-Esprit fut partagé avec Pierre par tous les Apôtres. Par conséquent, c'est de lui et par lui que tout a commencé. D'où il suit qu'une intelligence claire et précise de sa primauté et de sa prérogative est nécessaire à une claire et précise intelligence de l'Église. Si on ne saisit pas bien distinctement ce qui le concerne, la doctrine de l'Église restera toujours obscure dans la même proportion. Ce n'est pas la doctrine de l'Église qui peut déterminer la doctrine de la Primauté, mais bien la doctrine de la Primauté qui peut déterminer avec précision la doctrine de l'Église. En commençant donc par le Chef, le Concile a suivi l'exemple de Notre-Seigneur dans son enseignement et dans sa conduite, et l'on trouvera là l'une

des causes de la singulière et lumineuse précision avec laquelle le Concile du Vatican a, dans une courte Constitution, exclu les erreurs traditionnelles sur la Primauté et sur l'Infaillibilité du Pontife romain.

Les raisons qui l'emportèrent pour faire adopter ce changement de méthode sont de deux sortes : ce fut d'abord parce que l'opportunité de définir la doctrine était généralement démontrée ; ce fait suscita tout spécialement la nécessité de traiter la question pendant que le Concile était au grand complet. Il était clair que le temps considérable demandé par la discussion, l'amendement et le vote des *Schemata*, ne permettrait pas de terminer la Constitution *De Romano Pontifice* avant que les chaleurs de l'été ne forçassent les Pères à se disperser, si la question n'était pas entamée aussitôt après Pâques. Il n'était pas moins clair que, les évêques une fois dispersés, ils ne pourraient plus se trouver réunis en aussi grand nombre. Beaucoup de ceux qui désiraient avec le plus d'ardeur de partager la bénédiction et la grâce d'éteindre la plus dangereuse erreur qui ait troublé et divisé les fidèles depuis deux cents ans, auraient été forcés de retourner à leurs missions et à leurs siéges lointains, sans pouvoir jamais revenir. Dès le premier moment, il fut évident qu'une question si importante devait être discutée et résolue, non pas, comme on le prétendait, dans des cavernes et dans des coins, ou par une poignée d'évêques, par une faction, par une clique, mais bien par l'Assemblée la plus nombreuse possible de l'Épiscopat catholique. Tou-

tes les autres questions, sur lesquelles il n'y avait que de légères divergences d'opinion, pouvaient être laissées à la discussion d'un plus petit nombre d'évêques. Mais une doctrine qui divisait depuis des siècles les pasteurs et les fidèles, et dont la définition était combattue par une opposition nombreuse et organisée, avait besoin d'être traitée et affirmée par la délibération la plus complète possible des évêques de l'Église catholique. Ajoutez à cela les périls qui menaçaient d'interrompre le Concile, périls dont il suffit de citer un seul : l'explosion d'une guerre qui pouvait rendre la définition impossible. Et, en effet, l'Infaillibilité du Pontife romain a été définie le 18 juillet, et le lendemain même fut le jour de la déclaration officielle de la guerre.

Ce sont ces différentes considérations et d'autres encore qui poussèrent ceux qui croyaient que la définition était non-seulement opportune, mais encore nécessaire pour l'unité de l'Église et de la Foi, à demander la discussion immédiate de la grande question. Les événements justifièrent leur prévoyance. Le débat s'était prolongé jusqu'au milieu des chaleurs de juillet, lorsque, d'un consentement mutuel, les deux côtés opposés renoncèrent à le prolonger plus longtemps. S'il n'avait pas été déjà prolongé au-delà de toutes les limites raisonnables, puisqu'il n'y avait pas eu moins de cent Pères qui avaient parlé principalement, pour ne pas dire exclusivement, de l'infaillibilité, dans les discussions générales et particulières, il n'aurait pu se terminer

ainsi [1]. Les deux côtés ne pouvaient qu'être convaincus que la matière était épuisée.

Analyse sur la première Constitution de l'Église du Christ.

Nous examinerons maintenant, au moins en abrégé, la première Constitution dogmatique sur l'Église du Christ. Je me renfermerai ensuite dans ce que j'ai à ajouter sur la définition de l'Infaillibilité, pour compléter ainsi cette partie du sujet qu'il eût été prématuré de traiter dans mes deux précédentes Lettres pastorales.

Le proœmium ou préambule de la Constitution déclare que l'Eglise visible a été instituée pour préserver la double unité de foi et de communion; c'est pour cette fin que Pierre en a été placé comme le principe unique et le fondement.

Le premier chapitre proclame la primauté de Pierre sur les apôtres; il déclare que cette primauté lui a été conférée immédiatement et directement par Notre-Seigneur, et qu'elle est une primauté non-seulement d'honneur mais encore de juridiction.

Le second chapitre affirme que cette primauté d'honneur et de juridiction se perpétue dans l'Eglise; que les Pontifes romains en héritent, en leur qualité de successeurs de Pierre, de sorte que Pierre préside toujours sur son siége, enseignant et gouvernant l'Eglise universelle.

[1] Pendant toute la session du Concile, il y a eu 420 discours, dont près d'un quart ont été consacrés à la question de l'Infaillibilité.

Le troisième chapitre définit la nature de sa juridiction, *totam plenitudinem hujus supremæ potestatis*, qui est la plénitude de pouvoir pour paître, diriger et gouverner l'Eglise toute entière. Elle est, par conséquent, une juridiction épiscopale, ordinaire et immédiate sur toute l'Eglise, sur les pasteurs comme sur les peuples, c'est-à-dire sur tout l'épiscopat, collectivement et séparément, et sur tout diocèse ou église particulière. La juridiction ordinaire et immédiate que chaque évêque exerce dans l'Eglise sur le troupeau à la tête duquel il est placé par le Saint-Esprit, se trouve par là soutenue et fortifiée.

Trois conséquences découlent de cette primauté d'institution divine : la première, c'est que le Pontife romain est le juge suprême et sans appel pour toute l'Eglise; la seconde, c'est que nul pouvoir au-dessous de Dieu ne peut se placer entre le Pasteur suprême de l'Eglise et quelque autre membre que ce soit du troupeau du Christ sur la terre, depuis le plus élevé jusqu'au plus humble; la troisième, c'est que cette puissance ou cette primauté suprême n'est pas composée de différentes fractions, comme la souveraineté des Etats constitutionnels, mais qu'elle existe dans sa plénitude en la personne du successeur de Pierre [1].

Le quatrième et dernier chapitre définit l'infaillible

[1] Afin de fixer plus exactement cette doctrine et d'exclure toute possibilité d'équivoque, on inséra, après une longue et complète discussion, dans le canon qui suit ce chapitre, les mots : *Aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ potestatis.* Je note ce point, parce qu'on a dit, contrairement à la vérité et avec une insigne malice, que ces mots

autorité doctrinale du Pontife romain, en sa qualité de docteur suprême de tous les chrétiens.

Ce chapitre commence par affirmer qu'une grâce proportionnée est attachée à cette suprême juridiction, grâce qui en dirige et en soutient l'exercice.

Cette vérité a été traditionnellement tenue et enseignée par le Saint-Siége, par la *pratique* de l'Eglise et par les conciles œcuméniques, spécialement par ceux où se trouvaient réunis les Pères de l'Orient et de l'Occident, comme au quatrième Concile de Constantinople, au deuxième Concile de Lyon et au Concile de Florence.

On déclare ensuite qu'en vertu de la promesse de Notre-Seigneur : *J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas* [1], une grâce perpétuelle de stabilité dans la foi a été divinement attachée à Pierre et à ses successeurs dans son Siége.

La définition affirme alors « que le Pontife romain,
« lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, rem-
« plissant la charge de Pasteur et de Docteur de tous
« les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité aposto-
« lique, il définit qu'une doctrine concernant la foi ou
« les mœurs doit être tenue par l'Eglise universelle,
« jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été
« promise dans la personne du bienheureux Pierre, de
« cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu

avaient été interpolés après la discussion. Ils ont été amplement et pleinement discutés, et la preuve en existe dans le recueil sténographique des discours déposé aux Archives du Concile.

1 S. Luc, XXII, 31, 32.

« que son Eglise fût pourvue en définissant sa doctrine « touchant la foi ou les mœurs ; et, par conséquent, « que de telles définitions du Pontife romain sont irré- « formables par elles-mêmes, et non en vertu du con- « sentement de l'Eglise. »

Six points à considérer dans la définition.

Il y a six points à noter dans cette définition :

1. Premièrement, elle donne le sens de cette phrase si souvent répétée : *loquens ex cathedra,* c'est-à-dire parlant de son siége ou de sa place, ou avec l'autorité du docteur suprême de tous les chrétiens et faisant une obligation à toute l'Eglise d'accepter sa parole.

2. Secondement, on y trouve ce qui est le sujet de son enseignement infaillible, savoir, la doctrine de la foi et des mœurs.

3. Troisièmement, la cause efficiente de l'infaillibilité, c'est-à-dire l'assistance divine promise à Pierre et, dans la personne de Pierre, à ses successeurs.

4. Quatrièmement, l'acte auquel est attachée cette divine assistance, savoir : la définition des doctrines de foi et de mœurs.

5. Enfin, la valeur dogmatique des définitions *ex cathedra,* savoir, qu'elles sont par elles-mêmes irréformables, parce qu'elles sont par elles-mêmes infaillibles, et non parce que l'Eglise ou quelque partie ou quelque membre de l'Eglise y donne son assentiment.

Ces six points contiennent toute la définition de l'In-

faillibilité. Je vais les reprendre successivement et répondre en même temps à quelques objections.

1. Sens des mots *loqui ex cathedra.*

Premièrement, la définition limite l'Infaillibilité du pontife aux actes qui viennent de lui *ex cathedra.* Cette phrase, depuis longtemps et communément en usage chez les théologiens, vient d'être pour la première fois adoptée dans la terminologie de l'Église; en l'adoptant, le Concile en a fixé la signification. Le Pontife parle *ex cathedra* lorsqu'il parle, et seulement alors, comme docteur et pasteur de tous les chrétiens. Par là se trouvent exclus de l'Infaillibilité tous les actes du Pontife comme personne privée, ou comme docteur particulier, ou comme évêque local, ou comme souverain d'un Etat. Dans tous ces actes, le Pontife peut être sujet à erreur. Il n'est exempt d'erreur que dans une circonstance, c'est-à-dire lorsque, comme docteur de l'Église universelle, il enseigne cette Église en matière de foi et de mœurs.

Notre-Seigneur l'a dit : *Super cathedram Moysi sederunt scribæ et Pharisæi,* les Scribes et les Pharisiens se sont assis dans la chaire de Moïse. La chaire, *cathedra,* de Moïse, signifie l'autorité et la doctrine de Moïse ; la *cathedra Petri* est de même l'autorité et la doctrine de Pierre. La première, par l'ordre de Dieu, obligeait le peuple de l'ancienne loi, sous peine de péché; la seconde, aussi par l'ordre de Dieu, oblige sous peine de péché le peuple de la nouvelle loi.

Je n'ai pas besoin de m'étendre ici sur l'usage traditionnel de l'expression *cathedra Petri*, que l'on trouve employée par saint Cyprien, par saint Optat et par saint Augustin, comme synonyme de successeur de saint Pierre, et pour désigner le centre et le signe de l'unité. *Ex cathedra* est l'équivalent d'*ex cathedra Petri;* cette expression désigne les actes accomplis par le successeur de saint Pierre en sa qualité de docteur suprême de l'Église.

Cette phrase a une grande importance, parce qu'elle exclut toute chicane et toute équivoque sur les actes du Pontife accompli et toute autre qualité que celle de docteur suprême de tous les chrétiens et dans toute autre matière que la foi et les mœurs.

2. La foi et la morale, objets de l'infaillibilité.

En second lieu, la définition limite l'étendue, ou pour parler exactement, l'objet de l'infaillibilité à la doctrine de la foi et des mœurs.

La grande mission, la charte de l'Eglise se trouve dans ces paroles de Notre-Seigneur : « Allez donc et « enseignez toutes les nations, leur apprenant à obser- « ver toutes les choses que je vous ai commandées, et « voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation « des siècles [1].

[1] S. Mathieu, XXVIII, 19, 20.

Les cinq points de la charte de l'Église.

Dans ces paroles sont contenus les cinq points suivants :

1° La perpétuité et l'universalité de la mission de l'Eglise comme chargée d'enseigner tous les hommes ;

2° Le dépôt de la vérité et des commandements, c'est-à-dire de la foi et de la loi divine confiée à l'Eglise ;

3° L'office de l'Eglise, comme le seul interprète de la foi et de la loi divine confiée à l'Eglise ;

4° La juridiction divine remise à elle seule sur la terre, en matière de salut, sur la raison et la volonté de l'homme ;

5° La promesse de Notre-Seigneur d'être toujours avec son Eglise, et jusqu'à la consommation des siècles, pour qu'elle puisse s'acquitter de son office.

La doctrine de la foi et la doctrine des mœurs sont ici explicitement indiquées. L'Eglise est infaillible en ce qui concerne le dépôt de la révélation.

Dans ce dépôt se trouvent les vérités dogmatiques et morales de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel, par la raison que les vérités religieuses et morales de l'ordre naturel sont transportées dans la révélation de l'ordre de la grâce et forment une partie de l'objet de l'infaillibilité.

La foi et les mœurs.

L'expression *la foi et les mœurs* comprend toute la

révélation de la foi, la voie entière du salut par la foi, ou encore tout l'ordre surnaturel, avec tout ce qui est essentiel à la sanctification et au salut de l'homme par Jésus-Christ.

La formule est rendue d'une manière différente par l'Eglise et par les théologiens ; mais elle signifie toujours une seule et même chose.

Le deuxième Concile de Lyon dit que « si des questions s'élèvent concernant la foi, » elles doivent être décidées par le Pontife romain[1].

Le Concile de Trente emploie cette formule : « Dans les choses de foi et de mœurs, appartenant à l'édification de la doctrine chrétienne[2]. »

Bellarmin dit : « Dans les choses qui appartiennent à la foi. » Et ailleurs : « Le Pontife romain ne peut errer dans la foi. » Il dit, en outre : « Non-seulement « le souverain Pontife ne peut errer dans la foi, mais il « ne le peut pas non plus dans les préceptes moraux « enjoints à toute l'Eglise, et en rapport avec les choses « qui appartiennent nécessairement au salut, ou qui « sont en elles-mêmes bonnes ou mauvaises[3]. »

Grégoire de Valence dit à son tour : « On doit dire

[1] Si quæ subortæ fuerint quæstiones de fide, suo (*id est*, Rom. Pontif.) debent judicio definiri. Labbe, *Concil.*, tom. XIV. p. 512. Venise, 1731.

[2] In rebus fidei et morum ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium. Labbe, *Concil.* tom. XX. p. 23.

[3] In his quæ *ad fidem pertinent.* — Pontifex Romanus non potest errare in fide. — Non solum in decretis fidei errare non potest summus Pontifex, sed neque in præceptis morum ; quæ toti Ecclesiæ præscribuntur, et quæ *in rebus necessariis ad salutem*, vel in iis quæ per se bona, vel mala sunt, versantur. Bellarmin, *De Romano Pontifice*, lib IV, capp. III. V. pp. 795, 804. Venise, 1599.

« sans aucune restriction que tout ce que le Pontife dé-« cide sur les matières controversées qui ont rapport « à la piété, il le décide infailliblement lorsque, comme « il a été établi, il oblige l'Église universelle, » et, dans un autre endroit : « Tout ce que le Pontife affirme dans « une matière de religion controversée, on doit croire « qu'il l'affirme infailliblement en vertu de son autorité « pontificale, c'est-à-dire en vertu de l'assistance di-« vine [1]. »

Bannez pose la thèse en ces termes : « Le Pontife « romain peut-il errer en définissant des matières de « foi [2]?

Saint Antonin dit : « Il est nécessaire d'admettre « dans l'Eglise un seul Chef, à qui il appartient d'éclair-« cir les doutes en tout ce qui concerne la foi, soit « dans l'ordre spéculatif, soit dans l'ordre pratique [3]. »

« Suarez dit : « C'est une vérité catholique, que le « Pontife romain définissait *ex cathedra* est une règle « de foi qui ne peut errer, chaque fois qu'il propose « avec autorité à l'Eglise universelle quelque chose à « croire de foi [4]. »

[1] Absque nlla restrictione dicendum est, qnidquid in rebus controversis *ad pietatem* spectanlibus delerminal, infallibilitem illam determinare, quando, ut exposilnm esl, universam Ecclesiam obligat. Greg. de Valentia, *Opp.* tom. III, disp. I. qu. I. *De Objecto fidei*, punct, VII. s. 40, p. 312. Ingolsladl, 1595.

[2] An possit in rebus fidei definiendis errare? *In Sum. S. Thom.* Q. 2. q. 1, art. 10.

[3] Oporlel enim in Ecclesia ponere unum capul, ad quod perlinet declarare illa quæ snnl dubia circa quæcumque ad fidem pertinenlia, sive sint specnlaliva sive agibilia. *Summa Theol.*, p. III. tit. 22, c. 3.

[4] Veritas calholica est Ponlificem definentem ex cathedra esse regulam fidei quæ errare non potest quando aliquid anthentice proponit loli Ecclesiæ,

Et dans son traité *De Religione* (tract. IX., l. 3, c. 4, n. 5), parlant de la bulle de Grégoire XIII, *Ascendente Domino*, qui déclare que de simples vœux constituent un véritable état religieux, il dit que la vérité de cette définition est « entièrement infaillible, de sorte qu'elle « ne peut être niée sans qu'on erre dans la foi. » Et il ajoute : « La raison en est que la sentence du Pontife « dans les choses qui appartiennent à la doctrine con- « tient une infaillible certitude en vertu de l'institution « et de la promesse de Jésus-Christ, *J'ai prié pour toi.* » Il dit encore : « La providence de Notre-Seigneur « Jésus-Christ sur son Église serait bien diminuée s'il « permettait que son Vicaire tombe dans l'erreur en dé- « cidant *ex cathedra* de pareilles questions [1]. »

Melchior Cano dit à son tour que « le Pontife romain « succède de droit divin à Pierre, et pour la fermeté de « la foi et pour la décision dans les controverses de re- « ligion. » Il dit encore que « le Souverain Pontife ne « peut errer dans la décision relative aux controverses « sur la foi [2]. »

Saint Alphonse de Liguori affirme que « lorsque le

tanquam de fide credendum. Suarez, *De Fide*, disp. V. sec. 8, tom. XIII. p. 74. Mentz, 1622.

[1] Omnino infallibilem, ita ut sine errore in fide negari non possit. Ratio est, quia sententia Pontificis *in his quæ ad doctrinam pertinent*, infallibilem continet certitudinem ex Christi institutione et permissione : *Ego rogavi* pro te... Valde autem diminuta fuisset Christi Domini providentia circa suam Ecclesiam si in decidendis talibus quæstionibus ex cathedra Vicarium suum labi permitteret. Id. *De Religione Soc. Jesu*, lib. III. c. 4, n. 5, tom. XVII. p. 427.

[2] Romanus Pontifex Petro et in fidei firmitate et in *componendis religionis contraversiis* divino jure succedit. Romanus Pontifex in fidei controversiis finiendis errare non potest. Melchior Canus, *De loc. Theol.* lib. VI. c. 4 et 7.

« Pape parle comme docteur universel, *ex cathedra,* « c'est-à-dire en vertu de la suprême autorité donnée « à Pierre d'enseigner l'Église, en décidant sur les con- « troverses relatives à la foi et aux mœurs, il est abso- « lument infaillible [1]. »

Hervé dit : « L'autorité pour éclaircir les points dou- « teux en de pareilles matières appartient au Pape, je « veux dire pour les choses qui sont du domaine de la « loi naturelle ou divine. » Il ajoute ensuite : « La « décision donnée doit être tenue pour vraie, de sorte « qu'il n'est pas permis de tenir ou de penser le con- « traire [2]. »

Grégoire de Valence ajoute : « L'autorité infaillible « pour juger les questions de foi se trouve dans Celui « à qui toute l'Église est obligée d'obéir en tout ce qui « concerne *la santé spirituelle de l'âme,* soit pour la foi « soit pour les mœurs. » Plus loin : « Le Christ a voulu « qu'après la mort de Pierre, quelqu'un fût reconnu « par l'Église à la place de Pierre et par une succession « non interrompue, et qu'il reçût du Christ la suprême « autorité, *comme Pierre lui même l'avait reçue,* de dé- « cider dans les choses qui appartiennent à la foi et

[1] Quum Papa loquitur tanquam Doctor universalis ex cathedra, nempe ex potestate suprema tradita Petro docendi Ecclesiam in controversiis fidei et morum decernendis, est omnino infallibilis. S. Alphons. Lig. *Opp*. tom. I. lib. I. tract. 2, pag. 135. Mechlin. (Malines), 1845.

[2] Ad Papam pertinet auctoritas declarandi dubia in talibus, hoc est, in pertinentibus *ad jus naturale vel divinum*, etc. *De Pot. Papæ*, II. col. 4... Quod declaratio sua debeat haberi ut vera, ita ut non liceat oppositum *tenere vel opinari*. *De Potest. Papali*, apud S. Anton. Roccab. *Biblioth. Pontif.* tom. v. p. 66.

« dans tout ce qui concerne le salut des fidèles. » Plus loin encore : « Afin que le Christ lui confère l'autorité « que Pierre possédait, c'est-à-dire que, par une parti- « culière assistance, il puisse coopérer avec lui et régler « convenablement dans la doctrine et dans les mœurs « tout ce qui intéresse le bon état de l'Église. »

Dans un autre endroit, il dit encore plus explicitement : « On ne peut nier que tout ce qui a été dit de « l'infaillible certitude des définitions du Pontife, ne « s'applique surtout lorsque le Pontife propose à croire « aux fidèles, comme révélé de Dieu et comme de foi, « les vérités qu'il déclare pour terminer les controver- « ses doctrinales et pour exterminer les erreurs. Mais, « comme l'Église est toujours obligée d'écouter son Pas- « teur, et comme la sainte Écriture déclare absolument « que l'Église est la colonne et le fondement de la vé- « rité (I Timoth. III), et que, par conséquent, elle ne « peut jamais errer dans son universalité, il ne peut « être douteux que l'autorité du Pontife ne soit égale- « ment infaillible dans toutes les autres choses *qui con-* « *cernent la piété* et qui intéressent *toute l'Église*. Je ne « crois pas que cela puisse être nié sans erreur. » Grégoire applique ce qu'il vient de dire à la canonisation des saints, et il conclut ainsi : « Cette certitude repose « sur les mêmes promesses de Dieu, en vertu desquelles, « comme nous l'avons vu, il ne peut pas se faire que « l'Église toute entière se trompe en *matière de reli-* « *gion*. [1] »

[1] Cui Ecclesia tota obtemperare tenetur, in iis rebus quæ *ad spiritualem*

Nous avons ici employé le simple mot *foi* pour indiquer tout l'ordre révélé du salut; car la morale est comprise dans la foi, et ce qui est l'objet final de l'infaillibilité se trouve exprimé par ces différentes formules : 1° Concernant la foi; — 2° Dans les choses de foi et de mœurs; — 3° Choses qui appartiennent à la foi; — 4° Choses nécessaires au salut : — 5° Préceptes de morale obligeant toute l'Église; — 6° Choses appartenant à la piété; — 7° Choses de religion; — 8° Matière de foi spéculative et pratique; — 9° Controverses de religion; — 10° Choses appartenant à la doctrine; — 11° Choses appartenant aux lois naturelles et divines; — 12° Choses appartenant à la santé spirituelle des âmes; — 13° Au salut des fidèles; — 14° Et au bon

animæ salutem pertinent, sive illæ fidem sive mores concernant, in eo auctoritas est infallibilis ad fidei quæstiones dijudicandas. Grégoire de Valence, disp. I. q. 1, *De objecto Fidei*, p. VII. q. 5, s. 27, p. 238. Ingolstadt, 1595.

Voluit Christus ut Petro vita defuncto aliquis perpetua seria successionis in locum Petri ab Ecclesia reciperetur, cui Christus ipse auctoritatem supremam sicut Petro conferret, de fide et aliis rebus ea constituendi quæ *ad salutem fidelium pertineant*. Ibid., s. 35, p. 275. — ... Ut is (Christus) illi conferat auctoritatem quam Petrus habuit, hoc est, ut certa lege statuat, peculiari quadam assistentia cum eo concurrere ad ea in doctrina et moribus recte constituenda quæ *ad bonum Ecclesiæ statum pertineant*. Ibid., s. 36, p. 279.

Non est negandum, quin quod dictum est de infallibili certitudine definitionum Pontificis, in primis locum habeat, in iis quæ Pontifex ad doctrinæ controversias finiendas erroresque exterminandos fidelium proposuit, tanquam a Deô revelata et credenda ex fide. Cæterum, quoniam Pastorem suum semper audire tenetur Ecclesia, et Ecclesiam divina Scriptura absolute prædicat esse columnam et firmamentum veritatis (1 Tim., III), ideoque nunquam errare tota potest; dubium esse non debet, quin in aliis quoque rebus omnibus asserendis, *quæ ad pietatem spectant*, et Ecclesiam totam concernant, infallibilis sit Pontificis auctoritas. Neque sane arbitror, hoc absque errore negari posse... Quæ sane certitudo iisdem illis Dei promissionibus nititur ex quibus compertum habemus, nunquam esse futurum ut universa Ecclesia in rebus religionis fallatur. Ibid., s. 40, p. 306.

état de l'Église; — 15° Décision sur les controverses et extermination des erreurs; — 16° Choses concernant la piété et l'Église universelle; — 17° Matières de religion.

On pourrait étendre cette nomenclature; cela suffit pour montrer combien large et générale est cette simple formule : *Dans la foi et dans les mœurs*, qui est l'expression traditionnelle de l'objet de l'Infaillibilité de l'Église.

Il est clair que toutes ces phrases sont équivalentes. Elles sont plus ou moins explicites, mais elles ont toutes, au fond, la même signification, savoir, que l'Église est infailliblement guidée en ce qui concerne les matières de foi, de mœurs, de piété, et le bien général de l'Église elle-même.

L'objet de l'infaillibilité n'est donc pas autre chose que la Parole de Dieu révélée et tout ce qui a une telle connexion avec la vérité révélée, que, sans cela, la Parole de Dieu ne pourrait être gardée, exposée et défendue; comme, par exemple, les déclarations de l'Église sur les Canons des Écritures, sur leur authenticité et sur leur vraie interprétation, etc.

Il est clair, en outre, que l'Église est infailliblement guidée, non-seulement dans les matières révélées, mais aussi dans les matières qui sont opposées à la révélation. En effet, l'Église ne pourrait accomplir sa mission d'enseigner toutes les nations, si elle n'était pas en état de proscrire avec une certitude infaillible les doctrines en désaccord avec la Parole de Dieu.

D'où il résulte encore que l'objet *direct* de l'infaillibilité est la Révélation ou la Parole de Dieu, et que son objet *indirect* est tout ce qui est nécessaire pour l'exposer ou la défendre, en même temps que tout ce qui est contraire à la Parole de Dieu, c'est-à-dire à la foi et aux mœurs. L'Église ayant reçu de Dieu la charge de condamner les erreurs dans la foi et les mœurs, est par conséquent infailliblement assistée pour discerner et proscrire les fausses philosophies et la fausse science [1]. C'est de ce chef que vient la condamnation des textes hérétiques, tels que les Trois-Chapitres, proscrits au cinquième Concile, l'*Augustinus* de Jansénius, etc., et aussi les censures, majeures ou mineures, telles, par exemple, que celles d'hérésie et d'erreur, à cause de leur opposition avec la foi, et celles de témérité, de scandale, etc., à cause de leur opposition avec la morale.

L'autorité doctrinale de l'Église n'est pas restreinte aux matières de la révélation.

Il est donc évident que l'autorité doctrinale de l'Eglise n'est pas restreinte aux matières de la révélation, mais qu'elle s'étend aussi aux vérités positives qui ne sont pas révélées, toutes les fois que son auto-

[1] Porro Ecclesia, quæ una cum apostolico munere docendi, mandatum accepit fidei depositum custodiendi, jus etiam et officium divinitus habeat falsi nominis scientiam prohibendi, ne quis decipiatur per philosophiam et inanem fallaciam (Coloss., II, 8), *Constitutio prima de Fide catholica*, cap. IV. De Fide et Ratione. Appendix, n° V.

rité doctrinale ne peut pas dûment s'exercer dans la promulgation, l'explication et la défense de la révélation sans qu'elle juge et prononce sur ces matières et ces vérités. Les propositions suivantes vont éclaircir ce point :

Vérités de science.

1° L'autorité doctrinale de l'Eglise est infaillible dans toutes les matières et dans toutes les vérités nécessaires à la garde du dépôt de la foi.

Cela s'étend à certaines vérités de la science naturelle, comme, par exemple, à l'existence de la substance; et à des vérités de la raison naturelle, comme à l'immatérialité de l'âme, qui est *la forme du corps* [1], et autres choses semblables. Cela s'étend aussi à certaines vérités de l'ordre surnaturel, qui ne sont pas révélées, comme l'authenticité de certains textes ou de certaines versions des Saintes Ecritures.

Le Concile de Trente a déclaré, par un décret dogmatique et sous peine d'anathème, que l'édition de la Vulgate est authentique. Il y a là une définition ou jugement dogmatique qui doit être cru sur l'autorité infaillible de l'Eglise; mais il n'y a pas là une vérité ou un fait révélé.

Vérités d'histoire.

2° Il y a des vérités d'histoire purement humaine, qui, par conséquent, ne sont pas révélées, mais sans

[1] Concil. Later. V. Bulla *Apostolici Regiminis*.

lesquelles le dépôt de la foi ne peut être enseigné ou gardé dans son intégrité ; par exemple, que saint Pierre a été évêque de Rome ; que le Concile de Trente et le Concile du Vatican sont œcuméniques, c'est-à-dire légitimement célébrés et confirmés ; que Pie IX est le successeur de Pierre en vertu d'une succession légitime. Ces vérités ne sont pas révélées. Elles ne tiennent aucune place dans l'Ecriture, et, à l'exception de la première, elles n'appartiennent pas davantage à la tradition. Cependant elles sont si nécessaires à l'ordre de foi, que cet ordre tout entier serait miné, si elles n'étaient pas infailliblement certaines. Or, une telle certitude infaillible ne peut reposer sur les seuls moyens de l'histoire et de l'évidence humaine.

Faits dogmatiques.

3° Il y a des vérités d'interprétation qui ne sont pas révélées, et sans lesquelles le dépôt de la foi ne peut être préservé.

Le Concile de Trente[1] déclare qu'il appartient à l'Eglise de juger du vrai sens et de l'interprétation de l'Ecriture. Or, le sens de l'Ecriture est double, c'est-à-dire qu'il y a le sens littéral et grammatical, ou, comme on l'appelle, le *sensus quis*, et le sens théologique et doctrinal, ou *sensus qualis*. L'Eglise juge infailliblement dans les deux cas. Elle juge, quand il s'agit de savoir si tel ou tel mot, tel ou tel texte ont tel ou tel sens lit-

[1] Sess. IV.

téral ou grammatical ; elle juge également de la conformité ou de la contradiction de ce sens avec la règle de foi. La première question est une question de fait, la dernière, une question de dogme. Personne, excepté des hérétiques, n'a jamais nié que cette dernière tombe sous l'infaillible jugement de l'Eglise. Pour la première, des catholiques, qui ont continué de l'être, ont contesté pour un temps l'infaillibilité de ce jugement, parce qu'il y a là, en effet, une question de faits dogmatiques. Mais les jansénistes n'ont jamais essayé d'étendre leurs négations au texte même de l'Ecriture, quoique la question soit absolument la même. L'Eglise a la même assistance d'en haut pour juger le sens grammatical et le sens théologique des textes, que ce soient des textes sacrés ou des textes humains, et c'est un droit qu'elle a exercé dans tous les temps.

Un exemple. Le pape Hormisdas [1] dit : « La vénérable sagesse des Pères a prudemment défini quelles « sont les doctrines qui sont catholiques, en déterminant ceux des anciens livres qui doivent être reçus « comme authentiques et inspirés du Saint-Esprit, de « peur que le lecteur, suivant sa propre opinion... « n'affirme, non ce qui tend à l'édification de l'Eglise, « mais ce que sa propre fantaisie a conçu. »

Le pape Nicolas I[er] écrit [2] : « Par leur décret (c'est-« à-dire des Pontifes romains, les écrits des autres au-« teurs sont approuvés ou condamnés, de sorte que ce

[1] Hormisdæ Epist. LXX. Labbe, *Concil.*, tom. v. p. 664.
[2] Nic. Ep. ad Univ. Episc. Galliæ. Labbe, *Concil.*, tom. x. p. 282.

« qui est approuvé par le Siége apostolique doit être « aujourd'hui reçu, et que ce qui a été rejeté, doit être « estimé comme de nul effet, etc. »

Le pape Gélase, dans un Concile tenu à Rome, a porté ce décret : « Pour les écrits de Cæcilius Cypria- « nus (saint Cyprien), martyr, évêque de Carthage, ils « doivent être intégralement reçus ; également pour les « écrits du bienheureux Grégoire, évêque de Nazianze;... « également, pour les écrits et traités des Pères ortho- « doxes, qui n'ont en rien dévié de leur fidélité à l'E- « glise romaine, et qui ne se sont pas séparés de sa foi « et de son enseignement, mais qui, par la grâce de « Dieu, ont participé à sa communion jusqu'au dernier « jour de leur vie, nous décrétons qu'on peut les lire[1].

Voici ce que dit Turrecremata : « On doit croire « que le Pontife romain est guidé par le Saint-Esprit « dans les choses de foi, et que, par conséquent, il ne « peut errer en ces matières ; autrement, on pourrait « dire aussi facilement qu'il y a eu erreur dans le choix « (ou le discernement) des quatre Évangiles, des Épîtres « canoniques et des livres d'autres docteurs, les uns « étant approuvés, les autres désapprouvés, et il est « évident, pourtant, que ce choix a été déterminé par « les papes Grégoire et Gélase[2]. » Il dit encore ailleurs : « La sixième espèce de vérités catholiques se compose « de celles qui sont affirmées par les docteurs, approu-

[1] Labbe, *Concil.*, tom. v. p. 387.

[2] Turrecremata, *De potestate papali*, lib. II. cap. 112, in Bibl. M. Rocaberti, tom. XIII. p. 453.

« vés par l'Église universelle pour la défense de la foi « et la réfutation des hérétiques... Cela est évident; « car, dès lors que l'Église, qui est guidée par le Saint-« Esprit, approuve certains docteurs, en recevant leur « doctrine comme vraie, il s'ensuit nécessairement que « la doctrine de ces écrivains, exposée par voie d'affir-« mation et qui n'a jamais été rétractée, est vraie et « doit être tenue par tous les fidèles avec une ferme « croyance, en tant qu'elle est reçue par l'Église uni-« verselle; autrement, l'Église universelle paraîtrait « s'être trompée en approuvant et en recevant leur « doctrine comme vraie, lorsque cependant elle ne l'était « point [1]. »

Stapleton expose que « les évêques... lorsqu'ils trai-« tent de l'Écriture sainte comme docteurs, n'ont pas « cette autorité certaine et infaillible dont nous par-« lons, à moins que leurs traités, approuvés par l'auto-« rité sacrée, ne soient recommandés par l'Église « comme étant une interprétation catholique et sûre-« ment orthodoxe, ce que Gélase a fait le premier [2], etc. »

Je donnerai encore un exemple, qui est péremptoire en cette matière.

L'Église a approuvé d'une manière spéciale les œuvres de saint Augustin comme contenant la vraie doctrine de la grâce contre le pélagianisme et le semi-pélagianisme.

Sur ce point particulier, ses œuvres ont été déclarées orthodoxes par saint Innocent Ier, saint Zosime, saint

[1] Turrecremata, *De potestate papali*, lib. IV. p. II. c. II. 332.
[2] *Controv. Fidei*, lib. X. c. II, p. 355. Ed. Paris, 1620.

Boniface Ier, saint Célestin, saint Hormisdas, saint Félix IV et Boniface II. C'est pour cette raison que Clément XI a justement condamné le livre de Lannoy intitulé : *Véritable tradition de l'Église sur la Prédestination et la Grâce*, etc., comme étant « pour le moins « impie et blasphématoire, et injurieux pour saint Au- « gustin, la brillante lumière et le premier docteur de « l'Église catholique, ainsi que pour l'Église elle-même « et pour le Siége apostolique [1]. »

Or, par cette approbation, l'Eglise a approuvé la doctrine de saint Augustin, non seulement dans le *sensus qualis*, mais encore dans le *sensus quis ;* c'est-à-dire qu'elle a approuvé le texte dans son sens grammatical, et non pas seulement comme pouvant avoir un sens théologique orthodoxe. Il y avait donc là un jugement doctrinal sur un fait dogmatique.

En effet, et c'est le raisonnement du cardinal Gerdil, la doctrine de saint Augustin a été proposée par l'Église comme une règle de foi contre les erreurs pélagiennes et semi-pélagiennes. « Lorsqu'on dit que la doctrine de « saint Augustin sur la grâce a été adoptée par l'Eglise, « cela ne doit pas être entendu dans ce sens que saint « Augustin a imaginé un système particulier sur ce « point et que l'Église l'a adopté pour elle... Le grand « mérite de saint Augustin est d'avoir exposé et défendu « avec une admirable science l'ancienne croyance des

[1] Brev. *Cum sicut*, 28 janvier 1704. D'Argentré, *Collec. Jud.*, tom. VI. p. 444.

« fidèles[1]. » L'Église a infailliblement discerné l'orthodoxie de ses écrits, et, en les approuvant, elle les a recommandés comme une règle de foi.

Si l'Église possède le discernement infaillible du sens, grammatical et théologique, des textes orthodoxes, elle possède, *eodem intuitu*, le même discernement pour les textes hétérodoxes. La pratique universelle suivie par l'Église, qui recommande les écrits des auteurs orthodoxes et qui condamne ceux des auteurs hétérodoxes, est une partie de son autorité doctrinale dans la garde et la défense de la foi ; elle se trouve donc dans les limites de son infaillibilité.

La recommandation des œuvres de saint Augustin, et la condamnation de la *Thalie* d'Arius à Nicée, les anathèmes portés contre Nestorius à Ephèse, contre les Trois-Chapitres d'Ibas, de Théodore et de Théodoret, dans le deuxième Concile de Constantinople, et les autres condamnations semblables impliquent un jugement sur des faits dogmatiques.

Censures mineures.

4° Ce qui a été dit jusqu'ici de la condamnation des textes hérétiques s'applique également aux censures de l'Église.

La condamnation des propositions n'est que la condamnation d'un texte par fragments.

[1] *Saggio d'Istruz. teol.* (Essai d'instruct. théol.). *De gratia*. Ed. Rom., p. 189.

Le même discernement qui affirme l'orthodoxie de certaines propositions, découvre l'hétérodoxie de celles qui leur sont contradictoires. Dans les deux cas, le discernement est infaillible. Définir des doctrines de foi et condamner les contradictions de l'hérésie, n'est presqu'un seul et même acte. Aucun catholique ne nie l'infaillibilité de l'Église lorsqu'elle condamne des propositions hérétiques.

De même, découvrir et condamner les propositions contraires à la certitude théologique, est une fonction du même discernement qui fait connaître cette certitude. Or, l'Église a l'infaillible discernement des vérités qui sont théologiquement certaines, c'est-à-dire des conclusions résultant de deux prémisses dont l'une est révélée et dont l'autre est évidente pour la lumière naturelle.

Dans ces deux sortes de censures, au moins, il est donc de foi que l'Église est infaillible.

Quant aux autres censures, comme celles de témérité, de scandale, d'offense aux oreilles pieuses et autres semblables, il est évident qu'elles se rapportent toutes au caractère moral des propositions. Il n'est pas croyable qu'une proposition condamnée par l'Église comme téméraire ne soit pas en effet téméraire, qu'une proposition condamnée comme scandaleuse ne soit pas scandaleuse, qu'une proposition condamnée comme offensive pour les oreilles pieuses ne soit pas telle, et ainsi des autres. Si l'Église est infaillible dans la foi et les mœurs, comment croire qu'elle puisse se tromper en portant ces juge-

ments sur le caractère moral des propositions? Il est certain que tous les théologiens catholiques sans exception, à ma connaissance, du moins, enseignent que l'Église est infaillible dans toutes les censures de ce genre[1]. Ils diffèrent seulement en ce point, savoir, que les uns déclarent qu'il y a là une vérité de foi et, par conséquent, que c'est une hérésie de la nier; tandis que les autres déclarent seulement vérité de foi ce qui se rapporte à la condamnation des propositions hérétiques, et ne voient dans les autres censures qu'une certitude théologique, de sorte que les nier serait commettre une erreur, mais non tomber dans l'hérésie.

Refuser l'infaillibilité à l'Eglise dans les censures moindres que celles d'hérésie est tenu pour hérétique par De Panormo, Malderus, Coninck, Diana, Oviédo, Mattéucci, Pozzobonelli, Viva, Nannetti, etc. Murray dit que c'est une hérésie objective. Griffini, Herincx, Ripalda, Ferraris et Reinerding ne décident pas si c'est hérétique, erroné ou très-proche de l'erreur. Cardenas et Turrianus tiennent que c'est erroné; Anfossi, que c'est erroné et très-proche de l'erreur. De Lugo maintient dans un endroit que c'est erroné; dans un autre, que c'est une hérésie de nier l'infaillibilité de l'Église dans les condamnations des propositions erronées[2].

[1] Je ne parle pas, on le comprend, des auteurs dont les écrits ont été censurés.

[2] De Panormo, *Scrutinium doctrinarum*, cap. III. art. XIII. num. 7 seqq., p. 196. Rome, 1709. — Diana, *Opp.*, tom. IX. De infall. Rom. Pont. resol. X. num. 8 seqq., p. 262. Venise, 1698. — Amici, *Cursus theologicus*, tom. IV. De Fide, disp. VII. num. 55, p. 146. Douai, 1641. — Matteucci, *Opus*

Tous, par conséquent, affirment que l'Eglise est infaillible lorsqu'elle porte de telles censures.

L'infaillibilité de l'Église dans toutes les censures moindres que l'hérésie peut être prouvée par les actes du Concile de Constance. On trouve des condamnations de cette espèce dans le onzième article de l'interrogatoire proposé aux partisans de Jean Hus. On leur demandait, en effet, s'ils tenaient certaines propositions de Wiclef et de Jean Hus comme « non catholiques, et « quelques-uns d'entre elles comme notoirement héré« tiques, d'autres comme téméraires et séditieuses, « d'autres comme offensives pour les oreilles pieuses [1]. » En conséquence, Martin V, dans la bulle *Inter cunctos*, exige la croyance, c'est-à-dire l'assentiment intérieur, à ces condamnations prononcées par le Concile de

dogmatic. De controv. Fidei, VII. cap. III. num. 33, p. 359. Venise, 1753.— Viva, *Theses damnatæ*, quæst. prodrom., num, XVIII. p. 10. Padoue, 1737. — Murray, *De Ecclesia*, tom. III. fasc. I, p. 226. Dublin, 1855. — Herincx, *Summ. Theol. schol. et moral.*, dub. IX. num. 98, p. 186. Anvers, 1663.— Ripalda, tom. III. disp I. sect. 7, num. 49, p. 16. Cologne, 1648. — Ferraris, *Bibliothec. canonic.*, tom. VI. sub. V. Prop. Damn., num. 37. p. 565, Rome, 1789. — Reinerding. *Theol. Fundamental.* tract. I. num. 408, p. 237. Munster, 1864. — Cardenas, *Crisis theologica*, dis. proœm., num. 140, p. 35, Cologne. 1690. — Turrianus, *Select. Disput. theol.*, pars I. disp. XXX. dub. 8, p. 149. Lyon, 1634. — Anfossi, *Difesa dell'* Auctorem fidei (Défense de la bulle *Auctorem fidei*). leçon X. tom. II. p. 141. Rome, 1816. — De Lugo, *De Virtute Fidei*, tom. III. disp. XX. sect. 3, num. 109, p. 324, et num. 113-117, p. 325. Venise, 1751. Pour le sommaire et pour les renvois à Pozzobonelli, Malderus, Coninck, Oviédo, Nannetti et Griffini, je dois dire que je les ai pris dans un ouvrage inédit de Fr. Granniello. de la congrégation des Barnabites, à Rome.

[1] Utrum credat sententiam sacri Constantiensis Concilii.... scilicet quod supradicti 45 articuli Joannis Wicliff, et Joannis Huss triginta, non sunt catholici; sed quidem ex eis sunt notorie hæretici, quidam erronei, alii temerarii et seditiosi, alii piarum aurium offensivi. — Labbe, *Concil.*, tom. XVI. p. 194.

Constance, ce qui étend sa juridiction infaillible à toutes les censures mineures, moindres que celles de l'hérésie.

C'est ainsi que, dans la bulle *Auctorem fidei*, les propositions condamnées comme hérétiques sont peu nombreuses, tandis que les propositions condamnées comme erronées, scandaleuses, offensives, schismatiques et injurieuses sont, au contraire, très-nombreuses.

Pendant les trois derniers siècles, les papes ont condamné une multitude de propositions sur lesquelles il n'y en a peut-être pas vingt qui aient été censurées avec la note d'hérésie.

Dans chaque censure, l'Église nous propose quelque vérité relative à la foi et aux mœurs, et, que la matière de ces vérités soit révélée ou non, elle appartient néanmoins tellement à la foi et aux mœurs que le *Depositum* ne pourrait être gardé si l'Église était sujette à erreur dans de pareils jugements.

L'apôtre déclare que l'Église est « la colonne et le fondement de la vérité [1] ». Je ne vois pas sur quelle autorité l'application de ces paroles pourrait être restreinte aux seules vérités révélées. Je ne connais aucun commentateur, ancien ou moderne, qui les restreigne ainsi. D'un autre côté, saint Pierre Damien, Sixte-Quint, Ferré, le cardinal de Lugo, Grégoire de Valence les étendent expressément à toutes les vérités nécessaires à la garde du dépôt de la foi.

Cette doctrine est abondamment confirmée par les

[1] I Tim., III. 15.

déclarations suivantes de Pie IX : « En effet, par sa « divine institution, l'Église est obligée de garder avec « la plus grande vigilance le dépôt de la divine foi, et « de veiller constamment avec le plus grand zèle au « salut des âmes, en repoussant, par conséquent, et en « éliminant avec le plus grand soin toutes les choses « qui sont contraires à la foi ou qui peuvent de quelque « manière mettre en péril le salut des âmes. C'est pour- « quoi l'Église, en vertu de la puissance qui lui a été « confiée par Dieu son auteur, a non-seulement le « droit, mais surtout le devoir de ne pas tolérer, mais « de proscrire et de condamner toutes les erreurs, lors- « que l'intégrité de la foi et le salut des âmes le de- « mandent. Il est donc du devoir de tous les philosophes « qui veulent rester enfants de l'Église, de ne rien « affirmer de contraire à l'enseignement de l'Église et « de se rétracter lorsque l'Église les avertit qu'ils se « sont trompés. Quant à l'opinion qui enseigne le con- « traire, nous prononçons et déclarons qu'elle est erro- « née et injurieuse au plus haut degré à la foi de « l'Église et à son autorité [1]. »

Il ressort à l'évidence de tout ce qui précède que l'Église ne réclame aucune juridiction sur les procédés de la philosophie et de la science, excepté pour ce qui concerne les vérités révélées. Elle ne demande pas davantage à intervenir dans la philosophie et dans la science comme un juge ou un censeur des principes

[1] Litteræ Pii IX, *Gravissimas inter*, ad Archiep. monac. et Frising. Déc. 1862.

propres à telle philosophie, à telle science. Le seul jugement qu'elle prononce est relatif à la conformité ou à la contradiction de ces procédés de l'intelligence humaine avec le dépôt de la foi et les principes de la morale révélée, c'est-à-dire avec la fin de son office infaillible, qui est la garde de la révélation divine.

Je n'essaierai pas d'énumérer ici les matières qui se trouvent en dedans des limites de l'Église. Il n'appartient qu'à l'Eglise de déterminer les limites de sa propre infaillibilité. Jusqu'à présent elle ne l'a fait que pour ses actes, et c'est de la pratique même de l'Église que nous pouvons apprendre à quelles matières s'étend son infaillible discernement. Il suffit pour le moment d'avoir montré deux choses :

1° Que l'infaillibilité de l'Église s'étend, comme nous l'avons vu, directement à toute la matière de la vérité révélée, et indirectement à toutes les vérités qui, bien que non révélées, sont tellement en contact avec la révélation que le dépôt de la foi et des mœurs ne peut être gardé, exposé et défendu sans un discernement infaillible de ces vérités non révélées.

2° Que cette extension de l'infaillibilité de l'Église est, d'après l'enseignement unanime de tous les théologiens, au moins théologiquement certain ; et, d'après le jugement de la majorité des théologiens, certains d'une certitude de foi.

Telle est la doctrine traditionnelle sur l'infaillibilité de l'Église en matière de foi et de mœurs. Or, la définition du Concile du Vatican déclare expressément du

souverain Pontife ce qui est traditionnellement cru de l'Église par tous les fidèles.

Cependant la définition de l'extension de cette infaillibilité et de la certitude sur laquelle elle repose, n'a pas encore été traitée jusqu'à présent ; elle reste pour la seconde partie du *Schema de Ecclesia*.

3. — La cause efficiente de l'infaillibilité.

En troisième lieu, la définition déclare que la cause efficiente de l'infaillibilité est l'assistance divine promise à Pierre, et, dans la personne de Pierre, à ses successeurs.

La promesse explicite s'en trouve dans ces paroles de Notre-Seigneur à Pierre : *J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas, et toi, une fois converti, confirme tes frères*[1].

La promesse implicite s'en trouve dans ces paroles : *C'est sur cette pierre que je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle*[2].

L'interprétation traditionnelle de ces promesses est précise.

Les paroles, *Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos*, sont interprétées par les Pères et par les Conciles comme indiquant la perpétuelle stabilité de la foi de Pierre dans son siége et dans ses successeurs. En voici des preuves :

[1] S. Luc, XXII, 32.
[2] S. Matth., XVI, 18.

Témoignage de saint Ambroise.

Saint Ambroise, mort en 397, écrit, dans son traité sur la Foi : « Le Christ a dit à Pierre, *j'ai prié pour* « *toi afin que ta foi ne défaille pas.* N'était-il donc pas « capable de confirmer la foi de celui à qui, de sa propre « autorité, il donnait le royaume ? De celui qu'il posait « comme le fondement de l'Église, lorsqu'il l'appelait « la pierre[1] ? »

Témoignage de saint Jean Chrysostome.

Saint Jean Chrysostome, mort en 407, écrit dans son Commentaire sur les Actes des Apôtres : « Il (Pierre) « prend la conduite de l'affaire et la traite le premier, « parce qu'il a été chargé du soin de tous. Car le Christ « lui a dit : *Et toi, une fois converti, confirme tes frères*[2]. »

Témoignage de saint Augustin.

Saint Augustin, mort en 430, s'exprime ainsi dans son Commentaire sur les paroles du psaume CXVIII,

[1] Habes in Evangelio quia Petro dixit, *Rogavi pro te ut non deficiat fides tua.* Ergo cui propria auctoritate regnum dabat, hujus fidem firmare non poterat; quem cum petram dixit firmamentum Ecclesiæ indicavit ? S. Ambroise, *De Fide*, lib. IV. cap. V. tom. III. p. 672, ed. Ben. Venise, 1751.

[2] Πρῶτος τοῦ πράγματος αὐθεντεῖ, ἅτε αὐτὸς πάντας ἐγχειρισθείς, πρὸς γὰρ τοῦτον εἶπεν ὁ Χριστός. Καὶ σύ ποτε ἐπίστρεψας στήριξον τοὺς ἀδελφούς σου. S. Jean Chrysost. *Opp.*, tom. IX, p. 26, ed. Ben. Paris, 1731.

v. 43, *Et n'enlevez pas de ma bouche la parole de vérité :* « C'est donc le corps tout entier du Christ qui « parle, c'est-à-dire l'universalité de la sainte Église. « Et le Seigneur a dit lui-même à Pierre : *J'ai prié « pour toi, afin que ta foi ne défaille pas*, c'est-à-dire « afin que la parole de vérité ne soit pas enlevée de ta « bouche [1]. »

Tèmoignage de saint Cyrille d'Alexandrie.

Saint Cyrille d'Alexandrie, mort en 444, dit, dans son Commentaire sur saint Luc : « Le Seigneur, après « avoir parlé du reniement de son disciple et lui avoir « dit : *J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas*, « fait aussitôt entendre une parole de consolation : *Une « fois converti, confirme tes frères*, c'est-à-dire, sois le « confirmateur et le docteur de ceux qui viendront à « moi par la foi [2]. »

Témoignage de saint Léon le Grand.

Saint Léon le Grand, mort en 460, dit, dans un dis-

[1] Totum itaque corpus Christi loquitur, id est Ecclesiæ sanctæ universitas. — Et ipse Dominus ad Petrum, *Rogavi*, inquit, *pro te, ne deficiat fides tua*; hoc est, ne auferatur ex ore tuo verbum veritatis usque valde. S. Augustin, *Enarratio in Psalmos*, tom. IV. p. 1310, ed. Ben. Paris, 1681.

[2] Ὁ μέντοι Κύριος τὴν τοῦ μαθητοῦ ἄρνησιν αἰνιξάμενος ἐν οἷς ἔφη, ἐδεήθην περὶ σοῦ ἵνα μὴ ἐκλίπῃ ἡ πίστις σου, εἰσφέρει παραχρῆμα τὸν τῆς παρακλήσεως λόγον, καὶ φησι, Καὶ σύ ποτε ἐπιστρέψας στήριξον τοὺς ἀδελφούς σου· τούτεστι γενοῦ στήριγμα καὶ διδάσκαλος τῶν διὰ πίστεως προσιόντων ἐμοί. S. Cyrill. Alex, *Comment in Luc.* XXII. tom. V. p. 916, éd. Migne. Paris, 1848.

cours prononcé pour l'anniversaire de son élection au Pontificat : « Si quelque chose est bien administré et bien « ordonné de notre temps et par nous, il faut l'attri- « buer à l'opération et au gouvernement de celui à qui « il a été dit : *Et toi, une fois converti, confirme tes « frères ;* et à qui le Seigneur ressuscité, répondant à « sa triple profession d'un amour éternel, a dit trois fois « ces paroles d'une signification mystique : *Pais mes « brebis*[1]. »

Témoignage de saint Gélase.

Saint Gélase, mort en 496, écrit à Honorius, évêque de Dalmatie : « Quoique nous puissions à peine respi- « rer au milieu des mille difficultés de ces temps, cepen- « dant, pour le gouvernement du Siége apostolique, « nous ne cessons de prendre soin de tout le peuple du « Seigneur, qui a été confié au bienheureux Pierre « par la voix de notre Sauveur lui-même, *Et toi, une « fois converti, confirme tes frères*, et encore, *Pierre, « m'aimes-tu? Pais mes brebis*[2]. »

[1] Tantam potentiam dedit ei quem totius Ecclesiæ principem fecit, ut si quid etiam nostris temporibus recte per nos agitur recteque dispositum, illius operibus, illius sit gubernaculis deputandum, cui dictum est, *Et tu conversus confirma fratres tuos ;* et cui post resurrectionem suam Dominus ad trinam æterni amoris professionem mystica insinuatione ter dixit, *Pasce oves meas*. S. Léon, serm. IV. cap. IV. tom. I. p. 19, ed. Ballerini. Venise, 1753.

[2] Licet inter varias temporum difficultates vix respirare valeamus, pro sedis tamen apostolicæ moderamine totius ovilis dominici curam sine cessatione tractantes, quæ beato Petro salvatoris ipsius nostri voce delegata est, *Et tu conversus confirma fratres tuos*; et item, *Petre, amas me? pasce oves meas*. S. Gélase, epist. V. ; in Labbe, *Concil.*, tom. V. p. 298. Venise, 1728.

Témoignage de Pélage II.

Pélage II, mort en 590, écrit de la même manière aux évêques d'Istrie : « Vous savez, en effet, ce que le « Seigneur a proclamé dans l'Évangile : *Simon, Simon,* « *voici que Satan vous a demandés pour vous cribler* « *comme le froment, mais j'ai prié mon Père pour toi,* « *afin que ta foi ne défaille pas, et toi, une fois converti,* « *confirme tes frères.* Considérez, très-chers frères, « que la vérité ne peut mentir, et que, par conséquent, « la foi de Pierre ne pourra jamais ni être ébranlée ni « être changée[1]. »

Témoignage de saint Grégoire-le-Grand.

Saint Grégoire le Grand, mort en 604, s'exprime ainsi dans sa célèbre lettre à Maurice, empereur d'Orient : « Il est clair pour tous ceux qui connaissent « l'Évangile, que le soin de toute l'Église a été confié « à l'apôtre saint Pierre, prince de tous les Apôtres. « Car c'est à lui qu'il a été dit : *Pierre, m'aimes-tu?* « *Pais mes brebis;* à lui encore qu'il a été dit : *Voici* « *que Satan vous a demandés pour vous cribler comme le*

[1] Nostis enim in Evangelio Dominum proclamantem, *Simon, Simon, ecce Satanas expetivit vos, ut cribaret sicut triticum, ego autem rogavi pro te Patrem, ut non deficiat fides tua, et tu conversus confirma fratres tuos.* Considerate, carissimi, quia veritas mentiri non potuit, nec fides Petri in æternum quassari poterit vel mutari. — Pélage II, epist. v, in Labbe, *Conc.*, tom. vi, p. 626.

« *froment, mais j'ai prié pour toi*, Pierre, *afin que ta*
« *foi ne défaille pas, et toi, une fois converti, confirme*
« *tes frères*. C'est à lui aussi qu'il a été dit : *Tu es*
« *Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église*, etc. [1]. »

Témoignage d'Etienne de Dore.

Étienne, évêque de Dore, mort en 649, a prononcé ces paroles dans un Concile de Latran tenu sous Martin Ier, paroles consignées dans un *libellus supplex* ou mémoire lu devant le Concile et rappelé dans les actes : « Pierre, le prince des Apôtres, a le premier reçu « l'ordre de paître les brebis de l'Église catholique, « lorsque le Seigneur lui dit : *Pierre, m'aimes-tu? Pais* « *mes brebis*. Et ensuite ce fut encore lui qui fut principalement et spécialement, à cause de sa foi fervente « et inébranlable en notre Seigneur Dieu, trouvé digne « de convertir et de confirmer ses frères spirituels dans « les dons de la foi [2]. »

[1] Cunctis enim Evangelium scientibus liquet, quod voce dominica sancto et omnium apostolorum Petro Principi Apostolo totius Ecclesiæ cura commissa est. Ipsi quippe dicitur. *Petro, amas me? pasce oves meas*. Ipsi dicitur, *Ecce Satanas expetiit cribrare vos sicut triticum; et ego pro te rogavi*, Petre, *ut non deficiat fides tua; et tu aliquando conversus confirma fratres tuos*. Ipsi dicitur, *Tu es Petrus et super hanc petram*, etc. — S. Grégoire, *Epist.*, lib. v. ep. xx. tom. II. 748, ed. Ben. Paris, 1705.

[2] Princeps apostolorum Petrus pascere primus jussus est oves catholicæ Ecclesiæ, cum Dominus dicit, *Petre, amas me? Pasce oves meas*; et iterum ipse præcipue ac specialiter firmam præ omnibus habens in Dominum Deum nostrum et immutabilem fidem, convertere aliquando et confirmare exagitatos consortes suos et spirituales meruit fratres. Labbe, *Concil.*, tom. VII. p. 107.

Témoignage de saint Vitalien.

Le pape saint Vitalien, mort en 669, dit, dans une lettre à Paul, archevêque de Crète : « Ce que nous « vous commandons, à vous et à votre Synode, selon « Dieu et pour le Seigneur, ayez soin de le faire aussi- « tôt, de peur que nous ne soyons obligé d'oublier la « miséricorde pour agir selon le pouvoir des sacrés ca- « nons ; car il est écrit que le Seigneur a dit : *Pierre,* « *j'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille pas, et toi,* « *une fois converti, confirme tes frères.* Et ailleurs : « *Pierre, tout ce que tu auras lié sur la terre sera lié* « *dans le ciel, et tout ce que tu auras délié sur la terre* « *sera délié dans le ciel*[1]. »

Nous pouvons maintenant tirer les conséquences de ces citations jointes à celles que j'ai produites dans la Lettre pastorale de l'année dernière. Que la promesse *Ego rogavi pro te* s'applique à la foi infaillible de Pierre et de ses successeurs, c'est ce que disent d'un commun accord saint Ambroise, saint Augustin, saint Léon, saint Gélase, Pélage II, saint Grégoire le Grand, Étienne, évêque de Dore, dans le Concile de Latran, saint Vitalien, les évêques du quatrième Concile œcu-

[1] Quæ præcipimus tibi secundum Deum et propter Dominum tuæque synodo, stude illico peragere, ne cogamur non misericorditer sed secundum virtutem sacratissimorum canonum conversari. Scriptum namque est, Dominus inquit, *Petre, rogavi pro te ut non deficeret fides tua ; et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.* Et rursum, *Quodcumque ligaveris*, etc. S. Vitalien, epist. I. in Labbe, *Concil.*, tom. VII. p. 460.

ménique (en 451), saint Agathon au sixième (en 680), saint Bernard, mort en 1153, saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure, morts en 1274; c'est-à-dire que cette interprétation est donnée par trois des quatre grands docteurs de l'Église et par six Pontifes jusqu'au septième siècle. Elle a été reconnue vraie par deux Conciles œcuméniques; elle a été explicitement enseignée par le Docteur angélique, en qui se résume toute l'école dominicaine, et par le Docteur séraphique, qui représente l'école franciscaine; enfin, par un grand nombre de saints. Et cette chaîne pourrait se prolonger indéfiniment, comme on le sait, si nous voulions la continuer jusqu'en ces derniers temps.

Les Pères donnent quatre interprétations des paroles : *Sur cette pierre*, etc., mais ces quatre interprétations ne sont pas autre chose que les quatre aspects divers d'une seule et même vérité, et toutes quatre sont nécessaires pour en compléter l'entière signification. Toutes contiennent, implicitement ou explicitement, la perpétuelle stabilité de la foi de Pierre. Ce n'est pas le lieu d'entrer ici dans cette question; il suffit de renvoyer au traité de Ballerini, *De vi et ratione Primatus*, où le sujet est épuisé.

Les deux promesses contiennent le gage d'une assistance divine pour Pierre et pour ses successeurs, et cette divine assistance est promise afin d'assurer la stabilité et l'indéfectibilité de la Foi dans le Docteur suprême et le Chef de l'Église, pour le bien général de l'Église elle-même.

Il y a donc un *charisma* ou grâce de l'ordre surnaturel attaché à la Primauté de Pierre, primauté qui se perpétue dans ses successeurs.

Ai-je besoin de dire qu'il n'y a aucune idée de connexion entre le *charisma* ou *gratia gratis data* de l'infaillibilité et l'impeccabilité. Je ne ferais pas même cette remarque si quelques-uns n'avaient étrangement obscurci la question par cette confusion. Le souvenir du don de prophétie accordé à Balaam et à Caïphe, pour ne rien dire des pouvoirs du sacerdoce, qui sont les mêmes dans les mauvais que dans les bons prêtres, n'aurait-il pas dû suffire pour rendre une telle confusion impossible?

La préface de la Définition expose avec soin que l'infaillibilité n'est pas l'inspiration. L'assistance divine, en vertu de laquelle les Pontifes sont préservés de l'erreur, lorsqu'ils enseignent en leur qualité de Pontifes en matière de foi et de mœurs, n'emporte avec elle aucune révélation nouvelle. L'inspiration, au contraire, implique non-seulement l'assistance divine pour l'écrivain, mais quelquefois encore la suggestion de vérités autrement inconnues. Les Pontifes sont témoins, docteurs et juges de la révélation déjà faite à l'Eglise, et, quand ils remplissent l'office de garder, d'exposer et de défendre cette révélation, leur témoignage, leur enseignement, leur jugement sont préservés de l'erreur, en vertu d'une assistance divine. Comme la révélation qu'elle a pour objet de garder, cette assistance est de l'ordre surnaturel. Par conséquent, ceux qui contes-

tent l'infaillibilité du Pontife parce qu'il n'est qu'un individu, et qui professent leur croyance à l'infaillibilité des évêques dans les Conciles généraux, et aussi celle des évêques dispersés dans le monde, montrent ainsi qu'ils n'ont point encore saisi que l'idée de l'infaillibilité n'est pas de l'ordre de la nature, mais de l'ordre de la grâce. Dans l'ordre de la nature, en effet, la vérité peut être plus facilement trouvée par les efforts communs de plusieurs que par ceux d'une seule personne, quoique, d'ailleurs, l'histoire fournisse bien des exemples contraires. Mais un tel argument ne peut trouver place, lorsqu'il s'agit de l'ordre surnaturel. Dans cet ordre tout dépend de la volonté de Dieu, et certainement on ne pourrait trouver ni dans l'Ancien ni dans le Nouveau Testament des exemples de l'infaillibilité dépendant du nombre. Au contraire, nous trouvons dans les deux Testaments l'exemple de l'infaillibilité attachée aux personnes comme individus; ainsi en est-il pour les prophètes de l'ancienne Loi et pour les apôtres de la nouvelle. Ce ne serait pas répondre que de dire que les Apôtres étaient réunis en un seul corps. Chacun d'eux possédait en particulier ce qu'ils possédaient tous ensemble. Pour les écrivains inspirés, on sait qu'ils étaient préservés d'erreur individuellement et personnellement, et non comme un corps collectif. Tous les exemples de l'Écriture sont donc en faveur de la communication individuelle des dons de Dieu. L'objection ne s'appuie ni sur l'Écriture ni sur la tradition catholique; elle ne s'appuie point sur l'ordre surnatu-

rel, mais sur l'ordre naturel ; c'est, en dernière analyse, une objection rationaliste.

4. — Actes auxquels l'assistance divine est attachée.

En quatrième lieu, la Définition détermine avec précision à quels actes du Pontife l'assistance divine est attachée, savoir *in doctrina de fide vel moribus definienda*, les actes par lesquels il définit en matière de foi et de mœurs.

La définition exclut donc avec soin tous les actes ordinaires et communs du Pontife agissant comme personne privée, tous les actes du Pontife comme théologien privé, tous les actes qui ne sont pas relatifs à des matières de foi et de mœurs, et enfin tous ceux par lesquels il ne prétend pas définir, c'est-à-dire agir en qualité de suprême Docteur de l'Église définissant les doctrines qui doivent être reçues par l'Église tout entière.

Ainsi la définition renferme, et renferme seulement les actes solennels du Pontife définissant, en sa qualité de Docteur suprême de tous les chrétiens, les doctrines de foi et de mœurs qui doivent être tenues par l'Église tout entière.

Or, ici, le mot *doctrine* signifie une vérité révélée, traditionnellement transmise par l'autorité enseignante ou *magistère infaillible* de l'Église, y compris toute vérité qui, bien que non révélée, est cependant unie à une vérité révélée au point de ne pouvoir en être sépa-

rée pour la pleine explication et pour la pleine défense de celle-ci.

Et le mot définition signifie, ici, le jugement précis, la sentence par laquelle cette vérité traditionnelle relative à la foi et aux mœurs est formulée avec autorité, comme, par exemple, la consubstantialité du Fils, la procession du Saint-Esprit par une seule spiration du Père et du Fils, l'Immaculée Conception, etc.

Le mot *définition* a deux sens, l'un spécial et plus étroit, l'autre général et plus large, et c'est celui-ci qu'il faut prendre en cette circonstance. Le sens spécial s'applique à l'acte logique définissant au moyen du *genre* et de la *différence* ; il est propre à la dialectique et à la discussion, non aux actes des Conciles et des Pontifes. Le sens commun et plus large est celui d'un acte terminant avec autorité des questions douteuses et discutées, et par conséquent du jugement et de la sentence qui en résulte. Lorsque le deuxième Concile de Lyon dit : *Si quæ subortæ fuerint fidei quæstiones suo judicio debere definiri*, cela signifie que les questions relatives à la foi doivent être *finies*, terminées par le jugement du Pontife. *Definire*, c'est *finem imponere* ou *finaliter judicare; définir*, c'est *mettre fin* ou *juger en dernier ressort*. Cette expression est donc équivalente à celle de *determinare* ou *finaliter determinare*, qu'emploie saint Thomas en parlant de l'autorité suprême du Pontife romain. C'est dans ce sens que le Concile du Vatican se sert du mot *definienda;* ce mot signifie la décision finale par laquelle toute matière de foi ou de mœurs est doctrinalement formulée.

Remarquons maintenant que la Définition ne parle en particulier ni de controverses ni de questions de foi ou de mœurs. Elle parle de l'autorité doctrinale du Pontife en général et, par conséquent, à la fois de ce qu'on peut appeler des définitions pacifiques, comme celle de l'Immaculée Conception, et des définitions polémiques, comme celles de saint Innocent contre les pélagiens ou de saint Léon contre les monophysites. En outre, comme nous l'avons vu, tous les jugements dogmatiques sont compris dans le terme *définitions*. Ces termes, jugement et définition, sont employés comme synonymes dans la bulle *Auctorem fidei*. La dixième proposition du synode de Pistoie est condamnée comme *Detrahens firmitati definitionum judiciorumve dogmaticorum Ecclesiæ*. Dans la version italienne, faite par ordre du Pape, ces paroles sont ainsi traduites : *Detraente alla fermezza delle definizioni o giudizj dommatici della Chiesa*. Or, les jugements dogmatiques renferment tous les jugements en matière de dogme, comme, par exemple, l'inspiration et l'authenticité des livres saints, l'orthodoxie des Livres humains et non inspirés.

Mais, comme nous l'avons déjà vu, le sens grammatical et littéral de ces textes est intimement lié avec le dogme dans ces jugements. Le sens théologique de ces textes ne peut être jugé sans le discernement du sens grammatical et littéral ; les deux sens sont donc compris dans le même jugement dogmatique, c'est-à-dire à la fois la vérité dogmatique et le fait dogmatique.

L'exemple donné plus haut, dans lequel les Pontifes ont approuvé et recommandé à l'Église, comme une règle de foi contre le pélagianisme, les écrits de saint Augustin, était une véritable définition doctrinale en matière de foi et de mœurs. La condamnation de l'*Augustinus* de Jansénius et des cinq propositions extraites de ce livre, était aussi une définition doctrinale ou jugement dogmatique.

C'est de la même manière que toutes les censures, soit pour hérésie, soit avec une note moindre que l'hérésie, sont des définitions doctrinales en matière de foi et de mœurs, et se trouvent comprises dans ces mots : *In doctrina de fide vel moribus definienda.*

En un mot, tout le *magistère* ou l'autorité doctrinale du Pontife comme docteur suprême de tous les chrétiens, est compris dans cette définition de son infaillibilité. En même temps s'y trouvent compris tous les actes législatifs ou judiciaires, en tant qu'ils sont inséparablement liés à cette autorité doctrinale, comme, par exemple, tous les jugements, sentences et décisions qui contiennent les motifs de ces actes comme dérivés de la foi et des mœurs. A cette autorité se rapportent aussi les lois de discipline, la canonisation des saints, l'approbation des ordres religieux, des dévotions, etc., toutes choses qui renferment implicitement les vérités et les principes de foi, de morale et de piété.

La définition limite l'infaillibilité du Pontife aux actes suprêmes *ex cathedra* relatifs aux matières de foi et de mœurs, mais elle étend cette infaillibilité à tous les

actes accomplis dans le plein exercice de son souverain *magistère* ou autorité doctrinale.

5. — Extension de l'autorité infaillible jusqu'aux limites de l'office doctrinal de l'Église.

En cinquième lieu, la définition déclare que, dans ces actes, le Pontife « *eo infallibilitate pollere*, qua divinus « Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de « fide et moribus instructam esse voluit, » c'est-à-dire qu'il possède l'infaillibilité dont le divin Sauveur a voulu que son Église soit douée.

Il faut le noter avec soin : cette définition déclare que le Pontife possède par lui-même l'infaillibilité dont l'Église est douée en accord avec lui.

La définition ne décide pas si l'infaillibilité de l'Église dérive de lui ou par lui, mais elle décide que l'infaillibilité du Pontife ne dérive pas de l'Église ni ne vient par l'Église. La première question reste intacte. Il y a deux vérités d'affirmées : l'une, que la suprême et infaillible autorité doctrinale a été donnée à Pierre; l'autre, que la promesse du Saint-Esprit a été ensuite étendue aux autres apôtres. Les promesses, *Ego rogavi pro te*, et, *non prævalebunt*, ont été faites à Pierre seul. Les promesses, *Il vous enseignera toute vérité*, et, *Voici que je suis tous les jours avec vous*, ont été faites à Pierre conjointement avec tous les apôtres. L'infaillibilité de Pierre ne dépendait donc pas de son union avec eux dans l'exercice de son magistère, mais leur infaillibilité dépendait évidemment de leur union avec

lui. De la même manière, l'épiscopat réuni tout entier en Concile n'est pas infaillible sans son Chef, mais le Chef est toujours infaillible par lui-même. C'est jusqu'à ce degré que la définition est expresse. L'infaillibilité du Vicaire de Jésus-Christ est donc déclarée comme étant *le privilége de Pierre*, une grâce attachée à la primauté, une assistance divine donnée comme une prérogative du Chef de l'Église. Il y a, par conséquent, une convenance toute particulière dans le mot *pollere* en ce qui concerne le Chef de l'Église. Cette assistance divine est une prérogative qui ne dépend que de Dieu et qui est indépendante de l'Église, laquelle est douée de la même infaillibilité, mais dépendamment de lui. Si la définition ne décide pas que l'infaillibilité de l'Église dérive de son Chef, elle décide au moins que l'infaillibilité de ce Chef ne dérive pas de l'Église, puisqu'elle affirme que cette assistance divine dérive de la promesse faite à Pierre, et, en la personne de Pierre, à ses successeurs.

6. — **Valeur dogmatique des actes pontificaux *ex cathedra*.**

Enfin, la définition fixe la valeur dogmatique des actes pontificaux *ex cathedra*, en déclarant qu'ils sont *ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ irreformabilia*, irréformables en eux-mêmes et par eux-mêmes, et non par suite du consentement de l'Église ou d'une partie de ses membres. Ces paroles déterminent deux choses avec une extrême précision : d'abord elles assignent une

infaillibilité intrinsèque aux actes pontificaux *ex cathedra*, en matière de foi et mœurs; ensuite elles en excluent l'influence de toute autre cause d'infaillibilité. L'infaillibilité ne provient que de l'assistance divine donnée au Chef de l'Église pour cette fin et pour cet effet.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que bien des formes d'erreur se trouvent rejetées par ces paroles, comme, par exemple : 1° la théorie que l'action commune de l'épiscopat réuni au Concile est nécessaire à l'infaillibilité du Pontife; 2° la théorie que le consentement de l'épiscopat, dispersé est requis; 3° la théorie qu'il faut sinon le consentement exprès au moins le consentement tacite de l'épiscopat. Ces diverses théories nient également l'infaillibilité du Pontife, tant que ses actes n'ont pas été confirmés par l'épiscopat. Quelques-uns prétendent, je le sais bien, qu'en parlant ainsi ils ne nient pas l'infaillibilité du Pontife, mais affirment qu'il est infaillible lorsqu'il est réuni avec l'épiscopat, dont ils affirment en outre qu'il ne peut jamais être séparé. Mais, après tout, c'est placer la cause efficiente de l'infaillibilité dans l'union avec l'épiscopat, et en rendre l'exercice dépendant de cette union, ce qui est nier l'infaillibilité comme étant un privilége de la primauté, indépendant de l'Église que le Pontife doit enseigner et confirmer. Les paroles *ex sese, non autem consensu Ecclesiæ* écartent toutes ces sortes d'ambiguité qui avaient obscurci dans un certain nombre d'esprits depuis deux cents ans le sens de la promesse faite par Notre Seigneur à Pierre et à ses successeurs.

CHAPITRE III.

LA TERMINOLOGIE DE LA DOCTRINE DE L'INFAILLIBILITÉ.

—

Quelques mots maintenant sur les termes dont on s'est servi dans le cours des derniers mois, et qui sont en usage dans la théologie traditionnelle des Écoles, en ce qui concerne la doctrine de l'Infaillibilité.

Certains écrivains très-connus ont rendu fameuse la formule de l'*infaillibilité personnelle, séparée, indépendante et absolue.* On ne s'en est pas seulement servi dans des lettres pastorales et dans des brochures, mais on l'a vue s'introduire dans de hautes correspondances diplomatiques [1].

L'insistance et la confiance avec lesquelles on répétait cette formule, comme si elle venait des promoteurs de la Définition, m'ont naturellement engagé à en examiner l'origine, l'histoire et la signification. J'ai fait

[1] On peut se rappeler à ce propos plusieurs écrits de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans. (N. du trad.)

là-dessus des recherches par moi-même, et j'ai eu recours en même temps à des collaborateurs. En ce qui me concerne, j'ai commencé par examiner ce que j'avais pu écrire à ce sujet. Après des recherches répétées, j'ai reconnu que non-seulement la formule ne se trouvait nulle part en son entier, mais qu'on ne saurait trouver davantage les mots dont elle se compose, à l'exception du mot *indépendante.* Ce que je dis, afin d'écarter tout d'abord la supposition qu'on pourrait faire que, dans ce qui va suivre, j'aie quelques motifs de me défendre moi-même ou de justifier quelqu'un de mes écrits. Je ne parle de ce sujet que dans le pur intérêt de la vérité, et aussi dans l'intérêt de la charité, qui gagne toujours à l'exposition claire de la vérité et qui ne peut rien gagner aux bruits confus des controverses. Je veux en même temps justifier quelques-uns des plus éminents défenseurs de la doctrine catholique, en montrant que cette terminologie se trouvent dans les écrits de plusieurs de nos plus grands théologiens.

Et je rappelle, en passant, qu'il ne se trouve dans la Définition aucune trace de cette formule, ni des mots qui la composent.

Infaillibité personnelle et séparée.

Premièrement, en ce qui concerne le mot *personnel,* le cardinal Tolet, parlant de la doctrine de l'infaillibilité, dit : « La première opinion est que le privilége « du Pape, celui de ne pas errer dans la foi, est *person-*

« *nel*, et qu'il ne peut être communiqué à un autre. » Après avoir cité les paroles de Notre-Seigneur : ***J'ai prié pour toi***, etc., il ajoute : « Je concède que ce pri- « vilége est personnel [1]. »

Ballerini dit que la juridiction de saint Pierre, en raison de sa primauté, était *spéciale et personnelle* à lui-même. Il affirme que le même droit appartient aux Pontifes romains, successeurs de saint Pierre [2], et il explique au long cette doctrine :

« Cette primauté de juridiction principale, dit-il, et non de par ordre, en saint Pierre et en ses successeurs, les Pontifes romains, est *personnelle*, c'est-à-dire qu'elle est attachée à sa personne, et, par conséquent, la primauté renferme un suprême droit personnel, qui n'est communiqué à aucun autre.

« Par conséquent, lorsqu'il est question des droits et de la juridiction propres à la primauté, et qu'on les assigne au Siége ou à la Chaire de Rome, ou à l'Église de saint Pierre, par ce nom de Siége ou de Chaire de Rome ou d'Église, à quoi est assignée cette primauté de juridiction, l'on doit entendre la personne particulière du Pontife romain, à laquelle seule est attachée cette primauté.

[1] Prima est quod privilegium Papæ ut in fide errare non possit est personale, nec ipse potest alteri communicare, Luc. XXII : *Ego rogavi pro te, Petre, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.* Ad primum concedo esse illud privilegium personale : ob id communicari non potest. Toletus, *In Summ enarr.*, tom. II. pp. 62, 64. Romæ, 1869.

[2] Jurisdictio et prærogativæ quæ eidem sedi ab antiquis asseruntur ratione primatus ejusdem Petri ac successorum singulares et personales judicandæ sunt. Ballerini, *De Vi et Ratione Primatus*, cap. III. sect. 5, p. 14. Romæ, 1849.

8

« Par conséquent encore, tout ce qui appartient au Siége, à la Chaire ou à l'Église de Rome en raison de la primauté, doit être rapporté à la personne des Pontifes romains, de telle sorte qu'ils n'ont besoin ni d'aide ni de concours pour l'exercice de ce même droit[1]. »

Trois conclusions ressortent de ce passage :

1° Que la primauté est un privilége personnel à Pierre et à ses successeurs ;

2° Que ce privilége personnel appartient seulement à Pierre et aux Pontifes romains;

3° Que dans l'exercice de cette primauté, le Pontife romain n'a besoin de l'aide ni du concours de personne autre.

Ballerini ajoute :

« Personne ne peut nier que ce qui était personnel à Pierre en raison de la primauté, doit être également déclaré personnel à ses successeurs les Pontifes romains, en qui a passé la même primauté de Pierre avec la même juridiction.

« Par conséquent c'est à Pierre seulement et seule-

[1] Hic præcipuæ jurisdictionis et non meri ordinis primatus S. Petri et Romanorum Pontificum ejus successorum personalis est, seu ipsorum personæ alligatus; ac proinde jus quoddam præcipuum ipsorum personale, id est, nulli alii commune, in eo primatu contineri debet. Hinc cum de jure, seu jurisdictione propria primatus agitur, hæcque Romanæ S. Petri sedi, cathedræ, vel Ecclesiæ tribuitur, sedis, cathedræ vel Ecclesiæ Romanæ nomine, cui ea jurisdictio primatus propria asseratur, una Romani Pontificis persona intelligenda est cui uni idem primatus est alligatus. Hinc quoque sequitur, quidquid juris ratione primatus Romanæ sedi, cathedræ, vel Ecclesiæ competit, Romanorum Pontificum personæ ita esse tribuendum ut nullius adjutoris vel societate ad idem jus exercendum indigeant. Ballerini, *De Vi et Ratione primatus*. cap. III. propositio 3, p. 10.

ment à la personne de ses successeurs, que la dignité et la juridiction de la primauté est tellement attachée, qu'elle ne peut être assignée à aucun autre évêque, même des siéges les plus élevés, et encore moins à un nombre quelconque d'évêques réunis ensemble. Dans cette juridiction essentielle de la primauté, le Pontife romain ne peut et ne doit dépendre d'aucune personne quelle qu'elle soit; car cette juridiction reçue du Christ a été institué par le Christ sans être limitée par aucune condition, et pour être personnelle à Pierre seul et à ses successeurs. Jésus-Christ a voulu que la primauté de juridiction fût personnelle, puisque cette primauté ne peut être comprise sans une juridiction personnelle[1]. »

Il suit encore de ces propositions :

1° Que ce qui ne dépend de rien autre est entièrement indépendant;

2° Que ce qui n'est limité par aucune condition est absolu ;

[1] Quod autem personale in Petro fuit ratione primatus, idem in successoribus ejus Romanis Pontificibus, in quos idem primatus Petri cum eadem jurisdictione transivit, personale esse dicendum, inficiari potest nemo. Soli igitur Petro et soli successorum ejus personæ ita alligata est propria primatus dignitas et jurisdictio ut nulli alii Episcopo præstantiorum licet sedium, et minus multo pluribus aliis Episcopis quantumvis in unum collectis, possit adscribi : neque in ea jurisdictione primatus essentiali Romanus Pontifex dependere ab alio quopiam debet aut potest, cum præsertim ipsam a Christo acceptam idem Christus nulla conditione circumscriptam, personalem solius Petri ac successorum esse instituerit, uti primatum jurisdictionis instituit personalem, qui sine personali jurisdictione intelligi nequit. Ballerini, *De Vi et Ratione primatus*, cap. III. sect. 4, p. 13.

3° Que ce qui est confié par Dieu à un seul ne dépend que de Dieu seul.

Mais on dira peut-être que tout cela se rapporte non à l'infaillibilité, mais seulement au pouvoir de juridiction.

Je réponds à cela :

1° Que si la primauté est personnelle, toutes ses prérogatives sont personnelles ;

2° Que l'autorité doctrinale du Pontife est une partie de sa juridiction, et que, par conséquent, elle est personnelle ;

3° Que l'infaillibilité est, comme la définition le déclare expressément, une grâce surnaturelle, ou *charisma*, attachée à la primauté en vue de son exercice propre. L'infaillibilité est une qualité de la juridiction doctrinale du Pontife en matière de foi et de mœurs.

Telle est la doctrine de Ballerini, qui établit les propositions suivantes :

« L'unité avec la foi romaine est absolument nécessaire, et par conséquent la prérogative absolue de l'infaillibilité doit lui être attribuée, ainsi que le pouvoir coactif absolu pour l'unité de foi, de la même manière qu'est absolue l'infaillibilité et le pouvoir coactif de l'Église catholique, qui est obligée d'adhérer à la foi romaine[1]. »

[1] Ballerini, *De Vi et Ratione primatus*: Unitas cum Romana fide absolute necessaria est, ac proinde infallibilitatis prærogativa absoluta illi est tribuenda, et vis coactiva ad fidei unitatem pariter absoluta : sicuti absoluta est item infallibilitas et vis coactiva ipsius Ecclesiæ catholicæ, quæ Romanæ fidei adhærere oportet. Appendix *De infallib. Pont.* prop. VII.

Or Ballerini a déclaré que tout ce qui est attribué au Siége ou à la Chaire de Rome, ou à l'Église, doit l'être également à la personne du Pontife romain seul. Cette infaillibilité et ce pouvoir coactif doivent donc lui être attribués et lui sont personnels.

Ainsi nous trouvons l'infaillibilité personnelle, indépendante et absolue pleinement et explicitement enseignée par deux savants théologiens d'une grande renommée.

Infaillibilité séparée et absolue.

Mais, jusqu'à présent, nous n'avons pas encore rencontré le mot *séparé*, quoique en réalité le mot *seul* en soit l'équivalent.

Il sera donc bon de faire ici quelques citations empruntées à l'École dominicaine.

Bzovius, le continuateur des *Annales* de Baronius, dit : « Le privilége de l'infaillibilité, comme on l'appelle, a été concédé par le Prince des Pasteurs, le « Christ qui est Dieu, à Pierre seul, et, après lui, à « tous les Pontifes romains ses légitimes successeurs [1]. »

Dominique Marchese écrit : « Ce privilége a été concédé aux successeurs de Pierre seuls sans l'assistance « du Collége des Cardinaux ; » et encore : « C'est au

[1] Soli Petro et post eum omnibus Romanis Pontificibus legitime sedentibus, infallibilitatis quod vocant privilegium, a Principe pastorum Christo Deo concessum, ut in rebus fidei, morum doctrina, et universalis Ecclesiæ administratione certissima nullaque fallaciæ nota inumbrata decreta veritatis ipsius radio scribant edicant et sanciant. — Bzovius, *de Pontifice Romano*, cap. XIV. p. 106; apud Rocaberti, Biblioth. Pontif., tom. I. Rome 1698.

« Pontife romain seul, en la personne de Pierre, qu'a « été confié le soin de l'Église universelle, ainsi que la « fermeté et la certitude dans la définition des matières « de foi [1]. »

Gravina enseigne ce qui suit : « C'est au Pontife, « comme personne, et au Pontife seul qu'il a été donné « d'être la Tête ; » et ailleurs : « Le Pontife romain « existant est seul, et par conséquent il possède seul « l'infaillibilité [2]. »

Vincent Ferré dit : « On ne doit accorder aucune « valeur à l'opinion de certains (docteurs) de Paris af- « firmant que le Christ a seulement promis que la foi « ne faillirait pas dans l'Église fondée sur Pierre, « mais non qu'elle ne faillirait pas dans les successeurs « de Pierre pris séparément *(seorsum)* de l'Église. » Il ajoute : « Notre-Seigneur en disant : *J'ai prié pour toi,* « *Pierre*, a suffisamment montré que l'infaillibilité « n'était pas promise à l'Église comme séparément « *(seorsum)* de la tête, mais promise à la tête, afin que « de là elle descendît à l'Église [3]. »

[1] Soli Petro secluso ab Apostolis ac proinde soli ejus successori Summo Pontifici secluso Cardinalium collegio hoc privilegium concessit. Marchese, *de Capite visibili Ecclesiæ*, disp. III. dub. 2, p. 719; apud Rocaberti, tom. IX. — Soli Romano Pontifici in persona Petri commissa est cura totius Ecclesiæ et firmitas et certitudo in definiendo res fidei. Marchese, disp. V. dub. 1, sect. 2, p. 785; apud Rocaberti, tom. IX.

[2] Uni et sôli Pontifici datum est esse caput. Gravina, *de Supremo Judice controv. Fidei*, quæst. I. apud Rocaberti, tom. VIII. p. 392. — Nullus in terra reperitur alter, qui cæteris sit in fide firmior et constantior scialur esse quam unus Pontifex Romanus pro tempore ; ergo et ipse *solus* habet infallibilitatem. Gravina, quæst. II. apud Rocaberti, tom. VIII, p. 422.

[3] Nec valet expositio aliquorum Parisiensium affirmantiam hic Christum tantum promisisse fidem non defecturam Ecclesiæ fundatæ super Petrum, non vero

Marchese, cité plus haut, répète les mêmes paroles : « L'infaillibilité dans la foi que (Notre-Seigneur) a pro- « mise, non à l'Église séparément (*seorsum*) de la tête, « mais à la tête, afin que de la tête elle descendît à « l'Église[1]. » Billuart dit aussi : « (Le Christ) distingue « clairement Pierre du reste des apôtres et de toute « l'Église, lorsqu'il dit : *Et toi*, etc.[2]. »

Pierre Soto écrit : « Lorsque cela (*Pasce oves* « *meas*, etc.) fut dit à Pierre en présence des autres « apôtres, cela fut dit à Pierre comme seul et comme « séparément (*seorsum*) des autres[3]. »

Marchese dit encore : « Par conséquent c'est à « Pierre seul mis à part des autres apôtres (*secluso ab* « *Apostolis*), et par conséquent à son successeur seul, le « Pontife suprême, mis à part du collége des Cardi- « naux, qu'il (Notre-Seigneur) concéda ce privilége[4]. »

Enfin F. Gatti, le savant professeur de théologie de

promisisse non defecturam in successoribus Petri seorsum ab Ecclesia sumptis. Christus dicens, *Ego autem rogavi pro te, Petre*, satis designat hanc infallibilitatem non promissam Ecclesiæ ut seorsum a capite, sed promissam capiti, ut ex illo derivetur ad Ecclesiam. Ferré. *De Fide*, quæst. XII. apud Rocaberti, tom. XX. p. 388.

[1] Satis designat infallibilitatem in fide quam promisit, non Ecclesiæ seorsum a Capite sed Capiti ut ex illo derivetur ad Ecclesiam. Marchese, *de Capite visib. Eccles.*, disput. III. dub. 2; apud Rocaberti, tom. IX. p. 719.

[2] Facit enim apertam distinctionem Petri ab aliis apostolis et a tota Ecclesia cum dicit, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos. Billuart, *de Regulis Fidei*, dissert. IV. art. 5, sect. 2, tom. IV. p. 78. Venise, 1787.

[3] Dum vero hoc Petro coram cæteris apostolis dicitur, uni, inquam, Petro et a cæteris seorsum. Petrus Soto, *Defensio Catholicæ Confessionis*, cap. 82, apud Rocaberti, tom. XVIII. p. 73.

[4] Ergo soli Petro secluso ab Apostolis ac proinde soli ejus successori summo Pontifici, secluso Cardinalium collegio, hoc privilegium concessit. Marchese, *de Capite visib. Eccles.*, disp. III. dub. 2; apud Rocaberti, tom. IX. p. 715.

l'Ordre dominicain de nos jours, écrivant sur ces paroles, *J'ai prié pour toi*, etc., dit : « L'indéfectibi-« lité est promise à Pierre séparément (*seorsum*) de « l'Église ou des apôtres, mais elle n'est pas promise « aux apôtres ou à l'Église séparément (*seorsum*) de la « tête ou conjointement avec la tête ; » et il ajoute : « Donc Pierre, même séparément (*seorsum*) de l'Église, « est infaillible [1]. »

Muzzarelli, dans un traité sur la primauté et l'infaillibilité des Pontifes, emploie continuellement les mêmes termes. En voici un exemple ; parlant du Pontife, il le fait parler ainsi : « Si, *séparément* du Concile, je vou-« lais proposer à l'Eglise universelle une vérité à croire, « il est certain que je ne pourrais me tromper [2]. »

Maur Cappellari, plus tard pape sous le nom de Grégoire XVI, affirme de la même manière que le juge suprême des controverses est le Pontife, « distinct et « *séparé* de tous les autres évêques, » et que « ses dé-« crets en matière de foi doivent être tenus par eux « comme hors de doute [3]. »

[1] Indefectibilitas promittitur Petro seorsum ab Ecclesia seu ab Apostolis; non vero promittitur Apostolis seu Ecclesiæ sive seorsum a capite, sive una cum capite. — Ergo Petrus etiam seorsum ab Ecclesia spectatus est infallibilis. Gatti, *Institutiones Apologetico-Polemicæ*. Apud Bianchi, *de Constitutione monarchica Ecclesiæ*, p. 124. Rome, 1870.

[2] Ne viene che se anch' io separatamente del concilio vorrò proporre alla Chiesa universale la verità da credersi su questo articolo, non potrò certamente errare. Muzzarelli, *Primato ed Infallibilità del Papa* (Primauté et infaillibilité du Pape), dans *Il Buon Uso della Logica* (le Bon Usage de la Logique), tom I. p. 183. Florence, 1821.

[3] *Il Trionfo della Santa Sede* (le Triomphe du Saint-Siége), chap. V. sect. 10, p. 124. Venise, 1832.

Enfin Clément VI, au quatorzième siècle, entre autres questions proposées aux Arméniens, place celle-ci, qui est la quatrième :

« Avez-vous cru et croyez-vous encore que le Pontife romain *seul* peut, par une détermination authentique à laquelle il faut inviolablement adhérer, mettre fin aux doutes qui s'élèvent concernant la foi catholique, et que tout ce qu'il déclare être vrai, avec l'autorité des clés qui lui ont été remises par le Christ, est vrai et catholique, que tout ce qu'il déclare être faux et hérétique, doit être tenu pour tel [1]. »

Dans tous ces passages, nous trouvons l'infaillibilité personnelle, absolue, indépendante, sans les apôtres, sans le Collége des Cardinaux, l'infaillibilité du Pontife seul, séparément de l'Église, des Conciles et des évêques.

Je ne connais pas d'auteur moderne qui se soit servi d'un langage si explicite et si hardi.

Déterminons maintenant le sens attaché à ces termes dans l'École, et nous verrons qu'ils sont en parfait accord avec la définition du Concile.

Vous n'avez pas besoin, révérends et chers frères, qu'on vous rappelle la terminologie des canonistes traitant de la matière des priviléges.

[1] Si credidisti et adhuc credis solum Romanum Pontificem, dubiis emergentibus circa fidem catholicam, posse per determinationem, authenticam cui sit inviolabiliter adhærendum, finem imponere et esse verum et Catholicum quidquid ipse auctoritate clavium sibi traditarum a Christo determinat esse verum; et quod determinat esse falsum et hæreticum sit censendum. Baronius, tom. XXV. ad ann. 1351, p. 529. Lucca, 1750.

Un privilége est un droit ou une faculté donné à des personnes, à des fonctions ou à des choses.

Il y a donc trois sortes de priviléges : les personnels, les réels et les mixtes [1].

Le privilége personnel est celui qui s'attache à la personne comme telle.

Le privilége réel est celui qui s'attache soit à une place, soit à une chose, soit à un office, à une fonction.

Le privilége mixte peut être à la fois personnel et réel; il peut aussi s'attacher à une communauté ou à un corps de personnes, comme une université, un collége, un chapitre.

La primauté, contenant la juridiction et l'infaillibilité, est un privilége attaché à la personne de Pierre et de ses successeurs. C'est par conséquent un privilége personnel aux Pontifes.

Il est personnel, comme le dit Tolet, parce qu'il ne peut pas être communiqué à d'autres. Ce n'est pas un privilége réel attaché au Siége, ou à la Chaire, ou à l'Église de Rome et par voie de conséquence à la personne; mais il est attaché à la personne du Pontife romain, et par voie de conséquence, à son Siége.

Ce n'est pas un privilége mixte attaché au Pontife, seulement en union avec une communauté ou un corps, tel que l'épiscopat réuni ou dispensé, mais un privilége attaché à la personne même, parce qu'il est inhérent à

[1] Reiffenstuel. Tit. de Privileg., lib. v. 34, 12.

la primauté, que seul le Pontife possède personnellement.

L'emploi du mot *personnel* est donc précis et correct, d'après la terminologie de l'École, et non d'après le sens qu'y donnent les théologiens de journaux. La théologie, comme la jurisprudence, a son langage technique, et le bon sens des Anglais devrait les empêcher de s'en servir dans un autre sens.

C'est dans le sens théologique que le dominicain De Fiume dit : « Il y a deux choses... en Pierre : l'une « personnelle, l'autre publique, en sa qualité de Pas« teur et de Chef de l'Eglise. Certaines choses appar« tiennent à la personne seule de Pierre et ne passent « point à ses successeurs, comme ces paroles : *Arrière « de moi, Satan...*, et d'autres semblables. D'autres, au « contraire, sont dites de lui comme *personne publique* « et en raison de son office de Chef ou Pasteur suprême « de l'Eglise universelle, comme : *Pais mes bre« bis*, etc. [1]. »

Par conséquent, l'infaillibilité est le privilége de Pierre, non comme personne privée, mais comme personne publique ayant la primauté sur l'Église universelle.

Dans la Lettre pastorale que je vous ai adressée dès 1867, j'avais noté ce point d'une façon très-nette en me

[1] Duo namque sunt in Petro : unum personale et aliud publicum, ut Pastor et caput Ecclesiæ. Quædam ergo tantummodo personæ Petri conveniunt, ad successores non transeunt, ut quod dicatur : *Vade post me, Satana*, et similia. Quædam vero dicuntur de eo quatenus est persona publica, et ratione officii Supremi Capitis et Pastoris Ecclesiæ universalis, ut : *Pasce oves meas*, etc. Ignatius de Fiume, *Schola veritatis orthodoxæ*, apud Bianchi, *de Constitutione monarchicæ Ecclesiæ*, p. 88. Rome, 1870.

servant des paroles du cardinal Sfondrate : « Le Pontife, dit Sfondrate, accomplit certains actes comme « homme, certains autres comme prince, d'autres comme « pape, c'est-à-dire comme Chef et fondement de l'É- « glise, et c'est seulement à ces derniers actes qu'il « accomplit comme pape que nous attribuons le don de « l'infaillibilité. Nous abandonnons les autres à la « condition humaine. De même donc que tout acte du « Pape n'est pas un acte pontifical, de même aussi tout « acte du Pape ne jouit pas du privilége pontifical[1]. »

La valeur de ce langage traditionnel de l'École est donc évidente.

En disant que l'infaillibilité du Pontife est personnelle, on exclut toute doute relativement à la source d'où elle découle, et on déclare qu'elle n'est pas un *privilége mixte* inhérent à l'épiscopat, ou communiqué par lui au Chef de l'Église, mais une assistance spéciale de l'Esprit de vérité attachée à la primauté, et par conséquent à la personne qui porte la primauté, à Pierre et à ses successeurs, privilége qui leur a été accordé par le Christ lui-même pour l'affermissement de l'Église dans la foi.

Quant au terme *séparé*, le sens dans lequel les théologiens l'ont employé est clair. Ils s'en servent universellement et précisément pour exprimer la même idée

[1] Pontifex aliqua facit ut homo, aliqua ut Princeps, aliqua ut Doctor, aliqua ut Papa, hoc est ut caput et fundamentum Ecclesiæ, et his solis actionibus privilegium infallibilitatis adscribimus, alias humanæ conditioni relinquimus. Sicut ergo non omnis actio Papæ est papalis, ita non omnis actio Papæ papali privilegio gaudet. Sfondrati, *Regule Sacerdotium*, lib. III. sec. 1.

qu'avec le mot *personnel*, savoir, que dans la possession et l'exercice du privilége d'infaillibilité le successeur de Pierre ne dépend d'aucun autre que de Dieu. Le sens de décapitation, de décollation, de corps sans tête et de tête sans corps, qu'on a donné à ces mots *séparation*, *seorsum* ou *seclusis episcopis*, n'a jamais été le sens théologique, et j'ai peine à croire que des hommes sérieux aient pu sérieusement les comprendre ainsi.

Le doute que j'exprime ici s'appuie sur cette raison qu'un sens aussi monstrueux implique au moins six hérésies, et il m'est difficile de croire qu'un catholique ne le sache pas, ou que, le sachant, il impute de telles erreurs non-seulement à des catholiques, mais encore à des évêques.

Les mots *seorsum*, etc., peuvent avoir deux sens, l'un qui se présente tout de suite comme faux, l'autre comme vrai.

Le premier sens impliquerait la désunion de la tête d'avec le corps de l'épiscopat et des fidèles, ou la séparation d'avec la communion catholique; le dernier implique une action indépendante dans l'exercice de l'office suprême.

Quant au premier sens :

1° Il est *de fide*, c'est une matière de foi que la Tête de l'Église, comme telle, ne peut jamais en être séparée; elle ne peut être séparée ni de l'*Ecclesia docens* ni de l'*Ecclesia discens*, c'est-à-dire ni de l'épiscopat ni des fidèles.

Supposer que cela soit possible, ce serait nier l'office

inhérent de l'Esprit-Saint dans l'Église, office en vertu duquel le corps mystique se trouve fortement lié dans toutes ses parties, la tête avec le corps, le corps avec la tête et les membres entre eux ; ce serait *délier Jésus*[1], c'est-à-dire détruire la parfaite symétrie et l'organisation que l'Apôtre appelle le Corps du Christ, et dont saint Augustin dit que, « comme la tête et le « corps forment un seul homme, ainsi le Christ et « l'Église forment un homme parfait[2]. » De cette unité dépendent toutes les propriétés et tous les dons de l'Église, l'indéfectibilité, l'unité, l'infaillibilité. L'Église ne peut pas être plus séparée de son Chef visible que de son Chef invisible.

2° C'est une matière de foi que l'*Ecclesia docens* ou l'épiscopat, à qui, conjointement avec Pierre et en une personne avec lui, l'assistance du Saint-Esprit a été promise, ne pourra jamais être dissoute ; mais elle le serait, si elle était séparée de son Chef. Une telle séparation détruirait l'infaillibilité de l'Eglise elle-même, l'*Ecclesia docens* cesserait d'exister. Or cela est impossible, et l'on ne peut le supposer sans hérésie.

3° C'est aussi une matière de foi qu'il ne peut jamais y avoir non-seulement de séparation de communion, mais même de désaccord de doctrine entre la Tête et le Corps, c'est-à-dire entre l'*Ecclesia docens* et l'*Ecclesia discens*. Toutes deux sont infaillibles, la première, ac-

[1] S. Jean, IV. 3 : Omnis spiritus qui solvit Jesum, etc.

[2] Unus homo caput et corpus, unus homo Christus et Ecclesia vir perfectus. S. Augustin, *In Psalm.* XVIII. tom. IV. p. 85, 86, ed. Bened. Paris, 1681.

tivement, en enseignant, la seconde, passivement, en croyant, et toutes deux sont pour cela inséparablement unies dans une seule foi, parce qu'elles sont nécessairement unies dans cette foi. Un certain nombre d'évêques peuvent tomber, comme cela est arrivé pour les hérésies d'Arius et de Nestorius, mais l'épiscopat ne peut jamais tomber; il restera toujours uni à son Chef, en vertu de l'assistance intérieure du Saint-Esprit, et c'est précisément l'infaillibilité de son Chef qui est la raison de cette inséparable union. Parce que son Chef ne peut jamais errer, l'épiscopat, comme corps, ne peut non plus jamais errer. Quel que soit le nombre de ceux qui peuvent errer et s'écarter de la vérité, l'épiscopat reste et, par conséquent, ne peut jamais être séparé de son Chef dans son enseignement et dans sa croyance. Serait-ce la minorité des évêques qui demeurerait unie au Chef, cette minorité serait l'épiscopat de l'Église universelle. Ceux, et ceux-là seulement enseignent la possibilité d'une telle séparation, qui affirment que le Pontife peut tomber dans l'erreur. Or ceux qui nient l'infaillibilité doivent affirmer expressément la possibilité de cette séparation. Et pourtant ce sont eux qui ont imputé aux défenseurs de l'infaillibilité pontificale cette séparation qui est impossible d'après les principes *ultramontains;* tandis que, d'après les principes de ceux qui portaient cette accusation, une telle séparation est non-seulement possible, mais même doit probablement arriver.

Nous venons de parler de l'idée d'une séparation de

communion, ou d'un désaccord dans la foi et la doctrine. Allant plus loin, nous pouvons dire que l'exercice séparé et indépendant de la suprême autorité pontificale n'emporte en aucune sorte séparation ou désunion.

1. Il est *de foi* que la plénitude de juridiction a été donnée à Pierre et à ses successeurs, et que l'exercice de cette juridiction sur le Corps tout entier, pasteurs et peuple, n'emporte avec lui aucune séparation ou désunion d'avec le Corps. Comment donc l'exercice de l'infaillibilité, qui est attaché à cette juridiction, emporterait-il séparation?

2. Il est aussi *de foi* que cette juridiction suprême et cette infaillibilité a été donnée pour maintenir et perpétuer l'unité de l'Église. Comment donc l'exercice en pourrait-il produire cette séparation qu'il doit précisément prévenir en vertu de son institution divine?

Il est par conséquent *de foi* que l'exercice de l'infaillibilité exclut la séparation, et qu'elle relie toute l'Église, le Corps et la Tête, dans les liens étroits de communion, de doctrine et de foi.

3. Enfin, il est *de foi* que dans l'assistance promise à Pierre et à ses successeurs sont contenus tous les moyens nécessaires pour qu'elle soit efficace. Un office infaillible failliblement exercé implique contradiction dans les termes. L'infaillibilité du Chef consiste en ceci, qu'il est aussi bien guidé dans les moyens que dans la fin. Il est par conséquent contraire à la foi de dire que l'exercice indépendant de cet office, divinement assisté, puisse emporter séparation ou désunion d'aucune sorte.

C'est une partie de la promesse, que le successeur de Pierre ne peut errer dans le choix des moyens qu'il prend pour exercer cet office. S'il se trompait sur les moyens, ou il pourrait se tromper aussi sur la fin, ou il ne serait préservé d'erreur que par une série de miracles. Pour échapper au surnaturel, les adversaires de l'infaillibilité tombent dans le miraculeux. La doctrine catholique de l'infaillibilité n'invoque pas une pareille intervention ; elle affirme simplement qu'une assistance divine, proportionnée à la charge de la primauté, y est attachée comme une condition de son exercice ordinaire, *in bonum Ecclesiæ*, pour le bien de l'Église. La liberté, aussi bien que la prudence des Pontifes, dans le choix qu'ils ont des moyens pour exercer leur office de Pasteur universel, est soigneusement exprimée dans le quatrième chapitre de cette Constitution : « Les Pon-
« tifes romains, y lit-on, selon que le leur conseillait la
« condition des temps et des choses, tantôt en convo-
« quant des Conciles œcuméniques, tantôt en consul-
« tant l'Église dispersée dans l'univers, tantôt par des
« synodes particuliers, tantôt par d'autres moyens
« que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il
« fallait tenir ce que, avec l'aide de Dieu, ils avaient
« reconnu conforme aux saintes Écritures et aux tra-
« ditions apostoliques[1]. »

Il sera bon d'ajouter ici deux passages qui compléteront ce sujet.

Melchior Cano dit : « Dieu ayant promis la fermeté

[1] Constit. Dogmat. Prima, *de Eccl. Christi*, cap. IV. (V. aux Documents).

de la foi à l'Église, ne peut manquer de lui procurer les prières et les autres secours qui conservent cette fermeté. On ne peut donc douter qu'il n'arrive dans l'ordre surnaturel ce qui arrive dans l'ordre naturel, savoir, que celui qui donne la fin donne les moyens de parvenir à cette fin.

« Si Dieu avait promis une abondante moisson pour l'année prochaine, ne serait-il pas insensé de douter si les hommes en jetteront la semence dans la terre ? Ainsi n'admettrai-je jamais que le Pontife ou le Concile omettent d'employer les moyens nécessaires pour décider les questions de foi. Il peut arriver à un particulier de manquer d'une diligente attention dans la recherche de la vérité, et d'errer, quoique sans être coupable, quand il a fait tous ses efforts et mis tous ses soins à la trouver ; mais, comme nous l'avons prouvé dans le livre précédent, on ne peut supposer que l'Église de Dieu tombe dans une erreur même qui ne lui soit pas imputable. Cela démontre abondamment que ni le Pontife ni le Concile n'omettent aucune chose nécessaire dans leur délibération. Il faut donc accorder que rien de ce qui est nécessaire pour un jugement droit et vrai ne manque aux juges établis de Dieu dans l'Église[1]. »

[1] Cum Ecclesiæ fidei firmitatem fuerit pollicitus, deesse non potest quominus tribuat Ecclesiæ preces, cæteraque præsidia, quibus hæc firmitas conservatur. Nec vero dubitari potest, quod in rebus naturalibus contingit, idem in supernaturalibus usu venire, ut qui dat finem, det consequentia ad finem. — Quod si Deus in sequentem annum frugum abundantiam polliceretur, ecquid stultius esse posset quam dubitare, anne homines semina terræ mandaturi sint ? — Ita nunquam ego admittam aut Pontificem aut concilium diligentiam aliquam necessariam quæstionibus fidei decernendis omisisse. Id quod privato cuicumque alteri

Cerboni, théologien de l'ordre de saint Dominique, dit à son tour :

« Dès lors qu'une chose de foi a été définie par le Souverain Pontife, il n'est pas permis de douter qu'il ait employé toute la diligence nécessaire avant de porter cette définition.

« On ne peut absolument pas dire que les moyens nécessaires au Souverain Pontife pour la recherche de la vérité, ont été négligés par lui, quand même on pourrait supposer qu'il a défini quelque chose *ex cathedra*, sans s'informer d'abord du sentiment des autres.

« Le privilége de l'infaillibilité, lorsque quelque chose est défini *ex cathedra* par le Souverain Pontife, doit être attribué non à ceux qu'il a préalablement consultés, mais au Pontife romain lui-même.

« De ce que la vérité et la certitude des choses qui sont définies *ex cathedra* dépendent de l'autorité et de l'infaillibilité du Souverain Pontife, il ne s'ensuit pas nécessairement que le Pontife doive consulter ceux-ci plutôt que ceux-là, ce corps plutôt que cet autre, sur la matière qu'il doit définir *ex cathedra*[1]. »

homini accidere potest, ut nec diligentem navet operam ad disquirendam veritatem, et ut navaverit integrumque sese in ea re præstiterit, errat adhuc tamen, quamvis error sine culpa sit. Error autem vel inculpatus ab Ecclesia Dei longissime abest, quemadmodum libro superiore constituimus. Quæ res abunde magno argumento est ut nec Pontifex nec concilia necessarium quicquam in deliberando prætermiserint. — Concedamus ergo judicibus a Deo in Ecclesia constitutis nihil eorum deesse posse, quæ ad rectum verumque judicium sunt necessaria. Melchior Canus, *de Locis theologicis*, lib. V. cap. 5, pp. 120, 121. Venise, 1776.

[1] Semel ac a Summo Pontifice quidpiam ad fidem spectans definitum habeatur, dubitare non licet, utrum omnem diligentiam ante hujusmodi definitionem,

D'après tout ce qui a été dit, trois points sont hors de question :

Premièrement, le privilége de l'infaillibilité dans le Chef de l'Eglise ne peut, ni dans sa possession, ni dans son exercice, emporter d'aucune sorte séparation ni désunion entre la tête et le corps. Une pareille supposition implique, comme nous l'avons vu, des notions hérétiques de toutes sortes. C'est précisément le contraire qui est vrai, savoir, que le privilége suprême de l'infaillibilité dans le Chef est le moyen divinement ordonné de maintenir pour toujours l'unité de l'Église universelle dans la communion, la foi et la doctrine.

Secondement, l'exercice indépendant de ce privilége par le Chef de l'épiscopat, et comme étant distinct des évêques, est le moyen divinement ordonné de la perpétuelle unité de l'épiscopat dans la communion et la foi avec son Chef et avec ses propres membres.

Enfin, quoique le consentement de l'épiscopat ou de l'Église ne soit pas requis comme une condition pour la valeur intrinsèque des définitions infaillibles du Pontife romain, néanmoins, on ne peut dire ou penser sans

illa præmiserit. — Quæ ad investigandam veritatem media in Summo Pontifice requiruntur, ab eo neglecta fuisse, absolute dici non potest, etiamsi aliorum non exquisita sententia quidpiam ex cathedra definisse præsupponatur. — Privilegium infallibilitatis, dum a Summo Pontifice aliquid ex cathedra definitur, non iis qui antea consulti fuerint, sed ipsi Romano Pontifici tribui debet. — Ex eo quod veritas et certitudo eorum quæ ex cathedra definiuntur, a Summi Pontificis auctoritate et infallibilitate pendeant, non necessario requiritur, ut Summus Pontifex de eo quod est ex cathedra definiturus, hos vel illos potius quam alios, hunc vel illum cœlum præ alio antea consulat. Cerboni, *De Jure et Legum Disciplina*, lib. 23, cap. 6, apud Bianchi, de Constit. Monarch. Eccles. p. 158. Rome, 1870.

hérésie que le consentement de l'épiscopat et de l'Église peut toujours être absent. Car si le Pontife est divinement assisté, l'infaillibilité active et l'infaillibilité passive de l'Église excluent également une telle supposition comme hérétique. Après la définition qui a été donnée, c'est une hérésie de nier cette divine assistance; et, même avant la définition, c'était une chose très-proche de l'hérésie de la nier, parce que c'était une vérité révélée et un fait divin, sur lequel l'unité de l'Église a reposé depuis le commencement.

D'après ce qui a été dit, le sens précis des termes placés devant nous peut maintenant être facilement fixé.

1° Le privilége de l'infaillibilité est *personnel*, en tant qu'il est attaché au Pontife romain, successeur de Pierre, comme *personne publique*, distincte de l'Église, mais inséparablement unie à l'Église; il n'est pas personnel en tant qu'il est attaché, non à la personne privée, mais à la primauté, que le Pontife seul possède.

2° Il est aussi *indépendant*, en tant qu'il ne dépend ni de l'*Ecclesia docens* ni de l'*Ecclesia discens*; mais il n'est pas indépendant, en tant qu'il dépend en toutes choses du Chef divin de l'Église, de l'institution de la primauté par ce Chef, et de l'assistance du Saint-Esprit.

3° Il est *absolu*, en tant qu'il ne peut être limité par aucune loi humaine ou ecclésiastique; il n'est pas absolu, en tant qu'il est limité à la fonction de garder, d'exposer et défendre le dépôt de la révélation.



4° Il n'est *séparé* en aucun sens, il ne peut l'être, on ne peut l'appeler ainsi sans tomber dans plusieurs hérésies, à moins que le mot ne soit pris dans le sens de *distinct*. Dans ce sens, le Pontife romain est distinct de l'Épiscopat et il est un sujet distinct d'infaillibilité, et, dans l'exercice de sa suprême autorité doctrinale, ou *magisterium*, il ne dépend pas, pour l'infaillibilité de ses définitions, du consentement ou de la consultation de l'épiscopat, mais seulement de la divine assistance du Saint-Esprit.

CHAPITRE IV.

HISTOIRE SCIENTIFIQUE ET LA RÈGLE DE FOI.

—

Il peut être bon de répondre ici à une objection que l'on fait communément à la doctrine de l'Infaillibilité pontificale, savoir : Que l'histoire dépose contre elle.

Il y a deux réponses à y faire.

Preuve historique de l'infaillibilité pontificale.

1. Premièrement, les preuves tirées de l'histoire démontrent clairement l'infaillibilité du Pontife romain.

On me dira que c'est affirmer précisément ce qui est en question.

Je réponds à cela que ceux qui affirment le contraire affirment aussi ce qui est en question.

Des deux côtés on invoque l'histoire, et avec une

égale confiance, quelquefois avec d'égales clameurs, et souvent également en vain.

Pour quelques-uns, *le Pape et le Concile,* de Janus, est l'ouvrage le plus irréfutable que l'histoire scientifique ait publié jusqu'à présent.

Pour d'autres, c'est le livre le plus superficiel et le plus prétentieux du jour.

Que décider, entre ces deux jugements si contradictoires? Y a-t-il quelque cour d'appel en matière d'histoire? ou n'y a-t-il pas de juge en dernière instance? L'histoire est-elle une route dans laquelle personne ne peut s'égarer, ou est-ce un désert dans lequel nous ne pouvons voyager sans guide ou sans quelque sentier tracé? Sommes-nous tous abandonnés à notre seul jugement privé? Si quelqu'un dit qu'il n'y a ici d'autre juge que la droite raison ou le sens commun, il ne fera que reproduire pour l'histoire ce que Luther a appliqué à la Bible.

Cette théorie est intellectuellement et moralement possible pour ceux qui ne sont pas catholiques; pour les catholiques, c'est une hérésie. C'est un dogme de foi qu'il y a un juge en dernier ressort pour ces questions d'histoire en tant qu'elles affectent les vérités de la révélation. Mais nous reviendrons là-dessus un peu plus loin.

Pour le moment, je me contente de faire une seule autre observation.

Supposons que la divinité de Notre-Seigneur soit en discussion. Supposons qu'on apporte deux cent cin-

quante-six passages des Pères pour prouver que Jésus-Christ est Dieu. Ces deux cent cinquante-six passages, dirons-nous, peuvent se diviser en trois classes : la première se compose d'un grand nombre de ces passages dans lesquels la divinité de Notre-Seigneur est explicitement et indiscutablement déclarée ; la seconde, d'un plus grand nombre qui impliquent cette vérité ou qui seraient inexplicables avec une autre hypothèse ; la troisième, de passages nombreux aussi susceptibles d'être interprétés de la même façon et qu'on ne saurait expliquer autrement, quoiqu'en eux-mêmes ils ne soient pas explicites.

Supposons maintenant qu'il se trouve dans quelqu'un des Pères un passage qui paraisse contraire à la divinité du Sauveur, un passage dont les termes soient en apparence en contradiction avec l'hypothèse que Jésus-Christ est Dieu. Les termes en sont explicites, et, si on les prend à la lettre, ils ne peuvent se concilier avec la doctrine de la divinité du Christ.

Il me suffit de vous rappeler ce passage où saint Justin, martyr, dit que l'Ange qui apparut à Moïse dans le buisson ardent ne pouvait être le Père, mais bien le Fils, parce que le Père ne peut se manifester « dans un étroit espace sur la terre[1] ; » ou même ces paroles de notre divin Sauveur lui-même disant : *Le Père est plus que moi*[2].

Maintenant, je le demande : Quelle marche y aurait-

[1] Dialog. cum Tryph. sect. 60, p. 157. Ed. Ben. Paris, 1742.
[2] S. Jean, XIV. 28.

il à suivre dans un pareil cas pour un homme d'intelligence droite et réfléchie?

Dirait-il qu'un seul anneau rompu détruit la chaîne? et qu'un seul passage de cette sorte, contraire à la divinité de Jésus Christ, contrebalance les deux cent cinquante-six passages qui y sont favorables?

Serait-ce là de l'histoire scientifique? Serait-il scientifique de prétendre que l'unique passage, quelque explicite et contraire qu'il soit en apparence, ne peut avoir qu'un seul sens et ne peut être interprété d'aucune autre manière? S'il en est ainsi, les historiens scientifiques doivent s'en tenir au sens littéral et de *prima facie* des paroles citées plus haut de saint Justin, martyr, et de Notre-Seigneur.

Supposant encore que l'unique passage reste explicite et contraire et forme, par conséquent, une difficulté insoluble, je demanderai si tout autre qu'un socinien, *ὑποθέσει δουλεύων*, esclave de l'hypothèse, et engagé dans la perversité de la controverse, rejetterait le monceau de preuves explicites et concluantes contenues dans deux cent cinquante-six passages, par la seule raison qu'il se trouve un passage contraire d'une difficulté insoluble? Si l'on devait procéder ainsi, on serait vraiment heureux de n'avoir pas conscience des éléments qui se trouvent sous la base des plus confiantes croyances. Mais je ne veux pas m'arrêter pour le moment à cet ordre de considérations. Il suffira de dire qu'un pareil procédé, loin d'être scientifique, ne serait que superficiel, inintelligent et absurde. Alors, demanderai-je,

est-ce la science, ou la passion, qui rejette le monceau de ces deux cent cinquante-six preuves dont l'infaillibilité est entourée, à cause de la question d'Honorius, même en supposant qu'elle présente une difficulté insoluble? La vraie science nous enseigne que, dans les systèmes les plus certains, il reste quelques phénomènes qui forment longtemps d'insolubles difficultés, sans pour cela diminuer en rien la certitude du système lui-même.

Mais il y a plus, c'est que la question d'Honorius n'offre pas une difficulté insoluble.

Au jugement d'une foule des plus grands théologiens de toutes les contrées, de toutes les écoles, de toutes les langues, depuis deux cents ans que cette controverse est ouverte, la question d'Honorius a été complétement résolue. Bien plus, elle a servi à fournir d'abondantes preuves, tirées des actes mêmes et des documents, pour démontrer l'hypothèse directement contraire, c'est-à-dire l'infaillibilité des Pontifes romains. Mais je n'ai pas à revenir là-dessus; il suffit, pour mon argumentation actuelle, d'affirmer que la question d'Honorius est discutable, puisqu'elle est discutée depuis des centaines d'années. En outre, considérant que la question d'Honorius a été résolue avec une égale confiance pour et contre l'infaillibilité du Pontife romain, — et je puis ajouter que ceux qui ont disculpé Honorius d'être personnellement tombé dans l'hérésie forment une immense majorité en comparaison de leurs contradicteurs, et, ajoutons-le, c'est parler avec beau-

coup de considération que de dire que la probabilité de leur interprétation égale au moins celle des adversaires, — pour toutes ces raisons, je puis affirmer en toute sécurité que si la question d'Honorius n'est pas résolue, elle n'est certainement pas insoluble, et que cette longue et laborieuse controverse d'hommes que je suppose sincères, raisonnables et instruits des deux côtés, prouve incontestablement que la question d'Honorius est douteuse.

Je le demanderai maintenant : Est-il scientifique, n'est-ce pas se laisser conduire par la passion, que de rejeter la masse de preuves qui entourent deux cent cinquante six Pontifes, parce qu'on peut rencontrer une question douteuse? Douteuse, remarquons-le bien, seulement dans la théorie qui fait de l'histoire un désert sans guide st sans chemin tracé, mais nullement douteuse pour ceux qui croient, comme un dogme de foi, que la révélation de la foi en a précédé l'histoire et qu'elle en est indépendante, puisqu'elle est divinement assurée par la présence et par l'assistance de Celui qui l'a faite.

C'est là une réponse suffisante pour cette question d'Honorius, qui donne lieu à la plus inutile, à la plus stérile et à la plus oiseuse des controverses.

Je n'aurais pas cru, avant l'événement, qu'un théologien ou un homme d'étude de ce temps pût penser à ramener sur le tapis les questions de Vigile, de Libère, de Jean XXII, etc. Comme ces objections si souvent réfutées, comme ces discussions absurdes ont été renon-

velées, j'indique dans une note les ouvrages et les passages dans lesquels on trouve en abondance les réponses aux difficultés[1].

Telle est la première partie de la réponse à la prétendue opposition de l'histoire.

Les difficultés de l'histoire humaine.

2. Procédons maintenant à une seconde et plus complète réponse.

La vraie et concluante réponse à l'objection consiste, non dans une réfutation détaillée des difficultés alléguées, mais dans un principe de foi. Ainsi, chaque fois qu'une doctrine est contenue dans la divine tradition de l'Église, toutes les difficultés tirées de l'histoire humaine se trouvent exclues par ce que l'on appelle avec Tertullien la prescription. La seule source de vérité révélée, c'est Dieu, et l'Église est le seul canal de cette révélation. Nulle histoire humaine ne peut déclarer ce qui est contenue dans cette révélation ; à l'Église seule il appartient d'en déterminer les limites et par conséquent le contenu.

Lors donc que l'Église, puisant aux propres sources de la vérité, dans la Parole de Dieu, écrite ou non écrite, déclare qu'une doctrine est révélée, il n'y a pas de difficultés de l'histoire humaine qui puisse prévaloir contre elle. Je l'ai dit précédemment : « Les prétentions du criticisme historique de nos jours ont contri-

[1] V. le document VII.

« bué et contribueront à détruire la paix et la confiance,
« et même la foi de plusieurs. Mais la cité placée sur la
« montagne est encore là, haute et hors d'atteinte. Elle
« ne peut être cachée, et elle a *sa propre preuve anté-*
« *rieure* à son *histoire*, et *indépendante* d'elle. C'est
« d'elle-même qu'on doit apprendre son histoire... Ce
« n'est donc point par la critique de l'histoire passée,
« mais par les actes de foi dans la voix vivante de
« l'Église à cette heure, que nous pouvons connaître la
« foi[1]. »

Sur ces paroles, Quirinus fait les remarques suivantes qui n'ont guère de profondeur : « La foi qui
« renverse les montagnes pourra aussi facilement, — tel
« est clairement le sentiment de l'auteur, — se débar-
« rasser des faits de l'histoire. Le temps montrera s'il
« se trouve un évêque d'Allemagne capable d'offrir à
« ses compatriotes de pareilles pierres à digérer[2]. » Le temps l'a montré, en effet, et plus tôt que Quirinus ne le pensait. Les évêques d'Allemagne réunis à Fulda parlent comme il suit dans leur Lettre pastorale sur le Concile : « Prétendre que telle ou telle décision, prise
« par le Concile, n'est contenue ni dans l'Écriture
« sainte ni dans la tradition, — ces deux sources de la
« foi catholique, — ou même leur serait contraire, ce
« serait s'écarter des principes du catholicisme et s'en-
« gager dans la voie du schisme et de la rupture avec
« l'Église. Pour ces motifs, nous déclarons ici que le

[1] *Lettre pastorale*, etc. 1869, p. 125 (de l'édition anglaise).
[2] *Lettres de Rome*, etc., par Quirinus, seconde série, 348-9

« Concile actuel du Vatican est un Concile général ré-
« gulier; que ce Concile, pas plus que les assemblées
« antérieures de l'Église, n'a défini ni créé rien de dé-
« rogatoire à l'ancienne doctrine, mais qu'il a simple-
« ment élucidé et proposé à notre croyance la vérité
« antique essentiellement contenue dans le dépôt de la
« foi, en le défendant contre les erreurs contemporai-
« nes; nous déclarons enfin que les décrets du Concile
« ont acquis une force obligatoire pour tous les fidèles
« par la promulgation solennelle qui en a été faite, en
« session publique du Concile, par le Chef suprême de
« l'Église[1]. »

Examinons maintenant les rapports de l'histoire avec la foi.

L'objection tirée de l'histoire est ainsi présentée : « Il y a de grosses difficultés résultant des paroles et des actes des Pères de l'Église, des documents authentiques de l'histoire et de la doctrine de l'Église elle-même, difficultés qu'il importe de résoudre, avant que la doctrine de l'infaillibilité du Pontife romain puisse être proposée aux fidèles comme une doctrine révélée de Dieu. »

Devons-nous comprendre par là que les paroles et les actes des Pères et les documents de l'histoire humaine constituent la Règle de foi, ou que cette Règle de foi dépend d'eux et qu'elle est plus ou moins certaine selon qu'elle s'accorde ou non avec eux? Ou, en d'autres termes, devons-nous penser que la Règle de foi doit

[1] *Times* du 22 septembre 1870

être confirmée par l'histoire, et non l'histoire par la Règle de foi? S'il en est ainsi, ceux qui raisonnent de la sorte posent comme un principe de théologie que l'autorité doctrinale de l'Église, et par conséquent la certitude du dogme repose, sinon entièrement, au moins en partie, sur l'histoire humaine. D'où il suivrait que, lorsque des historiens critiques ou scientifiques trouvent ou supposent eux-mêmes qu'ils trouvent ces difficultés dans les écrits des Pères ou dans d'autres histoires humaines, les doctrines proposées par l'Église comme venant de la révélation divine doivent être mises en doute tant que ces difficultés ne sont pas résolues. La gravité de cette objection est telle, que le principe sur lequel elle repose est certainement soit une doctrine de foi, soit une hérésie.

Autorité de l'histoire humaine.

Pour déterminer ce qu'il est réellement, examinons d'abord quelle est l'autorité de l'histoire humaine et quelle place elle occupe.

Afin d'arriver sûrement et rapidement au but, je vais transcrire les règles données par Melchior Cano, règles qui peuvent être regardées comme la doctrine de toutes les Écoles théologiques.

Le onzième chapitre de son ouvrage *De Locis theologicis* est intitulé : *De humanæ historiæ Auctoritate*. Il y établit ces principes :

1° A l'exception des auteurs sacrés, aucun historien

ne peut être *certain*, c'est-à-dire suffisant pour constituer une foi certaine en matière théologique. Comme cela est clair et évident pour tout le monde, il est inutile de le prouver par des arguments.

2° Les historiens graves et dignes de confiance, comme il y en a eu sans aucun doute soit en matière théologique, soit en matière profane, fournissent au théologien *un argument probable*.

3° Lorsque tous les historiens graves, approuvés, s'accordent dans le récit d'un même événement, l'on peut tirer un argument *certain* de leur autorité, de sorte que les dogmes de théologie peuvent être aussi confirmés par la raison [1].

Appliquons ces règles à la question d'Honorius et aux difficultés historiques qu'on allègue. Y a-t-il là une question pour laquelle « tous les historiens graves approuvés s'accordent dans le récit des mêmes événements? » On sait fort bien, au contraire, qu'il y a sur ce sujet de grandes discordances parmi les critiques. Les récits mêmes sont d'une interprétation douteuse. Or la Règle de foi consiste dans la tradition divine de la révélation proposée à notre croyance par le *magisterium* ou autorité doctrinale de l'Église. Contre cette règle ne peut prévaloir aucune difficulté historique. Ces difficultés n'ont rien à faire ici; elles se trouvent exclues, comme je l'ai déjà dit, par une prescription qui a son origine dans la divine institution de l'Église. La révélation de la foi et l'institution de l'Église étaient

[1] Melchior Canus, *Loci theol.*, lib. XI. c. 4.

toutes deux parfaites et complètes, non-seulement avant que l'histoire humaine existât, mais même avant que les Écritures inspirées fussent écrites. L'Église est elle-même le témoin divin, le docteur et le juge de la révélation confiée à sa garde. Il n'y en a pas d'autre; il n'y a pas de tribunal auquel on puisse en appeler quand l'Église a prononcé. Il n'y a pas de témoin, de docteur ou de juge institué pour réviser, ou critiquer, ou vérifier l'enseignement de l'Église : elle est seule et unique dans le monde. Et c'est ici que peuvent s'appliquer les paroles de saint Paul, comme l'a fait saint Jean Chrysostome : *L'homme spirituel juge toute chose et il n'est lui-même jugé par personne.*

L'*Ecclesia docens*, c'est-à-dire les pasteurs de l'Église avec leur Chef, est le témoin divinement assisté et guidé pour garder et pour déclarer la foi. Antérieure à l'histoire, elle en est indépendante. Les sources d'où elle tire son témoignage sur la foi ne se trouvent pas dans les histoires humaines, mais dans la tradition apostolique, dans l'Écriture, dans les Symboles de foi, dans la liturgie, dans l'office public et dans les canons de l'Église, dans les Conciles, et dans l'interprétation de toutes ces choses par la suprême autorité de l'Église elle-même.

L'Église a, en effet, une histoire; sa conduite et ses actes ont été recueillis par des mains humaines. Elle a ses annales comme l'empire romain et l'empire britannique. Mais son histoire n'est pas autre chose que la trace de ses pas dans le temps; elle rappelle les faits, elle n'est cause de rien, elle ne crée rien.

La tradition de l'Église peut être traitée historiquement; mais, enfin, il y a une distinction très-nette entre l'histoire et la tradition de l'Église. L'école des historiens scientifiques, si je la comprends bien, pose comme un principe que l'histoire est la tradition et que la tradition est l'histoire, que ce n'est qu'une seule et même chose sous deux noms différents. Cela paraît être le πρῶτον ψεῦδος, la première tromperie de leur système; c'est l'élimination tacite du surnaturel et de la divine autorité de l'Église.

La tradition de l'Église n'est humaine ni dans son origine, ni dans sa perpétuité, ni dans son immuabilité. La matière de cette tradition est divine. L'histoire, au contraire, excepté en tant qu'elle est contenue dans la tradition de l'Église, est non pas divine mais humaine, et humaine dans sa mutabilité, dans son incertitude, dans sa corruption. Les éléments en sont humains. Sous le mot *tradition* se trouvent deux éléments entièrement divins, savoir : ce qui est transmis comme la Parole de Dieu, écrite ou non écrite, et le mode de cette transmission, qui est le *magisterium* ou l'autorité enseignante de l'Église. Contre l'un ou l'autre de ces éléments ne peuvent prévaloir les histoires humaines, écrites par des hommes non inspirés de l'Esprit de Dieu, souvent même inspirés par un tout autre esprit; elles ne peuvent prévaloir, parce que les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir contre l'Église. L'Église visible est elle-même une tradition divine; elle est aussi la dépositaire divine et la divine gardienne de la foi. Or, cette tradi-

tion divine contient en même temps l'*Ecclesia docens* et l'*Ecclesia discens*, toutes les deux infaillibles, la dernière passivement, la première passivement et activement, par la perpétuelle assistance de l'Esprit de vérité. Elle contient aussi le *Credo* de l'Église universelle, les décrets des Pontifes, les définitions des Conciles, la doctrine commune et constante de l'Église prêchée dans le monde entier par sa voix toujours vivante, dont Notre-Seigneur a dit : *Celui qui vous écoute, m'écoute* [1].

S'il en est ainsi, de quel poids ou de quelle autorité l'histoire humaine peut-elle être en matière de foi?

Le Concile du Vatican, par exemple, affirme comme étant une vérité révélée la doctrine de l'immuable stabilité de Pierre et de ses successeurs dans la foi, et par conséquent l'infaillibilité du Pontife romain en matière de foi et de mœurs, en vertu d'une divine assistance promise à saint Pierre, et en la personne de Pierre, à ses successeurs.

Qu'est-ce que l'histoire humaine a à dire sur cette déclaration? L'histoire humaine n'est ni la source ni le canal de la révélation.

L'histoire scientifique peut, sans doute, étudier scientifiquement la tradition divine et les documents authentiques de l'Église. Mais, avant que ces choses puissent être ainsi traitées scientifiquement, il faut qu'elles passent des mains de l'Église dans celles des critiques. Et cela revient tout simplement à dire :

[1] V. aux Documents le chap. III de la Constitution *de Fide*.

« Vous êtes, en effet, l'Église catholique, et vous tenez « ces documents et cette histoire de votre propre passé. « Mais, ou bien vous n'en connaissez pas le sens, parce « que vous n'êtes pas scientifique, ou bien vous ne « voulez pas en déclarer le véritable sens, parce que « vous n'êtes pas honnête. Nous, nous sommes des « hommes ; l'honnêteté et la science sont avec nous, « pour ne pas dire qu'elles mourront avec nous. Re- « mettez-nous vos documents, les faux et les vrais ; « nous découvrirons ceux qui sont faux, nous interprè- « terons les vrais ; et, au moyen de la science, nous « prouverons que vous vous êtes trompée et que vous « avez induit le monde en erreur, et, par conséquent, « que vos prétentions à une tradition divine et à une « autorité divine, ne sont qu'une imposture. Il suffit « de la question d'Honorius. Vous dites que le pape « Léon et le pape Agathon ont interprété les conciles « de Constantinople de manière à montrer que quelque « faute ou quelque faiblesse qui se trouve dans Hono- « rius, ce pape n'a pas été hérétique dans sa doctrine. « Nous, en traitant scientifiquement l'histoire, nous « avons prouvé que vos papes contemporains se sont « trompés ; nous sommes scientifiquement en droit de « déclarer qu'Honorius était un hérétique, non dans « le sens large mais dans le sens étroit du mot, non- « seulement comme personne privée, mais comme pape « parlant *ex cathedra*, et, par conséquent, que l'infail- « libilité du Pape est une fable. »

Pourquoi donc l'école de l'histoire scientifique pré-

vaudrait-elle sur la tradition immémoriale de l'Église, même dans les questions de fait?

Comment prévaudrait-elle contre la définition du Concile du Vatican, à moins de se déclarer elle-même infaillible et de refuser l'infaillibilité à l'Église catholique?

Prétentions hérétiques de l'*histoire scientifique.*

Ici se trouve la vraie solution. Je me proposais précisément de faire ressortir ce point, savoir que, sous ce prétexte d'histoire scientifique se cache une prétention positivement hérétique. Cette prétention a déjà ruiné la foi de plusieurs, elle en pervertira un plus grand nombre encore. Notre devoir est de la dévoiler et de mettre les fidèles en garde contre ce que je considère comme étant la dernière et la plus subtile forme du protestantisme. Cette école d'erreur est sortie, en partie de l'Allemagne par le contact avec le protestantisme, en partie de l'Angleterre par l'action de ceux qui, nés dans le sein du protestantisme, sont entrés dans le sein de l'Église catholique sans être suffisamment débarrassés de certaines habitudes erronées de penser.

La première forme du protestantisme consista à en appeler de la divine autorité de l'Église au texte de l'Écriture, c'est-à-dire de l'interprétation des saintes Écritures telle qu'elle était donnée par l'Église, à l'interprétation du jugement privé. C'est là le pur protestantisme luthérien ou calviniste.

La seconde fut d'en appeler de la divine autorité de

l'Église à la foi de l'Église non encore divisée, avant la séparation de l'Orient et de l'Occident. Tel fut le protestantisme anglican de Jewell et d'autres hérétiques.

La troisième fut d'en appeler de la divine autorité de l'Église au consentement des Pères, aux canons des Conciles et le reste. C'est la forme la plus moderne de l'anglicanisme, forme dont je désire parler avec la plus grande charité, à cause du grand nombre de ceux qui s'y rattachent et que je respecte et que j'aime.

Jusque-là nous avons à faire avec ceux qui ne sont pas en communion avec le Saint-Siége.

Mais on vient de voir grandir, tant en Allemagne qu'en Angleterre, une école, si je puis l'appeler ainsi, qui n'est pas nombreuse et qui n'aura probablement pas de durée, qui se met constamment en antagonisme avec l'autorité de l'Église, et qui, pour justifier cette attitude, en appelle à l'*histoire scientifique*. *Le Pape et le Concile*, de Janus, et les attaques contre Honorius, sont des produits de cette école. Tout cela, on l'avoue, a été écrit pour prévenir la définition de l'infaillibilité du Pontife romain ; ça été une tentative faite pour arrêter, au nom de l'histoire scientifique, le progrès du *magistère de l'Église* (magisterium Ecclesiæ).

Cependant, avant la définition du Concile du Vatican, l'infaillibilité du Pontife romain était une doctrine révélée de Dieu, transmise par la tradition universelle et constante de l'Église, reconnue dans les Conciles œcuméniques, présupposée dans les actes des Pontifes de tous les siècles, enseignée par tous les saints, défen-

due par tous les Ordres religieux et par toutes les écoles théologiques, à l'exception d'une, et encore, dans cette unique école, elle n'était contestée que par une minorité et seulement pendant une période de son histoire; enfin, elle était crue, au moins implicitement, par tous les fidèles, et par conséquent attestée par l'infaillibilité passive de l'Église, dans tous les âges et dans tous les pays, avec la seule, particulière et transitoire exception qui vient d'être signalée.

La doctrine de l'infaillibilité était donc déjà *objectivement* de foi, et elle obligeait aussi *subjectivement* en conscience tous ceux qui la connaissaient comme étant révélée.

La définition n'a rien ajouté à sa certitude intrinsèque, puisque cette certitude dérive d'une révélation divine.

Elle n'a fait qu'y ajouter la certitude extrinsèque d'une promulgation universelle faite par l'Église enseignante, imposant à tous les fidèles l'obligation de la croire.

Les auteurs de *Janus* et des autres œuvres semblables, qui en appelaient à l'histoire scientifique, en appelaient en réalité de l'autorité doctrinale de l'Église en matière de révélation; mais, et c'est à Dieu qu'il appartient de connaître leur bonne foi, ils pouvaient se mettre à l'abri derrière ce motif que la doctrine n'avait pas encore été promulguée par une définition.

Quoi qu'il en soit, la manière dont ils procédaient dans leur opposition était essentiellement hérétique. C'était un appel de la doctrine traditionnelle de l'Église

catholique, transmise par son commun et constant enseignement, à l'histoire interprétée par eux-mêmes.

On ne diminuerait en rien la gravité de ces actes en disant qu'on n'en appelait pas à l'histoire purement humaine, ni à l'histoire écrite par des ennemis, mais aux actes des Conciles et aux documents de la tradition ecclésiastique.

Cela ne rend l'opposition que plus formelle, car cela revient à prétendre que l'histoire scientifique connaît l'esprit de l'Église et est plus apte qu'elle-même à en interpréter les actes, les décrets, les condamnations et les documents, soit à cause de la supériorité du criticisme scientifique, soit à cause de la supériorité de son honnêteté morale.

Or, l'Église connaît certainement mieux sa propre histoire et le vrai sens de ses propres actes et des documents qui viennent d'elle.

La couronne d'Angleterre, par exemple, ferait certainement peu de cas de ceux qui prétendraient interpréter scientifiquement les lois non écrites ou les actes du Parlement d'une façon contraire à ses décisions.

Les modernes critiques supposent-ils donc que la question d'Honorius est aussi nouvelle pour l'Église qu'elle l'est pour eux-mêmes, ou que l'Église n'a pas une connaissance traditionnelle de la valeur et de l'importance de cette question au point de vue de la doctrine de foi?

Pour des non-catholiques, cela n'impliquerait pas autre chose que leur défaut ordinaire de connaissance en

ce qui concerne le caractère divin et la fonction de l'Église; pour des catholiques cela impliquerait, sinon l'hérésie, au moins un esprit hérétique.

Si l'Église a défendu, sous peine d'excommunication, d'en appeler du Saint-Siége au futur Concile général, certainement elle condamnerait sous la même peine un appel du Concile du Vatican aux Conciles de Constantinople interprétés par l'histoire scientifique.

Il est de foi que l'Église seule peut déclarer l'étendue et les limites de la révélation, et qu'elle peut seule déterminer l'étendue de sa propre infaillibilité. Et de même qu'elle peut seule juger du vrai sens et de l'interprétation de la sainte Écriture, de même elle peut seule juger du vrai sens et de l'interprétation des actes de ses Pontifes et de ses Conciles.

C'est donc sous le même chef et sous la même censure que tombent tous les appels faits à cette heure de la divine autorité de l'Église, sous quelque prétexte que ce soit, soit aux Conciles futurs ou passés, soit à l'Écriture ou aux Pères, soit aux interprétations non authentiques des actes des Conciles, ou aux documents de l'histoire humaine.

La chose étant ainsi, on ne peut pas dire qu'il existe de graves difficultés provenant des paroles et des actes des Pères, des documents authentiques de l'histoire et de la doctrine catholique elle-même qui empêcheraient, si elles n'étaient résolues, de proposer aux fidèles, comme dogme, l'infaillibilité du Pontife romain, puisque cette doctrine, avant la définition, était contenue dans l'en-

seignement universel et constant de l'Église comme une vérité de révélation. Quel est le juge compétent pour déclarer que de telles difficultés existent réellement? Si elles existent, quelle en est la valeur? Qui jugera si elles sont graves ou légères, étrangères ou non à la question? Certainement c'est à l'Eglise qu'il appartient d'en juger. Elles sont si inséparablement en contact avec le dogme que le dépôt de la foi ne peut être gardé ou expliqué sans qu'on les juge et qu'on prononce à leur égard. Et il serait extraordinairement étrange que l'Église fût incompétente pour juger de ces choses et que les historiens scientifiques fussent seuls compétents, c'est-à-dire que l'Eglise fût faillible en matière de faits dogmatiques, tandis que les historiens scientifiques seraient infaillibles. Est-donc là autre chose que le luthéranisme dans l'histoire? Ceux qui sont hors de l'Église sont conséquents en soutenant ce système; ceux qui sont catholiques ne peuvent le soutenir sans inconséquence et sans hérésie.

Le Concile du Vatican a condamné cette erreur avec une grande précision en ces termes : « Les catholiques « ne peuvent avoir une juste raison de mettre en doute « la foi qu'ils ont reçue de l'autorité enseignante (*magisterium*) de l'Église, et de suspendre leur assentiment jusqu'à ce qu'ils aient complété la démonstration scientifique de la vérité de leur foi [1]. »

Le Concile pose également par rapport aux sciences proprement dites, un principe qui s'applique à plus

[1] Constitutio *De Fide Catholica*. V. aux Documents.

forte raison à la *science historique*, si improprement appelée de la sorte, en déclarant « que toute assertion « contraire à la vérité de la foi éclairée est fausse... « C'est pourquoi il est défendu à tous les fidèles chré- « tiens non-seulement de défendre comme de légitimes « conclusions de la science les opinions qui sont recon- « nues contraires à la doctrine de la foi, spécialement « si elles ont été condamnées par l'Église, et, de plus, « les fidèles sont absolument obligés de tenir ces opi- « nions pour des erreurs qui ont la fausse apparence de « la vérité [1]. »

L'histoire est improprement appelée une science.

J'ai dit que les procédés de l'histoire ne peuvent recevoir le nom de science que dans un sens tout-à-fait impropre, en voici les raisons :

Du sentiment des philosophes et des théologiens, la science est une habitude de l'esprit qui a commerce avec la vérité nécessaire, c'est-à-dire une vérité qui peut être démontrée et qui donne une certitude telle qu'elle exclut la possibilité d'une vérité contradictoire.

La philosophie scolastique définit la science comme il suit :

Subjectivement, la science est « la connaissance cer- « taine et évidente des raisons dernières ou principes « de vérités atteints par le raisonnement. »

Objectivement, la science est « le système de vérités connues appartenant à un même ordre de manière à

[1] Constilulio *De Fide catholica*. V. ces documents.

former un tout, et ne dépendant que d'un seul principe. »

Cela est fondé sur la définition d'Aristoste qui dit, au livre sixième de ses *Ethiques*, chapitre III : « De là « ressort évidemment ce qu'est la science; elle consiste « à parler exactement et à ne pas se contenter de sim- « ples comparaisons; car nous comprenons tous que ce « que nous connaissons ne peut pas être autrement que « nous ne le connaissons. Et quant à ce qui peut être « ou ne pas être, on ne le connaît pas comme étant ou « n'étant pas. »

Telle est aussi la définition de saint Thomas, qui dit : « Toutes les vérités qui sont vraiment connues comme « de science certaine (*ut certa scientia*), le sont par « leur résolution dans leurs premiers principes qui, « d'eux-mêmes, sont immédiatement présents à l'intel- « ligence... En sorte qu'il est impossible que la même « chose soit en même temps un objet de foi et de science, « à cause de l'obscurité des principes de foi. » Cependant il appelle la théologie une science. Mais Vasquez montre, d'après Cajetan, que cela doit être compris, non simplement, mais relativement, *non simpliciter, sed secundum quid*. Les thomistes tiennent généralement que la théologie est une science, mais *imparfaite dans son espèce*.

Grégoire de Valence résume les opinions des Écoles, et conclut ainsi : « Durand, Ockam, Gabriel et plusieurs « autres, dont je considère les opinions comme les plus « sûres, enseignent que la théologie n'est pas une

« science. » Il ajoute : « Quoiqu'elle ne soit pas, à « proprement parler, une science, elle est une habitude « de l'esprit absolument plus parfaite qu'une science « quelconque » ; et encore : « Néanmoins, en vertu du « meilleur des droits, elle peut être appelée une science, « parce que, en soi, elle est une habitude de l'esprit « plus parfaite que toute autre science décrite par les « philosophes[1]. »

La théologie peut donc être appelée une science, quoique improprement : d'abord, parce qu'elle est une science, sinon quant à ses principes, au moins quant à sa forme, à sa méthode, à ses procédés, à son développement et à sa transmission ; ensuite, parce que, bien que *ses principes ne soient pas évidents*, ils sont, dans toutes ses plus hautes régions, infailliblement certains, et parce que beaucoup d'entre eux sont les nécessaires, les éternelles et inaltérables vérités qui, d'après Aristote, engendrent la science.

Si donc la théologie, qui s'approche tant en certitude de la science proprement dite, ne peut être qu'*improprement* appelée science, malgré l'infaillible certitude et l'immuable nature de ses derniers principes, comment l'histoire humaine, écrite par des hommes non inspirés, transmise par des documents sujets à des altérations, à des changements et à des mutilations, sans autre garde et sans autre garantie que la tradition fortuite du témoignage humain et de la critique hu-

[1] V. *Temporal Mission of the Holy Ghost* (la Mission temporelle du Saint-Esprit), p. 107-112.

maine, sujette elle-même à la perversion, par suite de son infirmité et des passions de toutes sortes, — comment, dis-je, cette histoire pourrait-elle produire des principes de certitude excluant toute contradiction, et des vérités dernières immédiatement présentes à l'intelligence et évidentes en elles-mêmes?

Si, par science historique, on entend une précision plus grande apportée à l'examen des preuves et des documents, et à la confrontation des récits entre eux, je consens volontiers à me servir de ce mot par courtoisie; mais si l'on veut entendre quelque chose de plus, si l'on prétend accorder à l'histoire un titre qui n'est pas même accordé à la théologie, alors, au nom de la vérité divine et humaine, je demande qu'on justifie cette réclamation. Il y a des années que ces prétentions grandissent; beaucoup se trouvent séduits ou intimidés par ceux qui les élèvent. Le ton plein de confiance et d'orgueilleuse pitié pris par certains écrivains à l'égard de ceux qui diffèrent avec eux d'opinions, a obtenu le prix que remporte souvent une audace signalée. Mais lorsque les catholiques auront une fois compris que cette École élève la certitude de l'histoire au-dessus de la certitude de la foi et en appelle de la doctrine traditionnelle de l'Église à sa propre science historique, ils se retireront instinctivement loin d'elle comme d'un système incompatible avec la foi.

Il y a quelque chose de vraiment inimitable dans l'arrangement des mots qui ouvrent la préface de *Janus* : « L'objet immédiat de cet ouvrage, dit-il, est

« d'étudier à la *lumière de l'histoire* les questions qui « doivent, d'après des informations que nous avons lieu « de considérer comme sûres, être décidées au Concile « œcuménique déjà annoncé. Et comme nous nous « sommes efforcé de remplir cette tâche *en nous repor-* « *tant directement aux documents originaux*, ce n'est « sans doute pas trop présumer que d'espérer que notre « travail obtiendra quelque attention dans les *cercles* « *scientifiques*, et contribuera au progrès de l'histoire « ecclésiastique. »

Janus continue : « Mais cet ouvrage vise aussi à « quelque chose de plus qu'une exposition *calme* et « *sans but* d'événements historiques : le lecteur s'aper- « cevra bientôt que ce livre a un dessein plus large et « qu'il s'occupe de politique ecclésiastique ; en un mot, « que c'est un plaidoyer tout à fait vital, un appel aux « *penseurs* parmi les chrétiens croyants, etc. [1]. »

Nous avons ici une confession faite sans le savoir. Le livre de *Janus* est, en effet, à proprement parler, un appel de la lumière de la foi à la lumière de l'histoire, c'est-à-dire de l'ordre surnaturel à l'ordre naturel ; mais, comme je l'ai cent fois répété, cette façon d'agir, qui s'explique et qui est naturelle pour les protestants et pour les rationalistes, est tout simplement hérétique pour les catholiques.

Le recours direct aux documents originaux est, par exemple, une prérogative de Janus. Qui donc mieux

[1] *Le Pape et le Concile*, par Janus. Préface, page XIII de l'éd. anglaise. Londres, 1869.

que lui pourrait jamais, ou voudrait recourir, ou recourrait en effet aux documents originaux ?

Le livre de Janus s'adresse aussi aux *cercles scientifiques*. Lord Bacon décrit une école de philosophes qui, lorsqu'ils s'en vont, lèvent leurs mains dans l'attitude de la bénédiction, « avec un air de profonde pitié pour les hommes ». La science dans l'Église catholique est-elle donc confinée dans certains *cercles?* Y a-t-il donc une perfection ésotérique appartenant à un petit nombre de favorisés qui se réunissent dans des salons et dans des lieux cachés? Notre Seigneur nous a dit que la science de Dieu a une plus large expansion de lumière. En vérité, cette science constitue un moderne gnosticisme, supérieur à l'Église, méprisant la foi et profondément infatué de son mérite. Il fait appel aux *penseurs* parmi les chrétiens croyants, c'est-à-dire au petit nombre d'hommes intelligents qui se trouvent dans le troupeau des simples croyants.

Mais à la fin la vérité s'échappe : le livre n'est pas seulement un ouvrage *calme* et *sans but;* il s'occupe de *politique ecclésiastique*, ce qui revient à dire qu'il était une tentative organisée, combinée, délibérée pour entraver le Concile du Vatican dans la liberté de son action, et en même temps pour nier, avant qu'il s'assemblât, son œcuménicité en s'appuyant sur la raison qu'il ne serait pas libre.

Le livre conclut ainsi :

« Cela suffit, — il est clair que, quelque marche que suive le Concile, jamais on ne pourra dire qu'il

avait cette qualité d'être un Concile réellement libre. Les théologiens et les canonistes déclarent que, sans une complète liberté, les décisions du Concile ne sont pas obligatoires, et que l'assemblée n'est qu'un pseudo-synode[1]. »

Voilà ce qu'on a écrit en Allemagne pendant l'été de l'année dernière (en 1869). La traduction anglaise en a été publiée par un libraire protestant de Londres au mois de novembre suivant. J'en ai acheté, dans le même mois, la traduction italienne à Florence, en me rendant au Concile. Des évêques français et espagnols m'ont dit, à mon arrivée à Rome, qu'ils en avaient aussi des traductions dans leur langue, et, en Italie et en Espagne, des exemplaires en avaient été envoyés aux évêques par le canal des gouvernements de ces pays.

Nous avons là le plus récent exemple d'une science sans passion.

Quant aux mérites littéraires du livre, je me contenterai de dire premièrement, qu'on a donné une juste idée de son exactitude dans une brochure intitulée : *Quelques spécimens de l'histoire scientifique de Janus*, et, secondement, que pour la profondeur c'est un ouvrage bien inférieur à la *Défense de l'Apologie*, par Jewell, à la *Suprématie des Papes*, par Barrow, au *Vigilius dormitans*, de Crakenthorp, au *Schisme gardé*, de Bramhall, à l'*Épilogue*, de Thorndike, au *Fasciculus Rerum*, de Brown, etc., pour ne rien dire des *Centuriateurs* de

[1] *Ibid.*, p. 425.

Magdebourg, ou même des *Histoires* de Mosheim ou de Gieseler.

Les vieux écrivains protestants et spécialement les écrivains anglicans anti-catholiques sont solides, instruits, graves, en comparaison de Janus. Ils ont aussi la force d'une sincérité évidente. Employés au dehors contre l'Église, leurs arguments ont de la consistance et du poids; employés par des catholiques professant qu'ils restent dans l'unité de l'Église, ils n'ont aucune valeur dans la controverse, et ils sont hérétiques dans leurs effets et leurs conséquences.

Je parle ainsi sans détour, Révérends et Chers Frères, parce que vous avez la charge des âmes, et que dans ce pays où il y a une complète liberté de lire, de parler et d'écrire, ceux qui sont confiés à votre sollicitude se trouvent exposés chaque jour à la tentation. Ils ne peuvent se fermer les yeux, et, s'ils le font, ils ne peuvent se boucher les oreilles. Ce qu'ils refusent de lire, ils ne peuvent pas s'empêcher de l'entendre. C'est là l'épreuve permise pour la pureté et la confirmation de leur foi. Grâce à votre vigilante sollicitude, ils seront ce que sont déjà les catholiques d'Angleterre, comme on me l'a souvent répété dans les pays étrangers, — et je voudrais qu'ils fussent en effet ce qu'on estime qu'ils sont, — c'est-à-dire fermes, sans peur, d'une foi éclairée, et ne rougissant pas de la confesser devant les hommes. Néanmoins, l'épreuve est terrible pour plusieurs, et, comme je l'ai dit précédemment, le Concile sera pour la ruine et pour la résurrection d'un

grand nombre, *in ruinam et in resurrectionem multorum*. Il y en a qui se croient fermes, et qui tomberont ; il y en a qui ne nous donnent peut-être pas d'espérance, et qui se lèveront pour prendre leur place. C'est pourquoi nous devons être fidèles à la vérité et sans crainte pour elle.

Le livre de *Janus* nous avertit de deux devoirs : le premier, de nous tenir en garde contre cette infatuation gnostique d'une conception scientifique, qui est l'esprit même de l'hérésie ; le second, d'avertir tous les catholiques que nier l'œcuménicité ou la liberté du Concile, déjà confirmé par le Vicaire de Jésus-Christ dans tous ceux de ses actes jusqu'ici accomplis, ou l'obligation imposée aux fidèles par ces actes, c'est nier implicitement l'infaillibilité de l'Église, — et que douter, ou répandre des doutes sur cette œcuménicité et cette liberté, ou sur les obligations qui résultent des actes du Concile, c'est au moins faire un premier pas vers cette négation.

CHAPITRE V.

CONCLUSION. — TRADITION DE L'ANGLETERRE. — UNE PLUS GRANDE UNITÉ DE FOI RÉSULTERA DE LA DÉFINITION.

—

Les évêques sont les témoins de la foi objective de l'Église.

Dans un concile œcuménique, les évêques sont les témoins de la foi de leurs Églises respectives ; non pas, toutefois, qu'ils soient les représentants ou les délégués de leurs troupeaux, théorie étrangement mise en avant par quelques écrivains qui dénombraient la population de ce qu'il leur plaisait d'appeler les grandes villes, dans l'intention de donner du poids au témoignage des évêques de ces villes contre celui des autres. C'était, du reste, montrer qu'ils s'appuyaient sur l'ordre naturel et qu'ils raisonnaient, non pas d'après les principes de foi, mais d'après les principes d'une politique mondaine.

Les évêques sont les témoins, surtout et principale-

ment, non de la foi subjective de leurs troupeaux, qui peut varier ou s'obscurcir, mais de la foi objective de l'Église confiée à leur sollicitude et dont ils deviennent par leur consécration témoins, docteurs et juges. Par leur consécration, ils entrent dans l'*Ecclesia docens*, et la divine tradition de la foi se trouve confiée à leur garde. Or, sous ce rapport, il n'y a pas la moindre différence entre le plus humble des vicaires apostoliques et l'évêque des plus populeuses et des plus importantes villes de la chrétienté.

Dans le cours des discussions, témoignage a été rendu à la tradition non interrompue de la doctrine de l'infaillibilité pontificale en Italie, en Espagne, en Irlande et dans un grand nombre d'autres contrées. Il ne sera par conséquent point sans utilité et sans intérêt d'ajouter ici rapidement quelques preuves de la constante tradition de l'Angleterre en ce qui concerne cette doctrine. Il serait déplacé dans cette Lettre pastorale de faire autre chose que de me borner à un petit nombre de citations; mais je voudrais exciter quelque écrivain qui aurait le temps de se livrer à une pareille recherche, à recueillir et à publier une *catena* (chaîne) complète des preuves tirées des auteurs antérieurs et postérieurs à la Réforme. On verrait ainsi que le gallicanisme des coteries cisalpines ou des émancipateurs politiques n'a pas été autre chose qu'une aberration momentanée d'un petit nombre d'esprits placés sous la pression des lois pénales. Ce ne furent que des cas exceptionnels dans la noble fidélité des catholiques d'Angleterre.

Tradition de l'Angleterre.

En ce qui concerne les évêques et les docteurs de l'Église d'Angleterrre avant la Réforme, je puis vous rappeler d'abord les paroles de saint Anselme, de saint Thomas de Cantorbéry et de Bradwardine, tous trois primats d'Angleterre, paroles que j'ai rapportées dans ma Lettre pastorale de l'année dernière [1]. A ces noms peuvent s'ajouter ceux de saint Ælred de Rivaulx [2], de Jean de Salisbury [3], de Robert Pulleu [4], de Thomas d'Evesham [5], de Robert Grostête [6], de Roger Bacon [7], de Scot [8], de Bachon [9], d'Holcot [10], de Richard Ralph [11] et de R. Waldensis [12]. Tous ces écrivains parlent de la primauté du Pontife et de l'obligation où l'on est, sous peine de péché, d'obéir à ses jugements et de suivre ses doctrines, en hommes qui ne se doutent pas même qu'un catholique puisse discuter la divine certitude de son enseignement. La définition du Vatican a déterminé la raison

[1] *The œcumenical Council* (le Concile œcuménique et l'infaillibilité du Pontife romain). Londres, 1869; Paris, 1870, chez V. Palmé (traduction française). N. du trad.
[2] Bibl. Max. Patrum, tom. XXIII. p. 57, 58. Ed. Lugd. 1677.
[3] Polycrates, lib. VI. c. 24, p. 61. Ed. Giles.
[4] In Sentent., b. VIII. c. III.
[5] In Vita Sancti Egwini, sect. VI.
[6] Epp. 72 et 127.
[7] Opus, c. XIV.
[8] In Sent. IV. dist. VI. 9, 8.
[9] Proleg. in lib. IV. Sentent.
[10] In lib. IV. Sentent.
[11] Summa in quæstionibus Armenorum, lib. VII. c. 5.
[12] Doctrina Fidei, lib. II. capp. 47, 48.

de cette foi implicite, en déclarant qu'il y a dans cette primauté un *Charisma* qui préserve d'erreur en matière de foi et de mœurs la suprême autorité doctrinale du Pontife.

Mais je laisse à d'autres de compléter cette partie du sujet, et j'arrive à la période de la Réforme.

La controverse contre l'autorité de Rome fournit des déclarations explicites de Thomas Morus et du cardinal Fisher.

Morus, écrivant contre Luther, dit : « Juge, je t'en « prie, cher Lecteur, avec quelle sincérité le père Buveur traite ce passage de saint Jérôme, où celui-ci « dit que le Pape de Rome approuve sa foi, déclarant « ainsi ouvertement qu'on ne peut douter que celui qui « est d'accord avec ce Siége, a une foi solide et pure ; « car comment aurait-il pu le dire plus magnifiquement? « Cependant le père Buveur, Luther, dissimule cela si « bien qu'il enveloppe le lecteur de nuages et de ténè- « bres, et il détourne tellement les esprits qu'ils ne pen- « vent plus se souvenir de rien de semblable [1]. »

Le cardinal Fisher, écrivant contre Luther, dit à son tour : « Je ne sais qu'une chose, c'est qu'Augustin « parle partout de Pierre comme du premier et du « Prince des Apôtres et du Docteur et du Chef des au-

[1] Quæso, lector, judica quam sincere pater Potator hunc locum Hieronymi tractet : cum ille dicat, satis esse sibi si suam fidem comprobaret papa romanus : nimirum aperte significans, non dubitandum esse illum recte sentire de fide, qui cum illa Sede consentiat : quo quid potuisset dicere magnificentius? istud adeo dissimulat pater Potator Lutherus ut etiam tenebras lectori conetur offundere et animos hominum verbis alio, ne quid recordentur, abducere. Morus, *in Lutherum*, lib. II. cap. IV. p. 87. Louvain, 1566.

« tres, en qui il dit que les autres sont contenus, de même « que dans le chef d'une famille on comprend le reste de « la multitude (des membres dont se compose la famille)[1]. » Il ajoute plus loin : « Où croyez-vous que la foi demeure « ailleurs que dans l'Église du Christ ? *J'ai prié pour « toi,* dit le Christ à Pierre, *afin que ta foi ne défaille « pas.* La foi de Pierre, n'en doutez pas, restera tou- « jours dans la succession de Pierre, qui est l'Église[2]. » Et c'est là précisément la définition du Concile du Vatican : *Romanum Pontificem ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam instructam esse voluit.*

Le cardinal Pole, après avoir raconté la conduite de Pierre dans le Concile de Jérusalem, poursuit ainsi : « C'est la même chose que les successeurs de Pierre, « suivant sa foi, ont faite dans tous les autres Conciles, « dans lesquels on a vu bien plus clairement que durant « la vie de Pierre, de quelle nature sont les efforts de « Satan qui cherche à cribler l'Église de Dieu, et com- « bien est grande la force de ce remède spécial que le « Christ a indiqué par ces paroles en s'adressant à « Pierre : *Et toi, une fois converti, confirme tes frères.* « En effet, qu'on cherche tous les remèdes au moyen « desquels l'Église a lutté contre la malice de Satan,

[1] Unum scio, quod Augustinus ubique Petrum facit Primum et Principem Apostolorum ac Magistrum et caput cæterorum, in quo et cæteros contineri dicit, sicut in capite cujusvis familiæ reliqua comprehenditur multitudo. Joannis Roffensis *Confutatio Errorum Lutheri,* art. XXV. ad finem, in Rocaberti *Biblioth. Pontif.* tom. XIV. p. 582.

[2] Ubi credis alibi manere fidem quam in Ecclesia Christi? *Ego,* inquit Christus ad Petrum, *rogavi pro te ut non deficiat fides tua.* Petri fides ne dubita semper in successione Petri manebit, quæ est Ecclesia. Id. art. XXVII. ad fin. in Rocaberto, tom. XIV. p. 587.

« qui ne cesse jamais de l'attaquer par des tentations « de toutes sortes, et l'on n'en trouvera certainement « point qui puisse être comparé à celui qu'on a con« tume d'employer dans les Conciles généraux, savoir, « que tous les évêques de toutes les Églises, en leur « qualité de frères de Pierre, doivent être confirmés « par ses successeurs, qui professent la même foi [1]. »

C'est dans le même sens qu'écrit Harding, dans sa réfutation de Jewel : « Le Pape, dit-il, succède à « Pierre autorisé et en pouvoirs. Car le troupeau « du Christ devant continuer jusqu'à la fin du monde, « il est insensé de penser que le Christ n'a placé « qu'un pasteur temporaire à la tête de son troupeau « perpétuel. Il a dit à Pierre qu'il avait obtenu pour « lui, par sa prière faite au Père, que sa foi ne vien« drait point à faillir. Il lui a donc donné la grâce de « ne point faillir, et de confirmer et d'affirmer ses frè« res; par conséquent chaque Pape obtient du Saint« Esprit pour le bien de l'Église la grâce de la solidité « dans la foi, la grâce d'affermir ceux qui chancellent

[1] Idem etiam Petri successores, fidem ejus seculi, fecere in reliquis omnibus conciliis, in quibus multo illustrius quam vivo Petro compertum est, et cujusmodi esset Satanæ conatus Ecclesiam Dei cribrare expetentis et quanta ad eos reprimendos extiterit vis hujus singularis remedii, quod Christus ad Petrum sermonem convertens verbis illis indicavit : *Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.* Ut enim omnia remedia quærantur quæ ullo tempore Ecclesia est experta contra Satanæ malitiam nunquam non omni tentationis genere eam aggredientis : nullum certe reperietur quod cum hac comparari possit, quod in conciliis generalibus adhiberi est solitum, ut singuli singularum Ecclesiarum episcopi, tanquam Petri fratres, confirmarentur per ejus successores eamdem fidem profitentes.— Card. Polus, *De Summo Pontifice*, cap. IV. (Rocaberti, *Biblioth. Pontif.* tom. XVIII, p. 146.)

« et qui doutent dans la foi. Et ainsi le Pape, quoiqu'il « puisse personnellement errer dans son jugement « privé comme homme, et dans son esprit comme doc- « teur particulier, cependant, en tant que Pape, suc- « cesseur de Pierre, Vicaire de Jésus-Christ sur la terre « et Pasteur de l'Église universelle, il n'erre jamais, il « n'a jamais erré dans un jugement et une délibération « publique et dans une sentence définitive. Car, lorsqu'il « ordonne ou détermine quelque chose en vertu de sa « haute autorité épiscopale, avec l'intention d'obliger « les chrétiens à accomplir ou à croire ce qu'il ordonne « ou définit, il est toujours dirigé et aidé par la grâce « et l'assistance du Saint Esprit [1]. »

Campian répond ainsi à Whitaker : « Nous ne som- « mes pas soumis à la voix d'un homme, comme vous « nous en accusez faussement, nous ne sommes soumis « qu'à la divine promesse du Christ faite à Pierre et à « ses successeurs, pour qui il a prié le Père afin qu'ils « fussent inébranlables dans la foi : *J'ai prié pour toi,* « *Pierre*. Et il ajoute : *Afin que ta foi ne défaille pas*. « Le fruit de cette prière, comme ce qui suit le montre « bien, n'appartient pas à Pierre seul, mais aussi à ses « successeurs.... En effet, l'Église ne devant pas s'é- « teindre avec Pierre, mais durer jusqu'à la fin du » monde, la même stabilité dans la foi était même d'au- » tant plus nécessaire aux successeurs de Pierre, les

[1] Confutation of a Book entitled *An Apology of the Church of England* (Réfutation d'un livre intitulé : *Une Apologie de l'Eglise d'Angleterre*), par Thomas Harding, D. D., p. 335 *a*. Dédié à la Reine. Anvers, 1565.

« Pontifes romains, qu'ils étaient plus faibles que « lui, et qu'ils devaient être attaqués avec des armes « plus puissantes par les tyrans, par les hérétiques et « par les impies. De même donc que Pierre, une fois « converti, a confirmé les apôtres ses frères, de même « les Pontifes doivent confirmer leurs frères, les autres « évêques. » Et Campian ajoute : « Sous sa conduite, « ils ne peuvent s'écarter du sentier de la foi [1]. »

Ces citations sont plus que suffisantes pour montrer quelle était la foi de l'Église d'Angleterre au seizième siècle, c'est-à-dire au milieu des controverses suscitées par la Réforme ; elles montrent quelle était cette foi pour laquelle les catholiques d'Angleterre combattaient et souffraient.

Au dix-septième siècle, nous pouvons prendre Nicolas Sanders pour notre premier témoin. Il écrit dans son livre *De Clavi David* : « Nous déclarons en toute « liberté, et ce que nous déclarons en parole, nous le « prouvons par le fait, nous déclarons que le succes- « seur de Pierre, l'évêque de Rome, exposant aux évê- « ques la foi du Christ, n'a jamais erré, ni n'a jamais « prêté son autorité à un hérétique pour la promulga- « tion de l'hérésie [2]. »

Kellison, président du collége de Douai, en 1605,

[1] Confutatio Responsionis G. Whitakeri, p. 44. Paris, 1582.

[2] At vero nos libere dicimus, et quod verbo dicimus re ipsa comprobamus, Petri successorem Episcopum Romanum in exponenda Episcopis fide Christi nunquam errasse, nunquam aut ullius hæresis auctorem fuisse, aut alii hæretico ad promulgandum hæresim suam præbuisse auctoritatem. Nicolas Sanderus, *de Clavi David*, lib. v. cap. IV.

écrit ce qui suit : « C'est en deux sens que Pierre peut « être appelé le roc de l'Église. D'abord, il est un « homme privé, et si l'Église eût été fondée sur lui, « elle serait tombée avec lui; ensuite, il est une per- « sonne publique et le Pasteur suprême, qui doit avoir « des successeurs à qui la constance dans la foi est « promise, et par qui l'Église elle-même doit être sou- « tenue, et c'est ainsi que l'Église ne meurt pas avec « Pierre, mais qu'elle continue de s'appuyer sur ses « successeurs. C'est parce que Pierre et ses successeurs « soutiennent l'Église par leur foi indéfectible, dans « laquelle ils ne doivent jamais errer en leur qualité « de suprêmes pasteurs, que les Pères disent tantôt « que l'Église est fondée sur Pierre, tantôt qu'elle est « fondée sur sa foi, qui est la foi du Chef suprême, ce « qui, en effet, est la même chose. Car, si Pierre soutient « l'Église par l'indéfectible foi qu'il enseigne, alors « Pierre soutient l'Église, puisque sa foi est assurée, et « que sa foi soutient l'Église, non pas comme étant une « foi quelconque, mais comme étant la foi de Pierre. « Le Chef suprême ne peut errer dans la foi qu'il en- « seigne spécialement de sa chaire *(ex cathedra)*, c'est- « à-dire non comme un particulier qui propose une « opinion, mais comme Docteur public et Chef des « Pasteurs, en définissant et ordonnant ce que tous les « chrétiens doivent croire. Par conséquent l'Église, « qui s'appuie sur sa définition, ne sera jamais ren- « versée, quoiqu'elle puisse être secouée [1]. »

[1] *A Survey of the New Religion* (coup-d'œil sur la nouvelle religion), par Mathieu Kellison, liv. premier, chap. VI. p. 74. Douai, 1605.

Nous lisons dans un ouvrage publié en 1634 par S. N., docteur en théologie : « La même chose est prou-« vée par tous les textes qui montrent que l'évêque « qui est le Chef et la tête de l'Église ne peut errer dans « la définition des matières de foi. *Simon, Simon, Sa-« tan a désiré de vous cribler comme le froment, mais j'ai « prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas.* Ici le « Christ n'a pas prié pour toute l'Église, mais pour « Pierre en particulier, comme tous ces mots le mon-« trent : *Simon... pour toi... ta foi... tes frères...* Le « Sauveur commence même à parler au pluriel : *Satan « a désiré de vous cribler*, et il change tout-à-coup en « disant : *Mais j'ai prié pour toi.* En outre, il prie pour « celui à qui il dit : *Et toi, une fois converti*, ce qui ne « peut pas s'appliquer à toute l'Église, à moins que « nous ne disions que toute l'Église a dû être d'abord « pervertie, ce qui est faux de toutes manières. Mais « maintenant que le Christ a prié pour que la foi de « Pierre ne défaille pas et que cette prière a été faite « pour le bien de l'Église, comme le diable désire tou-« jours *cribler* les fidèles, il s'ensuit que l'Église possède « toujours un chef dont la foi ne peut défaillir, et par « qui elle est confirmée [1]. »

Southwell, ou Bacon, qui écrivait en 1638, affirme : « Que le Pontife romain, hors du Concile, est infailli-« ble dans ses définitions. » Il ajoute : « Il est claire-« ment prouvé par ce qui a déjà été dit que celui qui « est la pierre fondamentale de l'Église, lui infusant

[1] *The Triple Cord* (la triple corde), p. 72. 1634.

« actuellement et toujours la fermeté contre les portes « de l'enfer et contre les hérésies, que celui qui est le « Pasteur, non de tel ou tel endroit, mais de tout le « troupeau, et qui, par conséquent, est obligé de le « nourrir, de le gouverner et de le diriger dans toutes « les choses nécessaires au salut, ne peut errer dans « un jugement de foi... Le Pontife suprême est à la foi « la Pierre et le Pasteur, comme cela a été clairement « prouvé, et, par conséquent, il ne peut errer dans un « jugement de foi. » C'est ce qu'il démontre, entre autres preuves, par la promesse de Notre-Seigneur : *J'ai prié pour toi*, etc. Et il ajoute : « Ce qui a été « dit à Pierre comme pasteur a été dit au Pontife ro- « main, comme on l'a abondamment prouvé [1]. »

Cette tradition n'a pas été interrompue, quoique l'accablement qui suivit la révolution de 1688 ait réduit les catholiques au silence. Les témoignages que je vais citer suffisent pour le dix-huitième siècle. D'abord celui d'Alban Buttler, qui représente assurément les catholiques de ce temps, et dont son historien a dit ce qui suit : « Il « est évident, d'après son *Epitome de sex prioribus* « *conciliis œcumenicis, in calce tractatus de Incarna-* « *tione*, qu'il avait la plus profonde vénération pour le « Saint-Siége et pour celui qui s'assied dans la chaire « de saint Pierre; qu'il a constamment tenu et soutenu « les droits et les prérogatives singulières de saint « Pierre et de ses successeurs relativement à la convo- « cation, à la présidence et à la confirmation des con-

[1] *Regula viva, seu Analysis fidei*, p. 41. Anvers, 1638.

« ciles généraux et œcuméniques ; la supériorité du « Pape sur toute l'Église, sur tout le collége des évê- « ques et sur le concile général ; l'*irréformabilité de « ses décisions doctrinales en matière de foi et de mœurs ;* « le pouvoir souverain qu'il a de dispenser, lorsqu'il y « en a une raison, des canons des Conciles généraux ; « en un mot, la plénitude de son autorité sur toute « l'Église sans restriction ou limitation. *Nihil excipitur « ubi distinguitur nihil.* S. Bernard, l. II. de Consid. « c. 8[1]. » Ce qui ajoute à la force de ces paroles, c'est qu'Alban Buttler ne tenait pas seulement ces doctrines, mais qu'il les enseignait dans ses traités théologiques, et c'est que nous recevons ce témoignage de la plume même de Charles Buttler, le dernier des hommes qu'on puisse suspecter d'ultramontanisme.

En 1790, à cette époque où un certain nombre de catholiques, fatigués par les lois pénales, fascinés par le Parlement et peut-être intimidés par l'influence dominante du protestantisme, se mirent à expliquer d'une façon peu orthodoxe les doctrines catholiques et à s'appeler d'un nom que je ne veux pas répéter ici, le Rév. Charles Plowden publia un ouvrage dont le titre seul est un témoignage et une preuve. Cet ouvrage est intitulé : *Considérations sur l'*Opinion moderne *de la* faillibilité *du Saint-Siége dans la direction des questions dogmatiques*[2]. Le premier chapitre s'ouvre par ces mots :

[1] *An Account of the Life and Writings of the Rev. Alban Buttler* (Relation sur la Vie et les Écrits d'Alban Buttler), p. 16. Londres, 1799.

[2] Considérations on the *Modern opinion* of the *Fallibility* of the Holy See in the Decisions of dogmatical Questions.

« Avant la déclaration du clergé de France, en 1682,
« c'était la croyance générale des catholiques romains
« que les décisions solennelles du Saint-Siége en ma-
« tière de dogme et de morale sont infaillibles. Depuis
« cette époque, l'opinion contraire est soutenue dans
« un grand nombre d'écoles en France ; elle a été im-
« portée dans ce royaume avec d'autres raretés fran-
« çaises, et il paraît que c'est maintenant le système
« qui prévaut, spécialement parmi ceux des membres
« de notre clergé catholique et parmi ceux des laïques
« qui ont peu étudié les deux systèmes. » L'auteur prouve alors solidement ce que nous avons si souvent affirmé dans nos Lettres pastorales, savoir, qu'à l'exception de l'opinion moderne de l'école gallicane, école locale et transitoire, la foi universelle et traditionnelle de l'Église dans l'infaillibilité du Pontife romain ne s'est jamais obscurcie.

Plowden condamne ensuite le serment que certains catholiques se proposaient à eux-mêmes et aux autres à cette époque ; il s'exprime ainsi :

« La clause qui concerne l'Infaillibilité papale démontre que le serment n'avait pas pour but de concilier la masse des catholiques romains, car le nombre considérable de ceux qui croient que les décrets solennels et canoniques du Pape en matière de foi sont irréformables, ne pourra jamais être amené à la prononcer en conscience. Si les interprètes de ce serment nous disent que ceux qui le prêtent n'entendent pas pour cela exclure la croyance à l'infaillibilité dans les décisions

dogmatiques, nous leur répondrons qu'en admettant une pareille condition tacite nous serions conduits à jurer ce que nous ne croyons pas. Les expressions *pas d'infaillibilité* et *quelque infaillibibilité* seront toujours contradictoires. Le public catholique peut déjà savoir que je regarde l'opinion moderne de la faillibilité papale dans les décisions de foi comme mal fondée et dangereuse, et je pense que la doctrine de l'infaillibilité en matière de foi, quoiqu'elle ne soit pas définie, peut être aisément démontrée comme étant la doctrine de l'Église catholique, et par conséquent vraie. On ne peut donc la rejeter. L'addition du mot *personnel* n'écarte pas la difficulté; car, si le Chef suprême de l'Église est infaillible dans ses décisions dogmatiques solennelles, cette infaillibilité s'attache à sa personne. Elle a été promise et donnée à saint Pierre, et elle subsiste dans les successeurs légitimes de saint Pierre. Elle n'appartient pas *in solidum* à l'Église particulière de Rome comme formant une agrégation d'individus; elle n'appartient pas à la *chaire* ou au *siége* de Rome comme étant une chose distincte du Pape. La distinction entre la *sedes* (le siége) et le *sedens* (le siégeant) est un subterfuge moderne des jansénistes, inconnu à l'antiquité, qui a toujours entendu la personne de l'Évêque suprême, qu'elle attribuât l'inerrance directement à lui ou métaphoriquement à son siége. Si le Pape est infaillible, il est *personnellement* infaillible [1]. »

[1] *Observations on the Oath proposed to the English Roman Catholics* (observations sur le serment proposé aux catholiques romains d'Angleterre), par Charles Plowden, p. 43. Londres, 1790.

Je ne citerai plus que deux témoins qui ont apporté leur témoignage au dernier siècle, mais qui ont vécu jusque dans celui-ci, l'évêque Hay, mort en 1811, et l'évêque Milner, mort en 1826.

Voici ce qu'écrit l'évêque Hay dans son *Chrétien sincère* (Sincere Christian) :

« Q. 27. Sur quelles raisons s'appuie l'opinion des théologiens qui croient que le Pape lui-même, lorsqu'il parle à tous les fidèles en sa qualité de Chef de l'Église, est infaillible dans son enseignement?

« R. Sur plusieurs raisons très-fortes, tirées de l'Écriture, de la tradition et de la raison. »

L'auteur expose ces raisons d'une façon complète, et, cela fait, il poursuit ses questions.

« Q. 31. Quelles preuves apportent donc les autres à l'appui de leur opinion que le Chef de l'Église n'est pas infaillible?

« R. Ils n'apportent aucun texte de l'Écriture pour le prouver, etc. »

Enfin l'évêque Milner, dans son livre intitulé : La *Démocratie ecclésiastique dévoilée* (Ecclesiastical Democracy detected), et publié en 1793, après avoir dit dans le texte que « la controverse sur l'inerrance du « Pape est ici entièrement hors de question », ajoute ces paroles en note : « Il est vrai que j'ai été élevé dans « la croyance à cette inerrance, et je n'ai vu jusqu'à « présent aucun motif de changer d'opinion... Mais si « le laïque, qui ne manque jamais de tourner en ridicule « la doctrine en question, veut la combattre de bonne

« guerre, il sait qu'il trouvera un antagoniste prêt à « lutter contre lui. Au sujet de l'assertion de cet écri- « vain qui parle du prétendu danger politique résultant « de la doctrine de l'infaillibilité papale, je n'hésiterai « pas à lui porter défi ; car il est extrêmement facile de « montrer qu'il ne saurait résulter un plus grand dan- « ger pour l'État dans l'admission de l'inerrance du « Pape que dans l'admisssion de l'inerrance de l'Église « elle-même [1]. »

J'espère au moins, après tous ces témoignages, que nous n'entendrons plus dire que les catholiques d'Angleterre n'ont jamais cru cette doctrine ou n'en ont jamais reçu l'enseignement, ni que les *vieux catholiques* d'Angleterre refusent de suivre de nouvelles opinions, et autres choses semblables. Nous avons trop entendu de ces choses, et les noms honorés de ceux qui ont conservé la foi à travers trois cents ans de persécutions ont été trop déshonorés par cette imputation qu'ils n'ont pas été fidèles aux martyrs, aux confesseurs et aux docteurs de l'Angleterre. La foi de saint Anselme et de saint Thomas, de Thomas Morus et du cardinal Fisher, d'Hay et de Milner, est la foi des catholiques d'Angleterre. Quiconque se sépare d'eux renonce à sa part dans l'héritage de fidélité que ces hommes ont transmis jusqu'à nous.

Désastres prédits comme conséquence de la définition.

Je n'ai plus que quelques mots à ajouter sur les dé-

[1] *Ecclesiastical Democracy detected*, p. 98. Londres, 1793.

sastreuses conséquences de la définition qu'on s'est plu à prédire.

On nous a dit que la définition de l'Infaillibilité aliènerait les plus belles provinces de l'Église catholique, qu'elle diviserait l'Église en deux parties, qu'elle pousserait à une séparation tous les hommes de science et d'indépendance, et qu'elle soulèverait la raison de l'humanité contre les superstitions de Rome. On nous a parlé de savants professeurs, de facultés de théologie, d'universités entières, de multitudes de laïques, de centaines d'ecclésiastiques, de la fleur de l'épiscopat, qui étaient disposés à protester en corps et à se retirer. Il devait y avoir une *sécession* en France, en Allemagne, en Autriche, en Hongrie. Les *vieux catholiques* d'Angleterre ne voudraient jamais entendre parler de ce nouveau dogme, et il serait difficile de maintenir la concorde avec eux. Mais chaque jour dissipe ces illusions, et pourtant on n'entend pas un mot d'aveu à cet égard. Un professeur a été déclaré suspens *a divinis* en Allemagne; une ou deux vingtaines de professeurs laïques, conduits par une poignée d'hommes dont les noms sont connus et par une centaine de laïques qui, même avant la réunion du Concile, avaient commencé à protester contre ses actes, ont convoqué un congrès qui a fini par réunir quelque vingt personnes. Telles ont été jusqu'à présent les conséquences funestes de la Définition, avec l'opposition vraie ou supposée d'un seul évêque, dont je ne veux pas écrire le nom par respect, d'autant plus que cette allégation n'a jamais été confirmée par un seul mot, par un seul acte de sa part.

D'un autre côté, les évêques qui s'étaient opposés à la Définition comme inopportune, et qu'on avait calomnieusement présentés comme opposés à la doctrine de l'Infaillibilité, se mirent à publier presque en même temps leur soumission aux actes du Concile. Déjà la plus grande partie de ceux des évêques de France qui s'étaient trouvés parmi les opposants, ont explicitement déclaré leur adhésion [1]. Les évêques d'Allemagne, assemblés à Fulda, ont publié une Lettre pastorale d'une telle importance que je la reproduis parmi les Documents qui suivent la présente Lettre [2]. Elle est signée de dix-sept noms, comprenant tous ceux des principaux évêques d'Allemagne. On ne peut douter des sentiments de ceux qui n'ont point parlé. Les principaux évêques d'Autriche et de Hongrie, qui peuvent être considérés comme représentant les épiscopats de ces deux pays, ont fait des déclarations semblables. Le clergé et les fidèles du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande, à la très-rare exception de quelques individualités, ont été unanimes, comme toujours, à accepter avec joie la définition. L'Irlande a parlé pour elle-même, non-seulement dans un grand nombre de diocèses et par la bouche de ses évêques, mais par le Triduum ou Action de grâces de trois jours, célébré à Dublin avec une grande solennité et un concours tel qu'on n'en avait jamais vu de pareil, comme j'en ai été directement in-

[1] Depuis que Mgr Manning a écrit sa Lettre pastorale, tous les évêques opposants se sont soumis, et l'on sait avec quel esprit d'obéissance l'a fait Mgr Darboy, la glorieuse victime des fureurs de la Commune (N. du Trad.).

[2] V. le Document VIII.

formé par des correspondances sûres. Je n'ai besoin de dire que quelques mots de l'Angleterre. Le clergé de ce diocèse a deux fois parlé par lui-même, et le clergé d'Angleterre et d'Écosse a donné de sa foi des témoignages qui ne sont point équivoques. Comme on nous parle tant et si souvent de ceux qui, parmi nous s'appellent les *Vieux catholiques*, c'est-à-dire les fils des martyrs et des confesseurs, et comme tous les noms sont pris si facilement et si complaisamment, bien que mal à propos, par ceux qui désirent trouver ou produire des divisions dans nos rangs, vous n'aurez sans doute pas pas besoin, mais vous ne serez certainement pas fâchés d'apprendre que j'ai reçu, soit par écrit, soit verbalement, des plus considérables d'entre eux l'assurance expresse qu'ils ont toujours cru ce que le Concile a défini. La définition n'est pas autre chose qu'une formule explicite de cette vieille foi. De tous les désappointements que se sont préparés nos adversaires (je regrette de les appeler ainsi, mais il faut dire la vérité), il n'y en a pas de plus grand que celui-ci. Ils se sont efforcés de croire et de faire croire aux autres que l'Église catholique est intérieurement divisée, que le Concile a mis à nu cette division, et qu'elle n'est nulle part plus éclatante qu'en Angleterre. Il est inutile, je le sais, de contredire cette illusion, qui n'est pas fondée en raison, et que la raison ne peut détruire. Le préjugé et la passion sont aveugles et sourds. C'est au temps et aux faits qu'il appartient de dissiper les illusions et de montrer les faussetés, et c'est à cette cure tardive qu'il faut

les abandonner. Est-ce donc une preuve de division parmi nous que quelques individus tombent çà et là hors de la voie? J'avais dit d'avance que le Concile serait *in ruinam et resurrectionem multorum*. C'est un temps de danger pour beaucoup, surtout pour ceux qui vivent constamment parmi des adversaires, qui entendent tout le long du jour leurs diatribes contre l'Église, contre le Concile et contre le Saint-Père, qui lisent des récits et des commentaires anticatholiques sur les doctrines et sur les paroles et les actes des évêques catholiques, qui, enfin, ne font que respirer sans même s'en douter une atmosphère anticatholique.

Saint Paul a prédit que *dans les derniers jours il viendrait des temps dangereux* [1], *et que, dans les derniers temps plusieurs perdraient la foi* [2]. Les jours semblent être maintenant arrivés, et des individus pourront peut-être tomber. Mais la chute des feuilles, des rameaux et des branches ne divise par l'arbre. Vous saurez comment vous comporter avec eux en charité, en patience et en fermeté, avant d'agir d'après le précepte apostolique : *Fuis l'homme hérétique, après une première et une seconde admonition* [3]. Vous userez de toute la patience de la charité, mais vous userez aussi, s'il en est besoin, de sa juste sévérité. En ces jours, on prend à tort la faiblesse pour la charité, et l'indifférence à l'égard de la vérité pour l'amour des âmes. Ce n'est point là l'esprit de

[1] II Tim. III. 1.
[2] I Tim. IV. 1.
[3] Tit. III. 10.

l'Apôtre qui a déclaré, dans l'excès de sa charité, qu'il désirerait *être fait anathème par le Christ* pour ses frères selon la chair, et qui cependant disait dans son amour pour les âmes : *Plût à Dieu que ceux qui mettent le trouble parmi vous fussent même retranchés*[1] ! C'est que la pureté de la foi est une question vitale pour le salut des âmes, et que le salut du peuple doit être préféré au salut de quelques individus.

Je ne m'occuperai plus que d'un seul autre sujet avant de terminer. Les mêmes prophètes qui prédisaient de désastreuses conséquences de la définition, prédisent maintenant la chute du pouvoir temporel. Chaque jour nous entendons et nous lisons de méprisantes critiques de l'obstination de Pie IX, qui s'est perdu lui-même par son *Non possumus*, et qui a comme scellé sa chute par la définition de sa propre infaillibilité. Je n'hésite pas à dire que, quand même ce qui se passe aurait été causé par la définition, ce qui n'est pas, il n'en resterait pas moins qu'il valait mieux affronter des épreuves extérieures qu'un conflit intérieur résultant de la négation d'une vérité révélée. L'or peut être acheté trop cher ; la vérité, jamais.

Peut-être ne devons-nous pas nous étonner que le monde protestant et anticatholique persiste à déclarer que Rome, par la définition de l'infaillibilité, a changé ses rapports avec le monde, ou, comme je l'ai dernièrement lu, a « dégoûté tous les gouvernements civils de l'Europe. » Ces hommes ne peuvent savoir, ou ils

[1] Gal. v. 12

ignorent volontairement que la doctrine de l'infaillibilité n'était pas moins la doctrine de l'Église avant qu'après la définition. La définition a simplement déclaré que c'est une vérité révélée de Dieu. Les rapports de Rome avec les pouvoirs civils sont donc absolument les mêmes qu'auparavant. Si les pouvoirs civils sont dégoûtés, c'est seulement parce que le Concile œcuménique a refusé de se détourner de son devoir pour se soumettre à leurs volontés, ou parce qu'ils n'ont pu plus longtemps affecter de ne pas croire que l'infaillibilité du Pontife romain est la doctrine vraie et traditionnelle de l'Église catholique. On nous traite de superstitieux, parce que nous ne voulons pas croire à la chute du pouvoir temporel, et d'obstinés, parce que nous ne voulons pas reconnaître le droit de l'Italie à envahir le Patrimoine de l'Église. Voici en quoi consiste notre superstition. Nous voyons dans l'histoire de l'Église que le pouvoir temporel a été, selon la formule employée, supprimé plusieurs fois. Le premier Napoléon l'a supprimé deux fois, le Triumvirat l'a supprimé en 1848. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil;, ce qui a été est ce qui sera. Nous ne croyons à la perpétuité de rien, si ce n'est de l'Église, ni à la victoire finale de rien, si ce n'est de la justice. Le sacrilége porte avec lui les germes de sa propre dissolution. Un si injuste brigandage ne peut durer. Quand ou comment sera-t-il châtié, nous l'ignorons, mais le jour de la rétribution n'en est pas pour cela moins sûr.

Il y a une chose sur lequel il n'existe aucun doute :

c'est que les nations qui ont conspiré pour détrôner le Vicaire du Christ, recevront le châtiment de ce péché. Elles serviront chacune d'instrument de châtiment pour les autres et se châtieront elles-mêmes. Le peuple qui a eu la principale part au péché, aura la plus lourde part dans la punition. Nous ne sommes donc aucunement troublés. Si c'est la volonté de Dieu que son Église souffre persécution, c'est pour qu'elle soit purifiée ; mais les persécuteurs tomberont les uns après les autres. Rome a vu plus d'une fois changer la carte de l'Europe; mais Rome reste toujours la même. Elle verra disparaître les dynasties actuelles des vaincus et des conquérants ; elle peut souffrir, elle ne peut défaillir.

J'ai déjà dit que la définition avait été faite le 18 juillet et que la guerre avait été déclarée le 19. Depuis cette date, une multitude d'événements se sont précipités vers leur accomplissement. L'empire français a disparu. Rome est occupée par les armées d'Italie. La paix de l'Europe est rompue, et il est possible qu'elle ne se rétablisse pas avant que le fléau de la guerre n'ait parcouru toutes les nations. C'est une période de tempêtes qui s'ouvre, et l'on voit s'approcher les flots grossissants d'un déluge. Si nous touchons à un temps d'épreuves pour l'Église, c'est un temps de ruine et de désolation pour toutes les contrées de l'Europe qui viendra avec lui. L'Église peut souffrir, mais elle ne peut mourir ; les dynasties et les sociétés civiles de l'Europe peuvent non seulement souffrir, mais encore être détruites. En quelque lieu qu'il se

trouve, à Rome ou en exil, libre ou en captivité, le chef de l'Église sera tout ce que le Concile du Vatican a déclaré qu'il est, suprême dans sa juridiction, infaillible dans sa foi. En quelque endroit qu'il aille, les fidèles du monde entier verront en lui la ressemblance de son divin Maître, et pour l'autorité et pour la docrine. Le Concile a ainsi fait des provisions pour l'Église dans son temps d'épreuve, alors, cela est possible, que non-seulement les Conciles œcuméniques ne pourront se réunir, mais que même l'administration ordinaire du gouvernement et du conseil ecclésiastique sera à peine praticable.

La barque de Pierre est prête à affronter la tourmente. Tout ce qui est nécessaire se trouve déjà sur son bord. Les âges passés étaient violents et pleins de périls; mais les âges futurs peuvent bien les surpasser en violence, comme l'ouragan surpasse une tempête ordinaire. Les temps du Concile de Trente étaient orageux; mais, depuis trois cents ans, la licence et la violence de la libre pensée, de la libre parole et d'une presse sans frein qui n'épargne rien d'humain ou de divin, se sont accumulées et ont grandi en étendue et en intensité. Tout cela s'est précipité sur le Concile du Vatican. Et, au milieu de tout cela, le Vicaire de Jésus-Christ, abandonné par toutes les puissances du monde autrefois chrétien, reste seul debout, faible mais invincible, et le juge suprême, le docteur infaillible des hommes. L'Église est donc pourvue de tout ce qui lui est nécessaire pour la foi et pour la vérité, pour l'unité et pour l'ordre. L'inondation peut venir, la pluie peut tomber, les vents peuvent

souffler et se précipiter sur elle; elle ne sera pas renversée, parce qu'elle est fondée sur Pierre. Mais quelle sécurité reste-t-il au monde chrétien ? Sans gouvernail, sans carte, sans lumière, il s'est lancé parmi les écueils de la révolution. Il n'y a pas un seul trône qui ne soit menacé. En Espagne et en France, la monarchie est déjà renversée. Le *Syllabus*, objet de tant de haine, sera justifié. Le *Syllabus*, qui a condamné l'athéisme et la révolution, aurait sauvé la société ; les hommes ne l'ont pas voulu. Ils s'occupent à détruire le pouvoir temporel du Vicaire de Jésus-Christ. Et pourquoi ? Parce que les gouvernements ne sont plus chrétiens. Le pouvoir temporel n'avait pas de place, et par conséquent pas de manifestation, avant que le monde fût chrétien. Quelle raison d'être resterait-il au pouvoir temporel, lorsque le monde a cessé d'être chrétien ? Car qu'est-ce que le pouvoir temporel, si ce n'est la condition de la paisible indépendance et de la suprême direction sur tous les chrétiens et sur toutes les sociétés chrétiennes, condition inhérente à la charge de Vicaire du Christ et de Chef de l'Église chrétienne ? Lorsque les pouvoirs civils furent devenus chrétiens, la foi et l'obéissance les empêchèrent de jeter même une ombre de souveraineté humaine sur le Vicaire du Fils de Dieu. Ceux qui tentent de le faire maintenant le feront à leurs risques et périls.

L'Église de Dieu ne peut être enchaînée, et c'est dans son Chef qu'elle est libre. La liberté de conscience et de foi, depuis que l'Église est sortie des persécutions, a été assurée par son indépendance.

Depuis mille ans, cette indépendance, qui est une souveraineté, a été assurée par la Providence de Dieu au moyen du pouvoir temporel exercé sur Rome, étroite sphère exempte de toute sujétion civile. Mais, aujourd'hui, les hommes sont plus sages que Dieu, et ils prétendent détruire et réformer ses œuvres. C'est pour cela qu'ils détruisent le pouvoir temporel, tel que Dieu l'avait façonné, et, en le détruisant, ils détachent la clef de la voûte suspendue sur leurs têtes. Cela fait, la société naturelle du monde continuera de subsister, mais le monde chrétien n'existera plus. Une chose est certaine, d'ailleurs : que les pouvoirs civils, les uns après les autres ou tous ensemble prétendent faire du Vicaire de Jésus-Christ leur sujet, jamais il ne sera sujet. Le *Non psssumus* est non-seulement immuable, mais invincible. Le Chef infaillible d'une Église infaillible ne peut être soumis à la souveraineté d'un homme. Le Concile du Vatican a fait éclater cette vérité avec l'évidence de la lumière. Le monde peut la mépriser et la combattre, mais l'Église de Dieu ne cessera de croire et d'agir d'après cette loi de foi divine.

Les peuples entendent avec joie la voix du Pontife, mais les gouvernants voient en lui un supérieur, et cela leur est insupportable. C'est pourquoi ils sont continuellement en conflit avec lui. Mais qui est-ce qui a jamais combattu contre lui et qui ait prospéré? Les rois l'ont emmené en captivité et les princes l'ont trahi, mais ils ont disparu les uns après les autres, et lui demeure toujours. Leur fin a été si clairement tragique que tous les hommes en ont pu comprendre la significa-

tion. Et cependant les rois et les princes ne veulent rien apprendre, ils ne veulent pas devenir plus sages. Ils se précipitent contre le roc et périssent. Le monde voit leur ruine, mais il n'en veut pas voir la raison. Les fidèles, au contraire, lisent dans la ruine de tous ceux qui ont porté la main sur le Vicaire du Christ l'avertissement du psalmiste : *Nolite tangere Christos meos*, et celui de Notre-Seigneur lui-même : *Quiconque tombera sur cette pierre sera brisé, et celui sur qui elle tombera sera écrasé* [1].

Je suis, Révérends et chers Frères,

Votre affectionné serviteur en Jésus-Christ,

† HENRI-ÉDOUARD,
Archevêque de Westminster.

Fête de saint Édouard le Confesseur.
(13 octobre 1870).

[1] S. Matth. XXI, 44.

FIN.

DOCUMENTS

I

BULLE DE CONVOCATION DU CONCILE.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad futuram rei memoriam.

Æterni Patris Unigenitus Filius propter nimiam, qua nos dilexit, caritatem, ut universum humanum genus a peccati jugo, ac dæmonis captivitate, et errorum tenebris, quibus primi parentis culpa jamdiu misere premebatur, in plenitudine temporum vindicaret, de cœlesti sede descendens, et a paterna gloria non recedens, mortalibus ex Immaculata Sanctissimaque Virgine Maria indutus exuviis, doctrinam ac vivendi disciplinam e cœlo delatam manifestavit, eamdemque tot admirandis operibus testatam fecit, ac semetipsum tradidit pro nobis oblationem et hostiam Deo in odorem suavitatis. Antequam vero, devicta morte, triumphans in cœlum

I

BULLE DE CONVOCATION DU CONCILE.

PIE ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour en perpétuer le souvenir.

Dans l'excès de l'amour dont il nous a aimés, et pour délivrer, dans la plénitude des temps, tout le genre humain du joug du péché, de la captivité du démon et des ténèbres des erreurs, dont le poids, par la faute de son premier père, l'opprimait si misérablement et depuis si longtemps, le Fils unique du Père Éternel, descendant du Siége céleste sans sortir de la gloire du Père, et ayant pris, de l'immaculée et très-sainte Vierge Marie, la nature mortelle, a révélé une doctrine et une règle de vie apportées du ciel ; il l'a rendue incontestable par des œuvres merveilleuses sans nombre, et il s'est livré lui-même pour nous, s'offrant volontairement en victime d'agréable odeur à Dieu. Mais, la mort vaincue, avant de monter triomphant dans le ciel, à la droite du Père, il envoya ses Apôtres dans tout l'univers, prêcher l'Evangile à toute créature,

consessurus ad dexteram Patris conscenderet, misit Apostolos in mundum universum, ut prædicarent evangelium omni creaturæ, eisque potestatem dedit regendi Ecclesiam suo sanguine acquisitam et constitutam, quæ est *columna et firmamentum veritatis*, ac cœlestibus dilata thesauris, tutum salutis iter ac veræ doctrinæ lucem omnibus populis ostendit, et instar *navis in altum sæculi hujus ita, nata ut, pereunte mundo, omnes quos suscipit, servet illæsos* [1]. Ut autem ejusdem Ecclesiæ regimen recte semper, atque ex ordine procederet, et omnis christianus populus in una semper fide, doctrina, caritate, et communione persisteret, tum semetipsum perpetuo affuturum usque ad consummationem sæculi promisit, tum etiam ex omnibus unum selegit Petrum, quem Apostolorum Principem, suumque hic in terris Vicarium, Ecclesiæque caput, fundamentum ac centrum constituit, ut cum ordinis et honoris gradu, tum præcipuæ plenissimæque auctoritatis, potestatis, ac jurisdictionis amplitudine pasceret agnos et oves, confirmaret fratres, universamque regeret Ecclesiam, et esset *cœli janitor, ac ligandorum solvendorumque arbiter, mansura etiam in cœlis judiciorum suorum definitione* [2]. Et quoniam Ecclesiæ unitas et integritas, ejusque regimen ab eodem Christo institutum perpetuo stabile permanere debet, idcirco in Romanis Pontificibus Petri successoribus, qui in hac eadem Romana Petri Cathedra sunt collocati, ipsissima suprema Petri

[1] S. Max. Serm. 89.
[2] S. Leo. Serm. 11.

et il leur donna le pouvoir de régir l'Eglise acquise par son sang et constituée par lui, laquelle est *la colonne et le soutien inébranlable de la vérité*, laquelle, enrichie des trésors célestes, montre à tous les peuples le chemin assuré du salut et la lumière de la vraie doctrine, *voguant comme un navire sur la haute mer de ce siècle, afin de garder sains et saufs tous ceux qu'elle reçoit, pendant que le monde périt* (saint Maxime), et pour que le gouvernement de cette même Église agisse toujours en toute rectitude et selon l'ordre, pour que tout le peuple chrétien persévérât toujours dans l'unité de la foi, de la doctrine, de la charité et d'une même communion, il a promis que lui-même serait perpétuellement avec elle jusqu'à la consommation des siècles, et il a choisi entre tous le seul Pierre, le constituant prince des apôtres, son vicaire sur la terre, chef, fondement et centre de l'Église, afin que dans cette élévation de rang et d'honneur, et par la plénitude de l'autorité, de la puissance et de la juridiction souveraines, il pût paître les agneaux et les brebis, confirmer ses frères, gouverner toute l'Église, être *le gardien des portes du ciel et l'arbitre de ce qui doit être lié ou délié, dont la sentence demeurera dans toute sa force même dans le ciel* (saint Léon). Et parce que l'unité et l'intégrité de l'Eglise et son gouvernement institué par le Christ lui-même, doivent demeurer stables perpétuellement, le même pouvoir suprême de Pierre sur toute l'Eglise, sa juridiction, sa primauté, persévèrent et demeurent en vigueur absolument et dans toute leur plénitude dans la personne des pontifes romains, ses successeurs, placés après lui sur cette chaire romaine qui est sa chaire.

in omnem Ecclesiam potestas, jurisdictio, Primatus plenissime perseverat, ac viget.

Itaque Romani pontifices omnem dominicum gregem pascendi potestate et cura ab ipso Christo Domino in persona Beati Petri divinitus sibi commissa utentes, nunquam intermiserunt omnes perferre labores, omnia suscipere consilia, ut a solis ortu usque ad occasum omnes populi, gentes, nationes evangelicam doctrinam agnoscerent, et in veritatis, ac justitiæ viis ambulantes vitam assequerentur æternam. Omnes autem norunt quibus indefessis curis iidem Romani pontifices fidei depositum, Cleri disciplinam, ejusque sanctam doctamque institutionem, ac matrimonii sanctitatem dignitatemque tutari, et christianam utriusque sexus juventutis educationem quotidie magis promovere, et populorum religionem, pietatem, morumque honestatem fovere, ac justitiam defendere, et ipsius civilis societatis tranquillitati, ordini, prosperitati, rationibus consulere studuerint.

Neque omiserunt ipsi Pontifices, ubi opportunum existimarunt, in gravissimis præsertim temporum perturbationibus, ac sanctissimæ nostræ religionis civilisque societatis calamitatibus generalia convocare Concilia, ut cum totius catholici orbis Episcopis, quos *Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei,* collatis consiliis, conjunctisque viribus ea omnia provide, sapienterque constituerent, quæ ad fidei potissimum dogmata definienda, ad grassantes errores profligandos, ad catholicam propugnandam, illustrandam et evolvendam doc-

C'est pourquoi, usant avec sollicitude de la puissance de paître tout le troupeau du Seigneur dont le Christ lui-même leur a divinement confié la charge dans la personne du bienheureux Pierre, les Pontifes romains n'ont jamais cessé de s'imposer les plus grands travaux, de prendre toutes les mesures possibles, pour que du lever du soleil à son couchant, les peuples, les races, les nations, puissent tous connaître la doctrine évangélique, et marchant dans les voies de la vérité et de la justice, atteindre la vie éternelle. Tout le monde sait avec quel zèle et quels soins incessants les mêmes Pontifes romains ont veillé à maintenir hors de toute atteinte le dépôt de la foi, la discipline du clergé, sa sainteté et la science dans l'enseignement qui lui est donné, la sainteté et la dignité du mariage ; à développer chaque jour de plus en plus l'éducation chrétienne de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe, à accroître au sein des peuples, la religion, la piété, l'honnêteté des mœurs et à contribuer par tous les moyens à assurer la tranquillité, l'ordre et la prospérité de la société civile elle-même.

Lorsqu'ils l'ont jugé opportun et surtout dans les temps de grandes perturbations, quand notre très-sainte religion et la société civile sont en proie aux calamités, les mêmes Pontifes n'ont pas négligé de convoquer des Conciles généraux afin que, concertant leurs conseils et unissant leurs forces avec les Évêques de tout l'univers catholique, *que le Saint-Esprit a établis pour régir l'Église de Dieu*, leur prévoyance et leur sagesse pût prendre les moyens les plus propres à procurer principalement la définition des dogmes de la foi, la destruction des erreurs généralement répandues, la défense mise en lumière, le développement de la doctrine catholique, le maintien et le rétablis-

trinam, ad ecclesiasticam tuendam ac reparandam disciplinam, ad corruptos populorum mores corrigendos possent conducere.

Jam vero omnibus, compertum, exploratumque est qua horribili tempestate nunc jactetur Ecclesia, et quibus quantisque malis civilis ipsa affligatur societas. Etenim ab acerrimis Dei hominumque hostibus catholica Ecclesia, ejusque salutaris doctrina, et veneranda potestas, ac suprema hujus apostolicæ Sedis auctoritas oppugnata, proculcata, et sacra omnia despecta, et ecclesiastica bona direpta, ac Sacrorum Antistites, spectatissimi viri divino ministerio addicti, hominesque catholicis sensibus præstantes modis omnibus divexati, et religiosæ Familiæ extinctæ, et impii omnis generis libri, ac pestiferæ ephemerides, et multiformes perniciosissimæ sectæ undique diffusæ, et miseræ juventutis institutio ubique fere a Clero amota, et quod pejus est, non paucis in locis iniquitatis et erroris magistris commissa. Hinc cum summo Nostro, et bonorum omnium mœrore, et nunquam satis deplorando animarum damno ubique adeo propagata est impietas, morumque corruptio, et effrenata licentia, ac pravarum cujusque generis opinionum, omniumque vitiorum, et scelerum contagio, divinarum humanarumque legum violatio, ut non solum sanctissima nostra religio, verum etiam humana societas miserandum in modum perturbetur, ac divexetur.

In tanta igitur calamitatum, quibus cor Nostrum obruitur, mole supremum Pastorale ministerium Nobis divinitus commissum exigit, ut omnes nostras magis

sement de la discipline ecclésiastique et la correction des mœurs chez les peuples qu'envahit la corruption.

Or, depuis longtemps tout le monde sait et constate quelle horrible tempête subit aujourd'hui l'Église et de quels maux immenses souffre la société civile elle-même. L'Église catholique et sa doctrine salutaire, sa puissance vénérable et la suprême autorité de ce Siége apostolique, sont attaquées et foulées aux pieds par des ennemis acharnés de Dieu et des hommes; toutes les choses sacrées sont vouées au mépris, et les biens ecclésiastiques dilapidés; les Pontifes, les hommes les plus vénérables consacrés au divin ministère, les personnages les plus éminents par leurs sentiments catholiques sont tourmentés de toutes manières; on anéantit les communautés religieuses; des livres impies de toute espèce, des journaux pestilentiels sont répandus de toutes parts; les sectes les plus pernicieuses se multiplient partout et sous toutes les formes, l'enseignement de la malheureuse jeunesse est presque partout retiré au clergé, et ce qui est encore pire, confié en beaucoup de lieux à des maîtres d'erreur et d'iniquité. Par suite de tous ces faits, pour notre désolation et la désolation de tous les gens de bien, pour la perte des âmes, qu'on ne pourra jamais assez pleurer, l'impiété, la corruption des mœurs, la licence sans frein, la contagion des opinions perverses de tout genre, de tous les vices et de tous les crimes, la violation des lois divines et humaines se sont partout propagées à ce point que, non-seulement notre très-sainte religion, mais encore notre société humaine sont misérablement dans le trouble et la confusion.

Dans un tel concours de calamités, dont le poids accable notre cœur, le suprême ministère pastoral, à Nous confié divinement, nous impose le devoir de mettre en action de plus en

magisque exeramus vires ad Ecclesiæ reparandas ruinas, ad universi Dominici gregis salutem curandam, ad exitiales eorum impetus conatusque reprimendos, qui ipsam Ecclesiam, si fieri unquam posset, et civilem societatem funditus evertere connituntur. Nos quidem, Deo auxiliante, vel ab ipso supremi Nostri Pontificatus exordio nunquam pro gravissimi Nostri officii debito destitimus pluribus Nostris Consistorialibus Allocutionibus, et Apostolicis Litteris Nostram attollere vocem, ac Dei, ejusdem sanctæ Ecclesiæ causam nobis a Christo Domino concreditam omni studio constanter defendere, atque hujus Apostolicæ Sedis, et justitiæ, veritatisque jura propugnare, et inimicorum hominum insidias detegere, errores, falsasque doctrinas damnare, et impietatis sectas proscribere, ac universi Dominici gregis saluti advigilare et consulere.

Verum illustribus Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes, opportunum propterea esse existimavimus, in Generale Concilium, quod jamdiu Nostris erat in votis, cogere omnes Venerabiles Fratres totius catholici orbis Sacrorum Antistites, qui in sollicitudinis Nostræ partem vocati sunt. Qui quidem Venerabiles Fratres singulari in catholicam Ecclesiam amore incensi, eximiaque erga Nos, et Apostolicam hanc Sedem pietate et observantia spectati, ac de animarum salute anxii, et sapientia, doctrina, eruditione præstantes, et una Nobiscum tristissimam rei cum sacræ tum publicæ conditionem maxime dolentes nihil antiquius habent, quam sua Nobiscum communicare, et con-

plus toutes nos forces pour réparer les ruines de l'Église, pour procurer le salut de tout le troupeau du Seigneur, pour arrêter les efforts, pour repousser la furie dévastatrice de ceux qui ramassent toutes leurs forces pour détruire jusque dans ses fondements l'Eglise elle-même, si jamais cela pouvait se faire, et la société civile. Pour Nous, par le secours de Dieu, à partir des premiers jours de Notre souverain pontificat, comme Nous y obligeait Notre charge si pesante, Nous n'avons jamais cessé, par Nos allocutions consistoriales et Nos Lettres apostoliques multipliées, d'élever Notre voix, de défendre constamment, de toutes Nos forces, la cause de Dieu et de sa sainte Eglise à Nous confiée par le Christ Notre-Seigneur, de combattre pour le maintien des droits de ce Siége apostolique, de la justice et de la vérité, de signaler les piéges tendus par les hommes ennemis, de condamner les erreurs et les fausses doctrines, de proscrire les sectes de l'impiété, de veiller avec le plus grand soin et de pourvoir par toutes les mesures possibles au salut de tout le troupeau du Seigneur.

Maintenant, suivant les traces glorieuses de Nos prédécesseurs, Nous avons jugé opportun, pour toutes les raisons que Nous venons d'exposer, de réunir en Concile général, comme nous le désirions depuis longtemps, tous Nos vénérables Frères les Evêques de tout l'univers catholique, qui ont été appelés à entrer en partage de Notre sollicitude. Enflammés d'un ardent amour pour l'Eglise catholique, remplis pour ce Siége apostolique d'une piété et d'un dévouement connus de tous, pleins de sollicitude pour le salut des âmes, illustres par Leur sagesse, Leur doctrine et Leur science, et déplorant avec Nous le triste état de la religion et de la société civile, ces Vénérables Frères désirent par dessus tout délibérer et pouvoir se consulter avec Nous pour appliquer à tant de maux des remèdes efficaces.

ferre consilia, ac salutaria tot calamitatibus adhibere remedia.

In Œcumenico enim hoc Concilio ea omnia accuratissime examine sunt perpendenda, ac statuenda, quæ hisce præsertim asperrimis temporibus majorem Dei gloriam, et fidei integritatem, divinique cultus decorem, sempiternamque hominum salutem, et utriusque Cleri disciplinam ejusque salutarem, solidamque culturam atque ecclesiasticarum legum observantiam morumque emendationem, et christianam juventutis institutionem et communem omnium pacem et concordiam in primis respiciunt. Atque etiam intentissimo studio curandum est ut Deo bene juvante, omnia ab Ecclesia, et civili societate amoveantur mala, ut miseri errantes ad rectum veritatis, justitiæ, salutisque tramitem reducantur, ut vitiis erroribusque eliminatis augusta nostra religio ejusque salutifera doctrina ubique terrarum reviviscat, et quotidie magis propagetur, et dominetur; atque ita pietas, honestas, probitas, justitia, caritas, omnesque christianæ virtutes cum maxima humanæ societatis utililate vigeant, et efflorescant. Nemo enim inficiari unquam poterit, catholicæ Ecclesiæ, ejusque doctrinæ vim non solum æternam hominum salutem spectare, verum etiam prodesse temporali populorum bono, eorumque veræ prosperitati, ordini, ac tranquillitati, et humanarum quoque scientiarum progressui ac soliditati, veluti sacræ ac profanæ historiæ annales splendidissimis factis clare aperteque ostendunt, et constanter evidenterque demonstrant. Et quoniam Christus Do-

Ce Concile œcnménique aura donc à examiner avec le plus grand soin et à déterminer ce qu'il convient le mieux de faire, en ces temps si difficiles et si durs, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'intégrité de la foi, pour la beauté du culte divin, pour le salut éternel des hommes, pour la discipline du clergé régulier et séculier et son instruction salutaire et solide, pour l'observance des lois ecclésiastiques, pour la réformation des mœurs, pour l'éducation chrétienne de la jeunesse, pour la paix commune et la concorde universelle. Il faudra aussi travailler de toutes nos forces, avec l'aide de Dieu, à éloigner tout mal de l'Eglise et de la société civile ; à ramener dans le droit sentier de la vérité, de la justice et du salut les malheureux qui se sont égarés ; à réprimer les vices et à repousser les erreurs, afin que notre auguste religion et sa doctrine salutaire acqnièrent nne vigueur nonvelle dans le monde entier, qu'elle se propage chaque jour de plus en plus, qu'elle reprenne l'empire, et qu'ainsi la piété, l'honnêteté, la justice, la charité et toutes les vertus chrétiennes se fortifient et fleurissent pour le plus grand bien de l'bumanité. Car l'influence de l'Église catholique et de sa doctrine s'exerce non-seulement pour le salut éternel des hommes, mais encore, et personne ne pourra prouver le contraire, elle contribue au bien temporel des peuples, à leur véritable prospérité au maintien de l'ordre et de la tranquillité, au progrès même et à la solidité des sciences humaines, ainsi que les faits les plus éclatants de l'histoire sacrée et de l'histoire profane le montrent clairement et le prouvent constamment de la manière la plus évidente. Et comme Jésus-Christ Notre-Seigneur Nous réconforte, Nous ravive et Nous console par ces paroles : *Là où deux ou trois sont rassemblés en mon nom, là je suis avec eux*, Nous ne pouvons pas douter qu'il ne veuille bien lui-même Nous assister dans ce concile par l'a-

minus illis verbis Nos mirifice recreat, reficit et consolatur : « *ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum* [1], » idcirco dubitare non possumus, quin Ipse in hoc Concilio Nobis in abundantia divinæ suæ gratiæ præsto esse velit, quo ea omnia statuere possimus, quæ ad majorem Ecclesiæ suæ sanctæ utilitatem quovis modo pertinent, Ferventissimis igitur ad Deum luminum Patrem in humilitate cordis Nostri dies noctesque fusis precibus hoc Concilium omnino cogendum esse censuimus.

Quamobrem Dei ipsius omnipotentis Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, ac beatorum ejus Apostolorum Petri et Pauli auctoritate, qua Nos quoque in terris fungimur, freti et innixi, de Venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio et assensu, sacrum Œcumenicum et Generale Concilium in hac alma Urbe Nostra Roma futuro anno millesimo octingentesimo sexagesimo nono, in Basilica Vaticana habendum, ac die octava mensis Decembris Immaculatæ Deiparæ Virginis Mariæ Conceptioni sacra incipiendum, prosequendum, ac Domino adjuvante, ad ipsius gloriam, ad universi Christiani populi salutem, absolvendum et perficiendum, hisce Litteris indicimus, annuntiamus, convocamus et statuimus. Ac proinde volumus, jubemus, omnes ex omnibus locis tam Venerabiles Fratres, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos quam Dilectos Filios Abbates, omnesque alios, quibus jure aut privilegio in Conciliis Generalibus residendi, et sententias in eis dicendi facta est potestas,

[1] Matth. c. 18, v. 20.

bondance de sa grâce divine, afin que Nous puissions régler toutes choses de manière à procurer le plus grand bien de sa sainte Église. C'est pourquoi, après avoir répandu nuit et jour, dans l'humilité de notre cœur, Nos plus ferventes prières devant Dieu père des lumières, Nous avons pensé qu'il était nécessaire de réunir ce concile.

Nous fondant et Nous appuyant sur l'autorité de Dieu même, Père tout-puissant, Fils et Saint-Esprit, et des bienheurenx Apôtres Pierre et Paul, autorité que Nous aussi, nous exerçons sur la terre, de l'avis et avec l'assentiment de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, nous indiquons par la présente Lettre, convoquons et décrétons qu'un Concile œcuménique et général devra se tenir, l'année prochaine 1869, dans Notre illustre Ville de Rome et dans la Basilique vaticane, qu'il s'ouvrira le 8 décembre, jour de la fête de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie Mère de Dieu, pour être continué et terminé avec l'aide du Seigneur, à la gloire de Dieu et pour le salut de tout le peuple chrétien. En conséquence, Nous voulons et ordonnons que, de toutes leurs résidences, Nos Vénérables Frères les Patriarches, les Archevêques, les Évêques, ainsi que nos chers Fils les Abbés, et tous les autres appelés par droit ou par privilége à siéger et à donner leur avis dans les Conciles généraux, viennent à ce Concile œcuménique convoqué par Nous, les requérant, exhortant et avertissant d'être présents et d'assister au Concile, en vertu du serment, qu'ils ont prêté à Nous et à ce Saint-Siége, et de la sainte obéissance, et sous les peines portées par le droit et la coutume contre ceux qui ne se rendent pas au Concile ; Nous

hos Œcumenicum Concilium a Nobis indictum venire debere, requirentes, hortantes, admonentes, nihilominus eis vi jurisjurandi, quod Nobis, et huic Sanctæ Sedi præstiterunt, et sanctæ obedientiæ virtute, et sub pœnis jure aut consuetudine in celebrationibus Conciliorum adversus non accedendes ferri et proponi solitis, mandantes, arcteque præcipientes, ut ipsimet, nisi forte justo detineantur impedimento, quod tamen per legitimos procuratores Synodo probare debebunt, Sacro huic Concilio omnino adesse, et interesse teneantur.

In eam autem spem erigimur, fore, ut Deus, in cujus manu sunt hominum corda Nostris votis propitius annuens ineffabili sua misericordia et gratia efficiat, ut omnes supremi omnium populorum Principes et Moderatores præsertim catholici quotidie magis noscentes maxima bona in humanam societatem ex catholica Ecclesia redundare, ipsamque firmissimum esse Imperiorum Regnorumque fundamentum, non solum minime impediant, quominus Venerabiles Fratres sacrorum Antistites, aliique omnes supra commemorati ad hoc Concilium veniant, verum etiam ipsis libenter faveant, opemque ferant, et studiosissime, uti decet Catholicos Principes, iis cooperentur, quæ in majorem Dei gloriam, ejusdemque Concilii bonum cedere queant.

Ut vero Nostræ Litteræ, et quæ in eis continentur ad notitiam omnium quorum oportet, perveniant, neve quis illorum ignorantiæ excusationem prætendat, cum præsertim etiam non ad omnes eos quibus nominatim illæ essent intimandæ, tutus forsitan pateat accessus,

leur ordonnons et leur enjoignons rigoureusement de venir en personne, à moins qu'ils ne soient retenus par quelque juste empêchement, ce qu'ils auront d'ailleurs à prouver au Concile par de légitimes fondés de pouvoirs.

Nous avons l'espoir que Dieu, qui tient le cœur des hommes en sa main, écoutera favorablement nos vœux et fera, par son ineffable miséricorde et sa grâce, que, reconnaissant de mieux en mieux quels grands biens découlent en abondance de l'Église catholique sur la société humaine, et que cette Église est le plus solide fondement des empires et des royaumes, les souverains et les chefs de tous les peuples, particulièrement les Princes catholiques, non-seulement n'empêcheront pas Nos Vénérables Frères les Évêques et les autres personnes ci-dessus mentionnées, de venir au Concile, mais au contraire se plairont à les favoriser, à les aider et à les assister dans leur coopération avec le plus grand zèle, comme il convient à des Princes catholiques, en tout ce qui peut contribuer à la plus grande gloire de Dieu et au bien de ce Concile.

Et afin que Notre présente Lettre et son contenu parvienne à la connaissance de tous ceux à qui il appartient, de sorte que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, en raison surtout de ce que les voies pourraient ne pas être sûres pour les faire parvenir à ceux à qui elles doivent être notifiées en personne, Nous voulons et ordonnons que ladite Lettre soit lue

volumus, et mandamus ut in Patriarchalibus Basilicis Lateranensi, Vaticana, et Liberiana, cum ibi multitudo populi ad audiendam rem divinam congregari solita est, palam clara voce per Curiæ Nostræ cursores, aut aliquos publicos notarios legantur, lectæque in valvis dictarum Ecclesiarum, itemque Cancellariæ Apostolicæ portis et Campi Floræ, solito loco, et in aliis consuetis locis affigantur, ubi ad lectionem et notitiam cunctorum aliquandiu expositæ pendeant; cumque inde amovebuntur, earum nihilominus exempla in eisdem locis remaneant affixa. Nos enim per hujusmodi lectionem, publicationem, affixionemque omnes, et quoscumque, quos prædictæ Nostræ Litteræ comprehendunt, post spatium duorum mentium a die Litterarum publicationis et affixionis ita volumus obligatos esse et adstrictos, ac si ipsismet illæ coram lectæ et intimatæ essent, transsumptis quidem earum quæ manu publici notarii scripta aut suscripta, et sigillo personæ alicujus Ecclesiasticæ in dignitate constitutæ munita fuerint, ut fides certa et indubitata habeantur, mandamus ac decernimus.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ indictionis, annuntionis, convocationis, statuti, decreti, mandati, præcepti, et obsecrationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarna-

publiquement et à haute voix, par les huissiers de Notre Cour, ou par quelques notaires publics, dans les basiliques patriarcales de Latran, du Vatican et Libérienne, où la multitude du peuple a coutume de se rassembler pour les offices divins, et, après cette lecture, Nous voulons qu'elle soit affichée aux portes des mêmes églises, aux portes de la Chancellerie apostolique et dans le champ de Flore, à l'endroit ordinaire, ainsi que dans les autres lieux où cela est d'usage et où elle devra rester exposée pendant un certain temps, afin que tout le monde puisse la lire et en prendre connaissance ; lorsqu'on l'en retirera, on devra néanmoins en laisser quelques exemplaires affichés en ces divers endroits. En vertu de cette lecture, de cette publication et cet affichage, Nous voulons que tous, et chacun de ceux qui sont mentionnés dans Notre présente Lettre, soient, après un délai de deux mois, à partir de la publication et de l'affichage liés et obligés comme si elle leur avait été lue et notifiée à eux-mêmes en personne. Nous voulons et ordonnons également que toute copie de cette Lettre, écrite ou signée de la main d'un notaire public, et revêtue du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, obtienne la même foi et ait la même valeur que la présente.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'annuler cette page de Notre indiction, annonce, convocation, statut, décret, ordre, précepte et observation, ou d'avoir la téméraire audace de s'y opposer. Si quelqu'un ose l'essayer, qu'il encourre l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, l'an 1868 de l'Incarnation

tionis Dominicæ Millessimo Octingentesimo Sexagesimo Octavo, Tertio Kalendas Julias.

Pontificatus Nostri Anno Vicesimo tertio.

† EGO PIUS CATHOLICÆ ECCLESIÆ
EPISCOPUS.

Loco † Signi.

(Seguono le firme degli Emi signori Cardinali presenti in Curia).

M. CARD. MATTEI, *Pro-Datarius.*

N. CARD. PARACCIANI CLARELLI.

Loco + Plumbi *Visa de Curia D. Bruti*
Reg. in Secretaria Brevium. *I. Cognionius.*

---

de Notre-Seigneur, troisième jour des calendes de juillet,

Et de Notre Pontificat la vingt-troisième année.

† Moi PIE,

Evêque de l'Eglise catholique.

(Suivent les signatures des éminentissimes Cardinaux présents à la Cour).

M. Card. Mattei, Pro-Dataire.

N. Card. Paracciani Clarelli.

II

POSTULATUM DES ÉVÊQUES

POUR LA DÉFINITION DE L'INFAILLIBILITÉ.

SACRO CONCILIO ŒCUMENICO VATICANO.

A Sacra Œcumenica Synodo Vaticana infrascripti Patres humillime instanterque flagitant, ut apertis, omnemque dubitandi locum excludentibus verbis sancire velit supremam, ideoque ab errore immunem esse Romani Pontificis auctoritatem, quum in rebus fidei et morum ea statuit ac præcipit, quæ ab omnibus christifidelibus credenda et tenenda, quæve rejicienda et damnanda sint.

RATIONES OB QUAS HÆC PROPOSITIO OPPORTUNA ET NECESSARIA CENSETUR.

Romani Pontificis, beati Petri Apostoli successoris, in universam Christi Ecclesiam jurisdictionis, adeoque etiam supremi magisterii primatus in sacris Scripturis aperte docetur.

II

TRADUCTION DU POSTULATUM

POUR LA DÉFINITION DE L'INFAILLIBILITÉ.

AU SAINT CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

Les Pères soussignés demandent très-humblement et avec instance au saint Synode œcuménique du Vatican, qu'il veuille bien affirmer par un décret, en termes formels et qui excluent toute possibilité de douter, que l'autorité du Pontife romain est souveraine, et, par suite, exempte d'erreur, lorsqu'il prononce sur les choses de la foi et des mœurs, et qu'il enseigne ce qui doit être cru et tenu, ce qui doit être rejeté et condamné par tous les fidèles de J.-C.

RAISONS DE L'OPPORTUNITÉ ET DE LA NÉCESSITÉ DE LA PROPOSITION.

La primauté de juridiction du Pontife romain successeur de l'Apôtre saint Pierre sur toute l'Église de Jésus-Christ, et par conséquent la primauté du Souverain Magistère, est clairement enseignée dans les saintes Écritures.

Universalis et constans Ecclesiæ traditio tum factis tum sanctorum Patrum effatis, tum plurimorum Conciliorum, etiam œcumenicorum, et agendi et loquendi ratione docet, Romani Pontificis iudicia de fidei morumque doctrina irreformabilia esse.

Consentientibus Græcis et Latinis, in Concilio II Lugdunensi admissa professio fidei est, in qua declaratur : « Subortas de fide controversias debere Romani Pontificis iudicio definiri. » In Florentina itidem œcumenica Synodo definitum est : « Romanum Pontificem esse verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium christianorum patrem et doctorem ; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse. » Ipsa quoque sana ratio docet, neminem stare posse in fidei communione cum Ecclesia catholica, qui ejus capiti non consentiat, quum ne cogitatione quidem Ecclesiam a suo capite separare liceat.

Attamen fuerunt atque adhucdum sunt, qui, catholicorum nomine gloriantes, eoque etiam ad infimorum in fide perniciem abutentes, docere præsumant, eam sufficere submissionem erga Romani Pontificis auctoritatem, qua ejus de fide moribusque decreta obsequioso, ut aiunt, silentio, sine interno mentis assensu, vel provisorie tantum, usquedum de Ecclesiæ assensu vel dissensu constiterit, suscipiantur.

Hacce porro perversa doctrina Romani Pontificis auctoritatem subverti, fidei unitatem dissipari, errori-

La tradition universelle et constante de l'Église nous apprend, par les actes et les paroles des saints Pères, comme par la conduite et les décisions d'un grand nombre de Conciles, même œcuméniques, que les jugements doctrinaux du Pontife de Rome sur la foi et la morale sont irréformables.

Du consentement des Grecs et des Latins, on adopta, au second Concile de Lyon, la profession de foi contenue dans la déclaration suivante: « Les controverses en matière de foi doivent être terminées par le jugement du Pontife de Rome. » Il fut de même défini au Concile œcuménique de Florence que : le Pontife romain est le vrai vicaire de Jésus-Christ, le chef de l'Église entière, le père et le docteur de tous les chrétiens, à qui a été conféré, dans la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle. » La saine raison montre elle-même que personne ne peut rester en communauté de foi avec l'Église catholique, s'il n'est uni à son chef, puisqu'il est impossible de séparer, même par la pensée, l'Église de son chef.

Cependant il y a eu, il y a encore de soi-disant catholiques, qui abusent de ce nom au détriment de la foi des faibles, pour oser enseigner que toute la soumission due à l'autorité du Pontife romain consiste à recevoir ses décrets sur la foi et la morale avec un respectueux silence, sans adhésion intérieure de l'esprit, ou seulement à titre provisoire, jusqu'à ce que le consentement ou le dissentiment de l'Église ait été constaté.

Il est évident pour tout le monde que cette doctrine perverse détruit l'autorité du Pontife de Rome, rompt l'unité de la foi,

'bus campum amplissimum aperiri, tempusque late serpendi tribui, nemo non videt.

Quare Episcopi, catholicæ veritatis custodes et vindices, his potissimum temporibus connisi sunt, ut supremam Apostolicæ Sedis docendi auctoritatem synodalibus præsertim decretis et communibus testimoniis tuerentur [1].

[1] 1. Concilium provinciale *Coloniense*, anno 1860, celebratum, cui, præter eminentissimum Cardinalem et Archiepiscopum Coloniensem, Joannem de Geissel, quinque subscripserunt Episcopi, diserte docet : « Ipse (Romanus Pontifex) est omnium Christianorum pater et doctor, *cujus in fidei quæstionibus per se irreformabile est judicium.* »

2. Episcopi in Concilio provinciali *Ultrajectensi* anno 1865 congregati apertissime edicunt : « (Romani Pontificis) judicium in iis, quæ ad fidem moresque spectant, *infallibile* esse, indubitanter retinemus. »

3. Concilium provinciale *Colocense*, anno 1860 celebratum, hæc statuit : « Quemadmodum Petrus erat... doctrinæ fidei magister irrefragabilis, pro quo ipse Dominus rogavit, ut non deficeret fides ejus... ; pari modo legitimi ejus in cathedræ Romanæ culmine successores .. depositum fidei summo et irrefragabili oraculo custodiunt... Unde propositiones cleri gallicani anno 1682 editas, quas jam piæ memoriæ Georgius Archiepiscopus Strigoniensis una cum cæteris Hungariæ Præsulibus eodem adhuc anno publice proscripsit, itidem rejicimus, proscribimus, atque cunctis Provinciæ hujus fidelibus interdicimus, ne eas legere vel tenere, multo minus docere auderent. »

4. Concilium plenarium *Baltimorense*, anno 1866 coactum, in decretis, quibus 44 Archiepiscopi et Episcopi subscripserunt inter alia hæc docet : « Viva et infallibilis auctoritas in ea tantum viget Ecclesia, quæ a Christo Domino supra Petrum, totius Ecclesiæ caput, principem et pastorem, cujus fidem nunquam defecturam promisit, ædificata, suos legitimos semper habet Pontifices, sine intermissione ab ipso Petro ducentes originem, in ejus cathedra collocatos, et ejusdem etiam doctrinæ, dignitatis, honoris et potestatis hæredes et vindices. Et quoniam ubi Petrus, ibi Ecclesia, ac Petrus per Romanum Pontificem loquitur et semper in suis successoribus vivit et judicium exercet, ac præstat quærentibus fidei veritatem ; *idcirco divina eloquia eo plane sensu sunt accipienda, quæ tenuit ac tenet hæc Romana beatissimi Petri cathedra*, quæ omnium Ecclesiarum mater et magistra, fidem a Christo Domino traditam, integram, inviolatamque semper servavit, *eamque fideles edocuit, omnibus ostendens salutis semitam et incorruptæ* veritatis doctrinam.

5. Concilium primum provinciale Westmonasteriense, anno 1852 habitum,

ouvre une libre carrière à toutes les erreurs, et leur donne largement le temps de s'insinuer dans les esprits.

C'est pourquoi les Évêques, gardiens et défenseurs de la vérité catholique se sont particulièrement efforcés, à notre temps, d'affermir le souverain pouvoir d'enseignement du siége apostolique surtout par des décrets synodaux et des manifestes en commun [1].

[1] 1. Le Concile provincial de Cologne, tenu en 1860, et qui fut signé par cinq Évêques, sans compter l'Eminentissime Cardinal-Archevêque de Cologne, Jean de Geissel, enseigne formellement que le Pontife romain est le père et le docteur de tous les chrétiens, et *que son jugement dans les questions de foi est de soi irréformable.*

2. Les Évêques réunis en 1865 dans le Concile d'Utrecht disent du Pontife romain : *Nous croyons fermement que son jugement dans les choses qui regardent la foi et les mœurs est* INFAILLIBLE.

3. Le Concile de Colocza, célébré en 1860, établit ceci : « De même que Pierre était... le maître irréfragable de la doctrine en ce qui regarde la foi, pour qui le Seigneur lui-même a prié, afin que sa foi ne défaille pas..., de même ses légitimes successeurs sur la chaire de Pierre..., conservent le dépôt de la foi par leur oracle souverain et irréfragable. . C'est pourquoi, les propositions du clergé gallican, émises en 1682, et qui ont déjà été publiquement proscrites dans cette même année par Georges, de pieuse mémoire, archevêque de Strigonie, et par les autres Evêques de Hongrie, nous les rejetons de nouveau, nous les proscrivons et nous faisons défense à tous les fidèles de cette province, d'oser les lire, les retenir, et combien moins les enseigner.

4. Le Concile plénier de Baltimore, réuni en 1866, dans des décrets qu'ont signés 44 Archevêques et Évêques, enseigne, entre autres choses, ceci : « L'autorité vivante et *infaillible*, n'existe que dans cette Eglise qui, bâtie par Notre-Seigneur Jésus-Christ sur Pierre, Chef, Prince et Pasteur de toute l'Eglise dont il a promis que la foi ne faillirait jamais, conserve toujours ses Pontifes légitimes, tirant leur origine sans interruption de Pierre lui-même, placés sur sa chaire, héritiers et vengeurs de l'autorité, de la dignité, de l'honneur et de la puissance de Pierre. Et parce que, où est Pierre, là est l'Eglise, que Pierre parle par lo Pontife romain, qu'il vit toujours et qu'il exerce ses jugements dans ses successeurs et qu'il donne la vérité de la foi à ceux qui le demandent, *il faut recevoir les paroles divines dans le sens qu'a tenu et que tient cette chaire romaine du bienheureux Pierre*, laquelle, Mère et Maîtresse de toutes les Eglises a toujours conservé intacte et inviolable la foi qui a été livrée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, et *l'a apprise aux fidèles, montrant à tous le chemin du salut et de la doctrine de la vérité incorruptible.*

5. Le premier Concile provincial de Westminster a fait en 1852 cette décla-

Quo evidentius vero catholica veritas prædicabatur, eo vehementius, tam libellis quam ephemeridibus, nuperrime impugnata est, ut catholicus populus contra sanam doctrinam commoveretur, ipsaque Vaticana Synodus ab ea proclamanda absterreretur.

Quare, si anteà de opportunitate istius doctrinæ in hoc Œcumenico Concilio pronuntiandæ a pluribus dubitari adhuc potuit, nunc eam definire necessarium prorsus videtur. Catholica enim doctrina iisdem plane argumentis denuo impetitur, quibus olim homines, proprio judicio condemnati, adversus eam utebantur; quibus, si urgeantur, ipse Romani Pontificis primatus,

profitetur : « Cum Dominus noster adhortetur dicens : Attendite ad petram, unde excisi estis; attendite ad Abraham, patrem vestrum : æquum est, nos, qui immediate ab Apostolica Sede fidem, sacerdotium, veramque religionem accepimus, eidem plus ceteris amoris et observantiæ vinculis adstringi. *Fundamentum igitur veræ et orthodoxæ fidei ponimus, quod Dominus noster Jesus Christus ponere voluit inconcussum, scilicet Petri cathedram, totius orbis magistram et matrem, S. Romanam Ecclesiam. Quidquid ab ipsa semel definitum est, eo ipso ratum et certum tenemus;* ipsius traditiones ritus, pios usus et omnes apostolicas constitutiones, disciplinam respicientes, toto corde amplectimur et veneramur. Summo denique Pontifici obedientiam et reverentiam, ut Christi Vicario, ex animo profitemur, eique arctissime in catholica communione adhæremus. »

6. Quingenti prope Episcopi, ex toto terrarum orbe ad agenda *solemnia sæcularia* Martyrii Sanctorum Petri et Pauli anno 1867, in hac alma Urbe congregati, minime dubitarunt, Supremum Pontificem Pium IX, hisce alloqui verbis : « Petrum per os Pii locutum fuisse credentes, quæ ad custodiendum depositum a Te dicta confirmata, prolata sunt, nos quoque dicimus, confirmamus, annuntiamus, unoque ore atque animo rejicimus omnia, quæ divinæ fidei, saluti animarum, ipsi societatis humanæ bono adversa, Tu ipse reprobanda ac rejicienda judicasti. Firmum enim menti nostræ est, atque defixum, quod Patres Florentini in decreto unionis definierunt : Romanum Pontificem Christi Vicarium, totius Ecclesiæ caput et omnium Christianorum Patrem et Doctorem existere. »

Plus la vérité catholique était clairement enseignée, plus elle a été attaquée avec force en ces derniers temps, par des brochures et des journaux, dans le but d'exciter le peuple catholique contre la saine doctrine, et d'empêcher le Concile du Vatican de la proclamer.

C'est pourquoi, si auparavant, l'opportunité d'une décision de cette doctrine par le Concile œcumenique a pu sembler douteuse à quelques-uns, la nécessité en paraît maintenant évidente. Car la doctrine catholique est de nouveau attaquée par les mêmes arguments, dont naguère des hommes condamnés par leur propre jugement se servaient contre elle ; ces arguments ruineraient la primauté même du Pontife romain et l'infaillibilité de l'Église, si on les poussait davantage,

ration : « Comme le Seigneur nous exhorte par ces paroles : Regardez vers la pierre d'où vous avez été tirés ; regardez vers Abraham votre père ; il est juste que nous qui avons reçu immédiatement du Siége Apostolique la foi, le sacerdoce et la vraie religion, lui soyons liés plus que tous les autres par les chaînes de l'amour et de l'obéissance. *Nous posons donc comme fondement de la foi véritable et de l'ordre, ce que Notre-Seigneur Jésus-Christ a voulu poser d'une façon inébranlable, à savoir : la chaire de Pierre, mère et maîtresse de tout l'univers, la Sainte Église Romaine. Tout ce qui a été une fois défini par elle nous le tenons pour ratifié et certain.* Nous embrassons de tout cœur et nous vénérons ses traditions, ses rites, ses pieux usages et toutes les constitutions apostoliques qui regardent la discipline. Enfin, nous professons d'esprit notre obéissance et notre respect envers le souverain Pontife, comme étant le Vicaire de Jésus-Christ, et nous adhérons très-étroitement à lui dans la communion catholique.

6. Près de cinq cents Evêques rassemblés de toutes les parties du monde dans cette grande cité, en 1867, pour le centenaire solennel du martyre de saint Pierre et de saint Paul, n'ont pas hésité à s'adresser au souverain Pontife Pie IX en ces termes : « Convaincus que Pierre a parlé par la bouche de Pie, tout ce qui a été dit, confirmé et publié par Vous, nous le disons aussi, nous le confirmons et nous l'annonçons; nous rejetons aussi d'une même bouche et d'un même esprit tout ce que Vous avez jugé devoir être rejeté et repoussé comme opposé à la foi divine, au salut des âmes et au bien de la société humaine. Car elle est vivante et profondément enracinée dans nos esprits, cette vérité que les Pères de Florence ont définie dans le décret d'union, en disant : « Le Pontife Romain, vicaire de Jésus-Christ, est le Chef de toute l'Eglise. Il est le Père et le Docteur de tous les chrétiens. »

Ecclesiæque infallibilitas pessumdatur; et quibus sæpe deterrima convicia contra Apostolicam Sedem admiscentur. Immo acerbissimi catholicæ doctrinæ impugnatores, licet catholicos se dicant, blaterare non erubescunt, Florentinam Synodum, supremam Romani Pontificis auctoritatem luculentissime profitentem, œcumenicam non fuisse.

Si igitur Concilium Vaticanum, adeo provocatum, taceret et catholicæ doctrinæ testimonium dare negligeret, tunc catholicus populus de vera doctrina reapse dubitare inciperet, neoterici autem gloriantes assererent, Concilium ob argumenta ab ipsis allata siluisse. Quinimmo silentio hoc semper abuterentur, ut Apostolicæ Sedis judiciis et decretis circa fidem et mores palam obedientiam negarent, sub prætextu quod Romanus Pontifex in ejusmodi judiciis falli potuerit.

Publicum itaque rei christianæ bonum postulare videtur, ut Sacrosanctum Concilium Vaticanum, Florentinum decretum de Romano Pontifice denuo profitens et uberius explicans, apertis, omnemque dubitandi locum præcludentibus verbis sancire velit supremam, ideoque ab errore immunem esse ejusdem Romani Pontificis auctoritatem, quum in rebus fidei et morum ea statuit ac præcipit, quæ ab omnibus christifidelibus credenda et tenendu, quæve rejicienda et damnanda sint.

Non desunt quidem qui existiment, a catholica hac veritate sancienda abstinendum esse, ne schismatici atque hæretici longius ab Ecclesia arceantur. Sed in primis catholicus populus jus habet, ut ab Œcumenica Synodo

et souvent ils sont accompagnés de tristes invectives contre le siége apostolique. Bien plus, les adversaires les plus acharnés de la doctrine catholique n'ont pas honte, quoiqu'ils se disent catholiques, de prétendre que le Concile de Florence, qui a défini d'une manière si claire la suprême autorité du Pontife romain, n'était pas œcuménique.

Si donc le Concile du Vatican, aujourd'hui convoqué, gardait le silence et négligeait de rendre témoignage de la doctrine catholique, le peuple catholique se prendrait à douter de la vraie doctrine : les novateurs se vanteraient partout d'avoir réduit le Concile au silence par leurs arguments. En outre, ils abuseraient toujours de ce silence même pour refuser d'obéir aux jugements et décrets du siége apostolique touchant la foi et la morale, sous prétexte que le Pontife de Rome a pu se tromper dans ces sortes de décisions.

Le bien général de la chrétienté semble donc demander que le saint Concile du Vatican reprenne et explique davantage le décret de Florence sur le Ponitfe de Rome, et qu'il veuille bien affirmer en termes formels et qui excluent toute possibilité de douter, que l'autorité du Pontife de Rome est souveraine et, par conséquent, exempte d'erreur, lorsqu'il prononce sur les matières de la foi et des mœurs ; et qu'il enseigne tout ce qui doit être cru et tenu, ce qui doit être rejeté et condamné par tous les fidèles de Jésus-Christ.

Plusieurs sans doute ne manqueront pas de croire qu'il conviendrait de s'abstenir d'une définition de cette vérité catholique, pour ne pas éloigner davantage les schismatiques et les hérétiques de l'Église. Mais d'abord, le peuple catholique a le droit d'apprendre du Concile œcuménique ce qu'il doit croire

doceatur, cui in re tam gravi, et tam improbe nuper impugnata, credendum sit, ne simplices et incautos multorum animos perniciosus error tandem corrumpat. Idcirco etiam Lugdunenses et Tridentini Patres rectam doctrinam stabiliendam esse censuerunt, etsi schismatici et hæretici offenderentur. Qui si sincera mente veritatem quærant, non absterrebuntur sed allicientur, dum ipsis ostenditur, quo potissimum fundamento catholicæ Ecclesiæ unitas et firmitas nitatur. Si qui autem, vera doctrina ab Œcumenico Concilio definita, ab Ecclesia deficerent, hi numero pauci et jamdudum in fide naufragi sunt, prætextum solummodo quærentes, quo externa etiam actione ab Ecclesia se eximant, quam interno sensu jam deseruisse palam ostendunt. Hi sunt qui catholicum populum continuo turbare non abhorruerunt, et a quorum insidiis Vaticana Synodus fideles Ecclesiæ filios tueri debebit. Catholicus enimvero populus, semper edoctus et assuetus, Apostolicis Romani Pontificis decretis plenissimum mentis et oris obsequium exhibere, Vaticani Concilii sententiam de ejusdem suprema et ab errore immuni auctoritate læto fideliqne animo excipiet.

---

sur un sujet aussi grave et aussi mal à propos contesté dernièrement ; sinon, l'erreur pernicieuse finirait par corrompre un grand nombre d'esprits simples et imprudents. C'est pourquoi, les pères de Lyon et de Trente ont pensé qu'il fallait affirmer la sainte doctrine, nonobstant le scandale des schismatiques et des hérétiques. Si ces hommes cherchent la vérité de bonne foi, loin d'être détournés, ils seront plutôt attirés, en voyant quel est le fondement principal de l'unité et de la solidité de l'Eglise.

Pour ceux que la définition de la vraie doctrine par le Concile œcuménique détacherait de l'Eglise, peu nombreux et déjà naufragés dans la foi, ils cherchent seulement un prétexte pour se débarrasser publiquement de l'Eglise, et montrent qu'ils l'ont déjà abandonnée dans leur for intérieur. Ce sont ces hommes qui n'ont pas craint d'agiter continuellement le peuple catholique, et le Concile du Vatican devra prémunir les fidèles enfants de l'Eglise contre leurs piéges. Quant au peuple catholique toujours instruit et habitué à montrer une entière obéissance d'esprit et de parole aux décrets apostoliques du Pontife de Rome, il recevra la décision du Concile du Vatican sur sa suprême et infaillible autorité, avec un cœur joyeux et dévoué.

III

LETTRE DE SON ÉM. LE CARDINAL ANTONELLI

AU NONCE A PARIS.

Rome, 19 mars 1870.

Monseigneur, le marquis de Banneville, ambassadeur de Sa Majesté, m'a lu, il y a quelques jours, une dépêche qui lui a été expédiée sous la date du 20 février dernier, par le comte Daru, ministre des affaires étrangères, relativement aux affaires du Concile. Dans cette communication, dont l'ambassadeur a bien voulu me laisser une copie, le ministre susdit, s'en référant à la résolution prise par le gouvernement français de ne point prendre part aux délibérations du Concile général, et désirant en même temps que sa liberté soit pleinement et absolument garantie, établit que cette résolution se fonde sur la supposition que la vénérable assemblée ne voudrait elle-même s'occuper que des intérêts sacrés de la Foi, et s'abstiendrait de toucher aux questions d'un ordre purement politique. Mais, dit-il, la publication faite par la *Gazette d'Augsbourg* de canons relatifs à la constitution de l'Église et au souverain Pontife, et montrant qu'il est question de décider si le pouvoir de l'É-

glise et de son Chef s'étend à tout l'ensemble des droits politiques, — le gouvernement, tout en gardant fermement la résolution de laisser aussi sur ce point une entière liberté aux délibérations de l'auguste assemblée, entend exercer le droit que lui donne le Concordat de faire connaître au Concile son opinion sur les questions de cette nature.

Passant à l'examen desdits canons, le Ministre résume dans les deux propositions suivantes ceux sur lesquelles il désire faire son commentaire : Premièrement, « l'Infaillibilité de l'Église « non-seulement au dépôt de la foi, mais à tout ce qui est nécessaire pour la conservation de ce dépôt ; » et, secondement, « l'Église est une société divine et parfaite ; son pouvoir « s'exerce à la fois *in foro interno et externo;* il est absolu dans « l'ordre législatif, judiciaire et coërcitif, et elle doit l'exercer « avec une pleine liberté et indépendance de tout pouvoir « civil quelconque. » De là, comme corollaire de ces deux propositions, il déduit l'extension de l'infaillibilité à tout ce qui est regardé comme nécessaire pour la défense des vérités révélées, et par conséquent aux faits historiques, philosophiques ou scientifiques extérieurs à la révélation, comme aussi la subordination absolue à la suprême autorité de l'Église des principes constitutifs de la société civile, de tous les droits et devoirs des gouvernements, de tous les droits et devoirs politiques, électoraux ou municipaux des citoyens, de tout ce qui se rapporte à l'ordre législatif et judiciaire, aussi bien pour les personnes que pour les choses, des règles de l'administration publique, des droits et devoirs des corporations, et en général, tous les droits de l'Etat, sans même en excepter les droits de conquête, de paix et de guerre.

Le ministre signale ensuite la profonde impression que la simple énonciation de pareilles doctrines doit produire dans le monde entier ; il demande en même temps comment il serait possible aux évêques d'abdiquer leur autorité épiscopale en la concentrant dans les mains d'un seul, et comment on avait pu

s'imaginer que des princes voulussent abaisser leur souveraineté devant la Cour de Rome.

Enfin, concluant de tout ce qui vient d'être annoncé, que ce sont les intérêts publiques et non les intérêts religieux qui se discutent au Concile, le comte Daru demande que les gouvernements soient entendus ou au moins admis à rendre témoignage au caractère et aux dispositions d'esprits (*disposizioni di spirito*) des peuples qu'ils représentent. Il demande en particulier, la France ayant des devoirs spéciaux à remplir à cause de la protection spéciale qu'elle accorde aux Etats pontificaux depuis vingt ans, il demande que le gouvernement de ce pays soit admis à exercer son droit de recevoir communication des décisions projetées touchant les choses publiques, et de requérir les délais nécessaires pour porter ses observations devant le Concile, avant qu'aucune résolution soit adoptée par cette assemblée.

Telle est en substance la dépêche qui m'a été communiquée par le Marquis de Banneville. J'ai jugé opportun d'en informer votre Seigneurie, et de vous faire part, en outre, de quelques courtes considérations que je regarde comme nécessaires, afin de mettre dans une plus vive lumière les points touchés par le ministre et de répondre aux déductions qu'il en a tirées en ce qui regarde les questions soumises aux délibérations du Concile.

Et d'abord, je ne puis me dispenser de manifester à votre Seigneurie la satisfaction avec laquelle le Saint-Père a reçu la déclaration exprimée au commencement de la dépêche du comte Daru, et répétée plus loin, de la ferme intention où se trouve le gouvernement français de respecter et de faire respecter, dans tous les cas, la pleine liberté du Concile, aussi bien dans la discussion de la constitution dont il s'agit que dans celle de toutes les autres questions qui pourraient être proposées à l'examen de la haute assemblée. Cette déclaration, qui fait grand honneur au gouvernement d'une nation catholique, est

considérée par le Saint-Siége comme la conséquence naturelle de cette protection que la France a exercée à son égard depuis plus de vingt ans, protection qui a été plusieurs fois l'objet de démonstrations publiques de gratitude de la part du souverain Pontife qui n'a jamais manqué, et qui manquerait moins que jamais en ce moment, d'en reconnaître et d'en apprécier toute l'importance.

Mais, arrivant à l'objet spécial de la dépêche du comte Daru, je dois le déclarer avec franchise : il ne m'est point donné de comprendre (*non mi e dato di comprendere*), comment les déclarations contenues dans le projet de constitution sur l'Eglise et les canons qui s'y rappportent — publiés par la *Gazette d'Augsbourg* grâce à la violation du secret pontifical, — ont pu produire sur le cabinet français une impression assez profonde pour le porter à changer la ligne de conduite qu'il s'était si opportunément tracée au sujet des débats du Concile du Vatican. Les thèses (*argumenti*) traitées dans ce projet de constitution et dans les canons qui s'y réfèrent — quelles que puissent être les modifications ultérieures qu'y apportent les délibérations de l'épiscopat — ne renferment que l'exposition des maximes et des principes fondamentaux de l'Eglise. Ces principes ont été rappelés mainte et mainte fois dans les précédents Conciles généraux, ils ont été enseignés et développés dans plusieurs constitutions pontificales publiées dans tous les Etats catholiques, et tout particulièrement dans les célèbres Bulles dogmatiques *Unigenitus* et *Auctorem fidei*, où la même doctrine est confirmée et mentionnée de toute manière. Ces principes enfin ont toujours constitué la base de l'enseignement catholique à toutes les époques de l'Eglise et dans toutes les écoles catholiques; ils ont pour défenseurs une innombrable armée d'écrivains ecclésiastiques dont les œuvres servent de texte dans les colléges publics, même gouvernementaux, et cela sans contradiction aucune de la part de l'autorité civile, plus d'une fois même avec son approbation et ses encouragements.

Il me serait encore beaucoup moins possible de tomber d'accord sur la portée attribuée par M. le ministre à la doctrine des canons prémentionnés et sur l'extension qu'il lui donne. Ces canons n'attribuent ni à l'Eglise, ni au Pontife romain le pouvoir direct absolu sur tout l'ensemble des droits politiques dont il est question dans la dépêche. De même la subordination du pouvoir civil au pouvoir religieux ne doit point s'entendre dans le sens de cet exposé, mais elle se rapporte à un ordre de choses bien différent.

Et, en effet, l'Eglise n'a jamais entendu et n'entend point exercer un pouvoir direct et absolu sur les droits politiques de l'Etat. Elle a reçu de Dieu la sublime mission de conduire les hommes, soit individuellement, soit réunis en société, à une fin surnaturelle. Elle a donc par là même le pouvoir et le devoir de juger de la moralité et de la justice de tous les actes, soit intérieurs, soit extérieurs dans leur rapport avec les lois naturelles et divines. Or, comme toute action, qu'elle soit ordonnée par un pouvoir suprême, ou qu'elle émane de la liberté de l'individu, ne peut être exempte de ce caractère de morale et de justice, ainsi advient-il que le jugement de l'Eglise, bien qu'il porte directement sur la moralité des actes, s'étende indirectemennt sur toutes les choses auxquelles cette moralité vient se joindre. Mais ce n'est point là s'immiscer directement dans les affairés politiques qui, d'après l'ordre établi de Dieu et d'après l'enseignement de l'Eglise elle-même, sont du ressort du pouvoir temporel, sans dépendance aucune d'une autre autorité. La subordination du pouvoir civil au pouvoir religieux s'entend aussi de la prééminence du sacerdoce sur l'empire [1], eu égard à la supériorité de la fin de l'un, comparée à celle de l'autre. Ainsi l'autorité de l'empire dépend de celle du sacerdoce comme les choses humaines dépendent des choses divines, les choses temporelles des choses spirituelles. Si la félicité tempo-

[1] Empire, *Impero*, doit s'entendre ici dans le sens général de pouvoir, gouvernement, autorité civile. (N. du Trad.)

relle qui est la fin de la puissance est subordonnée à la béatitude éternelle qui est la fin spirituelle du sacerdoce, ne s'en suit-il pas qu'à considérer le but en vue duquel Dieu les a établis, un pouvoir est subordonné à l'autre comme sont aussi respectivement subordonnées leur puissance et la fin qu'ils poursuivent.

Il résulte de ces principes que si l'infaillibilité de l'Église embrasse — mais non pas dans le sens déjà indiqué de la dépêche française — tout ce qui est nécessaire à la conservation de l'intégrité de la foi, nul préjudice n'en dérive ni pour la science, ni pour l'histoire, ni pour la politique. La prérogative de l'infaillibilité n'est pas un fait inconnu dans le monde catholique; le suprême magistère de l'Eglise a dicté de tout temps des règles de foi sans que l'ordre intérieur des Etats en ait été atteint et sans que les princes aient eu à s'allarmer. Ceux-ci mêmes, appréciant avec sagesse l'influence de ces règles au point de vue du bon ordre de la société civile, se firent souvent eux-mêmes les vengeurs et les défenseurs des doctrines définies et en procurèrent, grâce au concours de la puissance royale, la pleine et respectueuse observance.

Ne suit-il pas encore de là que si l'Eglise a été instituée par son divin fondateur comme une vraie et parfaite société, distincte et indépendante du pouvoir civil, investie d'une pleine et triple autorité législative, judiciaire, et coërcitive, il n'en dérive aucune confusion dans la marche de la société humaine et dans l'exercice des droits des deux pouvoirs. La compétence de l'un et de l'autre sont clairement distinctes et déterminées par la fin respective qu'ils poursuivent. En vertu de son autorité, l'Eglise ne s'ingère point d'une manière directe et absolue dans les principes constitutifs des gouvernements, dans les formes de divers régimes civils, dans les droits politiques des citoyens, dans leurs devoirs à l'égard de l'État et dans les autres matières indiquées par la note de M. le ministre. Mais nulle société ne peut subsister sans un principe suprême, régulateur de

la moralité de ses actes et de ses lois. Telle est la sublime mission que Dieu a confiée à l'Eglise en vue de la félicité des peuples et sans que l'accomplissement de ce ministère entrave la libre et prompte action des gouvernements. C'est l'Eglise en effet, qui lorsquelle leur inculque ce principe de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu et à César ce qui appartient à César, impose en même temps à ses fils l'obligation d'obéir en conscience à l'autorité des Princes. Mais ceux-ci doivent bien aussi reconnaître que s'il s'édicte quelque part des lois opposées aux principes de l'éternelle Justice, obéir, ce ne serait plus rendre ce qui appartient à César, mais dérober à Dieu ce qui appartient à Dieu.

J'ai maintenant à dire un mot de l'impression profonde qui, d'après les prévisions de M. le ministre, se produirait dans le monde entier, au simple énoncé des principes développés dans le projet de Constitution, objet de sa dépêche. En effet, il n'est pas aisé de se persuader que les doctrines contenues dans ce projet et entendues dans le sens qui vient d'être indiqué, puissent engendrer l'impression profonde dont parle M. le ministre. Il faudrait ou bien qu'on en méconnaisse complétement l'esprit ou la portée, ou bien qu'on entende parler de ceux qui, professant des principes différents des doctrines de l'Eglise catholique, ne peuvent certainement pas approuver que ces principes soient de nouveau inculqués ou sanctionnés. Je dis de nouveau, car, je l'ai déjà remarqué, les doctrines contenues dans le susdit document, loin d'être neuves et inouïes, ne sont dans leur ensemble, que la reproduction de l'enseignement catholique professé de tout temps et dans toute l'Eglise, comme l'attestent solennellement tous les pasteurs de la catholicité appelés par le Chef suprême de la hiérarchie à rendre authentiquement témoignage au sein du Concile, de la foi et des traditions de l'Eglise universelle. Il faut espérer au contraire que la doctrine catholique, recevant une nouvelle et solennelle confirmation des pères du Concile du Vatican, sera accueillie par le peuple

fidèle comme l'arc-en-ciel de la paix et l'aurore d'un meilleur avenir. Le seul but de la confirmation de ces doctrines est, en effet, de rappeler à la société moderne les principes de la justice et de l'honnêteté et de rendre ainsi au monde cette paix et cette prospérité que seule peut répandre la parfaite observation de la loi divine. Telle est la ferme espérance de tous les gens de bien qui ont salué avec joie l'annonce du Concile ; telle est la conviction des Pères de l'Eglise, accourus avec allégresse à la voix du suprême pasteur ; telle est la prière que le Vicaire de Jésus-Christ adresse continuellement à Dieu, au milieu des peines et des difficultés de son pontificat.

Du reste, je ne puis comprendre comment des évêques renonceraient à leur autorité épiscopale, en conséquence de la définition de l'infaillibilité pontificale. Cette prérogative est non-seulement aussi ancienne que l'Eglise elle-même, mais, en outre, elle a toujours été exercée dans l'Eglise romaine, sans que la divine autorité et les droits conférés de Dieu aux pasteurs de l'Eglise soient le moins du monde altérés. Par conséquent, la définition ne changerait en rien les relations entre les évêques et leur chef. Les droits de l'un et les prérogatives des autres sont parfaitement définis dans la divine constitution de l'Eglise, et la confirmation de la suprême autorité et du magistère du Pontife romain, loin d'être préjudiciable aux droits des évêques, fournira un nouvel appui à leur autorité et à leur magistère, par la raison que la force et la vigueur des membres sont exactement en proportion avec celles de la tête.

Par une raison analogue — l'autorité des pasteurs de l'Eglise étant nouvellement fortifiée par la confirmation solennelle de l'infaillibilité pontificale — celle des princes, et spécialement des princes catholiques, ne sera pas moins affermie. La prospérité de l'Eglise et la paix de l'Etat dépendent de cette union étroite et intime des deux pouvoirs suprêmes. Qui ne voit donc que non-seulement l'autorité des princes ne recevra aucune

atteinte de la suprématie pontificale, mais qu'elle y trouvera, au contraire, son plus ferme appui. Comme fils de l'Eglise, ils doivent obéissance, respect et protection à l'autorité placée par Dieu sur la terre pour conduire les princes et les peuples à leur fin dernière, qui est le salut éternel, et ils ne peuvent refuser de reconnaître que la puissance royale leur a été accordée aussi pour la défense et pour la garde de la société chrétienne. Or, par le fait même que le principe d'autorité, recevrait une nouvelle vigueur dans l'Eglise et dans son chef, le pouvoir souverain recevrait nécessairement une nouvelle impulsion, puisqu'il a la même origine divine et par conséquent aussi des intérêts communs. Et ainsi, comme la méchanceté des temps, en les séparant l'un de l'autre, les a placés tous deux dans une situation pénible et troublée, au grand dommage de la société humaine, des rapports plus étroits les uniront tous deux dans d'indissolubles liens pour la défense des grands intérêts de la religion et de la société, et leur ouvrira la voie vers un avenir plus brillant et plus prospère.

Des considérations qui précèdent, il découle enfin que le Concile n'est pas appelé à discuter des intérêts politiques, comme semblait l'indiquer la dépêche de M. le comte Daru. Le gouvernement français ne saurait donc trouver de raison suffisante pour dévier de la ligne de conduite qu'il s'était tracée à l'égard du Concile, et il ne voudra pas insister sur la demande de communication des décrets qui doivent être soumis à l'examen et à la discussion de la vénérable assemblée des évêques. A ce sujet, je dois remarquer que le droit revendiqué par M. le ministre dans sa proposition et qu'il base sur le concordat en vigueur entre le Saint-Siége et la France, ne saurait, à mon avis, aucunement s'appuyer sur cet acte. Nulle mention de ce point particulier n'est faite dans les articles de cette convention. D'autre part, les rapports de l'Eglise et de l'Etat sur des objets de compétence mixte ayant été réglés par ce pacte, les décisions que le Concile du Vatican viendrait à prendre en sem-

blable matière n'altèreraient point les stipulations spéciales conclues par le Saint-Siége, tant avec la France qu'avec d'autres gouvernements, toutes les fois que ceux-ci, de leur côté, ne mettent point d'obstacle à l'entière observation des choses convenues. Je saisirai aussi cette occasion d'ajouter que si le Saint-Siége n'a pas jugé opportun d'inviter les princes catholiques au Concile, comme cela s'est fait autrefois, chacun comprendra qu'il faut principalement l'attribuer aux circonstances des temps qui ont changé. Elles sont venues altérer l'état des relations entre l'Eglise et les gouvernements civils, et rendre plus difficile leur mutuelle entente pour le règlement des affaires religieuses.

J'aime néanmoins à l'espérer : le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur, pleinement satisfait des explications que j'ai données au nom du Saint-Siége sur les divers points de la dépêche de M. le comte Daru, et reconnaissant en même temps les difficultés dans lesquelles pourrait se trouver le Saint-Père, n'insistera pas davantage sur sa demande de communication préalable des projets de constitution, soumis à l'examen des Pères du Concile. Ne faut-il pas éviter des sujets de nature à entraver la libre action de cette vénérable réunion ? D'autre part, l'Eglise, demeurant dans les limites qui lui sont assignées par son divin fondateur, aucune préoccupation ne doit rester au gouvernement de Sa Majesté touchant l'issue des délibérations de l'assemblée épiscopale.

Enfin le gouvernement français donnera ainsi, par le fait même, une nouvelle preuve de ces dispositions de bonne volonté qu'il a manifestées à l'égard de la pleine liberté des délibérations conciliaires, et de confiance qu'il déclare avoir dans la sagesse et la prudence du Siége apostolique.

Votre Seigneurie voudra bien lire cette dépêche au comte Daru et lui en laisser copie.

Recevez, etc.

Signé : F., Card. Antonelli.

IV

ACTE DE CONDAMNATION PAR LE CONCILE

DE CERTAINS PAMPHLETS, ETC. [1].

Reverendissimi Patres, — Ex quo Sacrosancta Synodus Vaticana, opitulante Deo, congregata est, acerrimum statim contra eam bellum exarsit; atque ad venerandam, ejus auctoritatem penes fidelem populum imminuendam, ac si fieri posset, penitus labefactandam, contumeliose de illa detrahere, eamque putidissimis calumniis oppetere plures scriptores certatim aggressi sunt non modo inter heterodoxos et apertos Crucis Christi inimicos, sed etiam inter eos qui Catholicæ Ecclesiæ filios sese dictitant, et quod maxime dolendum est inter ipsos ejus sacros ministros.

Quæ in publicis cujusque idiomatis ephemeridibus, quæque in libellis absque auctoris nomine passim editis

[1] Voir la traduction de ce Document, pages 41 et 42.

et furtive distributis, congesta hac de re fuerint probrosa mendacia, omnes apprime norunt, quin nobis necesse sit illa singillatim edicere. Verum inter anonymos istiusmodi libellos duo præsertim extant, gallice conscripti sub titulis : *Ce qui se passe au Concile* et *La dernière heure du Concile*, qui ob suam calumniandi artem, obtrectandique licentiam ceteris palmam præripuisse videntur. In his enim nedum hujus Concilii dignitas ac plena libertas turpissimis oppugnantur mendaciis, juraque Apostolicæ Sedis evertuntur; sed ipsa quoque Sanctissimi Domini Nostri augusta persona gravibus lacessitur injuriis. Jam vero Nos officii nostri memores, ne silentium nostrum, si diutius protraheretur, sinistre a malevolis hominibus interpretari valeat, contra tot tantasque obtrectationes vocem extollere cogimur, atque in conspectu omnium vestrum, Reverendissimi Patres, protestari ac declarare : falsa omnino esse et calumniosa quæcumque in prædictis ephemeridibus et libellis effutiuntur, sive in spretum et contumeliam Sanctissimi Domini Nostri et Apostolicæ Sedis, sive in dedecus hujus Sacrosanctæ Synodi, et contra assertum defectum in illa legitimæ libertatis.

Datum ex Aula Concilii Vaticani, die 16 Julii 1870.

PHILIPPUS Card. DE ANGELIS *Præses.*
ANTONINUS Card. DE LUCA *Præses.*
ANDREAS Card. BIZZARRI *Præses.*
ALOYSIUS Card. BILIO *Præses.*
HANNIBAL Card. CAPALTI *Præses.*
JOSEPHUS *Ep. S. Hippolyti, Secretarius.*

V

TEXTE DES CONSTITUTIONS.

CONSTITUTIO DOGMATICA DE FIDE CATHOLICA.

PIUS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI, SACRO APPROBANTE CONCILIO, AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Dei Filius et generis humani Redemptor Dominus Noster Jesus Christus, ad Patrem cœlestem rediturus, cum Ecclesia sua in terris militante, omnibus diebus usque ad consummationem sæculi futurum se esse promisit. Quare dilectæ Sponsæ presto esse, adsistere docenti, operanti benedicere, periclitanti opem ferre nullo unquam tempore destitit. Hæc vero salutaris ejus providentia, cum ex aliis beneficiis innumeris continenter apparuit, tum iis manifestissime comperta est fructibus, qui orbi christiano e Conciliis œcumenicis ac nominatim e Tridentino, iniquis licet temporibus celebrato, amplis-

V

TEXTE DES CONSTITUTIONS.

CONSTITUTION DOGMATIQUE SUR LA FOI CATHOLIQUE.

PIE, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, SACRO APPROBANTE CONCILIO AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Le Fils de Dieu et le Rédempteur du genre humain, Notre-Seigneur Jésus-Christ, sur le point de retourner à son Père céleste, promit d'être avec son Eglise militante sur la terre tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. C'est pourquoi, en aucun temps, il n'a cessé d'être avec son épouse bien-aimée, de l'assister dans son enseignement, de bénir ses œuvres et de la secourir dans ses périls. Or, cette Providence salutaire, qui a constamment éclaté par beaucoup d'autres bienfaits innombrables, s'est manifestée principalement par les fruits abondants que l'univers chrétien a retirés des Conciles, et nommément du Concile de Trente, bien qu'il ait été célébré en des temps mauvais. En effet, grâce à eux, on a vu les dogmes très-saints de la religion définis avec plus de précision et

simi provenerunt. Hinc enim sanctissima religionis dogmata pressius definita, uberiusque exposita, errores damnati atque cohibiti; hinc ecclesiastica disciplina restituta firmiusque sancita, promotum in Clero scientiæ et pietatis studium, parata adolescentibus ad sacram militiam educandis collegia, christiani denique populi mores et accuratiore fidelium eruditione et frequentiore sacramentorum usu instaurati. Hinc præterea arctior membrorum cum visibili capite communio, universoque corpori Christi mystico additus vigor; hinc religiosæ multiplicatæ familiæ, aliaque christianæ pietatis instituta, hinc ille etiam assiduus et usque ad sanguinis effusionem constans ardor in Christi regno late per orbem propagando.

Verumtamen hæc aliaque insignia emolumenta, quæ per ultimam maxime œcumenicam Synodum divina clementia Ecclesiæ largita est, dum grato, quo par est, animo recolimus, acerbum compescere haud possumus dolorem ob mala gravissima, inde potissimum orta, quod ejusdem sacrosanctæ Synodi apud permultos vel auctoritas contempta, vel sapientissima neglecta fuere decreta.

Nemo enim ignorat hæreses quas Tridentini Patres proscripserunt, dum, rejecto divino Ecclesiæ magisterio; res ad religionem spectantes privati cujusvis judicio permitterentur, in sectas paulatim dissolutas esse multiplices, quibus inter se dissentientibus et consertentibus, omnis tandem in Christum fides apud non paucos labefacta est. Itaque ipsa sacra Biblia, quæ an-

exposés avec plus de développement, les erreurs condamnées et arrêtées, la discipline ecclésiastique rétablie et raffermie avec plus de vigueur, le clergé excité à l'amour de la science et de la piété, des colléges établis pour préparer les adolescents à la sainte milice, enfin les mœurs du peuple chrétien restaurées par un enseignement plus attentif des fidèles et par un plus fréquent usage des sacrements. En outre, on a vu, grâce aux Conciles, la communion rendue plus étroite entre les membres et la tête visible du corps mystique de Jésus-Christ, qui en recevait une plus grande vigueur; les familles religieuses se multiplier ainsi que les autres institutions de la piété chrétienne; et se maintenir constamment le zèle poussé jusqu'à l'effusion du sang, pour propager au loin, dans tout l'univers, le règne de Jésus-Christ.

Toutefois, en rappelant dans la joie de notre âme ces bienfaits et d'autres encore, que la divine Providence a accordés à l'Eglise, surtout par le dernier Concile, nous ne pouvons retenir l'expression de notre grande douleur à cause de maux très-graves survenus principalement parce que, chez un grand nombre, on a méprisé l'autorité de ce saint Synode et négligé ses sages décrets.

En effet, personne n'ignore qu'après avoir rejeté le divin magistère de l'Église, et les choses de la religion étant laissées ainsi au jugement de chacun, les hérésies, proscrites par les Pères, se sont divisées peu à peu en sectes multiples éparses et se combattant entre elles, de telle sorte qu'un grand nombre ont perdu toute foi en Jésus-Christ. Elles en sont venues à ne plus tenir pour divine la sainte Bible elle-même, qu'elles affirmaient autrefois être la source unique et le seul juge de la

tea christianæ doctrinæ unicus fons et judex asserebantur, jam non pro divinis haberi, imo mythicis commentis accenseri cœperunt.

Tum nata est et late nimis per orbem vagata illa rationalismi seu naturalismi doctrina, quæ religioni christianæ utpote supernaturali instituto per omnia adversans, summo studio molitur, ut Christo, qui solus Dominus et Salvator noster est, a mentibus humanis, a vita et moribus populorum excluso, meræ quod vocant rationis vel naturæ regnum stabiliatur. Relicta autem projectaque christiana religione, negato vero Deo et Christo ejus, prolapsa tandem est multorum mens in pantheismi, materialismi, atheismi barathrum, ut jam ipsam rationalem naturam, omnemque justi rectique normam negantes, ima humanæ societatis fundamenta diruere connitantur.

Hac porro impietate circumquaque grassante, infeliciter contigit, ut plures etiam e catholicæ Ecclesiæ filiis a via veræ pietatis aberrarent, in iisque, diminutis paulatim veritatibus, sensus catholicus attenuaretur. Variis enim ac peregrinis doctrinis abducti, naturam et gratiam, scientiam humanam et fidem divinam perperam commiscentes, genuinum sensum dogmatum, quem tenet ac docet sancta Mater Ecclesia, depravare, integritatemque et sinceritatem fidei in periculum adducere comperiuntur.

Quibus omnibus perspectis, fieri qui potest, ut non commoveantur intima Ecclesiæ viscera? Quemadmodum enim Deus vult omnes homines salvos fieri, et ad agni-

doctrine chrétienne, et même à l'assimiler aux fables mythiques.

C'est alors qu'a pris naissance et que s'est répandue au loin dans le monde cette doctrine du rationalisme ou du naturalisme qui, s'attaquant par tous les moyens à la religion chrétienne parce qu'elle est une institution surnaturelle, s'efforce avec une grande ardeur d'établir le règne de ce qu'on appelle la raison pure et la nature, après avoir arraché le Christ, notre seul Seigneur et Sauveur, de l'âme humaine, de la vie et des mœurs des peuples. Or, après qu'on eut nié Dieu et son Christ, l'esprit d'un grand nombre s'est jeté dans l'abîme du panthéisme, du matérialisme et de l'athéisme, à ce point que niant la nature rationnelle elle-même et toute règle du droit et du juste, ils s'efforcent de détruire les premiers fondements de la société humaine.

Il est donc arrivé que cette impiété, s'étant accrue de toutes parts, plusieurs des fils de l'Église catholique eux-mêmes s'écartaient du chemin de la vraie piété, et qu'en eux le sens catholique s'était amoindri par l'amoindrissement insensible des vérités. Car, entraînés par les diverses doctrines étrangères, et confondant malicieusement la nature et la grâce, la science humaine et la foi divine, ils s'efforcent de détourner de leur sens propre les dogmes que tient et enseigne la sainte Église notre mère, et de mettre en péril l'intégrité et la sincérité de la foi.

Au spectacle de toutes ces calamités, comment se pourrait-il faire que l'Église ne fût émue jusqu'au fond de ses entrailles? Car, de même que Dieu veut le salut de tous les hommes et

tionem veritatis venire ; quemadmodum Christus venit, ut salvum faceret, quod perierat, et filios Dei, qui erant dispersi, congregaret in unum : ita Ecclesia, a Deo populorum mater et magistra constituta, omnibus debitricem se novit, ac lapsos erigere, labantes sustinere, revertentes amplecti, confirmare bonos et ad meliora provehere parata semper et intenta est. Quapropter nullo tempore a Dei veritate, quæ sanat omnia, testanda et prædicanda quiescere potest, sibi dictum esse non ignorans : « Spiritus meus, qui est in te, et verba mea, quæ posui in ore tuo, non recedent de ore tuo amodo et usque in sempiternum [1]. »

Nos itaque, inhærentes Prædecessorum Nostrorum vestigiis, pro supremo Nostro Apostolico munere veritatem catholicam docere ac tueri, perversasque doctrinas reprobare nunquam intermisimus. Nunc autem sedentibus Nobiscum et judicantibus universi orbis Episcopis, in hanc œcumenicam Synodum auctoritate Nostra in Spiritu Sancto congregatis, innixi Dei verbo scripto et tradito, prout ab Ecclesia catholica sancte custoditum et genuine expositum accepimus, ex hac Petri Cathedra in conspectu omnium salutarem Christi doctrinam profiteri et declarare constituimus, adversis erroribus potestate nobis a Deo tradita proscriptis atque damnatis.

[1] Isai. LIV. 21.

qu'ils arrivent à la reconnaissance de la vérité, de même que Jésus-Christ est venu afin de sauver ce qui était perdu et de rassembler dans l'unité les fils de Dieu qui étaient dispersés ; de même l'Église, établie par Dieu mère et maîtresse des peuples, sait qu'elle se doit à tous, et elle est toujours disposée et préparée à relever ceux qui sont tombés, à soutenir les défaillants, à embrasser ceux qui reviennent à elle, à confirmer les bons et à les pousser vers la perfection. C'est pourquoi elle ne peut s'abstenir en aucun temps d'attester et de prêcher la vérité de Dieu qui guérit toutes choses, car elle n'ignore pas qu'il lui a été dit : « Mon esprit qui est en moi et mes paroles que j'ai posées sur tes lèvres, ne s'éloigneront jamais de tes lèvres, maintenant et pour l'éternité [1]. »

C'est pourquoi, nous attachant aux traces de nos prédécesseurs, et selon les devoirs de notre charge apostolique, Nous n'avons jamais cessé d'enseigner et de défendre la vérité catholique et de réprouver les doctrines perverses. Mais à présent, au milieu des évêques du monde entier siégeant avec Nous et jugeant, réunis dans le Saint-Esprit par notre autorité en ce saint Synode, et appuyés sur la parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition telle que Nous l'avons reçue saintement conservée et fidèlement exposée par l'Église catholique, Nous avons résolu de professer et de déclarer du haut de cette chaire de Pierre, en face de tous, la doctrine salutaire de Jésus-Christ, en proscrivant et condamnant les erreurs contraires, au nom de l'autorité qui nous a été confiée par Dieu.

[1] Is. LIX, 21.

CAPUT I.

DE DEO RERUM OMNIUM CREATORE.

Sancta Catholica Apostolica Romana Ecclesia credit et confitetur, unum esse Deum verum et vivum, Creatorem ac Dominum cœli et terræ, omnipotentem, æternum, immensum, incomprehensibilem, intellectu ac voluntate omnique perfectione infinitum; qui cum sit una singularis, simplex omnimo et incommutabilis substantia spiritualis, prædicandus est re et essentia a mundo distinctus, in se et ex se beatissimus, et super omnia, quæ præter ipsum sunt et concipi possunt, ineffabiliter excelsus.

Hic solus verus Deus bonitate sua et omnipotenti virtute non ad augendam suam beatitudinem, nec ad acquirendam, sed ad manifestandam perfectionem suam per bona, quæ creaturis impertitur, liberrimo consilio simul ab initio temporis utramque de nihilo condidit creaturam, spiritualem et corporalem, angelicam videlicet et mundanam, ac deinde humanam quasi communem ex spiritu et corpore constitutam [1].

Universa vero, quæ condidit, Deus providentia sua tuetur atque gubernat, attingens a fine usque ad finem fortiter, et disponens omnia suaviter [2]. Omnia enim nuda et aperta sunt oculis ejus [3], ea etiam, quæ libera creaturarum actione futura sunt.

[1] Concil. Lateran. IV. cap. I. De fide Catholica.
[2] Sap. VIII. 1.
[3] Cf. Hebr. IV, 13.

CHAPITRE I.

DE DIEU, CRÉATEUR DE TOUTES CHOSES.

La sainte Église catholique, apostolique, romaine, croit et confesse qu'il y a un Dieu vrai et vivant, Créateur et Seigneur du ciel et de la terre, tout-puissant, éternel, immense, incompréhensible, infini par l'intelligence et la volonté, et par toute perfection ; qui étant une substance spirituelle, unique, absolument simple et immuable, doit être prêché comme réellement et par essence distinct du monde, très-heureux en soi et de soi, et indiciblement élevé au-dessus de tout ce qui est et peut se concevoir en dehors de lui.

Ce seul vrai Dieu, par sa bonté et sa vertu toute-puissante, non pas pour augmenter son bonheur ou l'acquérir, mais pour manifester sa perfection par les biens qu'il distribue aux créatures, et par sa volonté pleinement libre, a créé de rien, dès le commencement du temps, l'une et l'autre créature, la spirituelle et la corporelle, l'angélique et la mondaine, et ensuite la créature humaine formée, comme étant pour ainsi dire commune, d'un esprit et d'un corps[1].

Or, Dieu protége et gouverne par sa Providence tout ce qu'il a créé, atteignant avec force le monde d'un bout à l'autre et disposant toutes choses avec suavité[2], car toutes choses sont nues et ouvertes devant ses yeux[3], et même ce qui doit arriver par l'action libre des créatures.

[1] Concile de Latran, IV, c. 1, *Firmiter*.
[2] Sagesse, VIII, 1.
[3] Cf. Hébr. IV, 13.

CAPUT II.

DE REVELATIONE.

Eadem sancta Mater Ecclesia tenet et docet, Deum, rerum omnium principium et finem, naturali humanæ rationis lumine e rebus creatis certo cognosci posse; invisibilia enim ipsius, a creatura mundi, per ea quæ facta sunt, intellecta, conspiciuntur[1]: attamen placuisse ejus sapientiæ et bonitati, alia, eaque supernaturali via se ipsum ac æterna voluntatis suæ decreta humano generi revelare, dicente Apostolo: « Multifariam, multisque modis olim Deus loquens patribus in Prophetis: novissime, diebus istis locutus est nobis in Filio[2]. »

Huic divinæ revelationi tribuendum quidem est, ut ea, quæ in rebus divinis humanæ rationi per se impervia non sunt, in præsenti quoque generis humani conditione ab omnibus expedite, firma certitudine et nullo admixto errore cognosci possint. Non hac tamen de causa revelatio absolute necessaria dicenda est, sed quia Deus ex infinita bonitate sua ordinavit hominem ad finem supernaturalem, ad participanda scilicet bona divina, quæ humanæ mentis intelligentiam omnino superant; siquidem oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit, quæ præparavit Deus iis, qui diligunt illum[3].

[1] Rom. I. 20.
[2] Hebr. I. 1. 2.
[3] I Cor. II. 9.

CHAPITRE II.

DE LA RÉVÉLATION.

La même sainte Église, notre mère, tient et enseigne que Dieu, principe et fin de toutes choses, peut être certainement connu par les lumières naturelles de la raison humaine, au moyen des choses créées [1]. Cependant, il a plu à la sagesse et à la bonté de Dieu de se révéler lui-même à nous et de nous révéler les décrets de sa volonté par une autre voie, qui est la voie surnaturelle, selon ce que dit l'Apôtre : « Dieu, qui a parlé à nos pères par les prophètes de plusieurs manières, nous a parlé en ces derniers temps et de nos jours par son Fils [2]. »

C'est à cette révélation divine que tous les hommes doivent de pouvoir, même dans l'état présent du genre humain, promptement connaître, d'une absolue certitude et sans aucun mélange d'erreur, celles des choses divines qui ne sont pas de soi inaccessibles à la raison humaine. Ce n'est pas à dire que la révélation soit pour cela absolument nécessaire, mais c'est que Dieu, dans sa bonté infinie, a ordonné l'homme pour une fin surnaturelle, c'est-à-dire pour participer aux biens divins qui surpassent absolument l'intelligence de l'homme, car l'œil de l'homme n'a point vu, son oreille n'a point entendu, son cœur n'a pu s'élever à comprendre ce que Dieu a préparé pour ceux qui l'aiment [3].

[1] Rom., I, 20.
[2] Hébr., I, 1-2.
[3] I Cor., II, 9.

Hæc porro supernaturalis revelatio, secundum universalis Ecclesiæ fidem, a sancta Tridentina Synodo declaratam, continetur in libris scriptis et sine scripto traditionibus, quæ ipsius Christi ore ab Apostolis acceptæ, aut ab ipsis Apostolis Spiritu Sancto dictante quasi per manus traditæ, ad nos usque pervenerunt [1]. Qui quidem veteris et novi Testamenti libri integri cum omnibus suis partibus, prout in ejusdem Concilii decreto recensentur, et in veteri vulgata latina editione habentur, pro sacris et canonicis suscipiendi sunt. Eos vero Ecclesia pro sacris et canonicis habet, non ideo quod sola humana industria concinnati, sua deinde auctoritate sint approbati ; nec ideo dumtaxat, quod revelationem sine errore contineant ; sed propterea quod Spiritu Sancto inspirante conscripti Deum habent auctorem, atque ut tales ipsi Ecclesiæ traditi sunt.

Quoniam vero, quæ sancta Tridentina Synodus de interpretatione divinæ Scripturæ ad coercenda petulantia ingenia salubriter decrevit, a quibusdam hominibus prave exponuntur, Nos, idem decretum renovantes, hanc illius mentem esse declaramus, ut in rebus fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ Chistianæ, pertinentium, is pro vero sensu sacræ Scripturæ habendus sit, quem tenuit ac tenet Sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum sanctarum ; atque ideo nemini licere contra hunc sensum, aut etiam contra unanimem consensum Patrum ipsam Scripturam sacram interpretari.

[1] Concil. Trid. Sess. IV. de Can. Script.

Or, cette révélation surnaturelle, selon la foi de l'Église universelle qui a été proclamée par le saint Concile de Trente, est contenue dans les livres écrits et dans les traditions non écrites qui, reçues de la bouche de Jésus-Christ même par les Apôtres, ou transmises comme par les mains des Apôtres sous l'inspiration du Saint-Esprit, sont venues jusqu'à nous [1]. Et ces livres de l'Ancien et du Nouveau-Testament doivent être tenus pour saints et canoniques en entier dans toutes leurs parties, tels qu'ils sont énumérés dans le décret du Concile de Trente et dans la vieille édition latine de la Vulgate. Ces livres, l'Église les tient pour saints et canoniques, non point parce que, composés par la seule habileté humaine, ils ont été ensuite approuvés par l'autorité de l'Église, non-seulement parce qu'ils contiennent la révélation sans erreur, mais parce que, écrits sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, ils ont Dieu pour auteur et ont été livrés comme tels à l'Église elle-même.

Mais parce que quelques hommes jugent mal ce que le saint Concile de Trente a décrété salutairement touchant l'interprétation de la divine Écriture, afin de maîtriser les esprits en révolte, Nous, renouvelant le même décret, Nous déclarons que l'esprit de ce décret est que, sur les choses de la foi et des mœurs qui concernent l'édifice de la doctrine chrétienne, il faut tenir pour le vrai sens de la sainte Écriture celui qu'a toujours tenu et que tient notre sainte mère l'Église, à qui il appartient de déterminer le vrai sens et l'interprétation des saintes Écritures ; en sorte qu'il n'est permis à personne d'interpréter l'Écriture contrairement à ce sens, ou même contrairement au sentiment unanime des Pères.

[1] Concile de Trente, session IV. Décret de Can. Script.

CAPUT III.

DE FIDE.

Quum homo a Deo tanquam Creatore et Domino suo totus dependeat, et ratio creata increatæ Veritati penitus subjecta sit, plenum revelanti Deo intellectus et voluntatis obsequium fide præstare tenemur. Hanc vero fidem, quæ humanæ salutis initium est, Ecclesia catholica profitetur, virtutem esse supernaturalem, qua, Dei aspirante et adjuvante gratia, ab eo revelata vera esse credimus, non propter intrinsecam rerum veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter auctoritatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallare potest. Est enim fides, testante Apostolo, sperandarum substantia rerum, argumentum non apparentium [1].

Ut nihilominus fidei nostræ obsequium rationi consentaneum esset, voluit Deus cum internis Spiritus Sancti auxiliis externa jungi revelationis suæ argumenta, facta scilicet divina, atque imprimis miracula et prophetias, quæ cum Dei omnipotentiam et infinitam scientiam luculenter commonstrent, divinæ revelationis signa sunt certissima et omnium intelligentiæ accommodata. Quare tum Moyses et Prophetæ, tum ipse maxime Chistus Dominus multa et manifestissima miracula et prophetias ediderunt, et de Apostolis legimus : « Illi autem profecti prædicaverunt ubique, Domino cooperante, et sermonem confirmante, sequentibus signis [2] »; et rursum

[1] Hebr. XI. 1.
[2] Marc. XVI. 20.

CHAPITRE III.

DE LA FOI.

Puisque l'homme dépend tout entier de Dieu comme de son Créateur et Seigneur, puisque la raison créée est absolument soumise à la vérité incréée, nous sommes tenus de fournir à Dieu, par la foi, l'hommage complet de notre intelligence et de notre volonté. Or, cette foi, qui est le commencement du salut de l'homme, l'Église catholique professe que c'est une vertu surnaturelle, par laquelle, avec l'inspiration et la grâce de Dieu, nous croyons vraies les choses qu'il nous a révélées, non pas à cause de la vérité intrinsèque des choses perçues par les lumières de la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu lui-même, qui nous les révèle et qui ne peut être ni trompé ni tromper. Car la foi, selon le témoignage de l'Apôtre, c'est la substance des choses qui font l'objet de l'espérance, la raison des choses qui ne paraissent pas [1].

Néanmoins, afin que l'hommage de notre foi fût en accord avec la raison, Dieu a voulu ajouter aux secours intérieurs de l'Esprit-Saint les preuves extérieures de sa révélation, à savoir les faits divins et surtout les miracles et les prophéties, lesquels en montrant abondamment la toute puissance et la science infinie de Dieu, sont des signes très-certains de la révélation divine et appropriés à l'intelligence de tous. C'est pour cela que Moïse et les Prophètes, et surtout Notre-Seigneur Jesus-Christ ont fait tant de miracles et de prophéties d'un si grand éclat ; c'est pour cela qu'il est dit des Apôtres : « Pour eux, s'en étant allés, ils prêchèrent partout avec la coopération du Seigneur, qui confirmait leurs paroles par les miracles qui suivaient [2]. » Et encore : « Nous avons une parole prophétique certaine, à

[1] Hébr., XI, 1.
[2] Marc, XVI, 20.

scriptum est : « Habemus firmiorem propheticum sermonem, cui bene facitis attendentes quasi lucernæ lucenti in calliginoso loco [1]. »

Licet autem fidei assensus nequaquam sit motus animi cæcus, nemo tamen evangelicæ prædicationi consentire potest, sicut opportet ad salutem consequendam, absque illuminatione et inspiratione Spiritus Sancti, qui dat omnibus suavitatem in consentiendo et credendo veritati [2]. Quare fides ipsa in se etiamsi per charitatem non operetur, donum Dei est, et actus ejus est opus ad salutem pertinens quo homo liberam præstat ipsi obedientiam, gratiæ ejus cui resistere posset consentiendo et cooperando.

Porro fide divina et catholica ea omnia credenda sunt, quæ in verbo Dei scripto vel tacito continentur, et ab Ecclesia sive solemni judicio sive ordinario et universali magisterio tanquam divinitus revelata credenda proponuntur.

Quoniam vero sine fide impossibile est placere Deo, et ad filiorum ejus consortium pervenire; ideo nemini unquam sine illa contigit justificatio, nec ullus, nisi in ea perseveraverit usque in finem, vitam æternam assequetur. Ut autem officio veram fidem amplectendi, in eaque constanter perseverandi satisfacere possemus, Deus per Filium suum unigenitum Ecclesiam instituit, suæque institutionis manifestis notis instruxit, ut ea tamquam custos et magistra verbi revelati ab omnibus posset agnosci. Ad solam enim catholicam Ecclesiam ea pertinent om-

[1] 2 Petr. I. 19.
[2] Syn. Araus. II. can. 7.

laquelle vous faites bien de prendre garde comme à une lumière qui luit dans un endroit ténébreux[1]. »

Car, bien que l'assentiment de la foi ne soit pas un aveugle mouvement de l'esprit, personne cependant ne peut adhérer à la révélation évangélique, comme il le faut pour obtenir le salut, sans une illumination et une inspiration de l'Esprit-Saint qui donne à tous la suavité du consentement et de la croyance à la vérité[2]. C'est pourquoi la foi en elle-même, alors même qu'elle n'opère pas par la charité, est un don de Dieu, et son acte est une œuvre qui se rapporte au salut, acte par lequel l'homme offre à Dieu lui-même une libre obéissance, en concourant et en coopérant à sa grâce à laquelle il pourrait résister.

Or, on doit croire d'une foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans les saintes Écritures et dans la tradition, et tout ce qui est proposé par l'Église comme vérité divinement révélée, soit en vertu d'un jugement solennel, soit dans l'exercice de son magistère ordinaire et universel.

Mais parce qu'il est impossible sans la foi de plaire à Dieu et d'entrer en partage avec ses enfants, personne ne se trouve justifié sans elle, et ne parvient à la vie éternelle s'il n'y a persévéré jusqu'à la fin. Et pour que nous puissions satisfaire au devoir d'embrasser la vraie foi et d'y demeurer constamment, Dieu, par son Fils unique, a institué l'Église et l'a pourvue de marques visibles de son institution, afin qu'elle puisse être reconnue de tous comme la gardienne et la maîtresse de la parole révélée. Car à l'Église catholique seule appartiennent ces caractères si nombreux et si admirables établies par Dieu pour rendre évidente la crédibilité de la foi chrétienne. Bien

[1] Petr., I, 19.
[2] Syn. Araus, II, can. 7.

nia, quæ ad evidentem fidei christianæ credibilitatem tam multa et tam mira divinitus sunt disposita. Quin etiam Ecclesia per se ipsam, ob suam nempe admirabilem propagationem, eximiam sanctitatem et inexhaustam in omnibus bonis fecunditatem, ob catholicam unitatem, invictamque stabilitatem, magnum quoddam et perpetuum est motivum credibilitatis et divinæ suæ legationis testimonium irrefragabile.

Quo fit, ut ipsa veluti signum levatum in nationes [1], et ad se invitet, qui nondum crediderunt, et filios suos certiores faciat, firmissimo niti fundamento fidem, quam profitentur. Cui quidem testimonio efficax subsidium accedit ex superna virtute. Etenim benignissimus Dominus et errantes gratia sua excitat atque adjuvat, ut ad agnitionem veritatis venire possint; et eos, quos de tenebris transtulit in admirabile lumen suum, in hoc eodem lumine ut perseverent gratia sua confirmat, non deserens nisi deseratur. Quocirca minime par est conditio eorum, qui per cœleste fidei donum catholicæ veritati adhæserunt, atque eorum, qui ducti opinionibus humanis, falsam religionem sectantur; illi enim, qui fidem sub Ecclesiæ magisterio susceperunt, nullam unquam habere possunt justam causam mutandi, aut in dubium fidem eamdem revocandi. Quæ cum ita sint, gratias agentes Deo Patri, qui dignos nos fecit in partem sortis sanctorum in lumine, tantam ne negligamus salutem, sed aspicientes in auctorem fidei et consummatorem Jesum teneamus spei nostræ confessionem indeclinabilem.

[1] Isai. XI. 12.

plus, l'Église par elle-même, avec son admirable propagation, sa sainteté éminente et son inépuisable fécondité pour tout bien, avec son unité catholique et son immuable stabilité, est d'un grand et perpétuel argument de crédibilité, un témoignage irréfragable de sa mission divine.

Et par là, comme un signe dressé au milieu des nations [1], elle attire à elle ceux qui n'ont pas encore cru, et elle apprend à ses enfants que la foi qu'ils professent repose sur un très-solide fondement.

A ce témoignage, j'ajoute le secours efficace de la vertu d'en-Haut. Car le Seigneur très-miséricordieux excite et aide par sa grâce les errants, afin qu'ils puissent arriver à la connaissance de la vérité, et ceux qu'il a tirés des ténèbres à son admirable lumière, il les confirme par sa grâce, qui ne manque que lorsqu'on y manque, afin qu'ils demeurent dans cette même lumière. Aussi tout autre est la condition de ceux qui ont adhéré à la vérité catholique par le don divin de la foi, et de ceux qui, conduits par les opinions humaines, suivent une fausse religion; car ceux qui ont embrassé la foi sous le gouvernement de l'Église ne peuvent jamais avoir aucun juste motif de l'abandonner et de révoquer en doute cette foi. C'est pourquoi, rendant grâces à Dieu le Père qui nous a fait dignes de participer au sort des saints dans la lumière, ne négligeons pas un si grand avantage; mais plutôt, les yeux attachés sur Jésus, l'auteur et le consommateur de la foi, gardons le témoignage inébranlable de notre espérance.

[1] Is., XI, 12.

CAPUT IV.

DE FIDE ET RATIONE.

Hoc quoque perpetuus Ecclesiæ catholicæ consensus tenuit et tenet, duplicem esse ordinem cognitionis, non solum principio, sed objecto etiam distinctum : principio quidem, quia in altero naturali ratione, in altero fide divina cognoscimus ; objecto autem, quia præter ea, ad quæ naturalis ratio pertingere potest, credenda nobis proponuntur mysteria in Deo abscondita, quæ, nisi revelata divinitus, innotescere non possunt. Quocirca Apostolus, quia gentibus Deum per ea quæ facta sunt cognitum esse testatur, disserens tamen de gratia et veritate, quæ per Jesum Christum facta est [1], pronuntiat: « Loquimur Dei sapientiam in mysterio quæ abscondita est, quam prædestinavit Deus ante sæcula in gloriam nostram, quam nemo principum hujus sæculi cognovit : nobis autem revelavit Deus per Spiritum suum : Spiritus enim omnia scrutatur, etiam profunda Dei [2]. » Et ipse Unigenitus confitetur Patri, quia abscondit hæc a sapientibus et prudentibus, et revelavit ea parvulis [3].

Ac ratio quidem fide illustrata, cum sedulo, pie et sobrie quærit, aliquam, Deo dante, mysteriorum intelligentiam eamque fructuosissimam, assequitur, tum ex

[1] Joan. I. 17
[2] I Cor. II. 7. 9.
[3] Matth. XI. 25.

CHAPITRE IV.

DE LA FOI ET DE LA RAISON.

L'Église catholique a toujours tenu aussi et tient d'un consentement perpétuel qu'il existe un ordre double de connaissance, distinct non-seulement en principe mais dans son objet : en principe, parce que dans l'un nous connaissons par la raison naturelle, dans l'autre par la foi divine ; objectivement, parce qu'en dehors des choses auxquelles la raison naturelle peut atteindre, il y a des mystères cachés en Dieu proposés à notre croyance, que nous ne pouvons connaître que par la révélation divine. C'est pourquoi l'Apôtre, qui atteste que Dieu est connu aux nations par les choses créées, dit cependant, à propos de la grâce et de la vérité qui a été faite par Jésus Christ [1] : Nous parlons de la sagesse de Dieu en mystère, sagesse cachée que Dieu a prédestinée pour notre gloire avant les siècles, qu'aucun des princes de ce siècle n'a connue, mais Dieu nous l'a révélée par son esprit : car l'esprit scrute toutes choses, les profondeurs même de Dieu [2]. — Et le Fils unique lui-même rend témoignage au Père, de ce qu'il a caché ces choses aux sages et aux prudents et les a révélées aux petits [3].

Lorsque la raison, de son côté, éclairée par la foi, cherche soigneusement, pieusement et prudemment, elle trouve, par le don de Dieu, quelque intelligence très-fructueuse des mystères,

[1] Jean, I, 17.
[2] 1 Cor., II, 7, 9.
[3] Matth , XI, 25.

eorum, quæ naturaliter cognoscit, analogia, tum et mysteriorum ipsorum nexu inter se et cum fine hominis ultimo; nunquam tamen idonea redditur ad ea perspicienda instar veritatum, quæ proprium ipsius objectum constituunt. Divina enim mysteria suapte natura intellectum creatum sic excedunt, ut etiam revelatione tradita et fide suscepta, ipsius tamen fidei velamine contecta et quadam quasi caligine obvoluta maneant, quamdiu in hac mortali vita peregrinamur a Domino: per fidem enim ambulamus, et non per speciem [1].

Verum et si fides sit supra rationem, nulla tamen unquam inter fidem et rationem vera dissensio esse potest; cum idem Deus, qui mysteria revelat et fidem infundit, animo humano rationis lumen indiderit; Deus autem negare seipsum non possit, nec verum vero unqnam contradicere. Inanis autem hujus contradictionis species inde potissimum oritur, quod vel fidei dogmata ad mentem Ecclesiæ intellecta et exposita non fuerint, vel opinionum commenta pro rationis effatis habeantur. Omnem igitur assertionem veritati illuminatæ fidei contrariam omnino falsam esse definimus [2]. Porro Ecclesia, quæ una cum apostolico munere docendi, mandatum accepit, fidei depositum custodiendi, jus etiam et officium divinitus habet falsi nominis scientiam proscribendi, ne quis decipiatur per philosophiam, et inanem fallaciam [3]. Quapropter omnes christiani fideles hujusmodi opiniones,

[1] 2 Cor. v. 7.
[2] Concil. Lateran. V. Bulla *Apostolici regiminis.*
[3] Coloss. II. 8.

tant par l'analogie des choses qu'elle connaît naturellement, que par le rapport des mystères entre eux et avec la fin dernière de l'homme, sans toutefois être jamais apte à les percevoir comme les vérités qui constituent son objet propre. Car les mystères divins surpassent tellement par leur nature l'intellect créé, que, bien que transmis par la révélation et reçus par la foi, ils demeurent encore couverts du voile de la foi elle-même, et comme enveloppés d'une sorte de brouillard tant que nous voyageons en étrangers dans cette vie mortelle, hors de Dieu; car nous marchons guidés par la foi et non par la vue [1].

Mais quoique la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais y avoir de véritable désaccord entre la foi et la raison; car c'est le même Dieu qui révèle les mystères et communique la foi, qui a répandu dans l'esprit humain la lumière de la raion et Dieu ne peut se nier lui-même ni le vrai contredire jamais au vrai. Cette apparence imaginaire de contradiction vient principalement ou de ce que les dogmes de la foi n'ont pas été compris et exposés suivant l'esprit de l'Église, ou de ce que les erreurs des opinions sont prises pour les jugements de la raison. Nous déclarons donc toute proposition contraire à une vérité attestée par la foi, absolument fausse [2]. Or, l'Église qui a reçu avec la mission apostolique d'enseigner, le mandat de garder le dépôt de la foi, tient aussi de Dieu le droit et la charge de proscrire la fausse science, afin que nul ne soit trompé par la philosophie et la vaine sophistique [3]. C'est pourquoi tous les chrétiens fidèles, non-seulement ne doivent pas défendre comme des conclusions certaines de la science, les opinions qu'on sait être contraires à la doctrine de la foi, surtout lorsqu'elles ont

[1] 2 Cor., v, 7.
[2] Concile de Latran, v. Bulle *Apostolici regiminis*.
[3] Coloss., II, 8.

quæ fidei doctrinæ contrariæ esse cognoscuntur, maxime si ab Ecclesia reprobatæ fuerint, non solum prohibentur tanquam legitimas scientiæ conclusiones defendere, sed pro erroribus potius, qui fallacem veritatis speciem præ se ferant, habere tenentur omnino.

Neque solum fides et ratio inter se dissidere nunquam possunt, sed opem quoque sibi mutuam ferunt, cum recta ratio fidei fundamenta demonstret, ejusque lumine illustrata rerum divinarum scientiam excolat; fides vero rationem ab erroribus liberet ac tueatur eamque multiplici cognitione instruat. Quapropter tantum abest, ut Ecclesia humanarum artium et disciplinarum culturæ obsistat, ut hanc multis modis juvet atque promoveat. Non enim commoda ab iis ad hominum vitam dimanantia aut ignorat aut despicit; fatetur imo, eas, quemadmodum a Deo, scientiarum Domino, profectæ sunt, ita si rite pertractentur, ad Deum, juvante ejus gratia, perducere. Nec sane ipsa vetat, ne hujusmodi disciplinæ in suo quæque ambitu propriis utantur principiis et propria methodo; sed justam hanc libertatem agnoscens, id sedulo cavet, ne divinæ repugnando errores in se suscipiant, aut fines proprios transgressæ, ea, quæ sunt fidei, occupent et perturbent.

Neque enim fidei doctrina, quam Deus revelavit, velut philosophicum inventum proposita est humanis ingeniis perficienda, sed tanquam divinum depositum Christi Sponsæ tradita, fideliter custodienda et infallibiliter declaranda. Hinc sacrorum quoque dogmatum is sensus perpetuo est retinendus, quem semel declaravit

été réprouvées par l'Église; mais encore ils sont tenus de les tenir bien plutôt pour des erreurs qui se couvrent de l'apparence trompeuse de la vérité.

Et non-seulement la foi et la raison ne peuvent jamais être en désaccord, mais elles se prêtent un mutuel secours; la droite raison démontre les fondements de la foi, et éclairée par sa lumière, développe la science des choses divines; la foi délivre et prémunit la raison des erreurs, et l'enrichit d'une connaissance multipliée. Bien loin donc que l'Église soit opposée à l'étude des arts et des sciences humaines, elle la favorise et la propage de mille manières. Car elle n'ignore ni ne méprise les avantages qui en résultent pour la vie des hommes; bien plus, elle reconnaît que les sciences et les arts venus de Dieu, le Maître des sciences, s'ils sont dirigés convenablement, doivent de même conduire à Dieu, avec l'aide de sa grâce; et elle ne défend pas assurément que chacune de ces sciences, dans sa sphère, ne se serve de ses propres principes et de sa méthode particulière; mais tout en reconnaissant cette juste liberté, elle veille avec soin pour les empêcher de se mettre en opposition avec la doctrine divine, en admettant des erreurs ou en dépassant leurs limites respectives pour envahir et troubler ce qui est du domaine de la foi.

Car la doctrine de la foi que Dieu a révélée n'a pas été livrée comme une invention philosophique aux perfectionnements du génie humain, mais elle a été transmise comme un dépôt divin à l'Épouse du Christ pour être fidèlement gardée et infailliblement enseignée. Aussi doit-on toujours retenir le sens des dogmes sacrés que la sainte Mère l'Église a déterminé une fois pour toutes, et ne jamais s'en écarter sous prétexte et au nom d'une intelligence de ces dogmes.

Sancta Mater Ecclesia, nec unquam ab eo sensu, altioris intelligentiæ specie et nomine, recedendum. Crescat igitur et multum vehementerque proficiat, tam singulorum, quam omnium, tam unius hominis, quam totius Ecclesiæ, ætatum ac sæculorum gradibus, intelligentia, scientia, sapientia : sed in suo dumtaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia [1].

CANONES.

I.

De Deo rerum omnium Creatore.

1. Si quis unum verum Deum visibilium et invisibilium Creatorem et Dominum negaverit; anathema sit.

2. Si quis præter materiam nihil esse affirmare non erubuerit; anathema sit.

3. Si quis dixerit, unam eamdemque esse Dei et rerum omnium substantiam vel essentiam; anathema sit.

4. Si quis dixerit, res finitas, tum corporeas tum spirituales, aut saltem spirituales, e divina substantia emanasse;

Aut divinam essentiam sui manifestatione vel evolutione fieri omnia;

Aut denique Deum esse ens universale seu indefinitum,

[1] Vincent. Lirin. *Common.* n. 28.

Croissent donc et se multiplient abondamment, dans chacun comme dans tous, chez tout homme aussi bien que dans toute l'Église, durant le cours des âges et des siècles, l'intelligence, la science et la sagesse; mais seulemement dans l'ordre qui leur convient, c'est-à-dire dans l'unité de dogme, de sens et d'opinion [1].

CANONS.

I.

De Dieu créateur de toutes choses.

1. Si quelqu'un nie un seul vrai Dieu Créateur et maître des choses visibles et invisibles; qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un ne rougit pas d'affirmer qu'en dehors de la matière il n'y a rien; qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit qu'il n'y a qu'une seule et même substance ou essence de Dieu et de toutes choses; qu'il soit anathème.

4. Si quelqu'un dit que les choses finies soit corporelles, soit spirituelles, ou du moins les spirituelles, sont émanées de la substance divine;

Ou que la divine essence par la manifestation ou l'évolution d'elle-même devient toutes choses;

Ou enfin que Dieu est l'Etre universel et indéfini qui, en se

[1] Vincent de Lérins, Common., n° 28.

quod sese determinando constituat rerum universitatem in genera, species et individua distinctam; anathema sit.

5. Si quis non confiteatur, mundum, resque omnes, quæ in eo continentur, et spirituales et materiales, secundum totam suam substantiam a Deo ex nihilo esse productas;

Aut Deum dixerit non voluntate ab omni necessitate libera, sed tam necessario creasse, quam necessario amat seipsum;

Aut mundum ad Dei gloriam conditum esse negaverit; anathema sit.

II.

De Revelatione.

1. Si quis dixerit, Deum unum et verum, Creatorem et Dominum nostrum, per ea, quæ facta sunt, naturali rationis humanæ lumine certo cognosci non posse; anathema sit.

2. Si quis dixerit, fieri non posse, aut non expedire, ut per revelationem divinam homo de Deo, cultuque ei exhibendo edoceatur; anathema sit.

3. Si quis dixerit, hominem ad cognitionem et perfectionem, quæ naturalem superet, divinitus evehi non posse, sed ex seipso ad omnis tandem veri et boni possessionem jugi profectu pertingere posse et debere; anathema sit.

4. Si quis sacræ Scripturæ libros integros cum omni-

déterminant lui-même, constitue l'universalité des choses en genres, espèces et individus ; qu'il soit anathème.

5. Si quelqu'un ne confesse pas que le monde et que toutes les choses qui y sont contenues, soit spirituelles, soit matérielles, ont été quant à toute leur substance, produites du néant par Dieu ;

Ou dit que Dieu a créé, non par sa volonté libre de toute nécessité, mais aussi nécessairement qu'il s'aime lui-même ;

Ou nie que le monde ait été fait pour la gloire de Dieu ; qu'il soit anathème.

II.

De la révélation.

1. Si quelqu'un dit que le Dieu unique et véritable, notre créateur et maître, ne peut pas être connu avec certitude, par la lumière naturelle de la raison humaine, au moyen des choses qui ont été créées ; qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un dit qu'il ne peut pas se faire, ou qu'il ne convient pas que l'homme soit instruit par la révélation divine de Dieu et du culte qui doit lui être rendu ; qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit que l'homme ne peut pas être divinement élevé à une connaissance et à une perfection qui dépasse sa nature, mais qu'il peut et doit arriver de lui-même à la possession de toute vérité et de tout bien par un progrès continu ; qu'il soit anathème.

4. Si quelqu'un ne reçoit pas dans leur intégrité, avec tou-

bus suis partibus, prout illos sancta Tridentina Synodus recensuit, pro sacris et canonicis non susceperit, aut eos divinitus inspiratos esse negaverit; anathema sit.

III.

De Fide.

1. Si quis dixerit, rationem humanam ita independentem esse, ut fides ei a Deo imperari non possit; anathema sit.

2. Si quis dixerit, fidem divinam a naturali de Deo et rebus moralibus scientia non distingui, ac propterea ad fidem divinam non requiri, ut revelata veritas propter auctoritatem Dei revelantis credatur; anathema sit.

3. Si quis dixerit, revelationem divinam externis signis credibilem fieri non posse, ideoque sola interna cujusque experientia aut inspiratione privata homines ad fidem moveri debere; anathema sit.

4. Si quis dixerit, miracula nulla fieri posse, proindeque omnes de iis narrationes, etiam in sacra Scriptura contentas, inter fabulas vel mythos ablegandas esse : aut miracula certo cognosci nunquam posse, nec iis divinam religionis christianæ originem rite probari; anathema sit.

5. Si quis dixerit, assensum fidei christianæ non esse liberum, sed argumentis humanæ rationis necessario produci; aut ad solam fidem vivam, quæ per charitatem operatur, gratiam Dei necessariam esse; anathema sit.

tes leurs parties, comme sacrés et canoniques, les livres de l'Ecriture, comme le saint Concile de Trente les a énumérés, ou nie qu'ils soient divinement inspirés; qu'il soit anathème.

III.

De la foi.

1. Si quelqu'un dit que la raison humaine est indépendante, de telle sorte que la foi ne peut pas lui être commandée par Dieu, qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un dit que la foi divine ne se distingue pas de la science naturelle de Dieu et des choses morales, et par conséquent il n'est pas requis pour la foi divine, que la vérité révélée soit crue à cause de l'autorité de Dieu, qui en fait la révélation; qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit que la révélation divine ne peut devenir croyable par des signes extérieurs, et que par conséquent les hommes ne doivent être amenés à la foi que par la seule expérience intérieure de chacun d'eux, ou par l'inspiration privée; qu'il soit anathème.

4. Si quelqu'un dit qu'il ne peut y avoir de miracles, et par conséquent, que tous les récits de miracles, même ceux que contient l'Ecriture sacrée, doivent être relégués parmi les fables ou les mythes; ou que les miracles ne peuvent jamais être connus avec certitude et que l'origine divine de la religion chrétienne n'est pas valablement prouvée par eux; qu'il soit anathème.

5. Si quelqu'un dit que l'assentiment de la foi chrétienne n'est pas libre, mais qu'il est produit nécessairement par les arguments de la raison humaine; ou que la grâce de Dieu n'est nécessaire que pour la foi vivante qui opère par la charité; qu'il soit anathème.

6. Si quis dixerit, parem esse conditionem fidelium atque eorum, qui ad fidem unice veram nondum pervenerunt ita ut catholici justam causam habere possint, fidem, quam sub Ecclesiæ magisterio jam susceperunt, assensu suspenso in dubium vocandi, donec demonstrationem scientificam credibilitatis et veritatis fidei suæ absolverint; anathema sit.

IV.

De Fide et Ratione.

1. Si quis dixerit, in revelatione divina nulla vera et proprie dicta mysteria contineri, sed universa fidei dogmata posse per rationem rite excultam e naturalibus principiis intelligi et demonstrari; anathema sit.

2. Si quis dixerit, disciplinas humanas ea cum libertate tractandas esse, ut earum assertiones, etsi doctrinæ revelatæ adversentur, tanquam veræ retineri, neque ab Ecclesia proscribi possint; anathema sit.

3. Si quis dixerit, fieri posse, ut dogmatibus ab Ecclesia propositis, aliquando secundum progressum scientiæ sensus tribuendus sit alius ab eo, quem intellexit et intelligit Ecclesia; anathema sit.

Itaque supremi pastoralis Nostri officii debitum exequentes, omnes Christi fideles, maxime vero eos, qui præsunt vel docendi munere funguntur, per viscera Jesu Christi obtestamur, necnon ejusdem Dei et Salvatoris nostri auctoritate jubemus, ut ad hos errores a

6. Si quelqu'un dit que les fidèles et ceux qui ne sont pas encore parvenus à la foi seule véritable sont dans une même situation, de telle sorte que les catholiques peuvent avoir de justes motifs de mettre en doute la foi qu'ils ont reçue sous le magistère de l'Eglise, en suspendant leur assentiment jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la démonstration scientifique de la crédibilité et de la vérité de leur foi ; qu'il soit anathème.

IV.

De la Foi et de la Raison.

1. Si quelqu'un dit que dans la révélation divine il n'y a aucun vrai mystère proprement dit, mais que tous les dogmes de la foi peuvent être compris et démontrés par la raison convenablement cultivée au moyen des principes naturels; qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un dit que les sciences humaines doivent être traitées avec une telle liberté que l'on puisse tenir pour vraies leurs assertions, quand même elles seraient contraires à la doctrine révélée ou que l'Eglise ne peut les proscrire; qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit qu'il peut se faire qu'on doive quelquefois, selon le progrès des sciences, donner aux dogmes proposés par l'Eglise un autre sens que celui qu'a entendu et qu'entend l'Eglise; qu'il soit anathème.

C'est pourquoi, remplissant le devoir de notre suprême charge pastorale, Nous conjurons par les entrailles de Jésus-Christ, et par l'autorité de ce même Dieu, notre Sauveur, Nous ordonnons à tous les fidèles du Christ, et surtout à ceux qui sont à leur tête ou qui sont chargés de la mission d'enseigner, qu'ils apportent tout leur zèle et tous leurs soins à écarter et à

Sancta Ecclesia arcendos et eliminandos, atque purissimæ fidei lucem pandendam studium et operam conferant.

Quoniam vero satis non est, hæreticam pravitatem devitare, nisi ii quoque errores diligenter fugiantur, qui ad illam plus minusve accedunt; omnes officii monemus, servandi etiam Constitutiones et Decreta, quibus pravæ ejusmodi opiniones, quæ istic diserte non enumerantur, ab hac Sancta Sede proscriptæ et prohibitæ sunt.

Datum Romæ in publica Sessione in Vaticana Basilica solemniter celebrata, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo septuagesimo, die vigesima quarta Aprilis.

Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.

Ita est.

JOSEPHUS,

Episcopus S. Hippolyti,

Secretarius Concilii Vaticani.

CONSTITUTIO DOGMATICA PRIMA DE ECCLESIA CHRISTI.

PIUS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI, SACRO APPROBANTE CONCILIO, AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Pastor æternus et episcopus animarum nostrarum, ut salutiferum redemptionis opus perenne redderet, sanctam ædificare Ecclesiam decrevit, in qua veluti in domo

éliminer ces erreurs de la sainte Eglise, et à propager la très-pure lumière de la foi.

Mais, parce que ce n'est pas assez d'éviter le péché d'hérésie, si on ne fuit aussi diligemment les erreurs qui s'en rapprochent plus ou moins, Nous avertissons tous les chrétiens qu'ils ont le devoir d'observer les constitutions et les décrets par lesquels le Saint-Siége a proscrit et condamné les opinions perverses de ce genre, qui ne sont pas énumérées ici tout au long.

Donné à Rome, en la séance publique solennellement célébrée dans la Basilique Vaticane, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1870, le 24 avril.

De notre Pontificat l'an XXIV.

Certifié conforme :

JOSEPH,

Evêque de Saint-Hippolyte,

Secrétaire du Concile du Vatican.

PREMIÈRE CONSTITUTION DOGMATIQUE DE L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST.

PIE, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, SACRO APPROBANTE CONCILIO, AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Le Pasteur éternel et l'évêque de nos âmes, afin de rendre perpétuelle l'œuvre salutaire de sa rédemption, résolut d'édifier la sainte Eglise en laquelle, comme dans la maison du Dieu

18

Dei viventis fideles omnes unius fidei et charitatis vinculo continerentur. Quapropter, priusquam clarificaretur, rogavit Patrem non pro Apostolis tantum, sed et pro eis, qui credituri erant per verbum eorum in ipsum, ut omnes unum essent, sicut ipse Filius et Pater unum sunt. Quemadmodum igitur Apostolos, quos sibi de mundo elegerat, misit sicut ipse missus erat a Patre : ita in Ecclesia sua Pastores et Doctores usque ad consummationem sæculi esse voluit. Ut vero episcopatus ipse unus et indivisus esset, et per cohærentes sibi invicem sacerdotes credentium multitudo universa in fidei et communionis unitate conservaretur, beatum Petrum cæteris Apostolis præponens in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum, super cujus fortitudinem æternum exstrueretur templum, et Ecclesiæ cœlo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate consurgeret[1]. Et quoniam portæ inferi ad evertendam, si fieri posset, Ecclesiam contra ejus fundamentum divinitus positum majori in dies odio undique insurgunt; Nos ad catholici gregis custodiam, incolumitatem, augmentum, necessarium esse indicamus, sacro approbante Concilio, doctrinam de institutione, perpetuitate, ac natura sacri Apostolici primatus, in quo totius Ecclesiæ vis ac soliditas consistit, cunctis fidelibus credendam et tenendam, secundum antiquam atque constantem universalis Ecclesiæ fidem, proponere, atque contrarios, dominico gregi adeo perniciosos errores proscribere et condemnare.

[1] S. Leo M. Serm. IV. (al. III.) cap. 2, in diem Natalis sui.

vivant, tous les fidèles sont unis par le lien d'une même foi et d'une même charité. C'est pourquoi, avant qu'il ne fût glorifié, il pria son Père, non-seulement pour les Apôtres, mais aussi pour ceux qui, par leur parole, devaient croire en lui, afin que tous fussent un comme le Fils lui-même et le Père sont un[1]. De même donc qu'il a envoyé les Apôtres qu'il s'était choisis dans le monde, comme lui-même avait été envoyé par son Père, de même il a voulu des Pasteurs et des Docteurs dans son Eglise jusqu'à la consommation des siècles. Mais, pour que l'épiscopat fût mis à l'abri des divisions, pour que la multitude de tous les croyants fût conservée dans l'unité de foi et de communion par des prêtres unis entre eux, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres Apôtres, il a institué en lui le principe perpétuel et le fondement visible de cette double unité, afin que sur sa solidité fût bâti le temple éternel, et que sur la fermeté de sa foi s'élevât l'édifice sublime de l'Eglise qui doit être porté jusqu'au ciel[2]. Et comme les portes de l'enfer s'élèvent de toutes parts, avec une haine chaque jour croissante, contre le fondement divinement établi de l'Eglise, afin de la renverser, si c'était possible, Nous jugeons, *sacro approbante concilio*, qu'il est nécessaire, pour la sauvegarde, le salut et l'accroissement du troupeau catholique, de proposer pour être crue et tenue par tous les fidèles, conformément à l'ancienne et constante foi de l'Eglise universelle, la doctrine sur l'institution, la perpétuité et la nature de la sainte primauté apostolique, dans laquelle consistent la forme et la solidité de toute l'Eglise, et de proscrire, et de condamner les erreurs qui lui sont contraires, erreurs si préjudiciables au troupeau du Seigneur.

[1] Voyez S. Jean, chap. XVII, 1, 20 et suiv.
[2] S. Léon le Grand, serm. IV (al. III), ch. 2.

CAPUT I.

DE APOSTOLICI PRIMATUS IN BEATO PETRO INSTITUTIONE.

Docemus itaque declaramus, juxta Evangelii testimonia primatum jurisdictionis in universam Dei Ecclesiam immediate et directe beato Petro apostolo promissum atque collatum a Christo Domino fuisse. Unum enim Simonem, cui jam pridem dixerat : « Tu vocaberis Cephas [1] », postquam ille suam edidit confessionem inquiens: « Tu es Christus, Filius Dei vivi » solemnibus his verbis allocutus est Dominus : « Beatus es Simon Bar-Jona : quia caro et sanguis non revelavit tibi sed Pater meus, qui in cœlis est : et ego dico tibi, quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Eccclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam : et tibi dabo claves regni cœlorum : et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis : et quodcumque solveris super terram erit solutum et in cœlis [2]. » Atque uni Simoni Petro contulit Jesus post suam resurrectionem summi pastoris et rectoris jurisdictionem in totum suum ovile, dicens : « Pasce agnos meos : Pasce oves meas [3]. » Huic tam manifestæ sacrarum Scripturarum doctrinæ, ut ab Ecclesia catholica semper intellecta est,

[1] Joan. I. 42.
[2] Matth. XVI. 16-19.
[3] Joan. XXI. 15-17.

CHAPITRE I.

DE L'INSTITUTION DE LA PRIMAUTÉ APOSTOLIQUE DANS LA PERSONNE DU BIENHEUREUX PIERRE.

Nous enseignons donc et nous déclarons, conformément aux témoignages de l'Evangile, que la primauté de juridiction sur toute l'Eglise de Dieu a été immédiatement et directement promise et conférée par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux apôtre Pierre. C'est, en effet, au seul Simon à qui il avait dit : « Tu seras appelé Céphas[1] », après qu'il eut fait cette confession : « Tu es le Christ, fils du Dieu vivant » ; c'est à Simon seul que le Seigneur a adressé ces paroles : « Tu es bienheureux, Simon, fils de Jean, parce que ce n'est ni la chair ni le sang qui te l'a révélé, mais mon Père, qui est aux cieux ; et moi je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle ; et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que tu auras délié sur la terre, sera aussi délié dans le ciel[2]. » C'est aussi au seul Simon Pierre que Jésus, après sa résurrection, a conféré la juridiction de Pasteur suprême et de guide sur tout son troupeau, en lui disant : « Pais mes agneaux, pais mes brebis[3]. » A cette doctrine si manifeste des saintes Ecritures, telle qu'elle a toujours été comprise par l'Eglise catholique, sont ouvertement contraires les opinions de ceux qui, renversant la forme de gouvernement établie dans son Eglise par le Christ Notre-Seigneur, nient que Pierre seul ait été in-

[1] Saint Jean, I, 42.
[2] S. Matth., XVI, 16-19.
[3] S. Jean, XXI, 15-17.

aperte opponuntur pravæ eorum sententiæ, qui constitutam a Christo Domino in sua Ecclesia regiminis formam pervertentes negant, solum Petrum præ cæteris Apostolis, sive seorsum singulis, sive omnibus simul, vero proprioque jurisdictionis primatu fuisse a Christo instructum ; aut qui affirmant, eumdem primatum non immediate, directeque ipsi beato Petro sed Ecclesiæ, et per hanc illi ut ipsius Ecclesiæ ministro delatum fuisse.

Si quis igitur dixerit, beatum Petrum apostolum non esse a Christo Domino constitutum Apostolorum omnium principem et totius Ecclesiæ militantis visibile caput ; vel eumdem honoris tantum, non autem veræ propriæque jurisdictionis primatum ab eodem Domino nostro Jesu Christo directe et immediate accepisse ; anathema sit.

CAPUT II.

DE PERPETUITATE PRIMATUS BEATI PETRI IN ROMANIS PONTIFICIBUS.

Quod autem in beato Apostolo Petro princeps pastorum et pastor magnus ovium Dominus Christus Jesus in perpetuam salutem ac perenne bonum Ecclesiæ instituit, id eodem auctore in Ecclesia, quæ fundata super petram ad finem sæculorum usque firma stabit, jugiter durare necesse est. Nulli sane dubium, imo sæculis omnibus notum est, quod sanctus beatissimusque Petrus, Apostolorum princeps et caput, fideique co-

vesti par le Christ d'une véritable et propre primauté de juridiction au-dessus des autres Apôtres, soit séparés, soit tous réunis ; ou qui affirment que cette même primauté n'a pas été immédiatement ou directement conférée au bienheureux Pierre, mais à l'Eglise, et que c'est par celle-ci qu'elle lui est transmise comme ministre de cette même Eglise.

Si donc quelqu'un dit que le bienheureux Apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur le prince des Apôtres et le Chef visible de toute l'Eglise militante ; ou que le même Pierre n'a reçu directement du Christ Notre-Seigneur qu'une primauté d'honneur, et non de véritable et propre juridiction, qu'il soit anathème.

CHAPITRE II.

DE LA PERPÉTUITÉ DE LA PRIMAUTÉ DE PIERRE DANS LES PONTIFES ROMAINS.

Il est nécessaire que ce que le Prince des Pasteurs et le Pasteur suprême des brebis, Notre-Seigneur Jésus-Christ a établi en la personne du bienheureux Pierre pour le salut perpétuel et le bien permanent de l'Eglise, subsiste constamment par lui aussi dans l'Eglise qui, fondée sur la pierre, demeurera stable jusqu'à la fin des siècles. Il n'est douteux pour personne, loin de là, c'est un fait notoire dans tous les siècles que, jusqu'à notre temps et toujours, le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Eglise

lumna et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, a Domino nostro Jesu Christo, Salvatore humani generis ac Redemptore, claves regni accepit: qui ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus, episcopis sanctæ Romanæ Sedis, ab ipso fundatæ ejusque consecratæ sanguine, vivet et præsidet et judicium exercet [1]. Unde quicumque in hac cathedra Petro succedit, is secundum Christi ipsius institutionem primatum Petri in universam Ecclesiam obtinet. Manet ergo dispositio veritatis, et Beatus Petrus in accepta fortitudine petræ perseverans suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit[2]. Hac de causa ad Romanam Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse semper fuit omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos, qui sunt undique fideles, ut in ea Sede, e qua venerandæ communionis jura in omnes dimanant, tanquam membra in capite consociata in unam corporis compagem coalescerent [3].

Si quis ergo dixerit, non esse ex ipsius Christi Domini institutione seu jure divino, ut Beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores; aut Romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorem; anathema sit.

[1] Cf. Ephesini Concilii Act. III.
[2] S. Leo M. Serm. III. (al. II.) cap. 3.
[3] S. Iren. Adv. Hær. l. III. c. 3, et Conc. Aquilei. a. 381. inter epp. S. Ambros. ep. XI.

catholique, qui a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du genre humain, les clefs du royaume, vit, règne et juge en ses successeurs les évêques du Saint-Siége romain, établi par lui et consacré par son sang [1]. C'est pourquoi chacun des successeurs de Pierre dans cette Chair possède, en vertu de l'institution de Jésus-Christ lui-même, la primauté de Pierre sur l'Eglise universelle. L'économie de la vérité demeure donc, et le bienheureux Pierre gardant toujours la solidité de la pierre, qu'il a reçue, n'a pas quitté la charge du gouvernement de l'Eglise [2]. Pour cette raison, il a toujours été nécessaire que toute l'Eglise, c'est-à-dire l'universalité des fidèles, répandus en tous lieux, fût en union avec l'Eglise romaine, afin que, unis, comme les membres à leur chef, en ce siége d'où émanent sur tous les droits de la vénérable communauté, ils ne formassent qu'un seul et même corps [3].

Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution de Jésus-Christ ou du droit divin, que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Église; ou que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre dans la même primauté, qu'il soit anathème.

[1] Concile de Trente.

[2] Concile d'Éphèse, act. III. — Saint Pierre Chrysologue, ép. au prêtre Eutychès.

[3] Saint Léon le Grand, serm. III (Al. II), c. 3.

[4] Saint Irénée. — Concile d'Aquilée. — Pie VI, Bref *Super solíditate*.

CAPUT III.

DE VI ET RATIONE PRIMATUS ROMANI PONTIFICIS.

Quapropter apertis innixi sacrarum litterarum testimoniis, et inhærentes tum Prædecessorum Nostrorum Romanorum Pontificum, tum Conciliorum generalium disertis, perspicuisque decretis, innovamus œcumenici Concilii Florentini definitionem, qua credendum ab omnibus Christi fidelibus est, sanctam Apostolicam Sedem, et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri Principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris canonibus continetur.

Docemus proinde et declaramus, Ecclesiam Romanam disponente Domino super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, et hanc Romani Pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse : erga quam cujuscumque ritus et dignitatis pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes, officio hierarchicæ subordinationis, veræque obedientiæ obstringuntur, non solum

CHAPITRE III.

DE LA NATURE ET DU CARACTÈRE DE LA PRIMAUTÉ DU PONTIFE ROMAIN.

C'est pourquoi, appuyés sur les témoignages des saintes Ecritures et fermement attachés aux décrets formels et certains de tant de nos Prédécesseurs, les Pontifes romains, que des Conciles généraux, nous renouvelons la définition œcuménique de Florence, en vertu de laquelle tous les fidèles du Christ sont obligés de croire que le Saint-Siége apostolique et le Pontife romain a la primauté sur le monde entier, que le même Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des apôtres, le vrai vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Eglise, le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui a été confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ, en la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle, ainsi qu'il est contenu dans les actes des Conciles œcuméniques et les saints canons.

Nous enseignons donc et nous déclarons que l'Eglise romaine, par une disposition divine, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres Eglises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, vraiment épiscopal, est immédiat; que les pasteurs et les fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rite et leur rang, lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au

in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; ita ut custodita cum Romano Pontifice tam communionis, quam ejusdem fidei professionis unitate, Ecclesia Christi sit unus grex sub uno summo pastore. Hæc est catholicæ veritatis doctrina, a qua deviare salva fide atque salute nemo potest.

Tantum autem abest, ut hæc Summi Pontificis potestas officiat ordinariæ ac immediatæ illi episcopalis jurisdictionis potestati, qua Episcopi, qui positi a Spiritu Sancto in Apostolorum locum successerunt [1], tamquam veri pastores assignatos sibi greges, singuli singulos, pascunt et regunt, ut eadem a supremo et universali Pastore asseratur, roboretur ac vindicetur secundum illud sancti Gregorii Magni : « Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tum ego vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur [2]. »

Porro ex suprema illa Romani Pontificis potestate gubernandi universam Ecclesiam jus eidem esse consequitur, in hujus sui muneris exercitio libere communicandi cum pastoribus et gregibus totius Ecclesiæ, ut iidem ab ipso in via salutis doceri ac regi possint. Quare damnamus ac reprobamus illorum sententias, qui hanc supremi capitis cum pastoribus et gregibus communicationem licite impediri posse dicunt, aut eamdem reddunt sæculari potestati obnoxiam, ita ut contendant,

[1] Concil. Trid.
[2] Ep. ad. Eulog. Alexandrin. l. VIII. ep. XXX.

gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers, de sorte que, gardant l'unité soit de communion soit de profession d'une même foi avec le Pontife romain, l'Eglise du Christ est un seul troupeau sous un seul Pasteur suprême. Telle est la doctrine de la vérité catholique, dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut.

Mais loin que ce pouvoir du souverain Pontife nuise à ce pouvoir ordinaire et immédiat de juridiction épiscopale, par lequel les évêques qui, établis par le Saint-Esprit, ont succédé aux Apôtres [1], paissent et régissent, comme vrais pasteurs, chacun le troupeau particulier confié à sa garde, ce dernier pouvoir est proclamé, confirmé et corroboré par le suprême et universel Pasteur, selon la parole de saint Grégoire le Grand : « Mon honneur est l'honneur de l'Eglise universelle. Mon honneur est la force solide de mes frères. Je suis vraiment honoré, lorsque l'honneur dû à chacun ne lui est pas refusé [2]. »

De ce pouvoir suprême du Pontife romain de gouverner l'Église universelle, résulte pour lui le droit de communiquer librement dans l'exercice de sa charge avec les pasteurs et les troupeaux de l'Église, afin qu'ils puissent être instruits et dirigés par lui dans la voie du salut. C'est pourquoi nous condamnons et réprouvons les maximes de ceux qui disent que cette communication du Chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être légitimement empêchée, ou qui la font dépendre du pouvoir séculier, prétendant que les choses établies par le Siége apostolique ou en vertu de son autorité n'ont de force

[1] Concile de Trente.
[2] S. Grégoire, épître XXX.

quæ ab Apostolica sede vel ejus auctoritate ad regimen Ecclesiæ constituuntur, vim ac valorem non habere, nisi potestatis sæcularis placito confirmentur.

Et quoniam divino Apostolici primatus jure Romanus Pontifex universæ Ecclesiæ præest, docemus etiam et declaramus, eum esse judicem supremum fidelium [1], et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius posse judicium recurri [2]; Sedis vero Apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus licere judicare judicio [3]. Quare a recto veritatis tramite aberrant, qui affirmant, licere ab judiciis Romanum Pontificum ad Œcumenicum Concilium tanquam ad auctoritatem Romano Pontifice superiorem appellare.

Si quis itaque dixerit, Romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem plenam et supremam potestatem jurisdictionis in universam Ecclesiam, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ potestatis; aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam sive in omnes et singulos pastores et fideles; anathema sit.

[1] Pii PP. VI. Breve. Super solidate. d. 28 Nov. 1786.
[2] Concil. Œcum. Lugdun. II.
[3] Ep. Nicolai I. ad Michælem Imperatorem.

et d'autorité que si elles sont confirmées par l'agrément de la puissance séculière.

Et comme le Pontife romain, par le droit divin de la primauté apostolique, est préposé à l'Eglise universelle, nous enseignons de même et nous déclarons qu'il est le juge suprême des fidèles[1] et qu'on peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui sont de la compétence ecclésiastique[2]; qu'au contraire le jugement du Siége apostolique, au dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne peut être réformé par personne et qu'il n'est permis à personne de réformer son jugement[3]. Ceux-là donc dévient du droit chemin de la vérité, qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des souverains Pontifes au Concile œcuménique comme à une autorité supérieure au Pontife romain.

Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain n'a que la charge d'inspection et de direction, et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers; ou qu'il a seulement la principale part et non toute la plénitude de ce pouvoir suprême ; ou que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat soit sur toutes les Églises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux, qu'il soit anathème.

[1] Pie VI, bref *Super soliditate*.
[2] Second concile œcuménique de Lyon.
[3] Lettre de Nicolas Ier à l'empereur Michel.

CAPUT IV.

DE ROMANI PONTIFICIS INFALLIBILI MAGISTERIO.

Ipso autem Apostolico primatu, quam Romanus Pontifex tanquam Petri principis Apostolorum successor in universam Ecclesiam obtinet, supremam quoque magisterii potestatem comprehendi, hæc Sancta Sedes semper tenuit, perpetuus Ecclesiæ usus comprobat, ipsaque œcumenica Concilia, ea imprimis, in quibus Oriens cum Occidente in fidei charitatisque unionem conveniebat, declaraverunt. Patres enim Concilii Constantinopolitani quarti, majorum vestigiis inhærentes, hanc solemnem ediderunt professionem : Prima salus est, rectæ fidei regulam custodire. Et quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, hæc, quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica immaculata est semper catholica reservata religio, et sancta celebrata doctrina. Ab hujus ergo fide et doctrina separari minime cupientes, speramus, ut in una communione, quam Sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in qua est integra et vera Christianæ religionis soliditas [1]. Approbante vero Lugdunensi Concilio secundo,

[1] Ex Formula S. Hormisdæ Papæ, prout ab Hadriano II. Patribus Concilii Œcumenici VIII,, Constantinopolitani IV., proposita et ab iisdem subscripta est.

CHAPITRE IV.

DU MAGISTÈRE INFAILLIBLE DU SOUVERAIN PONTIFE.

Le Saint-Siége a toujours tenu, l'usage permanent de l'Eglise le prouve, et les Conciles œcuméniques eux-mêmes, ceux-là surtout où l'Orient se réunissait à l'Occident dans l'union de la foi et de la charité, ont déclaré que le pouvoir suprême du Magistère est compris dans la primauté apostolique que le Pontife romain possède sur l'Eglise universelle en sa qualité de successeur de Pierre, prince des Apôtres. C'est ainsi que les Pères du quatrième Concile de Constantinople, marchant sur les traces de leurs prédécesseurs, ont émis cette solennelle profession de foi : « Le salut est avant tout de garder la règle de la vraie foi. Et comme la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ disant : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise [1], ne peut être vaine, elle a été vérifiée par les faits ; car, dans le Siége apostolique, la religion a toujours été conservée immaculée et la sainte doctrine toujours enseignée. Désirant donc ne nous séparer en rien de sa foi et de sa doctrine, nous espérons mériter d'être dans l'unique communion que prêche le Siége apostolique, en qui se trouve l'entière et vraie solidité de la religion chrétienne [2]. » Avec l'approbation du deuxième Concile de Lyon, les Grecs ont professé : « Que la sainte Eglise romaine a la souveraine et pleine primauté et principauté sur l'Eglise catholique universelle, principauté qu'elle reconnaît en toute vérité et humilité avoir reçue, avec la plénitude de la puissance, du Seigneur lui-même dans la personne du bien-

[1] S. Matth., XVI, 18.

[2] De la Formule du pape saint Hormisdas, telle qu'elle a été proposée par Adrien II et souscrite par les Pères du huitième Concile œcuménique, quatrième de Constantinople.

Græci professi sunt : Sanctam Romanam Ecclesiam summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinere, quem se ab ipso Domino in beato Petro Apostolorum principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit; et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et, si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. Florentinum denique Concilium definivit : Pontificem Romanum, verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse.

Huic pastorali muneri ut satisfacerent, Prædecessores Nostri indefessam semper operam dederunt, ut salutaris Christi doctrina apud omnes terræ populos propagaretur, parique cura vigilarunt, ut, ubi recepta esset, sincera et pura conservaretur. Quocirca totius orbis Antistites nunc singuli, nunc in Synodis congregati, longam ecclesiarum consuetudinem et antiquæ regulæ formam sequentes, ea præsertim pericula, quæ in negotiis fidei emergebant, ad hanc Sedem Apostolicam retulerunt, ut ibi potissimum resarcirentur damna fidei, ubi fides non potest sentire defectum [1]. Romani autem Pontifices, prout temporum et rerum conditio suadebat, nunc convocatis œcumenicis Conciliis aut explorata Ecclesiæ per

[1] Cf. S. Bern. Epist. exc.

heureux Pierre, prince ou chef des Apôtres, dont le Pontife romain est le successeur : de même qu'elle est tenue plus que toutes les autres de défendre la vérité de la foi, de même, lorsque s'élèvent des questions relativement à la foi, ces questions doivent être définies par son jugement. » Enfin, le Concile de Florence a défini : Que « le Pontife romain est le vrai Vicaire du Christ, la tête de toute l'Eglise, et le père et docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été remis, par Notre-Seigneur Jésus-Christ, le plein pouvoir de paître, de conduire et de gouverner l'Eglise universelle [1]. »

Pour remplir les devoirs de cette charge pastorale, nos prédécesseurs ont toujours ardemment travaillé à propager la doctrine salutaire du Christ parmi les peuples de la terre, et ont veillé avec une égale sollicitude à la conserver pure et sans altération partout où elle a été reçue. C'est pourquoi les Evêques de tout l'univers, tantôt dispersés, tantôt assemblés en Synode, selon la longue coutume des Eglises [2], et la forme de l'antique règle [3], ont toujours eu soin de signaler à ce Siége apostolique les dangers qui se présentaient surtout dans les choses de foi, afin que les dommages portés à la foi trouvassent leur souverain remède là où la foi ne peut éprouver de défaillance [4]. De leur côté, les Pontifes romains, selon que le leur conseillait la condition des temps et des choses, tantôt en convoquant des

[1] Voyez S. Jean, XXI. 15-17.
[2] Voyez S. Cyrille d'Alexandrie au pape S. Célestin.
[3] S. Innocent I[er] aux Conciles de Carthage et de Milène.
[4] Voyez S. Bernard, épître CXC.

orbem dispersæ sententia, nunc per Synodos particulares, nunc aliis, quæ divina suppeditabat providentia, adhibitis auxiliis, ea tenenda definiverunt, quæ sacris Scripturis et apostolicis Traditionibus consentanea Deo adjutore cognoverant. Neque enim Petri successoribus Spiritus Sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut eo assistente traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. Quorum quidem apostolicam doctrinam omnes venerabiles Patres amplexi et sancti Doctores orthodoxi venerati atque secuti sunt; plenissime scientes, hanc sancti Petri Sedem ab omni semper errore illibatam permanere, secundum Domini Salvatoris nostri divinam pollicitationem discipulorum suorum principi factam: Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.

Hoc igitur veritatis et fidei nunquam deficientis charisma Petro ejusque in hac Cathedra successoribus divinitus collatum est, ut excelso suo munere in omnium salutem fungerentur, ut universus Christi grex per eos ab erroris venenosa esca aversus, cœlestis doctrinæ pabulo nutriretur, ut sublata schismatis occasione Ecclesia tota una conservaretur, atque suo fundamento innixa firma adversus inferi portas consisteret.

At vero cum hac ipsa ætate, qua salutifera Apostolici muneris efficacia vel maxime requiritur, non pauci inveniantur, qui illius auctoritati obtrectant; necessarium omnino esse censemus, prærogativam, quam uni-

Conciles œcuméniques, tantôt en consultant l'Église dispersée dans l'Univers, tantôt par des Synodes particuliers, tantôt par d'autres moyens que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il fallait tenir tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils avaient reconnu conforme aux saintes Ecritures et aux traditions apostoliques. Le Saint-Esprit n'a pas, en effet, été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils publiassent, d'après ces révélations, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, ils gardassent saintement, et exposassent fidèlement les révélations transmises par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. Tous les vénérables Pères ont embrassé, et tous les saints docteurs orthodoxes ont vénéré et suivi leur doctrine apostolique, sachant parfaitement que ce Siége de Pierre reste toujours exempt de toute erreur, selon cette divine promesse du Seigneur notre Sauveur, faite au prince de ses disciples : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas, et toi, lorsque tu seras converti, confirme tes frères [1]. »

Ce don de la vérité et de la foi qui ne faillit pas, a donc été divinement accordé à Pierre et à ses successeurs dans cette chaire, afin qu'ils s'acquittassent de leur charge éminente pour le salut de tous; afin que tout le troupeau du Christ, éloigné par eux du pâturage empoisonné de l'erreur, fût nourri de la céleste doctrine; afin que, toute cause de schisme étant enlevée, l'Eglise fût conservée tout entière dans l'unité, et qu'appuyée sur son fondement, elle se maintînt inébranlable contre les portes de l'enfer. Or, à cette époque, où l'on a besoin plus que jamais de la salutaire efficacité de la charge apostolique, et où l'on trouve tant d'hommes qui cherchent à rabaisser son autorité, Nous pensons qu'il est tout-à-fait nécessaire d'affirmer

[1] Voyez S. Agathon, épître à l'empereur, approuvée par le sixième Concile œcuménique.

genitus Dei Filius cum summo pastorali officio conjungere dignatus est, solemniter asserere.

Itaque Nos traditioni a fidei Christianæ exordio perceptæ fideliter inhærendo, ad Dei Salvatoris nostri gloriam, religionis Catholicæ exaltationem et Christianorum populorum salutem, sacro approbante Concilio, docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus: Romanum Pontificem, cum ex Cathedra loquitur, id est, cum omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit; ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ irreformabiles esse.

Si quis autem huic Nostræ definitioni contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit; anathema sit.

Datum Romæ, in publica Sessione in Vaticana Basilica solemniter celebrata anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo septuagesimo, die decima octava Julii.

Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

Ita est.

JOSEPHUS, *Episcopus S. Hippolyti*,
Secretarius Concilii Vaticani.

---

solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre au suprême office pastoral.

C'est pourquoi, Nous attachant fidèlement à la tradition qui remonte au commencement de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens. Nous enseignons et définissons, *sacro approbante Concilio*, que c'est un dogme divinement révélé : que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de Pasteur et Docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Eglise universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue en définissant sa doctrine touchant la foi ou les mœurs; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Eglise.

Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition, qu'il soit anathème.

Donné à Rome, en la session publique solennellement célébrée dans la Basilique Vaticane, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1870, le 18 juillet.

De notre Pontificat l'an XXV.

Certifié conforme :

JOSEPH,

Évêque de Saint-Hippolyte,

Secrétaire du Concile du Vatican.

VI

DES CONDITIONS REQUISES POUR LA DÉFINITION D'UNE VÉRITÉ.

Principes établis d'un commun accord par les doctes membres d'une commission spéciale, chargée par Pie IX en 1852, de lui faire un rapport sur la possibilité au point de vue théologique de la définition solennelle de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge.

1° Pour qu'une doctrine puisse être définie, il n'est pas nécessaire que les opinions n'aient jamais varié à son égard dans l'Église, que les fidèles et les maîtres de la foi aient toujours été d'accord.

2° Il n'est point nécessaire qu'on ne puisse alléguer aucun passage de l'Écriture en apparence contraire à cette doctrine.

3° Il n'est point nécessaire qu'on puisse alléguer, en faveur de cette doctrine, des témoignages explicites ou implicites de l'Écriture sainte. Une doctrine peut être définie sur la tradition seule, sans le témoignage de l'Écriture.

4° Il n'est pas nécessaire, pour constater la tradition, qu'on produise une série non interrompue de témoignages des Pères, série qui remonterait aux apôtres pour descendre jusqu'à nous.

Après avoir établi ces règles *négatives*, la commission détermina les caractères *positifs* auxquels on reconnaît une doctrine susceptible d'être définie, savoir :

1° Que l'on produise quelques témoignages solennels, décisifs, qui renferment la doctrine à définir ;

2° Que l'on puisse indiquer un ou plusieurs principes révélés qui renferment la doctrine à définir ;

3° Qu'on ne puisse nier cette doctrine sans renverser un ou plusieurs articles de foi certains ;

4° L'accord actuel de l'épiscopat catholique ;

5° La pratique de l'Église.

La commission fut unanime au sujet de la *possibilité* et de l'*opportunité* de la définition.

Le Saint-Père soumit encore ce travail à l'examen des deux nouvelles commissions extraordinaires, l'une composée de dix-neuf cardinaux, prélats, et des théologiens les plus savants de Rome, parmi lesquels on distinguait les prélats Barnabé, Capalti, les PP. Spada, Perrone, Passaglia, Theiner, de l'Oratoire, de Ferrari, de l'ordre de Saint-Dominique, sous la présidence du cardinal Fornari.

A l'exception de deux membres, tous les théologiens réunis furent d'avis que le privilége de la sainte Vierge était solidement prouvé par des arguments tirés de la sainte Écriture, des monuments de la tradition, de la doctrine, du *magistère* et de l'esprit de l'Église, et de la déclaration du Concile de Trente. Tous, à l'exception d'un seul, jugèrent que le Saint-Siége pouvait prononcer la définition du mystère de la Conception Immaculée de Marie. Ce fut aussi l'avis unanime des cardinaux.

La relation italienne de ces faits fut remise aux cardinaux avant le consistoire du 4 décembre 1854, et un abrégé en latin fut offert aux évêques réunis à Rome pour assister à la définition. Trente ou quarante évêques étrangers avaient été invités par le Saint-Père à assister à la solennité de la définition.

Beaucoup d'autres prélats se rendirent à Rome. Le souverain

Pontife soumit à leurs délibérations le projet de bulle déjà élaboré par les théologiens consulteurs et par la congrégation des cardinaux.

Les évêques présents à Rome se réunirent, le lundi 20 novembre 1854, au palais du Vatican, dans la grande salle ducale, sous la présidence des cardinaux Brunelli, Caterini et Santucci. Le cardinal Brunelli déclara que le Saint-Père désirait entendre leur avis sur le projet de bulle qu'il avait fait préparer, mais qui ne répondait pas encore tout à fait à sa pensée ; que le Pape n'avait pas eu l'intention de réunir les évêques en concile, ni d'autoriser une discussion sur le fond de la question ou sur l'opportunité de la définition. Aussi, les observations portèrent-elles sur la valeur des arguments allégués dans le projet et sur l'opportunité de publier la bulle dans une forme plutôt que dans une autre.

Deux prélats, l'un Français, l'autre Italien, ayant demandé au cardinal président s'il ne convenait pas de faire mention dans la bulle du vœu et même du jugement de l'épiscopat, un des prélats assistants répondit que les évêques n'étant pas réunis en concile, n'avaient pas à prononcer de jugement dogmatique, qu'il n'y avait, par conséquent, pas lieu de faire mention, dans la bulle, d'un jugement qui n'existait pas ; que la croyance unanime des évêques était assez connue, qu'elle était écrite à chaque page du recueil de leurs réponses publiées par le Pape, constatée par leur présence ; qu'il valait infiniment mieux que le souverain Pontife prononçât seul la définition, afin que ce jugement solennel fût catholique dans sa forme comme il l'était pour le fond : pour le fond, parce que l'Église seule se préoccupait des prérogatives et de la gloire de la Mère de Dieu ; que les sectes dissidentes semblaient conspirer à la couvrir d'injures et d'opprobres ; que leurs blasphèmes retentissaient partout ; que les catholiques seuls traitaient la sainte Vierge comme leur mère et l'aimaient de tout leur cœur ; dans sa forme, parce que les communions séparées, pouvant prendre

certaines décisions dogmatiques dans la forme synodale, à la majorité des voix, étaient incapables d'établir et de faire prévaloir une décision dogmatique par voie d'autorité ; qu'elles n'avaient pas de pasteurs, pas de docteurs munis d'une mission divine, ayant reçu du ciel la promesse de l'infaillibilité ; que l'Église catholique possédait une hiérarchie d'institution divine, dont le chef suprême ne pouvait faillir en matière de foi, obligeant tous les enfants de Dieu à adhérer à sa croyance ; que, si le souverain Pontife prononçait seul la définition de l'Immaculée Conception, à laquelle tous les fidèles adhèreraient spontanément, son jugement fournirait une démonstration pratique de l'autorité souveraine de l'Église en matière de doctrine et de l'infaillibilité dont Jésus-Christ a investi son vicaire sur la terre.

Ces délibérations, auxquelles assistèrent jusqu'à 120 prélats, durèrent du 20 au 24 novembre, tandis que les cardinaux, suivant l'usage, furent consultés à part, en consistoire secret, le 1er décembre.

Lorsque le Saint-Père eut constaté l'assentiment unanime du sacré collége à son dessein, il annonça qu'il prononcerait la définition le 8 décembre suivant.

VII

LA QUESTION D'HONORIUS.

C'est à dessein que j'ai évité de traiter les preuves historiques relatives à la question d'Honorius dans le texte du quatrième chapitre : Voici mes raisons :

1. Il suffit pour l'objet de ce chapitre d'affirmer que la question d'Honorius est douteuse. C'est en vain que les adversaires de l'Infaillibilité du Pape citent ce cas comme s'il était certain. Des siècles de controverse, ont établi sans contradiction possible que l'accusation contre Honorius ne peut pas être portée par ses plus ardents adversaires, à un degré plus élevé que celui d'une probabilité. Et cette probabilité, élevée à son plus haut degré, est moindre que celle de la défense. J'affirme en conséquence que la question est douteuse, ce qui suffit abondamment contre le jugement privé de ses accusateurs. La masse de preuves de l'Infaillibilité des Pontifes romains l'emporte évidemment sur de pareils doutes.

2. La thèse du quatrième chapitre exclut nécessairement toute discussion sur des faits de détails. Sils avaient été introduits dans le texte, nos adversaires auraient glissé sur le point capital et auraient embrouillé la question en entrant dans la discussion des détails. Je n'en affirmerai pas moins ici que les points sui-

vants de la question d'Honorius peuvent être abondamment démontrés d'après les documents :

1° Honorius n'a défini de doctrine d'aucune sorte.

2° Il a défendu de faire une définition nouvelle.

3° Sa faute a précisément consisté dans cette omission d'exercer son autorité apostolique, faute pour laquelle il a été justement censuré.

4° Les deux lettres sont entièrement orthodoxes, quoique, d'après le langage usuel, il ait écrit comme il était habituel de le faire avant la condamnation du monotélisme, et non comme il devint nécessaire de le faire après cette condamnation. C'est commettre un anachronisme et une injustice de censurer son langage, qui était le langage usité avant cette condamnation, comme il eût été jnste de le censurer après que la condamnation eût été portée.

J'ajoute à cela les excellents passages qui suivent de la récente Lettre pastorale de l'Archevêque de Baltimore :

« La question d'Honorius ne forme pas une exception ; car : 1° Honorius dit expressément dans sa lettre à Sergius, qu'il n'a l'intention de rien définir, et il a été condamné précisément parce qu'il a temporisé et n'a pas voulu définir ; 2° il enseigne clairement dans sa lettre, la saine doctrine catholique, se contentant d'enjoindre le silence sur certaines expressions, alors nouvelles dans l'Eglise ; et, 3° ses lettres n'ont pas été adressées à un concile général de toute l'Église ; elles étaient plutôt privées que publiques et officielles ; au moins ne furent-elles publiées, même en Orient, que plusieurs années plus tard. La première lettre fut écrite à Sergius en 633, et huit ans après, en 641, l'empereur Héraclius, en se disculpant auprès du Pape Jean II, snccesseur d'Honorius d'avoir publié son édit, l'*Ecthèse* qui enjoignait aux parties contendantes un silence semblable à celui qu'Honorius avait imposé, fait retomber toute la responsabilité de sa conduite sur Sergius, qu'il déclare être le rédacteur de l'édit. Evidemment Sergius n'avait pas communiqué

la lettre d'Honorius à l'empereur, probablement parce que le texte de cette lettre, s'il avait été publié, n'aurait pas été favorable à son coupable dessein d'introduire secrètement, sous une autre forme, l'hérésie d'Eutichès. Ainsi tombe à terre le seul cas sur lequel les adversaires de l'Infaillibilité ont coutume d'insister. Le sujet tout entier a été épuisé par un grand nombre de récents et de savants écrivains. »

Sur la question de Vigile, voyez le cardinal Orsi, *De irreformabili Rom. Pont. in definiendis fidei controversiis judicio*, t. I, p. 1, capp. XIX, XX ; — Jeremias a Benetti, *Privil. S. Petri vindic.*, p. II, t. V, art. 12, p. 397, éd. rom. 1759 ; — Ballerini, *De vi et ratione primatus*, cap. XV; — L. Thomassin, disp. XIX, *in Concilio ;* — Pierre de Marca, *Diss. de Vigilio*;— Vincenzi, *in S. Gregorii Nyss. et Origenis scripta cum App. de actis Synodi V*, t. IV et V.

Sur la question d'Honorius, parmi les anciens auteurs : Jos. Biner, *S. J. in Apparatu eruditionis*, p. III, IV et XI ; — Orsi, op. cit. cap. XXI, XXVIII ; — Bellarmin, *De Rom. Pontif.*, lib. IV ; — Thomassin, op. cit, diss. 20 ; — Noël Alexandre, *Hist. eccles. saecul.* VII, diss. 2 ; — Zaccaria, *Antifebron*, p. II, lib. IV. Parmi les auteurs plus récents, V. *Civiltà cattolica*, ann. 1864, sér. V, vol. 11 et 12 ; — Schneeman, *Studia in quæst. de Honorio* ; — Jos. Pennachi, *de Honorii I, Romani Pontificis causa in Concilio VI*.

[1] V. encore la *Cause d'Honorius*, documents originaux, avec traduction, notes et conclusion. Paris, 1870, chez V. Palmé. (N. du Trad.)

VIII

LETTRE PASTORALE DES ÉVÊQUES ALLEMANDS ASSEMBLÉS A FULDA.

Les évêques soussignés, au clergé et aux fidèles de leurs diocèses, salut et paix dans le Seigneur.

Revenus du Concile général du Vatican dans nos diocèses, et réunis avec d'autres évêques empêchés d'assister à l'assemblée de l'Église, nous estimons, nos bien-aimés dans le Seigneur, qu'il est de notre devoir de vous adresser quelques paroles d'enseignement et d'avertissement. Si nous le faisons collectivement et avec solennité, c'est que la chose est actuellement opportune et nécessaire à raison des interprétations contradictoires qui, depuis quelques mois, se sont multipliées au sujet du Concile et qui, en ce moment même, cherchent à se faire valoir en divers lieux.

Pour conserver dans leur pureté et dans leur intégrité les vérités divines que Jésus-Christ a enseignées aux hommes et pour les abriter contre toute altération et toute atténuation, le Seigneur a institué dans son Église un magistère infaillible auquel il a promis et donné son incessante protection et l'assistance du Saint-Esprit. Sur ce magistère infaillible repose l'entière certitude et la pleine confiance de notre foi.

Chaque fois que, dans le cours des âges, la mésintelligence ou l'hostilité vinrent attaquer des points de doctrine, ce magistère infaillible sut, de diverses manières, tantôt par des Conciles généraux, tantôt sans recourir à ces assemblées, découvrir et signaler l'erreur, définir et confirmer la vérité. Les Conciles généraux étaient la manifestation la plus solennelle de cette autorité. C'étaient d'augustes réunions dans lesquelles le Chef et les membres de l'Église coopéraient à dissiper les doutes et les différends en matière de foi, qui leur étaient soumis.

Ces décisions, d'après l'unanime et indubitable tradition de l'Église, ont toujours été considérées comme rendues de telle sorte qu'une assistance surnaturelle les préservait de toute erreur. Aussi les fidèles se sont-ils de tout temps soumis à ces jugements comme aux oracles de l'Esprit-Saint et en ont-ils, avec une foi entière, admis la vérité. Ils ne l'ont pas fait seulement parce que les évêques étaient à leurs yeux des pontifes de grande et profonde expérience, parce que plusieurs d'entre eux étaient des hommes d'un vaste savoir, parce que, venus des diverses parties du monde, ils représentaient ainsi d'une certaine manière l'humanité tout entière, parce qu'ils avaient consacré une longue existence à l'étude et à la prédication de la parole sacrée, et étaient par conséquent autorisés à l'interpréter. Sans doute, tous ces titres donnaient à leurs décisions un très-grand et même le plus grand caractère de crédibilité humaine, mais ils ne suffisaient pas pour asseoir la foi sur une base surnaturelle. Cette foi ne repose pas, en dernière analyse, sur le témoignage des témoins les plus croyables, et lors même qu'elle émanerait des meilleurs et des plus nobles représentants de l'humanité, elle s'appuie toujours et tout entière sur Dieu qui est la vérité même.

Alors donc que les enfants de l'Église acceptent avec foi les décisions des conciles généraux, ils le font dans la conviction que Dieu, la vérité éternelle et essentiellement infaillible, intervient dans ces jugements et les abrite contre toute erreur.

Tel est le concile général actuel, convoqué à Rome, vous le savez, par Notre Saint-Père Pie IX, et dans lequel les successeurs des apôtres, plus nombreux que jamais, sont accourus de toutes les régions de l'univers, pour statuer avec le successeur de Pierre et sous son autorité, sur les grands intérêts de l'Église.

Après de longues et laborieuses délibérations, le Saint-Père, en vertu de son magistère apostolique et avec l'assentiment du Concile, a promulgué solennellement, le 24 avril et le 18 juin de cette année, diverses décisions concernant l'enseignement de la foi, l'Église et son Chef. Ainsi le magistère infaillible de l'Église a décidé ; le Saint-Esprit a parlé par la voix du Vicaire de Jésus-Christ et de l'épiscopat uni au Pape, et dès lors les évêques, les prêtres, les fidèles doivent accepter ses décisions comme révélées de Dieu même, y croire d'une foi ferme, les admettre et les professer de grand cœur s'ils veulent pratiquement être et demeurer membres de l'Église catholique et apostolique.

Lorsque, malgré ces décisions, vous entendez, nos bien-aimés, s'élever des objections ; si vous entendez dire que le Concile du Vatican n'était pas vraiment œcuménique et que partant ses décrets ne sont pas légitimes, ne vous laissez pas troubler dans votre soumission à l'Église et dans votre adhésion à ses jugements. De telles allégations sont dénuées de tout fondement.

Attachés au Pape dans l'unité de la foi et de la charité, les évêques assemblés — soit qu'ils appartinssent à des diocèses de pays chrétiens, soit qu'ils fussent appelés à propager le royaume de Dieu dans la pauvreté apostolique et parmi les infidèles, — ont délibéré comme successeurs des apôtres, au même titre, avec mûre délibération.

Aussi longtemps que la discussion a été ouverte, les évêques ont pu, suivant leur conviction et en acquit de leur charge, défendre leur opinion avec une pleine franchise et avec toute la liberté nécessaire, et, comme il fallait le prévoir dans une

assemblée de près de huit cents personnes, bien des avis différents se sont fait jour. Ces divergences ne sauraient toutefois compromettre en rien la légitimité des décisions conciliaires, alors même qu'on ferait abstraction de ce fait qu'en séance publique, la presque unanimité des évêques qui ne partageaient pas l'avis du plus grand nombre, s'est abstenue de prendre part au vote.

Aussi prétendre que telle ou telle décision prise par le concile n'est contenue ni dans l'Ecriture-Sainte, ni dans la tradition, ces deux sources de la foi catholique, ou même leur serait contraire, ce serait s'écarter des principes du catholicisme et s'engager dans la voie du schisme et de la rupture de l'Eglise.

Pour ces motifs, nous déclarons par les présentes que le Concile actuel du Vatican est un concile régulier; que ce concile pas plus que les assemblées antérieures de l'Eglise n'a défini ni créé rien de dérogatoire à l'ancienne doctrine, mais qu'il a simplement élucidé et proposé à notre croyance, la vérité antique essentiellement contenue dans le dépôt de la foi, en la défendant contre les erreurs contemporaines; nous déclarons enfin que les décrets du Concile ont acquis une force obligatoire pour tous les fidèles par la promulgation solennelle qui en a été faite, en séance publique du Concile, par le Chef de l'Eglise.

En même temps que nous acceptons entièrement et absolument les décrets du Concile, nous vous avertissons, nous, vos pasteurs et vos docteurs, et nous vous conjurons par amour de vos âmes, de n'accorder aucune créance à toutes les doctrines contraires à tous ces enseignements, quels qu'en puissent être les promoteurs. Attachez-vous plutôt avec vos évêques à la doctrine et à la foi de l'Eglise catholique ne vous laissez arracher par rien du roc sur lequel Jésus-Christ le Fils de Dieu, a établi son Église, en lui promettant que les portes de l'Enfer ne prévaudraient pas contre Elle.

Une grande agitation, issue de manœuvres et de desseins étrangers à l'Eglise, a surgi contre les décrets du Concile; elle

a troublé bien des âmes assaillies par le doute et les a exposées à de pénibles épreuves et à de grands périls. D'autre part, une guerre épouvantable a été déclarée à notre patrie allemande et a plongé déjà bien des familles dans l'épreuve et dans le deuil. En face de cette situation si solennelle et si grave, nous ne pouvons nous empêcher d'exhorter les fidèles à redoubler de prières et pour l'Eglise et pour l'Etat. Elevez vos cœurs avec confiance vers votre Père qui est aux Cieux, dont la sage et tendre Providence gouverne l'univers et dont le divin Fils nous a promis miséricorde si nous l'implorons dans son nom.

Priez avec foi, avec confiance afin que cette guerre sanglante puisse bientôt se terminer par le triomphe de la justice et par une paix durable. Priez pour les nécessités de l'Eglise et en particulier pour ceux qui errent ou qui doutent, afin qu'ils obtiennent une foi ferme et vivante ; priez enfin pour le chef de l'Eglise, Notre Saint-Père qui gémit aujourd'hui plus que jamais sous l'oppression et dans la détresse. Priez avec confiance dans les mérites et dans l'inépuisable amour du divin Cœur de Jésus-Christ, et dans l'intercession toute-puissante de la Mère de Dieu, l'Immaculée Vierge Marie.

Que la bénédiction de Dieu tout-Puissant descende sur vous, et y demeure au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Fulda le 30 août 1870.

† Grégoire, archevêque de Munich-Freising ;
† Paul, archevêque de Cologne ;
† Pierre-Joseph, évêque de Limbourg ;
† Christophe-Florent, évêque Fulda ;
† Guillaume-Emmanuel, évêque de Mayence ;
† Edouard-Jacques, évêque de Hildesheim ;
† Conrad, évêque de Paderborn ;
† Jean, évêque de Culm ;
† Ignace, évêque de Ratisbonne ;
† Pancrace, évêque d'Augsbourg ;
† Léopold, évêque d'Eichstadt ;

† MATHIAS, évêque de Trèves;

† PHILIPPE, évêque d'Ermeland;

† LOTHAIRE, évêque de Leuca. *i. p. i.*, vicaire général de Fribourg;

† ADOLPHE, évêque d'Agathopolis *i. p. i.*, grand aumônier de l'armée;

† BERNARD de BRINKMANN, vicaire capitulaire et évêque préconisé de Munster;

† CONRAD REITHER, évêque préconisé de Spire.

BREF DU SAINT-PÈRE

AUX ÉVÊQUES D'ALLEMAGNE QUI ONT SIGNÉ LA LETTRE PASTORALE DE FULDA.

A Notre Vénérable Frère N.

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, Salut et bénédiction apostolique.

Au milieu de très-graves afflictions par lesquelles des hommes méchants ont rempli jusqu'aux bords le calice de Nos amertumes, en foulant aux pieds, après avoir commis tant de crimes détestables, non-seulement les droits de la religion, mais encore ceux de la justice et de l'honnêteté naturelle, ça été pour nous une grande et une très-désirée consolation que Nous ont apportée le zèle pour la maison de Dieu et la sollicitude pour l'intégrité de la foi catholique, que vous, Vénérable Frère, ainsi que la plus grande partie des évêques allemands, vous avez montrés dans ces temps malheureux, comme Nous l'avons très-clairement vu par les Lettres pastorales que vous avez adressées à vos troupeaux, Lettres qui Nous ont été remises

par Notre vénérable Frère Pierre-François, archevêque de Damas, Notre nonce auprès du roi de Bavière.

Assemblés pour délibérer en commun dans la ville de Fulda, vous avez, pour l'accomplissement de votre devoir pastoral, enseigné aux fidèles confiés à vos soins, quelle est l'obligation et la nécessité, pour tous ceux qui veulent être et rester membres de l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique, de croire d'une foi ferme et de professer, comme révélées de Dieu, les vérités définies par Nous, avec l'approbation du saint et œcuménique Concile du Vatican, dans les deux sessions du 24 avril et du 18 juillet : et combien répugne aux principes mêmes de la religion catholique, l'assertion de ceux qui ne craignent pas de dire que la doctrine définie dans ce saint Concile du Vatican n'est pas contenue dans les divines Ecritures et dans la Tradition, et même qu'elle y est contraire.

Plus est amère la douleur que ces sentiments schismatiques et hérétiques ont causée à Notre cœur déjà accablé de tant d'angoisses, plus Nous louons et recommandons votre vigilance pastorale, vénérable Frère, et celle des autres évêques d'Allemagne, si nécessaire pour obvier à ces périls imminents. Notre consolation eût cependant été plus entière, si Nous avions vu ce qui l'aurait rendue plus efficace, votre instruction pastorale et vos lettres souscrites par Nos vénérables Frères les évêques d'Allemagne. Nous ne doutons pas d'ailleurs que ces évêques dont nous regrettons de ne pas voir les noms, ne comprennent pas tous également combien est évident le devoir qui incombe à tous les Pasteurs d'instruire leurs troupeaux des vérités de foi définies dans le saint Concile œcuménique, afin qu'ils éloignent des pâturages empoisonnés les brebis qui leur sont confiées, et qu'ils nourrissent de la salutaire nourriture de la doctrine catholique, surtout dans ces pays où quelques fils d'orgueil, qui se disent catholiques, combattent le dogme même de la foi catholique, non-seulement par des artifices cachés, mais même à front découvert. Ils en sont, en effet, venus à ce point qu'ils

osent, dans des opuscules livrés au public et dans les journaux, se révolter contre l'autorité et les décrets du Concile œcuménique lui-même, et principalement contre la doctrine de foi définie dans ce même Concile et irrévocablement sanctionnée sur l'infaillibilité du pontife romain parlant *ex cathedra*, et qu'ils s'efforcent d'entraîner les autres dans la même rébellion et perdition.

Ces hommes, selon la coutume de tous ceux qui, dans tous les temps ont semé les schismes et les hérésies, se vantent faussement de garder l'ancienne foi catholique, au moment même où ils renversent le principe fondamental de la foi et de la doctrine catholique. Car, bien qu'ils professent que l'Ecriture et la Tradition sont les sources de la révélation divine, ils refusent toutefois d'écouter le magistère toujours vivant de l'Eglise, manifesté par l'Ecriture et par la tradition et divinement institué tant pour garder perpétuellement que pour expliquer et déclarer infailliblement les dogmes qui nous ont été transmis par l'Ecriture et par la Tradition ; et ainsi chacun d'eux se constitue lui-même juge des dogmes qui sont contenus dans les sources de la révélation, en s'appuyant seulement sur sa science faillible et trompeuse, indépendamment de l'autorité, bien plus contre l'autorité de ce magistère divinement institué. Que font-ils, en effet, autre chose lorsqu'ils osent dire qu'un dogme de foi défini par Nous avec l'approbation du saint Concile, n'est pas une vérité révélée de Dieu et qu'on doive croire de foi catholique, par la raison que, d'après leur propre intelligence, ils affirment qu'ils ne la trouvent pas dans l'Ecriture et dans la Tradition ? Comme si ce n'était pas l'ordre de la foi instituée par Notre Rédempteur dans son Eglise et qui y a toujours été tenu, que la définition même du dogme ne doit être regardée comme une démonstration suffisante par elle-même, très-certaine et accommodée à tous les fidèles, que lorsque la doctrine définie est contenue dans le dépôt de la révélation écrite ou transmise par la Tradition. Ces sortes de définitions dogma-

tiques sont donc nécessairement et ont été dans tous les temps une règle immuable tant pour la foi que pour la science catholique à laquelle appartient la très-noble charge de montrer comment la doctrine est contenue dans les sources de la révélation dans le sens même qu'elle a été définie.

Ces mêmes hommes ne tendent pas moins, autant qu'il est en eux, à la subversion de l'Église et de la foi catholique, lorsque par des calomnies et par des prétextes tout à fait vains ainsi que dans nos lettres pastorales et dans celles des autres vénérables Frères, les évêques d'Allemagne, adressés à vos troupeaux, vous ne négligez pas de le déclarer, ils ont l'audace d'affirmer dans leurs très-pernicieux écrits, qu'il a manqué quelque chose pour la pleine valeur et la pleine autorité du Concile, soit dans la définition même, soit dans la promulgation des décrets conciliaires, et particulièrement du dogme de l'infaillibilité du Pontife romain. Certainement ils ne peuvent nier l'assistance de l'Esprit-Saint pour l'infaillibilité des définitions dans ce Concile œcuménique, qu'en partant des principes au moyen desquels on fait la guerre en général à toute infaillibilité surnaturelle et par conséquent à une propriété essentielle de l'Eglise catholique. Personne ne peut ignorer que ce sont de semblables prétextes dont se sont servis, pour attaquer les définitions des autres Conciles, ceux dont les erreurs avaient été condamnées, comme le démontrent les calomnies si connues, lancées contre les autres Conciles œcuméniques par d'autres hérétiques et spécialement contre le Concile de Florence et le Concile de Trente par les schismatiques et hérétiques modernes, calomnies qui les ont conduits à leur perte et qui ont amené la ruine spirituelle d'un grand nombre.

Comment pourrions-nous, sans une douleur profonde et sans des larmes amères, contempler une telle perversion des fils dégénérés et les grands périls dans lequels ils jettent les esprits imprévoyants et ignorants, et surtout la jeunesse imprudente? Ils déchirent cruellement le sein de l'Eglise leur mère, qui les

a élevés et nourris, ils changent en poison la salutaire nourriture préparée par elle, et exaltés par l'orgueil ils font tourner à leur perdition et à celles des autres la science dont ils devraient se servir pour instruire et sauver les autres.

C'est pourquoi, dans ce péril de la foi et du salut des âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ, à cause de la sollicitude de toutes les Eglises qui pèse sur Nous, Nous vous exhortons tous, et vous conjurons, vénérable Frère, par votre zèle et votre amour envers l'épouse de Jésus-Christ, l'Eglise catholique, afin qu'avec les autres évêques d'Allemagne, unis de cœur et de conseil, et travaillant de toutes vos forces, tant par votre autorité pastorale, par votre prévoyance et par votre doctrine, que par les concours de vos autres coopérateurs dont l'intégrité de foi et de doctrine vous est connue, vous éloigniez de tous les fidèles confiés à vos soins, et surtout de tous les jeunes catholiques instruits dans les écoles, les dangers qui menacent d'ébranler leur foi, autant que vous le pourrez avec la grâce de Dieu, vous vous efforciez de les pénétrer tous et de les affermir dans l'obéissance et dans l'amour envers la sainte mère Eglise et envers le bienheureux Pierre sur qui le Christ Rédempteur a bâti son Eglise.

Mais comme ni celui qui plante, ni celui qui arrose n'est rien, et que c'est Dieu seul qui donne l'accroissement, élevons nuit et jour nos mains vers Dieu, d'où nous viendra le secours; implorons l'intercession de l'immaculée Vierge, Mère de Dieu, du prince des apôtres, Pierre, de son coapôtre Paul et des autres saints de l'Eglise triomphante, afin que le Seigneur regarde son Eglise qui combat sur la terre au milieu de tant d'épreuves et de périls, qu'il la protége, qu'il l'augmente, et l'exalte de ses dons célestes; afin que ceux qui sont fermes dans la foi s'affermissent encore et grandissent en charité, et que les rameaux qui sont brisés soient de nouveau rattachés à l'arbre, et que tous ainsi réunis dans l'Eglise, Une, Sainte, Catholique, Apostolique et Romaine, parviennent à Dieu et trouvent en Dieu la paix et le salut éternel.

Afin que Dieu vous accorde pour le troupeau qui vous est confié ce fruit de vos travaux et de votre vigilance, comme signe de la faveur divine et comme gage de notre particulière bienveillance, de toute l'affectien de Notre cœur, Nous vous accordons la Bénédiction apostolique, à vous vénérable Frère, et à tous les fidèles confiés à votre sollicitude.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 28 octobre de l'année 1870.

Et de Notre Pontificat la vingt-cinquième.

Pie IX, Pape.



IX

BULLE POUR LA SUSPENSION DU CONCILE.

PIE IX, PAPE,

Lorsque, par la grâce de Dieu, il nous fut donné, l'année dernière, de commencer la célébration du Concile œcuménique du Vatican, nous reconnûmes que, par la sagesse, la vertu et la sollicitude des Pères qui, de tous les points de la terre, y étaient venus en grand nombre, cette œuvre grave et sainte procédait de façon à nous donner l'espoir certain qu'elle produirait les heureux fruits que nous désirons ardemment pour le bien de la religion et l'avantage de l'Eglise et de la société humaine. Et, en effet, dans les quatre sessions publiques et solennelles qui se sont tenues, nous avons déjà publié et promulgué, avec l'approbation de ce sacré Concile, de salutaires et opportunes constitutions touchant la foi, et d'autres questions regardant soit la foi, soit la discipline ecclésiastique, ont été examinées par les Pères ; elles pouvaient être bientôt sanctionnées et promulguées par la suprême autorité de l'Eglise enseignante. Nous espérions que ces travaux, grâce au zèle commun des Pères, pourraient être conduits heureusement et facilement au but désiré.

Mais tout à coup la sacrilége invasion de cette chère cité, de notre Siége et des autres provinces de notre domaine temporel,

invasion par laquelle, contre toute loi et avec une perfidie et une audace incroyables, ont été violés les droits imprescriptibles de notre principauté et du Siége apostolique, nous a réduit à une telle condition, que, Dieu le permettant dans ses desseins impénétrables, nous nous trouvons sous une domination et une puissance ennemies.

Dans cette douloureuse condition, le libre et rapide exercice de l'autorité suprême que Dieu nous a conférée nous étant enlevé; sachant bien d'ailleurs que les Pères du Concile du Vatican ne pourraient avoir en cette chère cité, tant que durera le présent état de choses, la liberté nécessaire, la sécurité et la tranquillité pour traiter dignement avec nous des affaires de l'Eglise; d'autre part, les besoins des fidèles s'opposant à ce que, au milieu de tant de tristes calamités et mouvements en Europe, les pasteurs s'éloignent de leurs églises; voyant avec une profonde douleur l'impossibilité pour le Concile du Vatican de suivre son cours en de pareils temps; après mûre délibération de notre propre mouvement, avec notre autorité apostolique, par la teneur des présentes, nous suspendons et annonçons être suspendue la célébration du Concile œcuménique du Vatican jusqu'à des temps plus opportuns et plus propices qu'indiquera le Saint-Siége, et nous prions Dieu, auteur et vengeur de son Eglise, d'écarter enfin tous les obstacles et de rendre le plus tôt la liberté et la paix à son Eglise.

Et puisque d'autant plus grands et plus graves sont les périls et les maux qui travaillent l'Eglise, plus grand aussi est le besoin d'insister nuit et jour, par des supplications et des prières, auprès de Dieu, Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ Père des miséricordes et Dieu de toute consolation, nous voulons et commandons que les dispositions contenues dans nos lettres apostoliques du 11 avril de l'année dernière, lettres par lesquelles nous accordâmes à tous les fidèles chrétiens indulgence plénière en forme de jubilé à l'occasion du Concile œcuménique, subsistent dans toute leur force, fermeté et vigueur

selon le mode ou le rite prescrits dans ces mêmes lettres, et comme si la célébration du Concile continuait.

C'est ce que nous établissons, annonçons, voulons, commandons, nonobstant toute chose contraire, et nous déclarons vain et nul tout ce qui serait attenté contre, par qui que ce soit et par quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance.

Qu'il ne soit donc licite à personne de lacérer cette page par laquelle nous annonçons notre volonté, le commandement et décret de suspension, ou de la contester témérairement.

Si quelqu'un se rendait coupable de cet attentat, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Et afin que les présentes lettres soient connues de tous ceux qu'elles intéressent, nous voulons que ces lettres ou, à leur défaut, des copies soient publiées et affichées aux portes de l'église de Latran et de la basilique du Prince des apôtres, ainsi qu'à celles de Sainte-Marie-Majeure de la ville, et que ces lettres ainsi publiées et affichées obligent par là même tous ceux qu'elles concernent, chacun en particulier, comme si elles étaient notifiées à chacun d'eux nominalement et personnellement.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur le 20 octobre 1870, la vingt-cinquième année de notre pontificat.

PIE IX, PAPE,
N. Card. PARACCIANI-CLARELLI

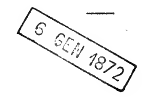


TABLE DES MATIÈRES.

Arras, imp. A. Planque et Ém. Frechon.



